



UNIVERSITÉ DE TOULOUSE 1 CAPITOLE



UNIVERSITÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET  
POLITIQUES DE BAMAKO

RÉVUE MALIENNE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET  
ÉCONOMIQUES DE BAMAKO (REMASJUPE)

N°8 - 2016

## L'inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre

(Second Volume)

**Sous la direction de :**

**Samba TRAORE,  
Bakary CAMARA et Olivier Devaux**

**Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole**



**L'INVERSION SOCIALE :**  
**UN DEFI AU DROIT ET A L'ORDRE**  
**(volume 2)**



Faculté de droit public  
Université des sciences juridiques et politiques de Bamako  
Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques  
Université Toulouse 1 Capitole

**REVUE MALIENNE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES  
ET ECONOMIQUES DE BAMAKO (REMASJUPE)**  
n° 2 - 2016

**L'INVERSION SOCIALE :  
UN DEFI AU DROIT ET A L'ORDRE  
(volume 2)**

sous la direction de  
Samba Traore,  
Bakary Camara  
et Olivier Devaux

Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

**Copyright et diffusion : 2016**

**Presses de l'Université  
Toulouse I Capitole  
2 rue du doyen Gabriel Marty  
31042 Toulouse cedex**

**ISBN : 978-2-36170-126-0**

**Directeur de publication** : M. le doyen de la Faculté de droit public (FDPU)

**Comité scientifique** :

- Augustin ANASSE
- Mamadou BADJI
- André CABANIS
- Bakary CAMARA
- Olivier DEVAUX
- Abdoulaye DIARRA
- Eloi DIARRA
- Alioune Badara DIOP
- Ndiaw DIOUF
- Seydou DIOUF
- Moussa DJIRE
- Ismaïla Madior FALL
- Mamoudou GAZIBO
- Barnabé Georges GBAGO
- Naffet KEITA
- Georges KOBOU
- Adama M. KPODAR
- Augustin LOADA
- Ibrahima LY
- Robert NEMEDEU
- Séraphin NENE BI BOTI
- Mahaman Sanoussi TIDJANI ALOU
- Ibrahim David SALAMI
- Ibrahima SAMBA DANKOCO

- Filiga-Michel SAWADOGO
- Samba THIAM
- Samba TRAORE
- Leonardo A. VILLALON

**Comité de lecture :**

MM. les professeurs

- Samba TRAORE
- Bakary CAMARA
- Ibrahima SAMBA DANKOCO
- Mamadou BADJI
- André CABANIS
- Olivier DEVAUX
- Georges KOBOU
- Séraphin NENE BI BOTI

Bakary Camara est maître de conférences agrégé des Facultés de droit et doyen de la Faculté de droit public (FDPU) à l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB), Mali. Il est détenteur d'un doctorat d'État en sciences juridiques et politiques, d'un doctorat 3<sup>ème</sup> cycle en politiques internationales et d'un *Master of Art* en géopolitique (*International Security/Affairs*). Il est coordinateur du Laboratoire d'études et de recherches en droit, décentralisation et développement local (LERDDL) de la Faculté de droit public (FDPU) de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB). Il est aussi affilié à plusieurs associations ou centres d'études et de recherches en sciences sociales parmi lesquels l'Association américaine de sciences politiques (APSA), le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) et Point Sud — Centre de recherche sur le savoir local à Bamako. Il est auteur de plusieurs chapitres de livres et divers articles sur la démocratie au Mali, la décentralisation, le droit foncier, l'histoire du droit et des institutions, et les conflits en Afrique de l'Ouest. Adresse Web : <http://www.bakarycamara.ml/>







## TABLE DES MATIERES

OUVERTURE DU COLLOQUE	
Bakary Camara.....	11
<b>I – LES MOUVEMENTS POPULAIRES COMME SUBSTITUT AUX PROCEDURES D’INVERSION SOCIALE ET POLITIQUE</b>	
LEGITIMITE ET NECESSITE DES PRATIQUES DE RESISTANCES FACE AUX DESORDRES CREEES PAR LES INSTITUTIONS QUI SONT GARANTES DE LA PAIX, DE LA JUSTICE ET DE L’EGALITE	
Amadou T. Diarra .....	17
INVERSION SOCIALE ET PRATIQUE DEMOCRATIQUE AU MALI. ESSAI D’EXPLICATION DU COUP D’ETAT DE MARS 2012	
Mamadou Fomba.....	25
LA RUE ET LA DEUXIEME VAGUE DE REVISION DES CONSTITUTIONS EN AFRIQUE FRANCOPHONE : ORDRE OU DESORDE	
H. Nathanèl Kitti.....	39
INVERSION SOCIALE AU CAMEROUN : DROIT ET POLITIQUE DANS LA GESTION DES « EMEUTES DE FEVRIER 2008 »	
par Jean Njoya .....	61
<b>II – LES TECHNIQUES JURIDIQUES COMME MOYEN DE RECUPERATION DES PROCEDURES D’INVERSION SOCIALE ET POLITIQUE</b>	
INVERSION SOCIALE ET SOURCES DE NORMATIVITE DANS L’ESPACE OHADA: UNE LECTURE PAR LE PRISME DE LA THEORIE DU RESEAU	
par le Dr Karel Osiris Coffi Dogué .....	77

## Table des matières

L'ACTEUR FACE AU CHANGEMENT SOCIAL DANS LES COMMUNES RURALES DE N'GOLOBOUGOU ET DE N'GARADOUGOU, DANS LE CERCLE DE DIOÏLA, DEUXIEME REGION ADMINISTRATIVE DU MALI Kawélé Togola.....	103
L'INVERSION SOCIALE AU MIROIR DU DROIT Abdourahamane Ben Mamata Toure.....	133
LE RECOURS AU CONSENSUS SOCIAL DANS L'INTERPRÉTATION DES NORMES JURIDIQUES Boubacar Toure.....	143
COMPTE RENDU DE L'OUVRAGE DE BERNARD DURAND, <i>INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT COLONIAL</i> Philippe Delvit.....	173

## OUVERTURE DU COLLOQUE

**Bakary Camara,  
maître de conférences agrégé des Facultés de droit,  
doyen de la Faculté de droit public (FDPU)**

Monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Monsieur le directeur national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Monsieur le maire de la commune V du district de Bamako ;

Messieurs les ambassadeurs et représentants diplomatiques ;

Monsieur le représentant de l'Agence universitaire francophone (l'AUF) ;

Madame la présidente du Conseil de l'USJPB ;

Messieurs les recteurs des Universités du Mali ;

Monsieur le président du comité scientifique;

Messieurs les directeurs des Grandes écoles ;

Messieurs les doyens des Facultés et directeurs des Instituts ;

Mesdames et Messieurs les invités ;

Chers étudiants ;

Distingués invités.

C'est pour moi un honneur et un grand plaisir de vous souhaiter, au nom du personnel enseignant ainsi que du personnel administratif, technique et de service de la Faculté de droit public (FDPU) de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako, la bienvenue dans cette salle communément appelée « Nouveau Bloc » des Universités de Bamako qui doit abriter cette manifestation scientifique si importante pour notre communauté.

Permettez tout d'abord, d'adresser nos sincères remerciements à nos collègues venus du Sénégal, de la France, de la Côte d'Ivoire, du Bénin et du Cameroun. Malgré leurs occupations académiques et scientifiques intenses, ils ont bien voulu effectuer le déplacement de Bamako pour partager avec nous leurs expériences et leurs savoir sur le thème générique « l'inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre. » Je vous souhaite, messieurs les professeurs et chers collègues, un agréable séjour parmi nous.

Je transmets mes chaleureuses félicitations aux organisateurs de ce colloque qui grâce à leur efforts et leur abnégation, ont fait de cette

## Bakary Camara

manifestation, l'un des premiers rendez-vous scientifiques de haut niveau de notre Université.

Ce colloque constitue le début d'une belle histoire de coopération entre l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) et l'Université de Toulouse 1 Capitole à travers leurs structures respectives qui sont la Faculté de droit et science politique et le Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques (CTHDIP). Il est important de souligner que, cette coopération n'aurait été possible, sans les conseils et les bons offices du décanat de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, plus précisément, du doyen de la Faculté, le Pr Mamadou Badji. Que tout le décanat de la FSJP de l'UCAD reçoive ici nos vifs remerciements pour tous les efforts déployés pour appuyer les activités pédagogiques et scientifiques notre jeune Université, ainsi que l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, en la personne de son doyen, le professeur Samba Traore.

Mesdames et messieurs les organisateurs, chers invités, ce colloque constitue en fait un prétexte. Un prétexte, parce que c'est justement dans le cadre de l'alimentation (et aussi du lancement) du premier numéro de notre revue scientifique pluridisciplinaire dénommée *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques* (REMASJUPE) que l'USJPB en partenariat avec Toulouse 1 Capitole organise à la Faculté de droit public cette manifestation scientifique sur « L'inversion sociale ». Le sens originel de l'inversion sociale dans les pratiques africaines est hautement révélateur du caractère symbolique de la gestion pacifique des rapports sociaux au droit, au pouvoir et à la religion.

Mesdames et messieurs les organisateurs, cette année, à travers ce colloque, vous donnez l'occasion aux chercheurs, aux enseignants et aux autres personnes ressources, de confronter et de partager leurs expériences et leurs connaissances sur les diverses formes d'inversion sociale. Permettez-moi, mesdames et messieurs, de rappeler qu'au-delà des enseignements, l'universitaire doit assumer une mission citoyenne qui le conduit à faire de la recherche et à restituer les résultats en vue non seulement d'enrichir la science, mais aussi d'éclairer les citoyens, voire les autorités publiques sur les questions de l'heure et/ou sur des thèmes non galvaudés. Certes, juridiquement, les éclairages donnés et les avis émis ne lient pas les décideurs, mais il ne fait aucun doute qu'ils contribuent, de manière significative, à l'orientation et à l'élaboration des politiques publiques. Par ailleurs, ce colloque se présente également comme un complément indispensable des cours dispensés dans les amphithéâtres de notre Université. La présence massive des étudiants dans cette salle en est une parfaite illustration. Vous participez, à travers cette activité, Mesdames et messieurs, à l'enracinement de la culture du débat dans notre université.

## Ouverture du colloque

Désormais, à l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako, nous nous proposons, chaque année, de nous adonner à cet exercice pour permettre à nos enseignants chercheurs de publier des articles en vue de leur avancement en grade. Nous nous proposons de publier deux numéros par an : un numéro qui sera alimenté par les actes de colloque retravaillés sous forme d'articles scientifiques de fonds, et un second numéro qui recevra essentiellement des articles proposés par les collègues du Mali, de la sous-région et d'ailleurs.

Mesdames et messieurs les organisateurs, chers invités, il est important de vous informer que dans la planification des activités pédagogiques et scientifiques de la Faculté de droit public, une série de conférences est prévue : ces conférences sont programmées sur toute l'année académique. Soit une conférence par mois. Elles seront animées par les enseignants chercheurs et d'autres spécialistes venant d'ailleurs. Les thèmes présentés et discutés feront l'objet d'une évaluation externe ou interne en vue de leur publication dans notre revue.

Mesdames et messieurs, chers invités, je suis persuadé que le thème choisi cette année va avoir un rayonnement qui dépasse l'Université. En effet, les juristes positivistes présentent simplement le droit comme étant l'expression de la volonté du législateur. Mais au-delà de cette acception trop étroite, il semble que la société dans ses diverses manifestations produit aussi le droit, parce que le droit est d'abord le produit du milieu, donc un phénomène social. Le droit est donc porteur des valeurs, des cultures et des traditions de son environnement. C'est ainsi que la règle de droit doit être recherchée dans des phénomènes qui, comme l'inversion sociale dans ses différentes manifestations semblent heurter le bon ordre alors qu'en eux-mêmes ils sont restaurateurs et garants de l'ordre.

Dans les sociétés traditionnelles africaines comme dans les sociétés européennes et caribéennes, l'inversion sociale est un phénomène à dimensions multiples, une institution à caractère politique, sociale et même judiciaire, qui périodiquement semble instaurer le chaos pour purifier l'ordre et rétablir l'équilibre entre les forces naturelles et/ou surnaturelles.

L'ordre et le désordre social sont liés à une situation d'équilibre du pouvoir politique surtout. Ce sont l'ensemble de ces situations, connues et inconnues, qui font l'objet de cette recherche, de ce colloque en vue d'enrichir le droit, qui est lui-même, on en convient, multiple. Voilà pourquoi il s'agit, ici, d'un désordre momentané, voulu, issu des coutumes, des traditions et qui peut être relativement long selon les circonstances.

Mesdames et messieurs, chers invités, l'inversion sociale est un mode de prévention des crises et des conflits, quand elle se manifeste à travers des familles ou des groupes claniques, ou entre entités politiques et territoriales plus vastes. On peut citer par exemple, les « parentés à plaisanterie », due à

## Bakary Camara

des pactes sociaux ou de sang que l'on peut observer partout en Afrique de l'ouest, ailleurs, ou tout simplement entre Français et Belges. Elle crée des situations de régulation spontanée mais plus souvent permanentes des crises sociales graves.

Mesdames et messieurs, chers invités, la question centrale de ce colloque est de savoir comment le phénomène de l'inversion sociale se manifeste depuis des siècles et est appréhendée depuis les indépendances et surtout depuis l'avènement de l'Etat de droit au début de la décennie 1990, où d'autres types de crises sociales sont apparues. L'inversion sociale, telle qu'apparue dans ses manifestations sociales et politiques, ne constitue-t-elle pas un défi au droit et à la stabilité ? Quels sont les mécanismes de l'inversion sociale et quel est son impact sur l'Etat de droit ?

Pour répondre à ces questions, il a fallu rassembler, autour d'un thème peu discuté en droit et par les juristes, l'ensemble des disciplines (les sciences sociales, politiques, économiques, d'éducation et de religion...) qui s'intéressent aux faits sociaux dans leurs manifestations les plus inconnues, voir atypiques. La vision du juriste qui donne un contenu juridique et normatif à chaque phénomène social, par exemple, doit être confrontée à celle de l'historien qui explique la genèse du phénomène, celle de l'anthropologue et du sociologue pour le discours et la réalité du discours, celle du juriste publiciste et du privatiste pour confronter avec l'Etat de droit et les rapports privés, et la vision du politiste pour le fait et la normalité politiques. Le croisement de ces visions sur des faits ou des évènements qui semblent créer un désordre parfois total en matière politique, sociale et sociétale, mais qui en réalité relie deux mondes complémentaires, est indispensable à la compréhension du monde, mais surtout des comportements actuels, qui semblent s'être inscrits dans la modernité alors qu'ils restent profondément ancrés dans l'endogène et le sacré.

Mesdames et messieurs, chers invités, vos travaux apporteront sans doute des éclairages concernant non seulement les formes traditionnelles de l'inversion sociale, mais aussi ses formes modernes observées depuis l'avènement des indépendances en Afrique.

J'invite les membres du comité d'organisation et du comité scientifique à tout mettre en œuvre afin que, de ce colloque, se dégagent des pistes de réflexion intéressantes sur cette question peu discutée qui cache beaucoup de choses utiles pour les africains en général et les chercheurs en particulier.

Je souhaite plein succès à ces travaux.

Je vous remercie de votre aimable et patiente attention.



**- I -**

**LES MOUVEMENTS POPULAIRES COMME SUBSTITUT AUX  
PROCEDURES D'INVERSION SOCIALE ET POLITIQUE**



**LEGITIMITE ET NECESSITE DES PRATIQUES DE RESISTANCES  
FACE AUX DESORDRES CREEES PAR LES INSTITUTIONS QUI  
SONT GARANTES DE LA PAIX, DE LA JUSTICE ET DE  
L'EGALITE**

**Amadou T. Diarra,  
chargé de cours à l'Université de Bamako  
membre de la Société des études  
robepierristes-France**

A la fin du XX<sup>e</sup> siècle, alors que l'on espérait tirer du monde un grand bénéfice de vingt années de globalisation, la violence est devenue quotidienne, faisant suite à un désordre chronique. Dans les divers Etats du monde vit en marge de la société tout un monde de hors-la-loi<sup>1</sup> par rapport auxquels les gouvernements ont peine à s'imposer ! Quant aux travailleurs des villes et des campagnes, ils s'émeuvent et s'agitent tantôt au sein de structures syndicales, tantôt hors de ces structures qu'ils ont pourtant eux-mêmes mises en place.

Ce qui est très grave sur ce fond familial, c'est que les vagabonds, les *petits voleurs* au lieu d'être conduits dans les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie sont molestés et brûlés vifs ! Des hôtels sont incendiés au mépris des règles de procédure judiciaires. Avant le coup d'Etat de mars 2012, des ondes de révoltes se propagent d'est en ouest et du nord au sud. L'affaire N'Tabacoro<sup>2</sup> a duré presque quatre ans sans que le tribunal n'accomplisse aucun acte invitant les plaignants à venir plaider.

Des *jacqueries*, l'on en a connues. Des paysans dont les terres ont été expropriées sans sommation ni mise en demeure préalable, se sont mis à arracher les piquets et les bornes administratives de morcellement. Une décennie de révoltes ouvrières a affecté les mines d'or de Randgold (Sadiola), Moolman'bross (Sadiola), de la SOMADDEX (Morila). Pourquoi l'ordre et le droit n'ont-ils pas été suffisamment à la hauteur pour apaiser et

---

<sup>1</sup> Les djihadistes : catégorie de musulmans qui font preuve de violence sur la base de leur adhésion à l'islam.

<sup>2</sup> N'Tabacoro : Association des propriétaires de parcelles et concessions rurales de N'Tabakoro (APPCRN). Plus de 200 personnes expropriées sur plus de 500 hectares (parcelles situées à la sortie de Bamako vers Ségou) par le décret n° 09-190/PRM du 4 mai 2009 sans une indemnisation préalable prévue par la Constitution de 1992.

harmoniser la vie sociale au point que certaines pratiques légitimes de résistances s'imposent ?

### **I – L'ordre imposé par l'Etat et le désordre qu'il a créé**

Au stade où nous en sommes aujourd'hui, n'est-on pas en droit de faire une remise en cause du système normatif en place ? Car si nous regardons de près, l'architecture institutionnelle de nos Etats commande que l'ordre et le droit ne viennent que de l'Etat et de lui seul. De ce fait le désordre viendrait à ce moment du non-respect des prescriptions édictées par ces institutions étatiques.

#### ***A - Le principe et la réalité pratique***

Au regard des règles de fonctionnement de la démocratie représentative, ce qui semble être notre régime tout au moins en théorie, il est difficilement compréhensible de vouloir une chose et son contraire à la fois. C'est-à-dire que l'ordre imposé par l'Etat est censé être l'émanation de la volonté populaire et qu'aucune forme de résistance à celui-ci ne doit en principe être tolérée.

Pourtant, il est facile, de nos jours, ici et ailleurs, de constater des pratiques, organisées ou spontanées, visant à défier l'ordre supposé venir de l'Etat et par conséquent du peuple. De deux explications l'une : soit l'ordre étatique est une contrainte non populaire, soit le désordre est indispensable pour faire avancer les choses.

L'hypothèse selon laquelle l'ordre populaire est une contrainte non populaire semble être la plus plausible. A la lumière d'une analyse saine de l'état actuel de nos législations, on peut, par exemple en matière foncière, remarquer une source de désordre imputable à la gestion tantôt coutumière tantôt législative de la matière.

Au-delà du caractère équivoque de normes servant de base à l'ordre d'Etat, il faut également aligner l'attitude d'une institution qui à elle seule pourrait peut-être tout redresser : la justice. Sans doute du fait du caractère pas tout à fait adapté des textes, il est possible de constater que ceux-ci ne sont pas appliqués à la lettre. Il suffit pour s'en convaincre d'observer les quelques exemples suivants :

- Les ouvriers de l'Huicoma <sup>3</sup> se révoltent pour le non-respect de leur « plan conventionnel » de traitements et de départ négocié avec le gouvernement. Ces salariés ont quitté leur lieu de travail pour plus de 70 km

---

<sup>3</sup> Huicoma : Huileries et comestibles du Mali. C'était un fleuron de l'indépendance, vendu par l'Etat à un opérateur économique qui n'a respecté aucun plan de restructuration et de sauvegarde des emplois.

## Résistances face aux désordres créés par les institutions

de trajet, pour venir occuper la bourse du travail pendant plusieurs mois à Bamako en instaurant un mode spécial de vie.

- Des commerçants détaillants<sup>4</sup>, la plupart faisant partie de la classe moyenne, ont subi une augmentation de leurs baux de 100 % pour les uns, de 200 % pour les autres sans que la justice ait pu redresser le tort conformément aux règles du droit OHADA applicables en la matière.

- Des habitants des villes et des campagnes organisés au sein de l'Union des associations et coordinations d'associations pour le développement, la défense des droits des démunis<sup>5</sup>, organisée et représentée sur toute l'étendue du territoire malien, ont imposé à l'Etat du Mali la prise en compte de leurs doléances.

- A ces crises succèdent de nouvelles violences, à la suite du déplacement des foyers de l'agitation du sud vers le nord. Au nord, à partir de révoltes liées d'abord aux conditions d'existence et de considérations identitaires, les mouvements rebelles en viennent à la dénonciation des accords conclus avec le pouvoir central en 1991, 1992, 1996 et 2006.

### *B - Les causes profondes de ce constat*

La conjoncture économique ? La hausse des prix ? La crise agricole ? L'exode rural ? L'affaiblissement du budget d'Etat consécutif à la caducité de la main-d'œuvre industrielle et rurale ? Pourquoi ces ouvriers et paysans qui ont pourtant, parfois bien servi, l'Etat défient-ils l'ordre et le droit dont l'existence ne leur est pas étrangère du moins si l'on s'en tient à la théorie de la démocratie représentative ?

Le long cycle de réformes économiques et politiques de 1980-1990-2000 est-il à la base de ces « rebellions » contre la loi, contre l'ordre ou contre le droit à telle enseigne que leur force et leur importance nous effraient au point de se retrouver dans le sujet « L'inversion sociale, un défi à l'ordre et au droit ? ».

Ces troubles sont-ils liés aux conséquences de la mondialisation ? Le malaise social vécu aujourd'hui et qui est consécutif à la mondialisation des règles de gouvernance résulte du tableau qui montre que les riches sont plus riches et les pauvres sont plus pauvres. Au Mali, l'Etat a « voulu » diminuer la classe moyenne des « non sachants » en faisant la promotion de la classe moyenne intellectuelle. Pour ce faire en moins de deux ans (2008-2010) plus

---

<sup>4</sup> Détaillants : commerçants organisés dans le SYNACODEM (Syndicat national des commerçants et des détaillants du Mali). Ils sont plus d'un millier à Bamako-ville.

<sup>5</sup> UACADDDDD : Union des associations et coordinations d'associations pour le développement et la défense des droits des démunis. Au départ, il s'agit d'un regroupement sporadique sous le président Alpha Oumar KONARE et qui s'est constituée en fédération comprenant plus de 300 associations en tous genres, couvrant l'étendue du territoire malien sous ce président.

de 25 000 petites et moyennes entreprises (PME) ont été créées dans une facilité inimaginable grâce à l'avènement des guichets uniques au niveau de l'administration fiscale.

L'ascension économique de ces jeunes au détriment d'une classe moyenne urbaine et rurale analphabète ne pouvait se réaliser sans heurts avec l'Etat. L'aisance naissante de cette nouvelle classe de jeunes opérateurs s'est bien évidemment heurtée à des obstacles venant des composantes de la société existant à l'intérieur du même Etat et qui s'y côtoient. S'opposent d'un côté, des *démunis* (toutes activités confondues) tombés au dernier degré du dénuement, d'autre part une nouvelle classe naissante dont la situation économique s'améliore sans qu'on sache exactement à quoi cela correspond si ce n'est à de la corruption.

## **II - Légitimité et nécessité des pratiques de résistance. L'exemple de l'UACADDD est illustratif de la marginalisation sociale**

Plus de trois cents organisations paysannes et urbaines dont 90 % des membres sont presque sans toit, parce que poussés à déguerpir par des lettres administratives préfectorales ou municipales, des arrêtés, des décisions administratives qui attribuent à d'autres des parcelles pour la plupart bâties par ces *démunis* qui, dans leur immense majorité, sont pourtant détenteurs soit de titres administratifs, soit de titres coutumiers.

L'esprit de révolte résulte d'un sentiment d'inquiétude et d'insécurité qui hante les *démunis* d'autant les spéculateurs fonciers voudraient plus encore de terres. Au départ, ces oppositions à la loi sont nées d'un sentiment de haines et c'est ce qui explique leur caractère spontané et inorganique. Puis, lorsque les *démunis* eurent des idées de refus, ils mirent en place une « Union » et jetèrent les bases de rencontres régulières et suivies avec les représentants de l'Etat. Le combat des *démunis* était au fond d'introduire plus de justice dans une société dont ils n'imaginaient pas de changer les structures. L'Union des *démunis* se soulevaient contre les représentants corrompus de la loi, contre les mauvais maires, préfets et gouverneurs, tout en gardant leur confiance en l'Etat.

### **A - Que voulaient au juste les *démunis* de l'Union ?**

Ils manifestaient leur ras-le-bol contre la cupidité des riches qui causait leurs maux, tout en contestant l'inaction ou la partialité de l'institution judiciaire<sup>6</sup>. Le mouvement au départ essentiellement urbain aboutit à la

---

<sup>6</sup> Neuf héroïnes commerçantes (de 38 ans à 72 ans) ont été placées par le procureur de la République de la commune IV sous mandat de dépôt vers 19 heures en août 2010 pour avoir

## Résistances face aux désordres créés par les institutions

constitution d'une Union dirigée par un bureau présidé par un personnage qui ne sait ni lire ni écrire !

A première vue, les *démunis* pouvaient être taxés d'avoir des visées plus ambitieuses. En fait, l'Union ne voulait que faire annuler ou rapporter ou encore réformer par le gouvernement les mauvais usages administratifs, restaurer les anciennes libertés économiques à la campagne, défendre et revendiquer les droits coutumiers et la restauration de la conciliation telle qu'elle est prévue selon les coutumes, finalement intégrer tout cela dans la loi de 1993 relative à la décentralisation.

L'Union dénonçait avec véhémence la violation des coutumes foncières par les administrateurs locaux et la justice, tous enclins à faire prévaloir une conception de la propriété héritée du droit romain au détriment des droits coutumiers. Or, l'essentiel des parcelles avaient été attribuées sur la base des droits coutumiers locaux.

Les revendications de l'Union sont connues, car elles ont été exposées dans plusieurs manifestes rendus publics et remis au gouvernement du Mali. Les revendications les plus audacieuses étaient celles relatives à l'expropriation des personnes atteintes de la lèpre par la commune IV du district de Bamako pour les priver de leurs jardins potagers. A la place des jardins, les nantis y ont bâti des constructions en béton armé. Les lépreux voulaient l'intervention d'un acte administratif réglementaire d'annulation des décisions prises par le maire de l'époque<sup>7</sup>.

L'administration centrale n'a jamais pu prendre d'actes d'annulation dans ce sens. Face aux recours administratifs qui sont introduits par l'Union, le gouvernement s'est toujours retranché derrière le principe de la séparation des pouvoirs pour ne pas intervenir, même au niveau des juridictions administratives où l'administration semble pourtant être la maîtresse du jeu.

Qu'il s'agisse des oppositions ouvrières ou paysannes ou de celles des classes moyennes urbaines à l'autorité légitime, ce qui paraît intellectuellement intéressant dans ce débat est le problème de l'aspect social de la révolte. Au début, des éléments de toute sorte y participent sans considération d'appartenance politique si bien que, quand les négociations n'aboutissent pas selon les points de vue gouvernementaux, le gouvernement y voit une manifestation dirigée contre les assises de son pouvoir. Au lieu de satisfaire les revendications, il s'efforce de diviser le mouvement.

---

protesté contre une décision du maire qui avait vendu le site du marché public à un nouveau riche et invitant plus de 500 commerçantes à déguerpir des lieux !

<sup>7</sup> L'A.J.M.L.P. (Association des jardiniers malades de la lèpre) avait bénéficié de ces sites sous la 2<sup>e</sup> République pour mettre fin à leur errance et à leur mendicité. Le président Alpha Oumar KONARE a respecté la destination des lieux. Sous A.T.T, les lépreux ont été expropriés et chassés de leurs terres. Recasés à Kalabambougou, ils y ont subi les mêmes misères.

Si nous nous en tenons à la question de la condition des travailleurs des usines et des champs, nous pourrions rattacher le phénomène des révoltes aux effets des réformes économiques qui ont été mises en place au cours de la période 1990-2000. On peut aussi se contenter de conclure qu'il n'y a pas de difficultés d'interprétation.

***B - Les responsabilités***

Le constat est que le pays a été parcouru par des ondes de révoltes. Pourtant il n'y a pas eu de véritable entente entre les meneurs d'une ville à une autre ou d'une industrie à une autre. En fait, ce qui les rassemble c'est un fond commun de malaise social, de crises économiques, c'est la contagion des haines sociales, des espoirs religieux mais surtout l'accumulation des maladroites de gouvernance. Ceux qui résistent aux désordres juridiques étatiques, à la cacophonie jurisprudentielle des tribunaux sont aussi divers que complexes dans leurs sentiments. Les *sans*<sup>8</sup> sont au coude à coude avec des déguerpis de N'Tabacoro victimes d'une injustice étatique mais *moins à terre* que les *démunis*. Mais pourquoi se révoltaient-ils ? Est-ce parce qu'ils manquaient de culture et d'expérience ? Etaient-ils soutenus et attisés par des classes politiques ou des riches contre l'ordre ?

A la vérité, l'UACADDDDD est un mouvement national-réformiste, prompt à se soumettre si elle avait trouvé satisfaction. Malheureusement le jeu des intérêts au sein de l'Etat n'a pas permis d'apporter une réponse adéquate à leurs doléances. Et la rébellion du nord y a trouvé un terrain fertile. L'Etat fragilisé par deux décennies de quête de droits a succombé sans difficulté à la suite d'une simple mutinerie qui s'est transformée en coup d'Etat.

Sont-ce les réformes économiques préconisées par les institutions financières internationales qui ont érodé les compétences de l'Etat et l'ont rendu faible ou est-ce parce que les gouvernants ont accumulé les gestes de mauvaise gouvernance qui ont engendré le *crash* institutionnel ?

La question reste posée de savoir comment réagir si le respect de la normalité institutionnelle n'est pas un frein à l'émergence de mouvements de rupture et de transformations alternatives sociales

---

<sup>8</sup> Sans terre, sans logement, sans salaire.



### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Howard Zinn, *Désobéissance civile et démocratie (sur la justice et la guerre)*, Agone 2010.
2. *Mémoire* de l'UACADDD relatif aux litiges fonciers dont ses membres sont victimes à Bamako et dans les régions.
3. *Déclaration* de l'UACADDD aux Etats généraux du foncier à Bamako du 7 au 11/12/2009.
4. Avis de marche de l'UACADDD sur le problème foncier.
5. Interdiction de la marche suivant la lettre n°0540/MATCL-SG du ministre de l'Administration territoriale et des Collectivités locales à la date du 5 mars 2010.
6. Dossier de la conférence de presse du samedi 24/07/2010.
7. Avis de réunion n°042 du gouverneur du district de Bamako le 2-10-2010 pour l'examen du point d'exécution de la mission confiée aux maires des communes relative aux doléances de l'Union.
8. Lettre de la mission de solidarité internationale pour la paix (MISIPAIX) à A.T.T. le 12/05/2009.
9. Liste de 932 membres malades de la lèpre de l'A.J.M.H.L.D.P. (Association des jardiniers malades et handicapés de la lèpre du Mali).
10. « N'Tabacoro ou le plus grand scandale foncier du Mali (un business du MLAFU camouflé sous le label de logements sociaux) » (*Manifeste* de l'APPCRN).
11. Rapport d'expertise n°055-12-2007 relatif à l'inventaire chiffrée de 104.120.155 F CFA de marchandises détruites par le maire de la Commune III du District de Bamako à la suite de la violation de l'ordonnance présidentielle n° 145 du 15 octobre 2007 « ordonnant à la Mairie de la Commune III de cesser de troubler les commerçants détaillants du marché Dibida pendant un délai de 6 mois... » le temps accordé pour qu'ils prennent leurs marchandises pour un autre site non indiqué.
12. *Mémoire* du Synacodem (Syndicat national des commerçants détaillants du Mali) face à leur bailleur Dionkè YARANANKORE dit Babou YARA.



**INVERSION SOCIALE ET PRATIQUE DEMOCRATIQUE AU  
MALI.  
ESSAI D'EXPLICATION DU COUP D'ETAT DE MARS 2012**

**Mamadou Fomba,  
enseignant chercheur à l'Université des sciences  
juridiques et politiques de Bamako**

Depuis l'avènement de l'ère démocratique au Mali en 1991, les élections présidentielles ont été organisées en 1992, en 1997, en 2002 et 2007<sup>1</sup>. Les électeurs maliens ont eu à quatre reprises l'occasion d'élire leur président de la République. Les deux premières occasions ont permis à Alpha Oumar Konaré d'exercer deux mandats et les deux dernières à Amadou Toumani Touré d'être élu puis réélu à son second mandat qui n'a pu être conduit à terme à cause d'un coup d'Etat intervenu le 22 mars 2012, à quelques semaines de la fin du mandat. Mais, il faut s'empressement de mentionner que dans la pratique, la démocratie malienne connaît des difficultés. C'est à juste titre que Issa N'Diaye dit : « De 1991 à nos jours, à peine 20 % des Maliens participent régulièrement aux élections. Depuis deux décennies, nous avons l'un des taux de participation aux élections les plus bas en Afrique. (...) »<sup>2</sup>. L'auteur ajoute : « La démocratie malienne est malade de la culture de parti unique dont elle a héritée de l'UDPM, ancien parti unique de Moussa Traoré. Le multipartisme intégral consacré par l'ère 'démocratique' a, en réalité, donné naissance à une multitude de 'partis uniques', sans vie démocratique interne, sans débat interne, sans alternance en son sein »<sup>3</sup>.

Le coup d'Etat intervenu au Mali en 2012 a surpris la communauté internationale qui chantait les louanges de la démocratie malienne. Les raisons avancées par les putschistes tiennent entre autres au redressement de la démocratie et la restauration de l'Etat de droit à travers la mise en place du CNRDRE (Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'Etat). Est-ce à dire que le Mali connaissait un régime

---

<sup>1</sup> Nous n'avons pas comptabilisé les élections de 2013 qui ont permis d'élire Ibrahim Boubacar Keita, l'actuel président de la République.

<sup>2</sup> Issa N'DIAYE : Mali-une démocratie contre le peuple ! [http://www.africavenir.org/news-details/archive/2012/may/article/pr-issa-ndiaye-mali-une-democratie-contre-le-peuple/print.html?tx\\_ttnews\[day\]=05&cHash=11c153209bd60f5c5857a8964eae7d6b](http://www.africavenir.org/news-details/archive/2012/may/article/pr-issa-ndiaye-mali-une-democratie-contre-le-peuple/print.html?tx_ttnews[day]=05&cHash=11c153209bd60f5c5857a8964eae7d6b), consulté le 9 octobre 2015

<sup>3</sup> *Ibidem*.

politique qui ne contenait pas les éléments constitutifs d'un régime démocratique ? La pratique démocratique au Mali, basée sur le consensus, se faisait-elle en marge du respect des prescriptions constitutionnelles ? Le coup d'état militaire considéré comme le chaos peut-il être un prétexte au rétablissement de l'ordre juridique ? La démocratie est « un régime politique dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l'exerce lui-même, ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit. (...) »<sup>4</sup>. Dans la démocratie, il est donc évident que c'est le peuple qui décide. C'est pourquoi l'ancien président américain Abraham Lincoln a défini la démocratie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ».

La mise en œuvre de la démocratie donne naissance au régime démocratique qui se définit comme « un système politique qui, à l'intérieur d'un complexe social, permet le renouvellement légal du personnel dirigeant, et comme un mécanisme social qui permet à une très grande partie de la population d'exercer une influence sur les décisions importantes en choisissant les responsables »<sup>5</sup>.

En nous résumant, nous dirons que la démocratie se distingue des autres régimes politiques par les caractéristiques suivantes : l'existence d'une pluralité de partis politiques, la liberté de choix des gouvernants par les citoyens et la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. C'est une définition triviale de la démocratie, car « La définition de la démocratie ne doit pas se limiter aux (seules) procédures indispensables pour des élections libres. La transition à la démocratie bien que débouchant sur l'acte fondateur de la démocratie que sont les élections libres, n'est pas suffisant »<sup>6</sup>. C'est « (une) vision trop étroite de la démocratie qui ignore la notion, plus large, de voix citoyenne, par laquelle on entend la liberté d'expression et la participation des citoyens à la vie politique, ni de celle de la nécessité pour l'Etat de rendre des comptes »<sup>7</sup>.

Pour se rapprocher d'une définition moins simpliste de la démocratie, il importe de l'appréhender dans son contexte politique, social et économique. Ainsi, la démocratie peut être « entendue comme : un ensemble d'institutions qui permet à la population de choisir leurs décideurs par l'intermédiaire d'élections libres, compétitives et régulières; s'inscrivant dans un contexte libre de participation citoyenne et associative, du respect des règles de droit,

---

<sup>4</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris PUF, 1998, p. 265.

<sup>5</sup> S.M. LIPSET, *L'Homme et la Politique*, Paris, Edition du Seuil, collection Esprit, 1963, p. 57.

<sup>6</sup> Salah AHMED et Naoufel LIOUANE « Transition démocratique et croissance économique : Quelles leçons pour les pays du printemps arabe ? », Troisième Colloque International en Economie, Finance, Comptabilité et Transparence, Les Réformes Structurelles : Urgence et Résistance, 7- 9 mai 2015, Hammamet, Tunisie, p. 4.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

## Inversion sociale et pratique démocratique au Mali

de responsabilité et représentativité des décideurs ainsi que du contrôle des civils sur le militaire »<sup>8</sup>.

Le processus de prise de décision dans la démocratie nécessite la majorité ; cette situation exclut forcément les minorités du processus, d'où les limites de la démocratie représentative et l'apparition du concept de la démocratie participative par l'entremise du consensus dans la prise de décision. Qu'entend-on par consensus ? Le consensus, tel que pratiqué au Mali pendant les deux mandats du président Amadou Toumani Touré, pouvait-il être un ingrédient nécessaire pour nourrir la démocratie ?

Le terme consensus peut avoir diverses acceptions. Aussi, Luc Vodoz dit : « En effet, (...) le « consensus » auquel rêvent nombre de décideurs est souvent dans leurs esprits, synonyme d'unanimité. ou de majorité « confortable » ; les « consensus » auxquels se réfèrent les conférences de consensus pratiquées notamment par le *Danish Board of Technology* dans le cadre de sa mission d'évacuation des choix technologiques sont obtenus par une procédure de vote, il s'agit de choix déterminés à la majorité ; et le consensus pratiqué dans certaines arènes internationales n'est autre qu'une absence d'opposition formelle, lors d'adoption de décisions dont chacun sait qu'elles ne seront jamais mises en œuvre, ou alors de manière très partielle, voire aléatoire »<sup>9</sup>. L'auteur précise encore : « Ce que j'appelle consensus est tout autre. De mon point de vue la prise de décision par consensus est une forme de négociation intégrative, coopérative (par opposition à la négociation distributive, conflictuelle), et c'est le résultat de cette négociation que je nomme consensus »<sup>10</sup>. La pratique démocratique d'ATT basée sur le consensus n'est-elle pas assise sur le consensus dans sa forme intégrative ?

Luc Vodoz va plus loin dans sa définition du concept en affirmant que « le consensus est le produit d'un mode de prise de décision par un groupe dans son ensemble, mode de décision dans lequel chacun vise à trouver la meilleure solution possible pour ce groupe tel qu'il est à un moment donné ; ce qui implique que l'ensemble du groupe accepte de prendre part à la mise en œuvre de la décision élaborée ». Selon lui, pour être lourde cette définition n'en est pas moins celle qui lui semble refléter au mieux sa conception du consensus et –en amont- du processus qui y conduit<sup>11</sup>. Dans cet ensemble d'idées, il faut retenir que le consensus est une forme collégiale et participative dans la prise de la décision ; et à travers ces caractéristiques, il engage la responsabilité de toutes les parties prenantes à la formation du processus décisionnel.

---

<sup>8</sup> Salah AHMED et Naoufel LIOUANE, *op. cit.*, p. 5.

<sup>9</sup> Luc VODOZ, *La prise de décision par consensus, Environnement et société*, 1994 n° 13, p. 57.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Luc VODOZ, *La prise de décision par consensus, Environnement et société*, 1994 n° 13, p. 58.

C'est cette forme collégiale dans la prise de décision qu'il faudrait interroger dans un régime démocratique où le fait majoritaire (le diktat de la majorité !) devrait dominer. Nous sommes tentés d'invoquer l'existence d'une inversion sociale qui peut être défini comme « (...) un désordre momentané, voulu, issu des coutumes, des traditions et qui peut être relativement long selon les circonstances »<sup>12</sup>. Ce désordre peut aussi être occasionné par un coup d'Etat. Ce dernier peut être défini comme « une forme de violence politique consistant à s'emparer du pouvoir ou à s'y maintenir de façon illégale. Il s'agit d'un changement de pouvoir soudain, imposé par surprise, par une minorité utilisant la force »<sup>13</sup>.

En nous appuyant sur ces interrogations et en utilisant comme porte d'entrée l'inversion sociale, nous tenterons d'analyser le régime d'Amadou Toumani Touré, fondé sur le consensus politique, comme un défi à la démocratie et à l'ordre constitutionnel malien. Pour ce faire nos deux axes de réflexion seront : le consensus, le défi au droit et à l'ordre (I) et le coup d'état du 22 mars 2012, une situation de chaos nécessaire au retour de l'ordre constitutionnel (II).

### **I - Le consensus, un défi au droit et à l'ordre**

Au lendemain des élections présidentielles de 2002 qui ont conduit Amadou Toumani Touré à la présidence de la République du Mali, candidat indépendant, la recette inventée a été la gestion du pouvoir dans le consensus. Comme nous l'avons dit plus haut, le consensus, dans un sens générique, peut être défini comme un accord entre plusieurs parties, plusieurs personnes ou un accord de la majorité ou du plus grand nombre. Il est une procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel, ce qui évite de faire apparaître les objections et les abstentions. Ou encore, c'est un « (...) accord utilisé (...) pour désigner une espèce d'approbation tacite, formelle (...) sans procéder à un vote (c'est alors l'absence de toute objection exprimée par un représentant et présentée par lui comme constituant un obstacle à l'adoption d'un texte ; (...) c'est la conclusion des délibérations d'un organe (...) telle qu'elle est présentée par le président de celui-ci, sans qu'un vote intervienne ou même qu'un texte formel soit élaboré »<sup>14</sup>.

La question que nous nous posons est de savoir si le pouvoir peut être exercé de façon consensuelle au Mali eu égard au régime politique (semi

---

<sup>12</sup> Samba TRAORE et Bakary CAMARA (dir.) *L'inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre*, 2015, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, p. 16.

<sup>13</sup> B. GUEYE, « Les coups d'Etat en Afrique entre légalité et légitimité », *Droit Sénégalais*, n° 9-novembre 2010, p. 259.

<sup>14</sup> Gérard CORNU, *op. cit.*, p. 199.

## Inversion sociale et pratique démocratique au Mali

parlementaire ou présidentieliste) partisan ? Autrement dit dans un système de compétition politique pour accéder au pouvoir (présidence et gouvernement) peut-on gérer le pays par le consensus qui consisterait à faire participer toutes les composantes politiques à la gouvernance ?

Nous sommes tentés de répondre par la négative, car Moussa Mara, premier ministre du 5 avril 2014 au 7 janvier 2015 disait, en parlant de la gouvernance instituée sous les deux mandats d'Amadou Toumani Touré, dans une interview sur *Mediapart* le 30 octobre 2014 : « Plus que jamais, et même si cela n'est pas palpable, la bonne gouvernance est la meilleure piste pour sortir le Mali de la crise ».

Le consensus permettant d'aboutir à un accord général sur les valeurs sociales essentielles et spécialement sur le régime politique établi, ce qui a pour effet de modérer les antagonismes politiques, a eu pour conséquence de neutraliser l'opposition politique malienne (*A*), car les groupements politiques qui militent dans l'opposition sont privés de ressources financières et économiques tirées des pratiques informelles<sup>15</sup> pouvant leur permettre de vivre. Autrement dit, les partis politiques mettent en œuvre la politique du ventre (*B*) qui nécessite le copinage avec le pouvoir en place.

### *A - Le consensus et la neutralisation de l'opposition : une situation atypique*

En 2002, le candidat indépendant Amadou Toumani Touré remporte les élections présidentielles alors qu'il n'a même pas de parti politique. Il a comme seul programme la volonté de travailler avec tout le monde. Et sa recette marche bien, car il réussit à se faire réélire, sans trop de heurts, en 2007. « Travailler avec tout le monde », selon Amadou Toumani Touré, a voulu dire mettre en œuvre la politique du consensus, gouverner avec tout le monde à travers le consensus.

Le consensus tel que pratiqué pendant les deux mandats d'ATT a consisté à faire participer au pouvoir, de près ou de loin, les hommes et femmes politiques, de tous bords politiques confondus. Cette approche a finalement conduit à neutraliser, voire anéantir toute forme de contestation du régime. L'approche d'ATT a aussi été une stratégie des acteurs de l'arène politique pour faire du consensus une stratégie politique pour flirter avec le pouvoir, voire exercer le pouvoir. En fait, le consensus à un moment donné au Mali, a donc permis à certains hommes politiques de « prendre l'ascenseur politique afin de se rapprocher du pouvoir ». A côté de la voie classique de gouverner,

---

<sup>15</sup> Nous faisons ici allusion aux ressources financières tirées de la corruption. Il faut mentionner que les partis politiques peuvent bénéficier du financement de l'Etat lorsqu'ils répondent à certains critères définis par la loi, en particulier ceux relatifs à la représentativité sur la scène politique (avoir des représentants nationaux et locaux).

à savoir les élections, les hommes politiques pouvaient être associés à la gestion du pays à travers le consensus.

La situation atypique à laquelle la pratique du consensus a abouti, est la neutralisation de toute forme d'opposition au régime politique. Même les acteurs influents de la société ont pu être « cooptés » et mêlés à la gestion consensuelle du pouvoir. Et pourtant, la société civile devrait jouer un rôle de contrepoids au pouvoir politique. C'est sa fonction primaire. En effet, dans un article intitulé « Les organisations de la société civile dans le processus démocratique au Mali », Bakary Camara met en exergue la fonction historique de contrepoids que joue la société civile face au pouvoir politique : « Après la Deuxième Guerre mondiale, à partir de 1946, à travers des partis politiques, des syndicats, des associations culturelles et sociales vont apparaître petit à petit sur toute l'étendue du territoire du Soudan français pour créer un contrepoids au pouvoir colonial »<sup>16</sup>. La société civile doit renforcer l'action du pouvoir politique ; c'est dans ce contexte qu'elle a vu le jour : « (...) Le mouvement des ONG au Mali est né de la nécessité de trouver des solutions aux souffrances des populations, suite aux cycles de sécheresses des années 1970 et 1980. Manifestement, le gouvernement à lui seul était incapable de relever le défi posé par ces événements. L'apport des ONG a permis de remédier à plusieurs des problèmes qui se posaient avec acuité à la population civile »<sup>17</sup>.

La gestion consensuelle du pouvoir instituée par le régime d'ATT a eu du succès, car il semble que les hommes politiques, au Mali, font de la politique, non un moyen pour convaincre l'électorat et mettre en œuvre un projet de société, mais une stratégie servant à obtenir des moyens de subsistance et satisfaire ainsi essentiellement leur besoin financier personnel. Ainsi, « l'Etat continuera d'être perçu comme le moyen principal d'ascension socio-économique »<sup>18</sup>.

En réalité, de façon générale, nous pouvons dire que « le système politique instauré par la Troisième République du Mali (et le régime de Amadou Toumani Touré en particulier) a consisté à mettre en place des « institutions de la démocratie » que d'impulser une gestion véritablement démocratique des affaires publiques. En cela, il peut être considéré comme un avatar de la conception schumpetérienne de la démocratie »<sup>19</sup> c'est-à-dire « une conception minimaliste de la démocratie inspirée de Joseph A.

---

<sup>16</sup> B. CAMARA, « Les organisations de la société civile dans le processus démocratique au Mali », *Annales africaines*, Nouvelle série, volume 1, décembre 2014, p. 221.

<sup>17</sup> B. CAMARA, *op. cit.*, p. 223.

<sup>18</sup> A. KEITA, « Démocratie minimale, démocratie incantatoire : le « modèle malien » entre l'ici et l'horizon », in *Le Mali entre doutes et espoirs, Réflexions sur la Nation à l'épreuve de la crise du Nord*, collectif (dir. Doulaye Konaté), Editions Tombouctou, 2013, p. 134.

<sup>19</sup> A. KEITA, *op. cit.*, p. 133.



## Inversion sociale et pratique démocratique au Mali

Schumpeter »<sup>20</sup>. Ainsi, sous le régime de Amadou Toumani Touré, toutes les institutions et administrations (à l'échelon national et local) devant être mises en place par des élections l'ont été : le président de la République, l'Assemblée nationale, le Haut conseil des collectivités territoriales, les Conseils locaux, etc. Et pourtant la pratique de la démocratie qui devait se matérialiser dans la gestion des affaires publiques était décriée par les populations au point que le second mandat du régime devait prendre fin par un coup d'état dans un climat sociopolitique que nous connaissons.

### ***B - Le consensus et la neutralité de l'opposition : la mise en œuvre de la politique du ventre***

En 2002, lorsque Amadou Toumani Touré est arrivé au pouvoir, le cadre de « co-gouvernance » de l'Etat qu'il a mis en place a conduit à neutraliser toute forme de contestation politique, toute forme d'opposition politique. Ce cadre pouvait se résumer à la mise en œuvre de la « politique du ventre » dans la gestion de l'Etat en Afrique<sup>21</sup>. En pourtant, la loi n° 05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques prévoit en son chapitre V le financement public des activités des partis politiques. L'article 29 de la loi citée dessus stipule : « Les partis politiques bénéficient d'une aide financière de l'Etat inscrite au budget de l'Etat à raison de 0,25 % des recettes fiscales. (...) ». C'est ainsi que des partis politiques ont bénéficié d'un financement, par exemple, en 2010 et 2011 à concurrence des montants suivants : l'Adema-PAS (379 242 829 F Cfa en 2010 et 379 242 829 F Cfa en 2011), l'URD (247 085 969 F Cfa en 2010 et 257 101 770 F Cfa en 2011), le RPM (92 810 398 F Cfa en 2010 et 96 344 845 F Cfa en 2011), le CNID (62 041 023 F Cfa en 2010 et 64 282 869 F Cfa en 2011), le MPR (61 865 421 F Cfa en 2010 et 64 099 949 F Cfa en 2011)<sup>22</sup>, etc.

Par ailleurs, en plus de la subvention faite par l'Etat aux partis politiques, depuis 1995, ceux de l'opposition politique bénéficiaient d'un statut contenu dans la loi n° 95-073 portant statut des partis de l'opposition en République

---

<sup>20</sup> A. KEITA, *op. cit.*, p. 132.

<sup>21</sup> Voir Jean-François BAYART, 1989, *L'Etat en Afrique, La politique du ventre*, Editions Fayard.

<sup>22</sup> <http://french.peopledaily.com.cn/96852/7275343.html>, Mali-Financement des partis politiques : Les 10 plus grands bénéficiaires-le quotidien du peuple en ligne, consulté le 8 octobre 2015. Nous pouvons, par ailleurs, rappeler, qu'en octobre 2008 aussi, « l'ADEMA-PASJ, a, à lui seul, empoché un milliards 411 millions de francs CFA, le RPM, 673 millions de F CFA. Ces deux partis sont suivis par le CNID et le PARENA avec respectivement 195 et 172 millions de francs CFA. Quant à l'URD, elle a bénéficié de plus de 137 millions. (...) Le SADI, le RND, le PSP, le MPR, l'US RDA, et le BDIA, ont reçu respectivement (à la date d'octobre 2008) 76 millions, 60 millions, 80 millions, 90 millions, 74 millions et 81 millions de francs CFA » (source : <http://www.journaldumali.com/article.php?aid=3696>, Démocratie : Faut-il continuer à financer les partis politiques au Mali ?, consulté le 8 octobre 2015.

du Mali, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et promulgué le 15 juillet 1995. Cette loi « a pour objet de conférer un statut juridique à l'opposition dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de la légalité et d'assurer l'alternance pacifique au pouvoir ». Elle définit les devoirs des partis politiques : « contribuer au développement de l'esprit démocratique, respecter la constitution et les institutions, défendre les intérêts supérieurs de la Nation, cultiver la non-violence comme forme d'expression, cultiver l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité ». Elle leur confère également des droits : « droit de représentation en fonction de leur poids politique au sein des organes et des institutions où ils siègent, libre accès aux renseignements par voie d'audience spéciale dans les ministères et administrations publiques, droit de recevoir et d'être reçu par les missions diplomatiques accréditées au Mali et les personnalités étrangères en visite au Mali ». La loi qualifie les droits suscités d'« inaliénables » et d'« imprescriptibles ». Le contenu de la loi de 1995 a été réitéré dans la loi de 2000 pour dire aux partis politiques qu'ils ont toute leur place dans l'architecture démocratique malienne.

Mais, lorsque Amadou Toumani Touré arrive au pouvoir, la donne a changé : « En 2002 Amadou Toumani Touré remporte la présidentielle alors qu'il n'a même pas de parti politique et avec, comme seul programme, la volonté de travailler avec tout le monde. La recette fonctionne : sa réélection en 2007 n'est qu'une formalité »<sup>23</sup>. La principale conséquence de la mise en œuvre de cette façon de gouverner est l'affaiblissement et plus tard la disparition de l'opposition : « Au fil des ans, ce consensus a fini par anéantir toute forme d'opposition politique. « Nous sommes rentrés dans l'ère des griots » reconnaît cet ancien ministre pro-ATT aujourd'hui désabusé devant le bilan politique des dix dernières années. « Progressivement, on a assisté à un alignement de tous les partis politiques autour du président », confie un autre homme politique qui estime que le consensus a fait reculer l'idée même de la démocratie »<sup>24</sup>.

La pratique de la politique du consensus a fini par affecter les acteurs de la gouvernance démocratique. C'est cela qui ressort de l'analyse d'un article de presse intitulé « Amadou Toumani Touré, le putschiste devenu démocrate, a dû quitter son palais présidentiel le 22 mars 2012 après le coup d'Etat militaire. La chute d'ATT, c'est aussi la défaite du consensus politique dont il avait fait son modèle de gestion. Retour sur une carrière politique hors du commun ». Dans l'article suscit, il est affirmé : « Depuis ces dernières

---

<sup>23</sup> La chute d'Amadou Toumani Touré au Mali ou la défaite d'une politique de consensus, <http://www.rfi.fr/afrique/20120323-chute-amadou-toumani-toure-mali-defaite-une-politique-consensus/>, consulté le 21 novembre 2014.

<sup>24</sup> *Ibid.*

## Inversion sociale et pratique démocratique au Mali

heures les langues se délient : le consensus a verrouillé toute la société malienne, à commencer par les médias qui sont aux ordres, reconnaît un journaliste malien. Toutes les voix discordantes sont systématiquement dénoncées. Information aux ordres et manque de communication à tous les étages : dans l'armée mais aussi au sein du gouvernement. Les hommes politiques maliens le reconnaissent : la classe politique s'est laissée phagocyter et l'opposition a quasiment disparu »<sup>25</sup>.

Après la chute d'Amadou Toumani Touré, pour encourager les formations politiques à rester dans l'opposition en cas de défaite aux élections législatives, le gouvernement a élaboré un projet de loi modifiant la loi de 2000. En défendant l'opportunité du dépôt de ce texte destiné à renforcer la loi de 2000 sur le statut de l'opposition, dans une lettre adressée au président de l'Assemblée nationale, le premier ministre dit : « (...) Le but recherché (par la loi de 2000) était de contenir le débat politique dans les limites de la légalité »<sup>26</sup>. La principale innovation contenue dans ce projet de loi<sup>27</sup> est de conférer un statut au chef de l'opposition. Elle ne semble pas être partagée par l'ensemble de la classe politique, car elle est perçue par certains partis politiques tel le SADI, non seulement comme trop coûteux pour le budget national, mais également comme un moyen pouvant aboutir à museler l'opposition.

Au-delà des questions de prise en charge du chef de l'opposition, nous pouvons légitimement nous poser la question de l'appropriation de la nouvelle loi sur l'opposition par son chef. En effet, en parlant d'indépendance de la justice, Sérigne Diop dit : « Le débat autour de l'indépendance d'institutions est un débat difficile parce qu'au-delà des statuts juridiques, le problème est en dernier ressort un problème d'hommes. Des textes juridiques n'ont jamais assuré une indépendance à quelqu'un tout disposé à la dépendance, à la corruption. A l'inverse, un homme conscient des exigences de son métier conservera jalousement son indépendance même dans l'insuffisance de l'environnement juridique »<sup>28</sup>. Autrement dit, un texte juridique avec des moyens matériels et financiers peut-il faire d'un homme politique le chef de file de l'opposition s'il n'est pas prédisposé à s'en approprier ?

---

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Lettre n° 058/PRIM-SGG du 22 août 2014 relative au dépôt du projet de loi portant statut de l'opposition modifiant la loi n° 00-047 du 13 juillet 2000 portant statut des partis de l'opposition.

<sup>27</sup> Ce projet de loi a finalement été voté au mois de février 2015. Cette loi confère au chef de l'opposition beaucoup d'avantages matériels et financiers.

<sup>28</sup> Jean du BOIS de GAUDUSSON, « La justice en Afrique », sous dir. Gérard CONAC et Jean du BOIS de GAUDUSSON, *Afrique Contemporaine*, n° (Spécial) 156, La Documentation française, 1990, p. 191.

Cette interrogation nous semble légitime. En effet, dans un article récent intitulé « Chef de file de l'opposition politique : Piège ou ingrédient pour la vitalité de la démocratie ? », publié dans un quotidien national, l'auteur émet des réserves et se pose des questions « (...) quant à l'impact réel que cette institution aura sur la démocratie malienne »<sup>29</sup>.

## **II - Le coup d'Etat de mars 2012, une situation de chaos nécessaire au retour de l'ordre constitutionnel**

La politique de « co-gouvernance » de l'Etat instituée par le président ATT n'a pas tenu la route jusqu'au terme de son second mandat. La politique du consensus a fini par être vidé de son contenu. C'est pourquoi nous estimons que le coup d'Etat de mars 2012 a mis à nu le régime démocratique institué par Amadou Toumani Touré que nous qualifions de « démocratie de façade » (A). Le coup d'état de mars 2012 n'est-il pas aussi une action qui mettrait fin à la transmission organisée du pouvoir ? (B). En effet, comme le note Babacar Gueye, « Le coup d'Etat devient en effet légitime lorsque son but est de créer les conditions d'un dialogue afin de rétablir l'ordre constitutionnel, la démocratie, l'Etat de droit et de restituer les droits et les libertés aux citoyens. On considère les artisans d'un tel coup comme des sauveurs face aux dirigeants qui ont violé les principes démocratiques »<sup>30</sup>.

### **A - Le coup d'Etat de mars 2012 et la mise à nu de la démocratie de façade**

Selon Babacar Gueye, à partir des années 1990, « Une nouvelle génération de coups d'Etat que l'on peut qualifier de salutaires est née à la faveur de la démocratisation de l'Afrique. (...) L'adhésion de l'Afrique au sud du Sahara à l'idéal démocratique devrait se traduire par l'émergence d'un nouveau pluralisme politique considéré par certains politologues comme un instrument de légitimation d'un nouvel ordre politique et juridique »<sup>31</sup>. Les militaires font le plus souvent irruption sur la scène politique pour chercher à restaurer l'ordre constitutionnel établi par les règles juridiques. « L'intervention militaire est souvent consécutive à un blocage institutionnel, à un dysfonctionnement des institutions démocratiques. Les militaires, auteurs des coups d'Etat, s'engagent solennellement devant leurs nations respectives et devant la communauté internationale à restaurer la démocratie mise à mal par une élite politique et intellectuelle qui a trahi les espoirs placés en eux et malmené les libertés des populations civiles »<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Bruno D. SEGBEDJI, *L'Indépendant* n° 3767 du 17 juin 2015, p. 4.

<sup>30</sup> B. GUEYE, *op. cit.*, p. 271.

<sup>31</sup> B. GUEYE *op. cit.*, p. 270.

<sup>32</sup> B. GUEYE, *op. cit.*, p. 272.

## Inversion sociale et pratique démocratique au Mali

Le coup d'Etat perpétré au Mali le 22 mars 2012 pourrait s'inscrire dans ce cadre. En effet, le régime né du modèle de gestion institué par Amadou Toumani Touré, a fini par être qualifié de démocratie de façade. « Reconstruire le Mali par le droit », c'est le thème du campus international des avocats qui se déroule du 10 au 13 septembre 2014 à Bamako. C'est pourquoi Amadou Keita a pu à juste titre estimer que la démocratie telle pratiquée au Mali sous la troisième République et sous les deux mandats d'Amadou Toumani Touré en particulier connaît des failles. Il dit : « En définitive, contrairement à la conception dite maximaliste qui met l'accent sur la qualité de la démocratie en ce qu'elle permet d'assurer une plus grande justice sociale, une participation effective de la société civile dans la gestion des affaires publiques, ainsi que l'effectivité de la règle de droit, la conception minimaliste, elle, affirme qu'elle a pour but de favoriser le choix des dirigeants par des élections libres et régulières »<sup>33</sup>.

S'interrogeant sur la légitimité et l'illégalité du coup d'Etat, Babacar Gueye écrit : « Si dans certaines circonstances (...) le coup d'Etat peut se révéler utiles, voire légitime en ce sens qu'il permet le rétablissement ou la poursuite d'un processus démocratique, il est en revanche incontestablement illégal et traduit une anormalité. (...), le coup d'Etat n'est pas un mal en soi. Il n'est qu'un symptôme. Il est la manifestation extrême de ce qui ne va pas. Le mal auquel il faut trouver un remède n'est pas le coup d'Etat mais la cause qui fournit l'occasion de renverser le pouvoir par cette voie. Autrement dit, la question n'est pas tant le coup d'Etat que les conditions et les situations qui autorisent la tentation du putsch »<sup>34</sup>.

### ***B - Le coup d'Etat de mars 2012 et la mise en échec de la « transmission organisée du pouvoir » ?***

Le coup d'Etat de mars 2012 a, selon certains observateurs de la scène politique malienne, permis de faire échec à la « transmission organisée du pouvoir ». Au lendemain du coup d'Etat de mars 2012, la classe politique dans sa majorité a condamné la façon par laquelle le second et dernier mandat d'ATT avait pris fin. Et pour les observateurs les plus avertis de la scène politique malienne, la junte fera barrage, d'une façon ou d'une autre, aux candidats déclarés de l'ancien régime d'ATT. Parmi ces candidats, nous pouvons citer Soumaila Cissé et Modibo Sidibé. Et en ce qui concerne ce dernier, les langues commençaient à se délier et « La presse malienne n'est pas en reste dans ce qui apparaît comme des prestidigitations. Ainsi le journal *Les Echos* annonce dans son édition du 27 septembre 2011 que l'ancien

---

<sup>33</sup> A. KEITA, *op. cit.*, p. 134.

<sup>34</sup> B. GUEYE, *op. cit.*, p. 276.

premier ministre Modibo Sidibé est le dauphin caché d'Amadou Toumani Touré »<sup>35</sup>.

La première leçon que nous tirons de la situation du putsch est que la junte mettrait fin à la « transmission organisée du pouvoir ». Certains observateurs de la scène politique estimaient même que la junte a son candidat qui serait Ibrahima Boubacar Keita. En fait, il était loisible de constater qu'il « a le triple mérite d'être le favori du scrutin (à venir), le candidat de la France et un opposant de longue date à ATT. Entre lui et la junte, il y a déjà eu des gages de confiance : il n'a pas été inquiété par elle contrairement à d'autres candidats et les militants d'IBK l'ont soutenue dans la rue le 10 janvier 2013 »<sup>36</sup>. Par ailleurs, Ibrahim Boubacar, au cours d'une interview dans le salon de l'aéroport disait : « Je ne regrette pas le président qui est parti. Mais j'ai été le premier à condamner le putsch et je ne suis pas réputé frayer avec des putschistes. Même si je les comprends »<sup>37</sup>.

Le président Ibrahim Boubacar Keita, perdant aux élections présidentielles de 2002 et 2007 est arrivé à prendre sa revanche à l'issue du coup d'Etat qui a vu la rupture tant espérée par les Maliens avec l'ancien régime qui n'a pu construire qu'un système de démocratie minimaliste. Il a su mettre en valeur « sa réputation d'homme intègre et coriace » et « convaincre qu'il était le seul à redresser un pays divisé et à terre depuis le putsch du général Sanogo qui a renversé l'ancien président Amadou Toumani Touré »<sup>38</sup>.

\*  
\*\*

En parlant de la pratique démocratique malienne, Amadou Keita dit : « Aussi, peut-on parler de démocratie minimale dans le cas malien en ce sens que ce qui est proposé par les tenants de la conception minimaliste ne se retrouve ici qu'à son minimal. En réalité, « le modèle » qui se développera au Mali relevait plus de l'incantatoire que du substantiel. La proclamation de foi dans les valeurs démocratiques (pendant longtemps, beaucoup de membres du mouvement démocratique ne manqueront aucune occasion pour affirmer qu'ils sont des « démocrates sincères et convaincus »), érigée en parole quasi sacrée avait fini par installer bon nombre d'acteurs politiques, à commencer par les tenants du pouvoir, dans l'illusion de la démocratie. C'est ce que l'on

---

<sup>35</sup> <http://blog.slateafrique.com/nangadef-senegal/2011/10/05/presidentielle-2012-au-mali-on-specule-sur-la-succession-d%E2%80%99att/>, consulté le 26 décembre 2014.

<sup>36</sup> <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20130814.OBS3268/mali-le-cadeau-d-ibk-a-l-auteur-du-coup-d-etat.html>, consulté le 23 février 2015.

<sup>37</sup> *Ibidem.*

<sup>38</sup> *Ibidem.*

## Inversion sociale et pratique démocratique au Mali

peut appeler la démocratie incantatoire »<sup>39</sup>. En effet, après un peu plus de vingt ans de pratique démocratique, le Mali est à la recherche d'un cadre de gouvernance où les citoyens seront effectivement sollicités dans la désignation des gouvernants qui se mettront au service de ceux qui les ont désignés. Il est important de mentionner que beaucoup de conflits, qu'ils soient armés, politiques ou sociaux, ont aujourd'hui pour origine entre autres, la mauvaise gouvernance politique et économique, le déficit en matière de démocratie et de dialogue, l'injustice, la persistance des inégalités, l'impunité, les violations des droits fondamentaux de la personne humaine, ou encore les élections frauduleuses. Ces conflits peuvent être intra-étatiques et menacent ainsi la paix et la stabilité sociale.

Ces conflits intra-étatiques peuvent être fréquents dans les Etats structurellement faibles qui n'ont pas pu mettre en place et les faire vivre les institutions démocratiques ; ces Etats sont nombreux en Afrique. Aussi, « Dans la conclusion de son article sur la place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique noire, C. Thiriot, explique que ces régimes ont reçu des qualifications telles que « démocratie de basse intensité » ou « démocratie limitée », en raison du fait qu'ils n'ont pas élargi la participation politique, en ayant verrouillé leur position, muselé l'opposition et neutralisé le parlement. Elle affirme ensuite que « le régime post transition le plus courant en Afrique est la « big man democracy » où les dispositifs formels de la démocratie coexistent avec les pratiques néo patrimoniales du pouvoir... »<sup>40</sup>.

S'agissant en particulier du Mali « (...) malgré les discours optimistes, à l'intérieur comme à l'extérieur, sur les succès du « modèle » malien, certains observateurs voyaient déjà la nécessité de le réformer, même si c'était dans une approche techniciste »<sup>41</sup>. Et « (...) pour éviter l'effondrement total, il ne suffit plus de répéter continuellement que le Mali est une terre bénie. Il s'agit désormais de construire un Etat fondé sur une école redevenue un lieu de production et de transmission du savoir, une justice et une administration impartiales, une société civile exigeante et indépendante des pouvoirs publics, un jeu politique plus moralisé et respectueux des citoyens, et surtout une gestion des affaires politiques mettant en avant les principes de la démocratie substantielle »<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> Amadou KEITA, *op. cit.*, p. 142.

<sup>40</sup> Amadou KEITA, *op. cit.*, p. 151.

<sup>41</sup> Amadou KEITA, *op. cit.*, p. 151.

<sup>42</sup> Amadou KEITA, *op. cit.*, p. 152.

**Références bibliographiques**

- BOIS de GAUDUSSON J. du, « La justice en Afrique », sous dir. Gérard Conac et Jean du BOIS de GAUDUSSON, *Afrique Contemporaine*, 1990, n° (Spécial) 156, La Documentation française.
- CAMARA B., « Les organisations de la société civile dans le processus démocratique au Mali », *Annales africaines*, Nouvelle série, volume 1, décembre 2014, p. 215-241.
- Constitution du Mali du 25 février 1992.
- CORNU Gérard (1998), *Vocabulaire juridique*, Paris PUF.
- GUEYE B., « Les coups d'Etat en Afrique entre légalité et légitimité », *Droit Sénégalais*, n° 9-novembre 2010, p. 259-277.
- KEITA A., « Démocratie minimale, démocratie incantatoire : le « modèle malien entre l'ici et l'horizon », in *Le Mali entre doutes et espoirs, Réflexions sur la Nation à l'épreuve de la crise du Nord*, Collectif (Dir. Doulaye KONATE), Editions Tombouctou, 2013, p. 131-155.
- Lettre n° 058/PRIM-SGG du 22 août 2014 relative au dépôt du projet de loi portant statut de l'opposition modifiant la loi n° 00-047 du 13 juillet 2000 portant statut des partis e l'opposition.
- LIPSET S.M., *L'Homme et la Politique*, Paris, Édition du Seuil, collection Esprit, 1963.
- Loi n° 95-073 portant statut des partis de l'opposition en République du Mali.
- Loi n° 00-047 du 13 juillet 2000 portant statut des partis politiques de l'opposition en République du Mali.
- LYNN Karl Terry (1990) "Dilemmas of Democratization in Latin America" *Comparative Politics Vol. 23*, N° 1, p. 1-21
- SALAH Ahmed et Liouane NAOUFEL « Transition démocratique et croissance économique : quelles leçons pour les pays du printemps arabe ? », Troisième Colloque International en Economie, Finance, Comptabilité et Transparence, Les Réformes Structurelles : Urgence et Résistance, 7-9 Mai 2015, Hammamet, Tunisie.
- SEGBEDJI Bruno D., « Chef de file de l'opposition politique : Piège ou ingrédient pour la vitalité de la démocratie ? », *L'Indépendant* n° 3767 du 17 juin 2015, p. 4.
- TRAORE Samba et Bakari CAMARA (dir.) *L'inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre*, 2015, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole.
- VODOZ L., *La prise de décision par consensus, Environnement et société*, 1994 n° 13, p. 57-66.



**LA RUE ET LA DEUXIEME VAGUE DE REVISION DES  
CONSTITUTIONS EN AFRIQUE FRANCOPHONE :  
ORDRE OU DESORDE**

**H. Nathanèl Kitti,  
docteur en droit/sciences politiques, enseignant-chercheur au  
département de sciences politiques de la Faculté de droit et de sciences  
politiques de l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin**

**Résumé :**

*La deuxième vague de révision des Constitutions en Afrique francophone est confrontée à l'opposition des organisations de la société civile et des partis politiques de l'opposition qui se mobilisent dans la rue. Signe de la vitalité démocratique, elle n'est pas sans poser le problème de respect de la justice constitutionnelle et de la délibération des assemblées législatives. Cette mobilisation est analysée dans le présent article sous l'angle de l'ordre et du désordre.*

**Mots clés :** *révision constitutionnelle, ordre, désordre*

Les constats suivants justifient le choix de ce sujet de réflexion :

- En juin 2011, le président Abdoulaye Wade tente de faire adopter une réforme constitutionnelle prévoyant qu'un tandem président/vice-président pourrait être élu au premier tour de la présidentielle avec seulement 25% des suffrages exprimés. Pour l'opinion, la réforme est taillée sur mesure pour les Wade père et fils<sup>1</sup>. Face à la fronde des Sénégalais, le président retire son projet *in extremis* ;

- En 2012, le Conseil constitutionnel sénégalais a autorisé le président Abdoulaye Wade à briguer un troisième mandat. Après une contestation violente de cette décision, la rue s'est rangée du côté de l'opposition pour le défaire par les urnes ;

- Au Bénin, après avoir prêté au chef de l'Etat, l'intention d'une révision non consolidante de la Constitution, malgré les nombreux démentis de

---

<sup>1</sup> Karim WADE, fils aîné du président était ministre de la Coopération chargé de l'Energie et des Transports terrestre et aérien.

## H. Nathanèl Kitti

l'intéressé contraires à ses actes<sup>2</sup>, la Cour constitutionnelle a rendu plusieurs décisions<sup>3</sup> qui renforcent la procédure de révision<sup>4</sup> et rend cette dernière presque impossible<sup>5</sup>. Mais, la rue s'est saisie du débat. Après plusieurs marches de protestation, le chef de l'Etat a perdu la majorité nécessaire à l'Assemblée nationale<sup>6</sup> pour cette révision ;

- Au Burkina Faso, la question de la révision de l'article 37 de la Constitution devant permettre au chef de l'Etat Blaise Compaoré de briguer un énième mandat, a été tranchée par la rue qui l'a contraint à la démission ;

- En République démocratique du Congo, la loi électorale faisant du recensement une condition préalable à l'organisation des élections présidentielles de 2016 a été interprétée comme faisant le lit d'une prolongation du mandat du président Joseph Kabila. Dans l'impossibilité de l'opposition minoritaire à l'Assemblée Nationale de le faire fléchir, la rue s'est saisie du débat. Après plusieurs manifestations violentes<sup>7</sup> dans les rues de Kinshasa, le Sénat congolais a retiré de la loi la disposition querellée ;

- Au Gabon, après plusieurs manifestations violentes dans les rues de Libreville sur appel de l'opposition, le président Ali Bongo a réhabilité l'Union nationale (UN), la principale formation concurrente. L'arrêté portant dissolution de l'UN<sup>8</sup>, signé le 27 janvier 2011 a été annulé. Le 29 janvier 2015, le conseil des ministres a aussi annulé l'interdiction aux dirigeants d'un parti dissout d'exercer des responsabilités à la tête d'une formation politique ;

- Au Togo, les citoyens sont descendus dans la rue pour exiger la limitation du nombre de mandat, la non représentation du chef de l'Etat aux nouvelles élections et les réformes constitutionnelles consolidantes ;

---

<sup>2</sup> Il a introduit, retiré et réintroduit un projet de loi de révision de la Constitution tout en se gardant de toucher la limitation du nombre de mandat que la Cour constitutionnelle a érigé en disposition supra constitutionnelle. L'alliance qui le soutient a réaffirmé le maintien du projet au Parlement pour faire aboutir la réforme à la prochaine mandature des députés dont le renouvellement de mandat a eu lieu le 26 avril 2015.

<sup>3</sup> DCC O6-074 du 8 juillet 2006, DCC 11-067 du 20 octobre 2011 ; DCC 14-156 du 19 août 2014 ; DCC 14-199 du 20 novembre 2014.

<sup>4</sup> Art. 154 « Pour être pris en considération, le projet, ou la proposition de révision, doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale » ; art. 156 « la révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale ».

<sup>5</sup> Voir Frédéric Joël AIVO (2010), *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, Bénin, Maison d'édition inconnue.

<sup>6</sup> Les élections législatives du 26 juin 2015 ont confirmé cette perte de majorité au profit de l'opposition.

<sup>7</sup> 27 morts.

<sup>8</sup> Cette décision avait sanctionné l'activisme d'André Mba Obame, qui s'était autoproclamé chef de l'Etat malgré sa défaite à l'élection de 2009. Voir *Jeune Afrique* n° 2822 du 8 au 14 février 2015, « Gabon Ali Zen Bongo », p. 18.

## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

- Au Burundi, le débat sur la révision de la Constitution refait surface. Malgré le rejet par l'Assemblée nationale du projet de loi de révision de la Constitution<sup>9</sup>, le président de la République a brigué un troisième mandat sur décision de la Cour constitutionnelle. La rue s'est mise alors en ébullition ;

- Au Congo, le débat sur la révision de la Constitution<sup>10</sup> oppose le parti au pouvoir (PCT) à l'opposition. Des défections sont annoncées dans le rang de la majorité à l'Assemblée nationale. Le débat ne se fera pas sans la rue. L'effet contagion de la République Démocratique du Congo hante les esprits.

Ces constats appellent les questions suivantes. Comment analyser ces nouvelles formes de contestation du pouvoir et de son action en Afrique francophone ? Est-elle le résultat d'une culture démocratique ou l'inverse ? La rue a-t-elle dans un régime démocratique le pouvoir de contestation violente de l'action gouvernementale, des assemblées législatives et des juridictions constitutionnelles ? Ne glisse-t-on pas progressivement vers un veto populaire reconnu à la rue ? La démocratie est-elle un régime d'ordre ou de désordre ? Les institutions constitutionnelles ont-elles failli dans leur rôle de trancher les contentieux constitutionnels ? Quel mécanisme mettre en place pour un fonctionnement de la démocratie ou c'est l'ordre constitutionnel qui donne réponse aux contentieux et non la rue ?

Pour répondre à ces questions, nous formulons deux hypothèses : le dysfonctionnement des institutions de contre-pouvoir positionne la rue comme arbitre des débats démocratiques, la contestation violente de l'ordre constitutionnel dans la rue institue un désordre qui plonge les pays qui en sont victimes dans une transition perpétuelle.

En choisissant ce sujet de réflexion, la communication a pour objectif d'analyser cette nouvelle trajectoire de contestation que connaissent les pays africains francophones ; de faire ressortir ses forces et faiblesses ; enfin de proposer des réformes constitutionnelles capables de limiter la contestation violente de plus en plus croissante des décisions politiques dans la rue en Afrique francophone.

La problématique de la contestation des pouvoirs politiques est une préoccupation de toute démocratie contemporaine. Elle devient plus

---

<sup>9</sup> Cette révision visait à faire sauter le verrou de la limitation du nombre de mandat prévue par l'article 96 de la Constitution. Le projet de loi de révision a été rejeté par l'Assemblée nationale le 21 avril 2014. La spécificité burundaise est que l'actuel président de la République a été élu en 2005 par le Parlement suite à la conclusion de l'accord d'Arusha mettant fin à la guerre civile. En 2010, il a été réélu au suffrage universel direct prévu par l'article 96 de la Constitution qui limite le mandat à deux. Pour lui donc, la première élection déroge à l'article 96 qui ne peut lui être appliqué qu'à partir de 2010. Ce qu'ont contesté les parlementaires.

<sup>10</sup> Cette révision vise à faire sauter le verrou de la limitation du nombre de mandat prévu à l'article 57 de la Constitution et celui de la limitation de l'âge pour être candidat aux fonctions de président de la République fixé à 70 ans.

accentuée lorsque cette contestation se fait dans la rue non de manière pacifique mais violente avec des pertes en vies humaines. Dans la plupart des cas, les contestations violentes ont pour base la réforme non consolidante de la Constitution. Cette dernière généralement vise à sauter le verrou de la limitation du nombre de mandats en vue de permettre au président en exercice de se faire réélire indéfiniment alors que le peuple a soif d'alternance. Cette méthode qui le transforme en un monarque a réussi avec la première vague de révision constitutionnelle. Ainsi, au Sénégal, le président Abdou Diouf opéra en août 1998 une réforme de l'article 21 de la Constitution du 7 mars 1963, révisée le 2 mars 1998 et qui limitait le nombre de mandats présidentiels à deux. En Guinée Conakry, le président Lansana Conte a révisé le 11 novembre 2001, l'article 24 de la Constitution du 23 décembre 1990 qui prévoyait un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Au Gabon, la Constitution du 26 mars 1991 prévoyait en son article 9 un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Sur l'initiative du président Bongo, une première réforme est intervenue le 22 avril 1997, qui allongeait le mandat du président de cinq à sept ans. Cet article sera de nouveau révisé le 30 juillet 2003 pour lui permettre d'être réélu indéfiniment. Au Tchad, le 26 mai 2004, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi référendaire portant sur la révision de l'article 61 de la Constitution du 14 avril 1996 qui limitait le nombre de mandat présidentiel à deux. Ce projet de loi fut soumis au peuple et approuvé par référendum. Comme les pays précédents, le Togo adopta le 31 décembre 2002, par la loi n° 2002-029, la révision de l'article 59 de la Constitution du 14 octobre 1992 limitant le nombre de mandats présidentiels à deux. Cette modification permit au président Gnassingbé Eyadema de rester au pouvoir jusqu'à sa mort en 2005. Cette même tendance fit observer au Cameroun et en Algérie. Ainsi, le 10 avril 2008, la loi n° 2008/001 modifiant et complétant certaines dispositions dont l'article 6-2 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 a été adoptée par l'Assemblée nationale. Elle maintient le mandat à sept ans mais fait sauter le verrou de la limitation du nombre. En Algérie, l'article 74 de la Constitution du 28 novembre 1996 qui limitait le nombre de mandat à 2 a été modifié par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle et le verrou de la limitation du nombre de mandat fut supprimé pour permettre au président Abdel Aziz Bouteflika d'être réélu pour un troisième mandat.

Dans ces différents cas, le chef de l'Etat fait réviser la Constitution non pour la refaire, la perfectionner, mais pour défaire le compromis originel et se pérenniser au pouvoir<sup>11</sup>. Comme dans la période 1960-1990, on a assisté à un

---

<sup>11</sup> S. BOLLE, « Des Constitutions made in Afrique ». Communication au VIe congrès de droit constitutionnel, Montpellier, 9,10 et 11 juin 2005, p. 8.

## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

« retour en force du monocentrisme présidentiel »<sup>12</sup>. Le révisionnisme de réaction se caractérise surtout par l'abandon d'éléments essentiels du recadrage du chef de l'exécutif pour régénérer partiellement la figure d'un président démiurge à vie<sup>13</sup>. Si cette première vague de révision s'était déroulée dans les formes prescrites par la Constitution sans pour autant ébranler l'édifice constitutionnel, elle n'a pas permis une amélioration des conditions de vie des populations qui demeurent précaires.

La deuxième vague de révisions constitutionnelles va rencontrer une opposition farouche de la part non seulement des partis politiques de l'opposition mieux organisés et rejoints par certains dissidents des partis au pouvoir, mais aussi des citoyens qui se sentent trahis par la première vague. Cette conjugaison de contestations va se déplacer dans la rue lorsque les institutions de contre-pouvoir (Assemblée nationale, Cour ou Conseil constitutionnel) s'alignent à tort ou à raison sur la tendance des partis au pouvoir. La rue s'approprie alors le débat et réussit dans la violence à contenir les *desiderata* du chef de l'Etat là où les institutions de contre-pouvoir ont échoué (Gabon, Burkina Faso, République démocratique du Congo etc.). Cette nouvelle tendance de contestation de l'action des pouvoirs publics (République démocratique du Congo, Burkina Faso, Bénin, Gabon, Togo, Sénégal etc.) mérite réflexion en vue d'une proposition de réforme tendant à la tempérer. Dans ce travail, nous problématisons sur la consolidation des nouvelles démocraties face aux contestations de plus en plus violentes des décisions politiques dans la rue.

Pour y parvenir notre raisonnement emprunte deux voies. La première analyse la contestation de la rue comme une logique de chaos (**I**) qui « déconsolide » la démocratie (**A**) et l'inscrit dans la transition perpétuelle (**B**). La deuxième soutient l'action de la rue comme un désordre qui structure l'ordre (**II**) en imposant le changement (**A**). Ce faisant, elle se transforme en un veto populaire (**B**).

### **I - Le désordre de la rue : la logique du chaos**

Dès lors qu'on la tient pour autre chose qu'un rassemblement accidentel d'individus, toute société suppose un ordre puisqu'il n'y a pas de société sans règles. Cet ordre se révèle au premier regard par un agencement de tabous ou de prescriptions auxquels, contraints ou spontanément, se soumettent les membres du groupe ; une hiérarchie détermine alors leurs « rôles » et leur *statut* par une discipline qui, éventuellement, sanctionne les comportements

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 8.

aberrants. Tout manquement aux règles expresses ou implicites qui structurent ainsi l'édifice social constitue un désordre. Le désordre apparaît dès lors comme un refus de la règle. Seulement, ce refus peut être motivé de différentes façons. La plus banale est celle où l'individu cherche à se soustraire à l'obligation pour satisfaire une passion ou un intérêt personnel. Il vole pour s'enrichir, il tue pour se venger, il brûle un feu rouge parce qu'il est impatient. Dans ces divers cas, le désordre s'analyse en une infraction par laquelle l'individu s'affranchit de l'ordre sans mettre en cause sa valeur. À condition de demeurer exceptionnels, de tels comportements sont sans gravité pour l'ordre, car ils contribuent en définitive à faire ressortir sa nécessité<sup>14</sup>. Mais, les manifestations de rue se trouvent à l'antipode de ceux-ci et remettent en cause les mécanismes de fonctionnement de l'ordre établi. Ce qui « déconsolide » la démocratie (A).

#### **A - La « déconsolidation » de la démocratie**

La consolidation constitue une phase plus longue de la démocratie et se définit comme le processus d'institutionnalisation et de légitimation du régime issu de la transition<sup>15</sup>. Elle requiert une certaine robustesse et une capacité du système à supporter les crises sans succomber<sup>16</sup>, mais aussi un certain niveau de performance, notamment sur les plans économique et de la qualité du fonctionnement des institutions<sup>17</sup>. Selon le professeur Njoya, une démocratie est consolidée « lorsqu'elle semble vouloir durer, lorsqu'on espère la voir se prolonger dans le temps »<sup>18</sup>. Pour lui, la consolidation de la démocratie vise à éviter toute régression de nature autoritaire<sup>19</sup>. Pour mieux apprécier le caractère consolidé de la démocratie, il évoque quelques logiques à savoir : la logique des symptômes ; la logique préventive ; la logique de l'auto-perception.

La logique des symptômes cherche à assurer une adéquation entre la consolidation démocratique et l'absence de comportement antidémocratique. Il s'agit d'une consolidation comportementale. Il faut que les gens rejettent

---

<sup>14</sup> G. BURDEAU, « Ordre et désordre dans la société », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 15 février 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ordre-et-desordre-dans-la-societe/>

<sup>15</sup> M. BRATTON et N. VAN DE WALLE, *Democracy experiments in Africa : regime transitions in Comparative Perspective*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997, p. 78.

<sup>16</sup> D. BEETHAM, "Conditions for democratic consolidation", *Review of African Political Economy*, n° 60, 1994, p. 157-172.

<sup>17</sup> G. DUCATENZEILER et D. ETHIER, « La consolidation démocratique : nouveaux questionnements », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 8, n° 2, 2001, p. 45.

<sup>18</sup> J. NJOYA, *Cours d'Etat de droit et démocratie*, Chaire Unesco, Gouvernance et démocratie, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), 2009.

<sup>19</sup> *Ibid.*

## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

l'utilisation de la violence. Car, c'est le symptôme principal d'une institutionnalisation démocratique ratée. C'est l'exemple d'assassinat, l'intimidation des candidats et des électeurs, la tentative violente de renversement des élus, le nettoyage ethnique ou social, les émeutes et la destruction des biens publics. Il faut accepter les élections comme la seule condition de dévolution du pouvoir. Le refus de participer aux élections démocratiques, la manipulation des élections par la fraude et l'intimidation, le refus des résultats des élections démocratiques, les protestations hors institutions démocratiques, la prise du pouvoir par les armes. Dans ce cas, les élections deviennent le seul jeu possible ou, pour reprendre une formule d'Adam Przeworski, « the only game in town »<sup>20</sup>.

Dans la logique des symptômes, il faut rejeter la transgression de l'autorité qui se manifeste par l'ignorance par les gouvernants de la limite de leur fonction. Ils doivent perdre l'habitude de se placer au-dessus de la loi, la transgression de la séparation des pouvoirs en ignorant la décision des assemblées ou des tribunaux. La logique de la mise à l'épreuve permet de résister aux conditions imprévisibles, aux crises, aux menaces et à l'agressivité. Ainsi, le désordre doit être pris au sérieux même s'il fortifie la démocratie. Conclut-il alors « qu'on ne considère pas qu'un enfant est en santé s'il souffre d'une poussée de fièvre chaque fois qu'il sort de chez lui sans trois épaisseurs de chandail de laine »<sup>21</sup>. En conséquence, un régime démocratique doit être apte à surmonter les situations graves de crise. D'où la nécessité d'une adaptation comportementale aux logiques « crisielles ».

La crise a trois répercussions sur le régime démocratique : 1) ou bien la démocratie s'écroule. Il s'agit là d'une dynamique de faiblesse face aux crises récurrentes, 2) ou bien la crise est surmontée avec succès établissant ainsi un précédent durable. La crise remplit dans ce cas une fonction vitale, épistémologique et est informative à la démocratie, 3) ou bien la démocratie disparaît momentanément pour reprendre vie (cas du Mali en 2012 et du Burkina Faso en 2014). C'est l'hypothèse d'un régime non consolidé. C'est pourquoi la démocratie est appréciée par une succession d'élections qui permet de mesurer la capacité des acteurs politiques à accepter la démocratie non seulement comme un moyen de dévolution du pouvoir, mais également comme un système où les partis perdent les élections. Toutefois, le paradoxe de la crise implique la non linéarité de la démocratie.

La logique préventive permet de tenir compte de la légitimité et de la rationalité des acteurs dans le jeu démocratique (opposition radicale-opposition modérée). Il s'agit d'interroger l'interaction stratégique entre les

---

<sup>20</sup> A. PRZEWORSKI, *Democracy and the market. Political and economic reform in Eastern Europe and Latin America*, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 74.

<sup>21</sup> *Ibid.*

acteurs. Le seul jeu doit être la démocratie et personne ne peut imaginer agir en dehors du cadre des institutions démocratiques. Il faut considérer les crises comme les séquences d'action interactives. Il faut prendre en compte les fondements institutionnels, la gouvernance, les élections. La logique de l'auto-perception permet d'apprécier la perception que les citoyens ont de l'expérience de vie de la démocratie à travers les enquêtes, les interviews etc.<sup>22</sup>.

Lorsque l'action de la rue déconsolide la démocratie, elle l'inscrit dans une transition perpétuelle (*B*).

### ***B - La démocratie en transition perpétuelle***

Toutes les dispositions constitutionnelles sont établies pour permettre aux différents pays africains francophones de respirer le souffle nouveau qu'est celui de la démocratie. En effet, la démocratisation est généralement entendue comme le processus menant à la démocratie, c'est-à-dire le passage d'un système politique autoritaire à un système caractérisé par une compétition et une participation politiques ouvertes, ainsi que par le respect des libertés civiles et politiques<sup>23</sup>. Deux phases sont généralement distinguées dans le processus de démocratisation : la transition et la consolidation, la première (qui nous concerne ici) renvoie au moment des choix initiaux opérés par une élite restreinte, la seconde à une période ultérieure de diffusion de la norme démocratique et de stabilisation de son environnement institutionnel (Constitution et organes du pouvoir politique, partis et systèmes de partis)<sup>24</sup>.

La transition est l'intervalle généralement court entre deux régimes<sup>25</sup>. Ainsi, elle est délimitée d'un côté par un processus de dissolution d'un régime autoritaire et d'un autre côté par l'installation d'une forme de démocratie, par le retour à une forme de pouvoir autoritaire ou par l'émergence d'une issue révolutionnaire<sup>26</sup>. Elle comprend elle-même deux sous-phases à savoir : la libéralisation politique, moment où les libertés sont concédées, avec notamment l'autorisation des partis politiques et des associations ; et le passage à la démocratie, matérialisé par l'organisation des

---

<sup>22</sup> J. NJOYA, *idem*.

<sup>23</sup> M. BRATTON et N. VAN DE WALLE, *Democracy experiments in Africa : regime transitions in Comparative Perspective*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997, p. 78.

<sup>24</sup> L. MORLINO, « Architectures constitutionnelles et politiques démocratiques en Europe de l'Est », *Revue française de science politique*, vol. 50 2000, n° 4-5.

<sup>25</sup> G. O'DONNELL, P. SCHMITTER et L. WHITEHEAD, *Transitions from authoritarian rule*, the Johns Hopkins University Press, Baltimore, Londres, 1986, p. 76.

<sup>26</sup> G. O'DONNELL et P. SCHMITTER, "Tentative conclusions about uncertain democracies", in G. O'DONNELL, P. SCHMITTER et L. WHITEHEAD, *op. cit.*, p. 6.



## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

premières élections libres<sup>27</sup>. En adaptant aux pays africains<sup>28</sup> la démarche de Karl et Schmitter d'identification des principaux modes de transition en Amérique latine, en Europe du sud et en Europe de l'est en fonction de deux paramètres : qui dirige la transition (l'élite ou la masse) ? quelle stratégie est employée (décision multilatérale ou unilatérale) ?<sup>29</sup>, plusieurs modes de transitions ont été relevés. Ainsi, distingue-t-on la transition par pacte entre élites,<sup>30</sup> la conférence nationale qui consiste à organiser un forum regroupant l'ensemble des organisations de la société pour transformer le système politique du pays<sup>31</sup>, les transitions contrôlées par lesquelles les tenants du pouvoir prennent l'opposition de vitesse, avant qu'elle n'ait le temps de s'organiser et de les contraindre à une conférence nationale ou à partager la maîtrise de l'agenda de la transition<sup>32</sup>, les transitions par réforme des institutions en place utilisées par les pays qui ont démocratisé leurs institutions au sortir d'une guerre civile d'une part<sup>33</sup> et les pays dans lesquels, sous la pression des opposants et/ou de la rue, les gouvernements acceptent de réformer le cadre institutionnel pour le rendre plus propice à la participation et à la compétition, sans qu'il soit nécessaire d'organiser une conférence nationale d'autre part<sup>34</sup> et la transition arrachée, typique des changements précédés d'une insurrection populaire entraînant la chute du régime autoritaire<sup>35</sup>. Les résultats de cette insurrection sont convertis en acquis démocratiques<sup>36</sup> (cas du Burkina Faso). La première vague de révision des Constitutions a rompu le compromis issu des transitions démocratiques des années 1990. La deuxième vague s'inscrit dans cette même logique. L'action de la rue dans ce cas peut être analysée comme imposant le compromis initial ou permettant la décompression de la restauration autoritaire. La démocratie se retrouve alors dans une nouvelle phase transitoire. Mais on relève que cette transition perpétuelle (désordre) permet de structurer l'ordre (II).

---

<sup>27</sup> Mamadou GAZIBO, « .es transitions démocratiques en Afrique », in Antonin COHEN, Bernard LACROIX, Philippe RIUTORT, *Nouveau manuel de science politique*, collection manuels, grands repères, la découverte, Paris, France, 2009, p. 219.

<sup>28</sup> F. AKINDER, *les mirages de la démocratisation en Afrique subsaharienne francophone*, Codesria/ Karthala, Paris, France, 1996 et M. GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal 2006.

<sup>29</sup> T. L. KARL et P. SCHMITTER, « Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l'Est », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 128, p. 274-276.

<sup>30</sup> Cas de l'Afrique du Sud et de la Namibie.

<sup>31</sup> Ce mode initié par le Bénin a contaminé une dizaine d'autres pays francophones (Niger, Congo, la Centrafrique, le Tchad, l'ex Zaïre, le Togo etc.).

<sup>32</sup> Cas du Burkina Faso, le Cameroun ou la Guinée Conakry.

<sup>33</sup> Cas du Mozambique.

<sup>34</sup> Cas de la Côte d'Ivoire.

<sup>35</sup> Burkina Faso en 2014, Mali en 1992.

<sup>36</sup> Cas du Mali (1992) et du Burkina Faso (2014).

## II - Le désordre qui structure l'ordre : flux et reflux

Les théories anarchistes répudient le concept même de l'ordre et se proposent de reconstruire la vie en commun sur la base de la volonté individuelle autonome. Dans cette perspective, le désordre procède d'une négation d'un ordre s'imposant de l'extérieur à l'homme. Il n'y a donc pas de compromis possible entre la liberté et la contrainte inhérente à l'ordre social. Certes, les doctrinaires de l'anarchie admettent que la paix entre les individus ne peut être assurée que par les liens qu'ils nouent entre eux, mais la diversité des formules qu'ils imaginent à cet effet et leur caractère généralement utopique font que, jusqu'à une époque toute récente, l'anarchie se situait en marge des sociétés existantes. La rue, lieu d'anarchie, procède donc du changement de l'ordre établi et établit son propre ordre (A).

### A - La rue : facteur de changement

Selon Bernard Piettre, le terme ordre est entendu au moins dans deux sens contradictoires.

« - Ou bien l'ordre est pensé comme finalisé, comme réalisant un dessein, poursuivant une direction et faisant ainsi sens. A cet égard le moindre organisme apparaît plus ordonné qu'une gigantesque étoile, dans la mesure où il est à la fois organisé et s'organisant lui-même pour se maintenir en vue, alors que l'étoile ne fait que brûler son hydrogène. Le désordre se définit alors par l'absence d'un dessein intelligent.

- Ou bien l'ordre est pensé comme structure stable ou récurrente et, par là, reconnaissable et repérable, comme disposition constante et nécessaire : mais, comme tel, il peut apparaître totalement dépourvu de finalité et de dessein. Ainsi, de la révolution régulière des planètes autour du soleil, ou d'une suite ordonnée de nombre. Sont en revanche désordonnées, ou apparemment désordonnées, des taches noires dans le soleil ou des turbulences dans l'atmosphère par exemple (...). Le désordre alors n'est pas pensé comme ce qui est dépourvu d'une finalité, mais comme ce qui apparaît dépourvu de nécessité. »

Ces deux sens renvoient à deux visions philosophiquement différentes du monde : finaliste ou mécaniste. Les développements récents de la science contemporaine font apparaître un troisième sens possible du mot ordre, dégagé davantage, peut-être, d'une empreinte métaphysique : un ordre que nous appellerons contingent et qui se constitue, non pas à l'encontre ou en dépit du désordre, mais par et avec lui, non en triomphant d'un désordre, mais en se servant de lui.

Ordre finalisé, ordre nécessaire, ordre contingent : telles sont, à notre avis, trois façons différentes de penser l'ordre, qui correspondent aussi aux

## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

trois étapes -ancienne, moderne, contemporaine- de l'histoire de la philosophie et des sciences. Précisons cependant que l'idée d'un ordre nécessaire non finalisé est déjà présente dès l'Antiquité, et que l'idée d'un ordre finalisé du monde est à nouveau au goût du jour.<sup>37</sup>

Cette conception de la notion d'ordre et de désordre rapprochée des démocratisations de la troisième vague<sup>38</sup>, inaugurées par la révolution des Œillets<sup>39</sup>, permet de dire qu'elles sont souvent envisagées comme relevant des facteurs internes.<sup>40</sup> Les modes de transition les plus réussis sont ceux dans lesquels les différentes élites s'engagent dans un pacte formel ou informel définissant l'agenda de la transition.<sup>41</sup> Sur ce point, les processus de transition africains sont assez différents. Ils sont le fruit de la conjonction d'un plus grand nombre de dynamiques au centre desquelles se trouvent non pas les élites, mais les mobilisations populaires contre les élites au pouvoir, profitant d'un environnement international favorable<sup>42</sup>. Ce sont ainsi des mobilisations qui ont obligé les régimes autoritaires à concéder les premières mesures de libéralisation. Au Bénin, un des pionniers de la démocratisation en Afrique<sup>43</sup> mais aussi dans la plupart des pays francophones de l'Afrique, les premières mesures d'ouverture ont été précédées par des mouvements populaires revendiquant la fin du monopartisme et l'organisation d'élections libres. Le rôle joué par les mobilisations populaires est souvent expliqué comme résultant de la nature néopatrimoniale des régimes africains<sup>44</sup>. Les dirigeants de ces régimes (les *insiders*), ont en effet tendance à entretenir une confusion entre les biens publics et privés,<sup>45</sup> à créer un réseau de clients politiques et à ne quitter le pouvoir que sous la contrainte des *outsiders*, comme les organisations de la société civile.<sup>46</sup>

---

<sup>37</sup> Pierre BOURTEZ, *Anarchisme dans Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 2005 ; Robert DESCIMON, *Ordres et classes dans Dictionnaire européen des Lumières*, PUF, 2010.

<sup>38</sup> S. P. HUNTINGTON, *The third wave. Democratization in the late twentieth century*, university of Oklahoma press, Norman, 1991, p. 323.

<sup>39</sup> Coup d'Etat qui a renversé en 1974 le gouvernement du premier ministre portugais Caetano, successeur du dictateur Salazar.

<sup>40</sup> M. GAZIBO, « Les transitions démocratiques en Afrique », in Antonin COHEN, Bernard LACROIX, Philippe RIUTORT, *Nouveau manuel de science politique*, collection manuels, grands repères, la découverte, Paris, France, 2009, p. 219.

<sup>41</sup> T. L. KARL et P. SCHMITTER, « Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l'Est », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 128, p. 274-276.

<sup>42</sup> Discours de la Baule, Fin de la guerre froide, Chute du mur de Berlin, Printemps arabe etc.

<sup>43</sup> R. BANEGAS, *La démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin*, Khartala, Paris, France, 2003, p. 120.

<sup>44</sup> M. GAZIBO, *idem*, in *op. cit.*, p. 219.

<sup>45</sup> J. F. MEDARD, « L'Etat néopatrimonial en Afrique noire », in J. F. MEDARD (dir.), *Etats d'Afrique noire : formation, mécanismes et crise*, Karthala, Paris, p. 134.

<sup>46</sup> M. BRATTON et N. VAN DE WALLE, *Democracy experiments in Africa : regime transitions in Comparative Perspective*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997, p. 78.

Ces mobilisations se sont produites à la fin des années 1980 et ont débouché sur des changements politiques rapides et d'envergure continentale à cause de la crise économique des années 1980 qui a affaibli les régimes autoritaires africains.<sup>47</sup> Depuis les indépendances, ceux-ci étaient parvenus à se stabiliser sur la base d'un échange de faveurs contre la loyauté ou le silence de multiples groupes sociaux. Mais, à partir des années 1980, les pays africains confrontés à une crise économique aigüe, ont dû s'engager dans des programmes d'ajustement structurel sous la supervision de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI). Ces programmes ont conduit à une rupture du compromis postcolonial car ils ont eu pour conséquence, non seulement une remise en cause de l'intervention de l'Etat dans la plupart des secteurs sociaux, comme l'éducation et la santé, mais également la mise en place de politiques de privatisation impliquant des pertes d'emploi et des hausses de tarifs dans des secteurs vitaux, comme l'eau et l'électricité. C'est cet échec des régimes africains face à la crise qui explique les premières mobilisations des fonctionnaires et des étudiants au Bénin, au Togo, au Congo, au Mali et ailleurs.<sup>48</sup> La revendication démocratique s'est imposée à mesure que l'ampleur de la crise délégitimait les régimes autoritaires, dont la principale justification était la promesse, non tenue, de conduire au développement.

Le Bénin ouvrit formellement le chantier des transitions démocratiques en Afrique noire francophone. Ainsi, du 19 au 28 février 1990, va se tenir au Bénin, la conférence des forces vives de la nation dont les résolutions vont engager le pays dans la voie « d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle<sup>49</sup> ».

A la recherche des mêmes résultats<sup>50</sup>, plusieurs pays lui emboîteront le pas sans connaître les mêmes fortunes. En effet, l'environnement international a ouvert une fenêtre d'opportunités<sup>51</sup> aux acteurs engagés en

---

<sup>47</sup> J. WIDNER (dir.), *Economic change and political liberalization in sub-saharan Africa*, John Hopkins University press, Baltimore, Londres, 1994, p. 122.

<sup>48</sup> M. GAZIBO, *ibidem*, in Antonin COHEN, Bernard LACROIX, Philippe RIUTORT, *op. cit.*, p. 220.

<sup>49</sup> Fondation FRIEDRICH NAUMANN, *Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes*, CERED-EC-AFRIQUE, Cotonou, Bénin, 1997, p. 236.

<sup>50</sup> F. J. AIVO, *Le président de la République en Afrique Noire Francophone, Genèse, mutations et avenir de la fonction*, l'Harmattan, Paris, France, 2007, p. 365.

<sup>51</sup> M. GAZIBO, *ibidem*, in Antonin COHEN, Bernard LACROIX, Philippe RIUTORT, *op. cit.*, p. 220.

## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

faveur de la démocratisation, en ce sens qu'il a enhardi les contestations tout en affaiblissant les dirigeants des régimes.<sup>52</sup> Avant 1989, en raison de la guerre froide, les régimes autoritaires étaient tolérés par les puissances occidentales qui cherchaient à les rallier à leur camp. Mais, avec la chute du mur de Berlin, les pays occidentaux sont devenus plus regardants en matière de libertés. Parallèlement, les grands bailleurs de fonds (FMI et Banque mondiale) sont sortis de leur traditionnelle réserve pour s'ingérer dans la politique africaine, en désignant les problèmes africains comme des problèmes de gouvernance. Ce vocable ne se cantonnait pas à l'appréciation de la gestion économique, et désignait plus généralement l'absence d'infrastructure institutionnelle démocratique. A ce sujet, deux outils parfois qualifiés de politiques de la carotte et du bâton<sup>53</sup> ont souvent été utilisés pour pousser les régimes africains à s'ouvrir : les conditionnalités et les promesses de prime à la démocratie. Les politiques de conditionnalités n'ont jamais été mieux illustrés que lors du 16<sup>e</sup> sommet France-Afrique qui s'est tenu à la Baule du 19 au 21 juin 1990. A cette occasion, le président français, François Mitterrand, a clairement fait comprendre à ses hôtes que, désormais, l'aide de la France serait tiède envers ceux qui refuseraient la démocratisation<sup>54</sup>. Cette politique du bâton s'est accompagnée d'une politique de la carotte promettant à l'inverse une aide aux pays enregistrant des progrès en matière de démocratisation. Cette nouvelle démarche a également été adoptée par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis<sup>55</sup>. Certes, certains pays comme le Bénin n'ont pas attendu le discours de La Baule pour s'ouvrir à la démocratie, et la politique des conditionnalités et des primes a été appliquée de manière variable par les pays occidentaux. Certains pays dits de l'Afrique utile<sup>56</sup> comme le Gabon, le Congo ou le Cameroun, n'ont pas eu à subir les conditionnalités de la France, tandis que d'autres, comme le Niger, ont dû libéraliser leur système politique sans vraiment recevoir la prime promise<sup>57</sup>.

A la faveur de ces mouvements, de nouvelles Constitutions démocratiques furent élaborées avec des contre-pouvoirs pour permettre un

---

<sup>52</sup> C. YOUNG, "The third wave of democratization in Africa : Ambiguities and contradictions", in Joseph R. (dir.), *State, Conflict and Democracy in Africa*, Lynne Rienner, Boulder/ Londres, 1999, p. 145.

<sup>53</sup> D. GORDON, "On promoting democracy in Africa : the international dimensions", in M. Ottaway (dir.), *Democracy in Africa : the hard road ahead*, Lynne Rienner, Boulder/Londres, 1997, p. 87.

<sup>54</sup> « L'aide française sera plus tiède envers les régimes autoritaires et plus enthousiaste envers ceux qui franchiront le pas vers la démocratie » in J. J. AIVO, *op. cit.*, p. 365.

<sup>55</sup> C. YOUNG, idem, in R. JOSEPH (dir), *op. cit.*, p. 145.

<sup>56</sup> M. GAZIBO, idem, in Antonin COHEN, Bernard LACROIX, Philippe RIUTORT, *op. cit.*, p. 220.

<sup>57</sup> M. GAZIBO, *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique : analyse institutionnelle et stratégique*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2005, p. 72.

contrôle populaire et public de l'exercice du pouvoir par les civils. Ces Constitutions dans l'ensemble, séparent l'armée de la politique et affirment la neutralité, l'apolitisme de l'armée et sa subordination au pouvoir politique. A ce sujet par exemple, l'article 65 de la Constitution du Bénin dispose « toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des forces armées ou de sécurité publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la nation et l'Etat et sera sanctionnée conformément à la loi ».

Pour se prémunir contre toute tentative de coup de force, l'article 66 de la même Constitution stipule : « en cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants. Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs ». A l'instar du Bénin, ces dispositions ont été reprises dans la plupart des Constitutions des nouvelles démocraties en Afrique noire francophone. Mais les manifestations de rues ne s'inscrivent pas dans la défense de la Constitution contre l'autorité illégitime (sauf le cas du Mali en 2012). Au contraire, elles soutiennent l'armée en cas de prise de pouvoir (Mali en 2012) ou l'appellent à le prendre. Le professeur Joseph Djogbénou demandait aux deux officiers de l'armée qui ont annoncé leur candidature pour les élections présidentielles de 2016 au Bénin à être à leur côté à la manifestation de rue contre les prétendues dérives autoritaires du président Boni Yayi en 2014; la rue applaudissait Isaac Zida le 30 octobre 2014 alors que le président démissionnaire avait été démocratiquement élu en 2010, l'ancien président Abdoulaye Wade appelle à l'arbitrage de l'armée suite à l'interdiction de la manifestation du Front patriotique pour la défense de la République le 31 janvier 2014<sup>58</sup> etc.

Si dans beaucoup de cas, les nouveaux dispositifs institutionnels ont permis à de nouveaux gouvernements civils de prendre le pouvoir, dans beaucoup de cas également, elles ont permis à des régimes militaires ou dictatoriaux en général de lâcher du lest et de se démocratiser sous certains aspects notamment à travers la libéralisation politique<sup>59</sup>. Mais, la contestation violente des politiques publiques par la rue remet au goût du jour l'intervention de l'armée dans les pays où elle n'a pas encore réussi à jouer uniquement son rôle constitutionnel. Au Mali par exemple, les manifestations de rue suite à la succession d'agression violente des militaires dans les

---

<sup>58</sup> « Papy fait de la résistance », *Jeune Afrique* n° 2822 du 8 au 14 février 2015, p. 34.

<sup>59</sup> Cas du Gabon, du Cameroun, de la Cote d'Ivoire etc.

## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

casernes au Nord, ont conduit au coup d'Etat de 2012. Si l'action de la rue peut insuffler positivement le changement, elle peut aussi contribuer à arrêter le « changement dans le changement ». La rue devient alors un veto populaire (*B*).

### *B - La rue : un veto populaire*

Le veto populaire est une modalité de référendum dans laquelle le corps électoral peut s'opposer à l'entrée en vigueur d'un texte déjà adopté par un organe constitutionnel<sup>60</sup>. C'est une procédure de blocage d'une loi à l'initiative des citoyens existant dans certains pays comme l'Italie ou la Suisse. Elle permet au peuple de s'opposer à la promulgation d'une loi votée par l'assemblée de ses représentants. La mise en œuvre du veto populaire consiste à donner la possibilité aux citoyens durant un certain délai après le vote d'une loi, de s'insurger contre elle au moyen d'une pétition. Si cette dernière recueille un nombre suffisant de signature, la loi est alors soumise à un référendum organisé par l'Etat auprès de l'ensemble des citoyens. Si aucune procédure de référendum n'est initiée à l'issue de ce délai, la loi ne peut plus être contestée et devient applicable. Si un référendum a lieu, l'entrée en application de la loi est retardée et des aménagements peuvent être prévus en cas d'urgence. Avec l'initiative populaire, le veto populaire est l'un des mécanismes de la démocratie semi-directe. Il donne au peuple une véritable emprise sur le contenu des textes législatifs ou constitutionnels. Il peut être considéré comme une limitation du principe de démocratie représentative que la plupart des Etats africains francophones ont adopté.

En effet, comme en France, le référendum d'initiative populaire, c'est-à-dire le référendum organisé à l'initiative d'une fraction du corps électoral, n'est pas prévu par la plupart des Constitutions des pays africains francophones. En effet, celles-ci attribuent l'initiative du référendum au président de la République<sup>61</sup> et aux représentants du peuple à l'Assemblée nationale. Or, avec la crise de représentation, le peuple ne se reconnaît plus dans la plupart des décisions prises aussi bien par le président que par les représentants du même peuple.

Dans les deux cas, soit le référendum porte sur « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou qui tendent à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions »<sup>62</sup>, soit il constitue en principe l'aboutissement de la révision

---

<sup>60</sup> G. Cornu (2009), *Vocabulaire juridique*, Paris, France, 4<sup>ème</sup> édition, p. 961.

<sup>61</sup> Article 58 de la Constitution du Bénin.

<sup>62</sup> *Ibid.*

constitutionnelle<sup>63</sup>. Le référendum prévu par lesdites Constitutions est donc un référendum normatif, puisqu'il permet l'adoption d'un texte, législatif ou constitutionnel.

Cependant, dans d'autres pays, le référendum, notamment lorsqu'il est organisé à la demande d'une fraction du corps électoral, peut également être abrogatif ou consultatif. Le premier vise à abroger des textes déjà en vigueur, tandis que le second est organisé pour connaître l'opinion des électeurs, mais n'a aucune valeur contraignante. L'analyse des dispositions italiennes, suisses et californiennes<sup>64</sup> montre que, dans les trois cas, le référendum d'initiative populaire donne aux électeurs un droit de veto sur certains textes que le Parlement vient d'adopter. En Italie, les lois en vigueur peuvent être abrogées par un référendum d'initiative populaire. En Suisse et en Californie, une fraction du corps électoral peut, par référendum, demander l'adoption de textes législatifs. En Italie, en Suisse et en Californie, le référendum d'initiative populaire donne aux électeurs un droit de veto sur certains textes que le Parlement vient d'adopter.

Après leur adoption et avant leur entrée en vigueur, certains textes peuvent être soumis au référendum à la demande d'une partie du corps électoral. La demande de référendum a un effet suspensif : l'entrée en vigueur de la norme attaquée est subordonnée au résultat du vote. Le délai référendaire est exprimé de façon légèrement différente, à la fois en terme de longueur et de point de départ, mais il est dans les trois cas de l'ordre de trois mois. Cette procédure, qui subordonne l'entrée en vigueur de la norme contestée à l'approbation de la majorité des électeurs, s'applique : à presque toutes les lois en Californie ; à toutes les lois fédérales et aux arrêtés fédéraux les plus importants en Suisse ; aux lois constitutionnelles en Italie, dans la mesure où elles n'ont pas recueilli la majorité des deux tiers des membres de chaque assemblée lors de la seconde délibération.

Ces modalités de démocratie semi-directe permettent aux citoyens de garder une marge de manœuvre dans le contrôle de l'activité des gouvernants. Si la possibilité de référendum existe dans la plupart des pays africains francophones, il n'y est recouru que dans le cadre de modification ou d'adoption de la Constitution. Pour ces cas, la tendance du chef de l'Etat a été toujours ratifiée. Les dysfonctionnements liés à l'organisation d'une élection libre et transparente, la compréhension de l'enjeu par les

---

<sup>63</sup> Article 155 de la Constitution du Bénin.

<sup>64</sup> Aux trois exemples étudiés, il convient d'ajouter celui de la Belgique, qui ignore actuellement le référendum au niveau fédéral, mais qui étudie la possibilité d'instaurer le référendum consultatif d'initiative populaire. En Autriche et au Portugal, si le mécanisme de l'initiative populaire permet à une fraction du corps électoral de saisir le Parlement fédéral d'une proposition, il n'entraîne pas nécessairement l'organisation d'un référendum.



## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

populations, l'achat de conscience ne permettent pas une expression libre des opinions politiques.

Certes, l'initiative populaire telle que pratiquée en Suisse, en Italie et en Californie a un coût. Mais, elle permet au peuple de s'exprimer et de contourner la crise de représentation. Il est alors important qu'elle soit expérimentée en Afrique pour empêcher la rue de s'arroger ce pouvoir qui sort du cadre institutionnel tracé par la Constitution. D'ailleurs la commission mise en place au Bénin dans le cadre de la relecture de la Constitution l'a proposée. Pour elle, « la démocratie participative se présente comme un complément à la démocratie représentative, dont elle conteste la monopolisation du processus de décision par les élus. Produit de la spontanéité sociale, la démocratie participative est distincte de la démocratie directe dans la mesure où elle ne remet pas en cause l'élection des citoyens par leur représentants, ni leur légitimité. Elle se particularise par l'institutionnalisation de la participation citoyenne dans le processus d'adoption de la loi et celui du référendum. C'est pour préserver l'intensité de la vie démocratique, associer les béninois à la gestion de la chose publique et à l'élaboration des lois que la Commission propose dès le préambule d'affirmer la détermination de notre peuple à créer une démocratie pluraliste et participative et d'en tirer les conséquences en reconnaissant le droit d'initiative législative et de révision de la Constitution aux citoyens. Ce faisant, notre Commission, en invitant les citoyens à participer plus directement aux décisions qui les concernent, tente de combler un peu l'écart entre représentants et représentés. Notre Commission veut promouvoir par ce biais une démocratie de proximité qui permettra sur un thème précis d'organiser un débat entre tous les citoyens en assurant à l'ensemble des participants une égale considération et une information complète des données du problème traité. Se faisant, la démocratie participative se distingue nettement de la démocratie d'opinion, qui se contente de recueillir différents avis sans les confronter ou les nourrir de connaissances objectives. Ainsi, notre Commission propose que, outre le président de la République et les députés, une part de l'électorat puisse, soit demander que les parlementaires légifèrent sur certaines questions, soit être à l'origine d'une procédure de révision constitutionnelle. C'est donc une initiative populaire minoritaire qui prend ici uniquement la forme d'une initiative populaire de « proposition », les citoyens étant les initiateurs de la loi et les initiateurs du référendum aux côtés du président de la République et des députés »<sup>65</sup>.

L'autre possibilité pour contrer la révision non consolidante de la Constitution, sources des principales manifestations violentes de rue en

---

<sup>65</sup> Rapport sur l'étude de la Constitution de la commission présidée par Joseph H. GNONLONFOUN, Cotonou, février 2012.

Afrique, est le renforcement des dispositions supra-constitutionnelles. Hauriou considèrerait qu'au-dessus même du pouvoir constituant, il y a « les grands principes individualistes d'ordre et de justice qui ont fait la civilisation », et qu'« il y a des occasions où le contrôle pourrait s'exercer sur elle [la Constitution]. Par exemple, au fond, un amendement à la Constitution serait en contradiction avec cette légitimité constitutionnelle qui est au-dessus de la superlégalité elle-même parce qu'elle se compose de principes et que les principes sont toujours au-dessus des textes ». Le débat est d'actualité dans la Constitution béninoise dont aux termes de l'article 156, « aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision ». Le premier vise à éviter les révisions faites sous la pression de l'armée Le deuxième prohibe le retour à la monarchie et le troisième interdit l'institution d'une théocratie.

Dans la décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 rendue dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum, la Cour constitutionnelle a érigé en dispositions supra-constitutionnelles trois autres options. Il s'agit du mandat présidentiel de cinq ans renouvelable une seule fois, la limite d'âge de quarante ans au moins et 70 ans au plus pour tout candidat à l'élection présidentielle, le type présidentiel du régime politique au Bénin. Pour la Cour, « ces dispositions qui sont reprises par les articles 42, 44 et 54 de la Constitution sont les options fondamentales de la conférence nationale de février 1990 ». En procédant ainsi, la Cour constitutionnelle s'est basée sur l'article 124 de la Constitution pour s'octroyer la posture de co-législateur et par conséquent de pouvoir constituant dérivé pour réviser l'article 156 de la Constitution. Il s'agit d'une révision informelle qui participe au renforcement de l'Etat de droit. La théorie de la supra-Constitutionnalité dénie au pouvoir constitutionnel originaire sa souveraineté c'est-à-dire le pouvoir de tout faire dès lors que la procédure de révision est respectée. Le Conseil constitutionnel français a confirmé cette position dans sa décision n° 92-312 DC Maastricht II, même s'il a rappelé à cette occasion l'existence de limitations. A première vue, ce principe de souveraineté du pouvoir constituant semble correspondre aux exigences de la démocratie, le peuple ayant le droit inaltérable de « revoir, de réformer et de changer sa Constitution » (article 28 DDHC 24 juin 1793).

Robert Badinter soutient que « si le peuple est souverain, rien ne peut lui interdire de remplacer la République par un autre régime même odieux. L'Histoire a connu de tels exemples. Dans la réalité, si les forces politiques qui souhaitent l'établissement d'un pouvoir totalitaire l'emportaient, ce ne seraient pas les barrières juridiques élevées par une juridiction constitutionnelle au nom de la supra-constitutionnalité qui pourraient arrêter

## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

leur entreprise ». Pour Roland Dumas « le peuple ayant parlé, son vote s'impose à toute autre considération » (son ouvrage intitulé « Politiquement incorrect »)<sup>66</sup>

\*  
\* \*

Le débat sur la deuxième vague de révision des Constitutions en Afrique francophone est arbitré par la rue. S'étant retrouvé à l'antipode des décisions des institutions en charge du contentieux constitutionnel, la rue a défié l'ordre constitutionnel qu'elle a remis en cause. Boostée par le printemps arabe<sup>67</sup>, la rue s'est positionnée comme un veto populaire face aux décisions des institutions républicaines. Elle prend la place autrefois occupée par les militaires qui cette fois-ci viennent parachever l'œuvre quand elle débouche sur le départ du président de la République<sup>68</sup>.

Cette nouvelle tendance de contestation des décisions des dirigeants politiques a été plus accentuée dans le débat de révision non consolidante de la Constitution au Bénin, au Burkina Faso, en République démocratique du Congo etc., et constitue une logique de chaos qui déconsolide la démocratie et l'inscrit dans une transition perpétuelle. Toutefois, si elle réussit à instaurer le changement ou à imposer l'ordre existant que l'initiative de révision remettait en cause, elle n'en ait pas la compétence formelle garantie par la Constitution. Révolution pour certains, atteinte à la sûreté de l'Etat pour d'autres, manipulation de l'opposition encore, la contestation des dirigeants et de leurs actions par la rue devient une préoccupation des nouvelles démocraties en Afrique francophone. La rue produit un effet papillon qui veut qu'une perturbation minime telle qu'un battement d'aile de papillon puisse, après un long moment, par amplification exponentielle déclencher un cyclone. On se demande s'il s'agit d'une quête de plus de pouvoir pour contrôler l'action des gouvernants. L'introduction dans les Constitutions africaines d'un référendum d'initiative populaire apparaîtra comme une nouvelle expérience de démocratie qui permettrait de tempérer l'ardeur des populations face à la crise de représentation qui émerge dans la plupart des démocraties contemporaines.

---

<sup>66</sup> Voir *Jeune Afrique* n° 2822 du 8 au 14 février 2015.

<sup>67</sup> Voir F. ENCEL (2014), *Géopolitique du printemps arabe*, Paris, France, PUF, 242 p.

<sup>68</sup> Cas du Burkina Faso en 2014.

**BIBLIOGRAPHIE**

- AIVO F. J. (2010), *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, Bénin, Maison d'édition inconnue.
- AIVO F.J. (2007), *Le président de la République en Afrique Noire Francophone, Genèse, mutations et avenir de la fonction*, l'Harmattan, Paris, France, p 365.
- AKINDES F. (1996), *Les mirages de la démocratisation en Afrique subsaharienne francophone*, Codesria/ Karthala, Paris, France,
- BEETHAM D. , "Conditions for democratic consolidation", *Review of African Political Economy*, n° 60, 1994, p. 157-172.
- BOLLE S., « Des Constitutions made in Afrique ». Communication au VI<sup>e</sup> congrès de droit constitutionnel, Montpellier, 9,10 et 11 juin 2005, p. 8.
- BOURTEZ P., « Anarchisme » dans *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 2005.
- BRATTON M. et VAN DE WALLE N., *Democracy experiments in Africa : regime transitions in Comparative Perspective*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997, p. 78.
- BURDEAU Georges, « Ordre et désordre dans la société », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 15 février 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ordre-et-desordre-dans-la-societe/>
- CORNU G. (2009), *Vocabulaire juridique*, Paris, France, 4<sup>ème</sup> édition, p. 961.
- DESCIMON R., « Ordres et classes » dans *Dictionnaire européen des Lumières*, PUF, 2010.
- DUCATENZEILER G. et ETHIER D., « la consolidation démocratique : nouveaux questionnements », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 8, n° 2, 2001, p. 45.
- ENCEL F. (2014), *Géopolitique du printemps arabe*, Paris, France, PUF, 242 p.
- Fondation FRIEDRICH NAUMANN, « Constitutions et textes constitutionnels de la République du Bénin depuis les origines dahoméennes », CEREDDEC-AFRIQUE, Cotonou, Bénin, 1997, p. 236.
- GAZIBO Mamadou, « Les transitions démocratiques en Afrique », in Antonin COHEN, Bernard LACROIX, Philippe RIUTORT, *Nouveau manuel de science politique*, collection manuels, grands repères, la découverte, Paris, France, 2009, p. 219.
- GAZIBO M., *Introduction à la politique africaine*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal 2006.
- GAZIBO M., *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique : analyse institutionnelle et stratégique*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2005, p. 72.

## La rue et la deuxième vague de révision des Constitutions

- GORDON D. , “On promoting democracy in Africa : the international dimensions”, in OTTAWAY M. (dir), *Democracy in Africa : the hard road ahead*, Lynne Rienner, Boulder/londres, 1997, p 87
- HUNTINGTON S.P, *The third wave. Democratization in the late twentieth century*, University of Oklahoma press, Norman, 1991, p. 323.
- KARL T. L. et SCHMITTER P., « Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l’Est », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 128, p. 274-276.
- MORLINO L., « Architectures constitutionnelles et politiques démocratiques en Europe de l’Est », *Revue française de science politique*, vol, 50 2000, n° 4-5.
- NJOYA Jean, cours : *Etat de droit et démocratie*, Chaire Unesco, Gouvernance et démocratie, université d’Abomey-Calavi (Bénin), 2009.
- O’DONNEL G., SCHMITTER P. et WHITEHEAD L., *Transitions from authoritarian rule*, the Johns Hopkins University Press, Baltimore, Londres, 1986, p. 76.
- O’DONNEL G., SCHMITTER P. , “Tentative conclusions about uncertain democracies”, in O’DONNEL G., SCHMITTER P. et WHITEHEAD L., op. cit., p. 6.
- PRZEWORSKI A., *Democracy and the market. Political and economic reform in Eastern Europe and Latin America*, Cambridge University Press, Cambridge, 1991, p. 74.
- *Rapport sur l’étude de la Constitution de la commission présidée par Joseph H. GNONLONFOUN*, Cotonou, février 2012.
- YOUNG C., “The third wave of democratization in Africa : Ambiguities and contradictions”, in JOSEPH R. (dir.), *State, Conflict and Democracy in Africa*, Lynne Rienner, Boulder/ Londres, 1999, p. 145.



## **INVERSION SOCIALE AU CAMEROUN : DROIT ET POLITIQUE DANS LA GESTION DES « EMEUTES DE FEVRIER 2008 »**

**par Jean Njoya,  
professeur titulaire,  
chef de département de science politique**

L'expression « inversion sociale » est très usitée en anthropologie politique pour renvoyer aux formes et pratiques ritualisées de contestation du pouvoir politique. Elle a la particularité de se déployer dans les limites précises de la ritualité. Dans les sociétés traditionnelles, il semble que la ruse suprême du pouvoir est d'organiser sa propre contestation. Si dans les Etats monolithiques l'on trouvait la trace d'une telle « théâtrocratie » au travers des parodies électorales, cette forme d'inversion sociale occupe une place plutôt indigente dans la fonctionnalité des systèmes politiques ouverts.

L'inversion sociale en démocratie se matérialise dans des actions violentes inattendues qui émasculent l'*establishment* politique<sup>1</sup>. C'est dire qu'en Afrique, le monolithisme n'a pas pu abolir par une police des choses, par une police des êtres, par une police des idées, les opportunités de l'inversion sociale. Toutefois, pour que le concept ne perde pas sa pureté anthropologique originelle<sup>2</sup>, nous l'inscrivons dans un horizon d'interprétation et une temporalité qui recourent sur ses traits essentiels cet invariant des sociétés humaines. Il s'agit donc d'un emprunt ou mieux d'un « jeu de rôle » paradigmatique à valeur purement explicative. Les « émeutes de février 2008 » que nous allons étudier constituent une « inversion sociale » dans la mesure où elles s'inscrivent dans le temps de la transition politique qui, par apparemment, correspond à la « mort du roi »<sup>3</sup>.

La révision constitutionnelle initiée par le président Biya en cette même année 2008 est, sinon le fait générateur, du moins le maillon le plus fort de la chaîne des médiations causales de l'hystérie paralysante qui s'est emparé des

---

<sup>1</sup> G. BALANDIER, *Le pouvoir sur scènes*, Paris, Balland, 1992, p. 71-107.

<sup>2</sup> M. GLUCKMAN, *Order and rebellion in tribal Africa*, Londres, 1963. En effet, l'inversion sociale n'est pas une rébellion révolutionnaire, elle n'aboutit pas à un changement de système, mais permet tout simplement « aux tensions engendrées par la hiérarchie sociale existante de trouver un exutoire, sans dommage aucun pour la société » (Claude Hélène PERET : « Be dimurna : un rituel d'inversion sociale dans le royaume Agni », *CEA*, vol. 7, n° 27, p. 434-443.

<sup>3</sup> Cette assimilation peut paraître grossière, mais le président était quasiment à la fin de son tout dernier mandat au regard de l'article 6 de la loi du 18 janvier 1996.

grandes villes du Cameroun pendant quatre jours. Le projet visait à instaurer le caractère illimité du mandat présidentiel avant le terme d'un mandat qui s'inscrivait dans les dispositifs d'une loi constitutionnelle antérieure limitant cette possibilité.

Par l'alchimie de la politisation, les « émeutes de la faim » vont recevoir de la part des acteurs politiques une requalification qui va participer à la « mise sous tension » de l'arène politique et à la construction collusive de l'inversion sociale (I). La victoire de l'ordre dirigeant consacre un « large usage politique » du droit dans la régulation sociale. Si le droit constitutionnel est ontologiquement en imbrication avec la politique, il semble visiblement « saisi par la politique »<sup>4</sup> (II). Dans notre perspective, nous emprunterons profusément à l'analyse stratégique de Michel Dobry notamment en termes de « coups politiques » et de « transactions collisives »<sup>5</sup>.

### **I – La mise sous tension et la construction collusive de l'inversion sociale**

La mise sous tension est actionnée par les discours et les anticipations stratégiques qui mobilisent des « coups politiques » pour structurer les rapports des forces sur l'arène politique. Des stratégies « désignationnelles »<sup>6</sup>, des mots de crise sont mobilisés à la rescousse d'un « agir communicationnel »<sup>7</sup> conflictuel.

#### ***A - Les discours et stratégies de mise sous tension : des « coups politiques directs » et médiatisés dans une structure de jeu tendu***

Dans ce registre, la question de la modification constitutionnelle occupe une place importante dans la chaîne des médiations causales. Même si l'effet *spill over* peut offrir une *image d'Epinal* surfaite d'une contagion famélique qui a secoué l'Égypte, le Maroc, l'Indonésie, les Philippines, Haïti ainsi que plusieurs autres pays Africains<sup>8</sup> -et corroboré par un indice du développement humain qui atteste qu'entre 1972 et 2002 le nombre d'Africains gravement et en permanence sous-alimentés a augmenté de 81 à 203 millions<sup>9</sup> - les émeutes de la faim au Cameroun présente la singularité de

---

<sup>4</sup> Ce qui rend fruste la position de Favoreu pour qui le droit constitutionnel avait atteint la masse critique d'encadrement des phénomènes politiques. Voir *La politique saisie par le Droit*, Paris, Economica, 1988.

<sup>5</sup> M. DORBY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, PFNSP, 1992.

<sup>6</sup> « Entre crise et langage : analyse des discours du président Moubarak pendant la révolution égyptienne de 2011 » in revue *Ad hoc*, n° 3, « La crise », 2014, p. 1-18.

<sup>7</sup> J. HABERMAS, *Théorie de l'agir communicationnel*, Fayard, 2005.

<sup>8</sup> Notamment le Nigeria, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mozambique, la Mauritanie, le Sénégal, le Burkina Faso (voir *Le Monde diplomatique* du lundi 14 avril 2008).

<sup>9</sup> Indice du développement humain de 2005.



## Inversion sociale au Cameroun : les émeutes de février 2008

consacrer une dynamique de chevauchement entre l'économique et le politique avec une prédominance de la thématique de l'alternance politique sur la crise alimentaire ambiante. Le contexte camerounais mêle confusément le pain et le cirque<sup>10</sup> avec une crise de prodigalité et d'évergétisme qui met la politique en surplomb. C'est l'ordre dirigeant qui assène les premiers « coups politiques » dessinant ainsi les linéaments d'une mise sur agenda de la question de l'alternance politique.

### *1 - Des coups politiques « médiatisés »*<sup>11</sup>

Même si le processus d'émergence des coups semble bien plus désordonné en raison de la concomitance entre la question de la révision constitutionnelle et les émeutes de la faim, l'on peut s'autoriser une hiérarchisation des coups joués et jouables en fonction de leur gravité. Les coups médiatisés renvoient ici à ce que Pierre Fabre appelle « les manifestations initiatrices » qui ont pour fonction majeure d'imposer sur la scène politique, avec le maximum de visibilité, un enjeu occulté par le jeu institutionnel<sup>12</sup>.

Les manifestations initiatrices commencent au courant de l'année 2007. Plusieurs dignitaires du parti au pouvoir (RDPC) appellent d'abord individuellement à la modification de la Constitution afin de permettre au président Biya de briguer un nouveau mandat en 2011 alors que la loi du 18 janvier 1996 ne lui en donnait plus cette possibilité<sup>13</sup>. Cette sirène était annonciatrice d'une mobilisation plus hardie du parti au pouvoir avec des marches organisées par les dignitaires du parti gouvernemental. Ils font de la prédiction créatrice par l'entremise d'une « agence d'exécution » qui diffuse une intension que le président ne tient encore que dans le secret de sa méditation.

Le 6 novembre 2007 -journée commémorative de l'arrivée au pouvoir du président Biya- le RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais) en appelle publiquement à la révision constitutionnelle ; le silence observé par le président de la république face à ce soutien diffusément exprimé s'inscrit dans une stratégie de « distanciation dans le jeu » qui offre aux acteurs politiques un moyen d'en faire imaginer beaucoup plus qu'il ne serait permis d'en dire.

---

<sup>10</sup> P. VEYNE, *Le pain et le cirque : sociologie historique du pluralisme politique*, Paris, Seuil, 1995.

<sup>11</sup> « Le coup médiatisé » suppose la médiation d'un intermédiaire considéré dans l'analyse stratégique comme une « agence d'exécution qui traduit et réévalue le coup par lequel un acteur a tenté de modifier la situation » (voir DORBY, *op. cit.* p. 176).

<sup>12</sup> P. FABRE, *Les manifestations*, Paris, PFNSP, 1990, p. 34 et s.

<sup>13</sup> R. K. MERTON, "The self-fulfilling prophecy", 1948, *The anthoch Review*, 8, 2 p. 193-210.

Il se pose même en légaliste : « la constitution ne me permet pas à l'heure actuelle d'envisager une nouvelle candidature » ; tout en faisant valoir l'état de l'opinion publique sur la question : « vous avez aussi des gens qui estiment que pour assurer la continuité, il faut que le président se présente, je laisse le débat se dérouler »<sup>14</sup>. Cette posture de neutralité apparente mais suggestive va aménager les conditions de plausibilité de coups politiques plus hardis dans un contexte où le débat sur l'inéligibilité du président de la République est lancé par un groupe d'universitaires<sup>15</sup>. Il s'attèle à une stratégie avant-gardiste consistant à construire la saillance de l'enjeu et le mode de présentation afin de produire des jugements politiques favorables.

*2 - Les stratégies avant-gardistes et la solennité de l'annonce : la construction de l'irréversibilité de révision*

Pour parer au plus pressé, le président de la République va aménager les conditions de réceptivité du message par l'entreprise des « prophéties auto-réalisatrices ». En regard, le 31 décembre 2007 à l'occasion des vœux de nouvel an, il annonce dans une tonalité fortement sensorielle sa disposition à répondre à l'appel du peuple : « de toutes nos provinces, de nombreux appels favorables à une révision me parviennent et je n'y suis pas évidemment insensible. De fait les arguments ne manquent pas qui militent en faveur d'une révision notamment le l'article 6. Celui-ci apporte en effet une limitation à la volonté populaire, limitation qui s'accorde mal avec l'idée même de choix démocratique. J'ajoute qu'en soi une révision constitutionnelle n'a rien d'anormal ».

Ces propos s'inscrivent dans une stratégie d'occultation que charrie un embrayeur émotionnel. En effet, le président noie la paternité de l'appel dans un anonymat qui le met en surplomb des clivages politiques. Il appelle le peuple par ailleurs à la rescousse d'une argumentation qui ruinent les prétentions de l'opposition<sup>16</sup>. L'on dirait qu'il répond à « l'appel du peuple », jargon canonisé dans la vie politique camerounaise pour réactiver des productions désirantes.

La souveraineté du peuple est célébrée ici avec un truisme analytique presque jubilatoire. Il est dans la posture du conférencier-idéal-type de Goffman<sup>17</sup> qui « monopolise la scène », harponne et pointe l'incompétence du constituant du 18 janvier 1996 qui avait selon lui introduit à l'article 6 la limitation du mandat ; limitation qui pourtant procédait d'un compromis passé par la classe politique camerounaise dans un contexte de trouble :

---

<sup>14</sup> Paul BIYA, invité de « France 24 » du 30 octobre 2007

<sup>15</sup> Le débat a été lancé par le prof. Alain Didier Olinga, chef de département de DIP à l'IRIC.

<sup>16</sup> A. NGUELIETOU, *Le peuple dans la vie politique camerounaise postcoloniale*, thèse doctorat, UYII, FSJP, 2004.

<sup>17</sup> M. DORBY, *op. cit.*, p. 299.

## Inversion sociale au Cameroun : les émeutes de février 2008

compromis biaisé, mais surtout compromis rejeté qui, au demeurant ne saurait selon le président Biya « limiter la volonté du peuple » en la supplantant.

Cette stratégie avant-gardiste dans la construction politique du problème du mandat présidentiel assortie de la solennité de l'annonce rend irréversible la révision constitutionnelle. Emergent alors ce que Michel Dobry appelle les « saillances situationnelles » qui sont « des points de convergence des anticipations pour les acteurs de crise et... des points de fixation et d'accrochages » entre acteurs ; dans ce jeu de saillance, s'impose une compétition pour la définition de la réalité. Dans cette structure de « jeu tendu », les coups politiques deviendront plus directs, les confrontations physiques plus récurrentes, justifiant le recours à une sémiotique de l'événementiel qui mobilise le symbole en politique.

### ***B - Les expressions de la collision sur l'arène politique : la violence au cœur de l'inversion sociale***

Il appert que l'initiative de la révision constitutionnelle a exercé un fort tropisme sur les conjonctures subséquentes de l'inversion sociale. L'arrêté du gouverneur de la région du Littoral rendu public le 15 janvier 2008 interdisant toute manifestation et autres occupations non autorisées sur la voie publique va provoquer au sein de l'opposition un changement de tactique vers une capitalisation de la thématique ambiante de la « crise alimentaire ». Puisque la forte mobilisation des forces de l'ordre dans la ville de Douala étouffait toute velléité de manifestation.

L'opposition va opérer un fractionnement et une ré-ordonnancement des risques ; il est dès lors moins risqué d'organiser la lutte autour d'un objet visiblement apolitique pour dissimuler l'enjeu principal. D'où une hybridation thématique mêlant alternativement la crise alimentaire et la question de l'alternance politique. La crise alimentaire devient un embrayeur anti révisionniste. Entre les réalités va se construire une causalité artificielle qui fait de la longévité du président Biya au pouvoir la cause de la crise alimentaire<sup>18</sup>. Bien plus, la mise en scène des jeunes par l'opposition dans les « émeutes de la faim », comme moteurs du soulèvement populaire<sup>19</sup> de février 2008, constitue un moyen de donner un sens aux réalités nouvelles et

---

<sup>18</sup> Le corps dans les grèves de la faim suppose la possibilité de « de faire souffrir son corps en imputant cette violence au pouvoir d'en face... le corps devient un support du marquage politique pour les acteurs ayant un accès limité aux autres formes de protestation » (Philippe BRAUD, « Les violences politiques dans les démocraties européennes occidentales », in *Cultures et Conflits*, 1993, n° 9, p. 328).

<sup>19</sup> Il s'agit stratégiquement pour l'opposition d'opposer les jeunes à un pouvoir supposé gérontocratique qui aurait « sacrifié la jeunesse » sur l'autel des intérêts égoïstes (voir mutations 27 février 2008)

d'exprimer une revendication en marquant une dissidence à l'égard de l'establishment. L'on pointe ici une gérontocratie qui ferait obstruction à l'insertion des jeunes dans les hautes sphères de l'Etat.

Cette duplication thématique se lit sur les pancartes que portent les manifestants : « Non à la vie chère », « Ne touche pas à ma Constitution » ou « Nous voulons une baisse de 35 % pour les produits alimentaires, nous n'avons plus d'avenir, Paul Biya doit partir ».

La mobilisation multisectorielle (syndicats, partis politiques, société civile) va initier un mouvement de soulèvement d'une rare violence ; les journées du 13 février au 29 février, ont été ponctuées d'itératives répressions musclées des forces de l'ordre. L'inversion sociale va s'opérer à travers une double violence (symbolique et physique)<sup>20</sup> construite autour du paradigme schmittien de l'ami/ennemi<sup>21</sup>.

La violence symbolique s'objective dans des virulentes prises de parole qui s'expriment dans les relations d'agressivité. Il s'agit en fait d'une requalification des faits bruts dans la perspective d'une disqualification de l'adversaire. Ainsi la concomitance de la question du mandat présidentiel avec les « émeutes de la faim » permet au pouvoir d'échafauder une théorie du complot ourdie par les « apprentis sorciers » dont l'imputation à l'opposition est systématique : Le secrétaire général du parti au pouvoir a rendu public un communiqué sur les violences imputables à certains partis politiques et organisations de la société civile. Le ministre de la Communication quant à lui établit une corrélation entre les zones d'implantation de l'opposition et les manifestations et ce d'autant plus qu'aucun parti de l'opposition n'a appelé à la raison les manifestants afin de préserver l'ordre public. Le soutien de John Fru Ndi aidant par ailleurs à corroborer la thèse de la collusion avec les manifestants<sup>22</sup>.

Dans cette foire d'empoigne les entrepreneurs politiques cèdent très facilement à un entrainement de polémiste. Dans une logique de « bouc-émissairisation », le chef de l'Etat harponne -et dans un métalangage quasiment guerrier- dénonce une atteinte à la démocratie et une tentative de prise de pouvoir par la force ; ce qui est en cause selon le président : « c'est l'exploitation pour ne pas dire l'instrumentalisation qui a été faite de la grève des transporteurs à des fins politiques. Pour certains qui n'avaient d'ailleurs pas caché leurs intentions, l'objectif est d'obtenir par la violence ce qu'ils

---

<sup>20</sup> Ph. BRAUD, *Les violences politiques*, Paris, Seuil, 2004.

<sup>21</sup> *La notion de politique*, Paris, Calmann-Lévy, 1994.

<sup>22</sup> *Cameroon Tribune* par une chausse-trappe logique avait ouvert ses colonnes au leader du SDF qui a soutenu ouvertement les émeutes (*Cameroon Tribune* du 26 février 2008).

## Inversion sociale au Cameroun : les émeutes de février 2008

n'ont pas pu obtenir par la voie des urnes c'est-à-dire par le mécanisme normal de la démocratie<sup>23</sup>.

Cette démonstration pédagogique sera assortie de virulentes mises en garde aux allures martiales : « A ceux qui ont pris la responsabilité de manipuler les jeunes, pour parvenir à leurs fins, je dis que leurs tentatives sont vouées à l'échec ; tous les moyens légaux dont dispose le gouvernement seront mis en œuvre pour que force reste à la loi ». Il s'agit d'un retournement de responsabilité pour une crise dont les faits générateurs sont connus : Initiative de révision constitutionnelle qui se mêle aux « émeutes de la faim » par le hasard de la concomitance.

Il se dégage d'un point de presse du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation<sup>24</sup> une prophétie auto-réalisatrice autour d'une nébuleuse « opération Kenya » visant d'après lui à créer une insurrection au Cameroun pour renverser les institutions de la République et celui qui les incarne. Les jeunes auraient, toujours selon le ministre, reçu une formation dans le cadre d'un séminaire organisé secrètement par l'opposition pour « créer le désordre dans le pays »<sup>25</sup>. Cette construction de l'ennemi s'inscrit dans une logique de « tautisme »<sup>26</sup> qui permet une confusion entre la réalité et sa propre représentation.

La réaction de l'opposition et de la société civile n'est pas moins symboliquement violente et fonctionne toujours avec un procédé qui prend la réalité représentée pour une réalité exprimée. La métaphore du « loup dans la bergerie »<sup>27</sup> correspond à cette stratégie communicationnelle.

Les émeutes de février marquent la vulnérabilité des populations confrontées à ce que Louis Chaval appelle une « panne prolongée de l'ascenseur social »<sup>28</sup>. Les mots de crise associent les objets sociaux apolitiques aux objets manifestement politiques. Les graffiti autant que les pancartes expriment cette « enchâssement du social et du politique : « on a faim, non à la vie chère et à la clochardisation des Camerounais », « Paul Biya, le pays va mal », « Des emplois pour tous ». Quelle corrélation pourrait-on établir entre cette expression de la vie chère et le mouvement d'obstruction à la révision constitutionnelle qui traduit le désenchantement d'une jeunesse qui, selon le leader de l'opposition, affronte « une gérontocratie insouciant » ? : « Nous disons non à la modification de la

---

<sup>23</sup> Déclaration télévisée du président BIYA le 27 février 2008 (voir *Cameroon Tribune* n° 9047/5246 du 28 février 2008).

<sup>24</sup> Point de presse du MINATD le 10 mars 2008

<sup>25</sup> Le séminaire aurait eu lieu les 15 et 16 février 2008.

<sup>26</sup> Lucien SFEZ, *Critique de la communication*, Paris, le Seuil, 1992.

<sup>27</sup> H. TOUO, « Les émeutes de février 2008 au Cameroun... », *op. cit.*

<sup>28</sup> Louis CHAUVAIL, « Les nouvelles générations confrontées à une panne prolongée de l'ascenseur social » in *Revue de l'OFCE*, n° 96, p. 35-50.

Constitution », « Paul Biya, la jeunesse avant la révision de la Constitution ». « Touche pas à ma Constitution ». « Paul Biya is old and tired », « Paul Biya must go ».

L'on comprend que dans la compétition pour la détermination de la réalité, la définition de la situation obéit à des « réalités multiples »<sup>29</sup>. Celle de leader du SDF tourne autour d'une politisation des événements qui pointent les contradictions du régime Biya, alors qu'auparavant, il avait apporté son soutien aux jeunes et aux mouvements syndicaux dans leurs revendications légitimes contre la vie chère. Pour lui c'est le régime du président Biya qui orchestre « la manipulation et la désinformation en vue de déstabiliser le Cameroun pour des intérêts égoïstes ». Il tente d'absoudre le chef de l'Etat en indexant ses collaborateurs considérés comme des « délinquants à cols blancs » qui manipulent l'appareil d'Etat, qui pillent et brûlent le Cameroun afin de différer le calendrier de leur arrestation. Le ver est dans le fruit et le chef de l'Etat serait victime de son entourage. Il est donc impératif pour lui « d'accélérer les poursuites » engagées sans peur pour bloquer les aventuriers qui veulent détruire le Cameroun<sup>30</sup>.

Cette stratégie d'absolution du président Biya par le principal leader de l'opposition tient à un contexte de gouvernance publique où une opération de lutte contre les atteintes à la fortune publique est enclenchée et où il est fait état d'un nébuleux groupe de dignitaires du régime qui ambitionnerait de renverser le président<sup>31</sup>. Il va de soi que cette désobjectivation de la réalité vise à se prémunir contre une éventuelle imputation de la responsabilité dans les émeutes.

La violence symbolique se double d'une violence physique d'une rare virulence : confrontation physique avec les forces de l'ordre débouchant sur une répression « musclée » ; en témoignent les chiffres de l'Observatoire national des droits de l'homme qui fait état de 139 morts, chiffres contestés par le gouvernement qui publie un bilan officiel des violences s'élevant à quarante morts dont un policier.

Si, anthropologiquement, l'inversion sociale ne se conçoit que dans les limites rituelles maîtrisables, les « émeutes de février » sont un dérèglement social mortuaire qui ne s'impose aucune discipline. Elles sont en revanche douées de rationalité au regard des cibles symboliques des attaques. Les symboles de la sécurité et de la fiscalité de l'Etat sont les cibles privilégiées

---

<sup>29</sup> A. STRUTZ, « On multiple réalités » in *Collection papers*, Haye, Nijhoff, 1962, vol. 1 p. 207-259.

<sup>30</sup> Ces informations sont des sources secondaires rapportées par Herman TOUO (« Les émeutes de février 2008 au Cameroun... » *op. cit.*, p. 19).

<sup>31</sup> Ce groupe est baptisé « G11 » en prélude à la transition à la tête de l'Etat au terme du mandat du président Biya. Il est à souligner qu'une révision de la Constitution est intervenue en 2008 pour faire sauter le verrou de la limitation du mandat.

## Inversion sociale au Cameroun : les émeutes de février 2008

des émeutes : sous-préfectures, commissariats de sécurité publique, brigades de gendarmerie, centres divisionnaires des impôts<sup>32</sup>. Selon les autorités trente et une villes ont été touchées par les manifestations<sup>33</sup>. Ensuite, l'incendie des kiosques du PMUC et des stations services « Total », et l'attaque de la CIMENCAM appartenant à la France participeraient de la dénonciation de la dépendance hégémonique de l'ordre dirigeant camerounais vis-à-vis de la France. Cette connivence hégémonique participerait au « pillage et à la spoliation de l'économie camerounaise »<sup>34</sup>. Le nombre de personnes traduites devant les juridictions témoignent également de la radicalité des mesures prises par le gouvernement.

Somme toute, les « émeutes de février » constituent un point d'entrée privilégié à la compréhension de l'inversion sociale au Cameroun en contexte de fluidité politique ; c'est une variable qui nous permet aussi d'interroger les formes de régulation des conjonctures critiques : c'est-à-dire la place du droit dans l'encadrement de ces phénomènes.

### II – La gestion juridique de l'inversion sociale : l'usage politique du droit

L'inversion sociale émeutière de février 2008 a reçu un traitement juridique au pas de charge et même à bride abattue pour parer au plus pressé. Après une lecture « délinquancière » de ces événements, il est apparu que la « crise alimentaire » était un fait incontournable et nécessitait des mesures urgentes pour parer à « cette frustration relative »<sup>35</sup> qui pouvait à tout moment rebondir.

Il s'agit ici d'analyser les « out-puts » en termes de régulation, c'est-à-dire des solutions juridiques à la demande sociale. Si l'on peut observer que l'annonce de l'initiative de la révision constitutionnelle avait précédé les émeutes en rendant plus critique cette conjoncture, l'ordre de la réplique gouvernementale s'est trouvé inversé. Interviennent d'abord les mesures de jugulation visant à améliorer le pouvoir d'achat des Camerounais et à revoir à la baisse les prix des denrées alimentaires ; va suivre le projet de loi portant modification de l'article 6 de la Constitution .

Cette inversion de l'ordre des événements s'inscrit dans une duplicité structurale où l'un va servir de monnaie de change à l'autre. Les

---

<sup>32</sup> Il est dénombré 24 édifices publics mis à sacs ou incendiés (voir Herman TOUO, op. cit., p. 24).

<sup>33</sup> Rapport de l'Observatoire national des droits de l'homme.

<sup>34</sup> L'approche « dépendantiste » indique que la dimension politique de cette dépendance charrie une dimension économique plus néfaste (voir Emmanuel WALLENSTEIN, *L'Afrique et l'indépendance*, Paris, Présence Africaine, 1966).

<sup>35</sup> T. GURR, *Why men rebel?*, Princeton, Princeton University Press, 1970.

« généreuses » mesures prises par le gouvernement dans un temps relativement bref annonçaient en effet l'incontournabilité de la révision. Pour l'essentiel, la crise a été assortie d'une gestion réglementaire et constitutionnelle. La solution réglementaire a été plus arrimée aux revendications des émeutiers ; alors que la solution constitutionnelle participe d'une fraude managériale sans parti pris avec la demande sociale. Sur ce dernier fait le droit est résolument saisi par la politique.

L'on peut donc de façon paradigmatique, faire le départ entre une régulation juridique « objectivante » et une régulation juridique « désobjectivante ».

#### ***A - La régulation juridique objectivante : l'appropriation présidentielle de la thérapie sociale***

Cette forme de régulation est objectivante parce que transparaît en filigrane des mesures prises une volonté de les rapporter à la conjoncture critique ambiante. C'est l'instant de la séduction présidentielle où le chef de l'Etat s'approprie les moyens de la thérapie sociale, avec deux décrets et deux ordonnances que l'on peut inscrire dans le répertoire des mesures immédiates intervenues simultanément le 7 mars 2008.

Une revalorisation de la rémunération mensuelle de base des personnels civiles et militaires ainsi que du taux de l'indemnité de non logement à partir du mois d'avril est respectivement prévue dans les deux décrets du 7 mars 2008<sup>36</sup> ; les salaires de ces catégories professionnelles ayant été drastiquement réduits<sup>37</sup>, une telle mesure ne pouvait que susciter l'adhésion d'une large tranche de la population même si, en conjonctures critiques, cette catégorie sociale s'est toujours offert un « ticket gratuit »<sup>38</sup> en payant le coût minimum. Ce faisant le chef de l'Etat octroie une prime aux « passagers clandestins » qui ont contribué par l'inaction (les fonctionnaires) et par la répression (forces de l'ordre) à mettre un terme aux émeutes de la faim.

Les deux ordonnances subséquentes signées par le chef de l'Etat réglementent avec flexibilité le commerce d'importation : sont ainsi suspendus les droits de douane et taxes à l'importation sur certains produits de première nécessité et de grande consommation. Plus spécifiquement l'ordonnance n° 2008/001 du 7 mars 2008 révisé le taux du tarif extérieur commun applicable à l'importation du ciment en diminuant les droits sur le clinker pour booster la compétitivité des cimenteries camerounaises. Ont été également suspendus les droits de douane sur le blé importé et a été relevé le

---

<sup>36</sup> Décret n° 2008/099 du 7 mars 2008 et décret n° 2008/100 du 7 mars 2008.

<sup>37</sup> Suite aux politiques d'ajustement structurels, les salaires des grands corps de l'Etat ont subi des coupes drastiques de l'ordre de 70 %.

<sup>38</sup> M. OLSON, *The logic of collective action*, Harvard University Press, 1965.



## Inversion sociale au Cameroun : les émeutes de février 2008

quota d'importation de l'huile de palme afin d'augmenter l'offre sur le marché local.

En outre une opération d'intégration des jeunes dans la fonction publique est initiée par le chef de l'Etat<sup>39</sup>. Il développe même un agir communicationnel moins rugueux visant à susciter l'empathie par le discours : « J'irai jusqu'au bout dans la recherche des solutions au douloureux problème de l'emploi des jeunes qui constitue, à mes yeux, l'une des préoccupations d'aujourd'hui et de demain »<sup>40</sup>. Il se présente comme un marchand d'espérance<sup>41</sup> qui s'humanise et s'écarte même de son rôle d'héros en montrant aux jeunes qu'il comprend la souffrance humaine. C'est le registre de la « politique d'affection » propre aux conjonctures d'apaisement.

Le président Biya projette même certaines mesures jugées impératives dans le moyen terme notamment la possibilité d'une refonte totale de la structure des prix des produits pétroliers, des tarifs de téléphone et des coûts de transactions bancaires et l'amélioration de l'offre d'énergie, la mise en route des grands projets industriels et miniers et les programmes spéciaux agricoles concernant les filières de la banane plantain, du riz et des tubercules.

Ainsi la gestion réglementaire des « émeutes de février 2008 » a la propriété de consacrer l'« assumption du sujet présidentiel » qui en posture de surplomb, s'approprie tel un thaumaturge, l'administration souveraine de la thérapie sociale. Dans la régulation de l'inversion, il ne s'autorise finalement que lui-même. Ce qui complète la fresque de l'inversion : après le désordre et le dérèglement comportemental, s'instaure un ordre salvateur du régime.

A cet égard la leçon anthropologique devient une expression profonde de notre actualité : « le temps de la succession est un temps de suspens dramatique » dans la plupart des pays africains, parce qu'il entretient une « inquiétude ambivalente qui fait redouter la perte d'un pouvoir subi et largement détesté » écrit le professeur G. Balandier<sup>42</sup>.

C'est pourquoi dans le contexte camerounais la ruse suprême du pouvoir a consisté à introduire insensiblement dans la foulée un projet de révision constitutionnelle en vue de faire sauter le verrou de la limitation du mandat présidentiel. C'est une gestion juridique désobjectivante sans rapport objectif avec la crise alimentaire, mais qui s'inscrit fortuitement dans l'air du temps.

---

<sup>39</sup> Au titre de l'exercice budgétaire 2008, 14 196 jeunes ont été intégrés dans la fonction publique et au titre de l'année budgétaire 2011, 2 500 jeunes diplômés ont été également intégrés. (Voir *Cameroon Tribune* n° 9054/5253 du 10 mars 2008. p. 7).

<sup>40</sup> Voir *Cameroon Tribune* n° 9470/5671 du 5 décembre 2009.

<sup>41</sup> H. TOUO, « Les émeutes de février... », *op. cit.*, p. 32.

<sup>42</sup> G. BALANDIER, *Le pouvoir sur scènes*, Paris, Ballard, 1992. p. 83.

***B - La gestion juridique desobjectivante : l'usage politique du droit constitutionnel.***

Le projet de révision de la Constitution dont le président en avait fait l'annonce le 31 décembre 2007 a désobjectivé la réalité même s'il entendait, dans cet esprit, « réexaminer les dispositions de la Constitution qui méritaient d'être harmonisées avec les avancées récentes du système démocratique ». L'enchevêtrement de cette initiative avec les « émeutes de février » brouille l'acuité du regard et nous amène plutôt à l'inscrire dans une logique de compensation où les « généreuses » mesures de jugulation de la crise ont charrié une révision constitutionnelle somme toute problématique.

Ce projet avait trait au statut du président de la République portant sur son mandat, ses pouvoirs en temps de crise que sur son immunité. Il s'agissait d'un renforcement de son statut qui apparaissait bien plus fruste dans le texte précédent. Un large usage politique du droit transparait lapidairement dans cette opération juridique. Une juxtaposition de l'ancien et du nouveau texte nous éclaire sur ce constitutionalisme rédhibitoire.

Art. 6 al. 2 ancien : « Le président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une (1) fois ». Art. 6 al. 2 nouveau : « Le président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans ; il est rééligible ».

Art. 53 ancien : « La Haute cour de justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de (ses) fonctions par le président de la République... ». « Art. 53 al. 3 « Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue du son mandat ».

La chape de plomb immunitaire en fait donc un « Jupiter constitutionnel ». La disposition la plus querellée est celle relative à la rééligibilité illimitée du président de la République. Elle pose un problème de théorie politique et de théorie juridique.

En effet, la théorie de la souveraineté du peuple ruine toute prétention à la limitation du mandat de l'élu. Le peuple est « le souverain au-dessus de la Constitution »<sup>43</sup>, car il détient le pouvoir constituant originaire. Comme le précise Olivier Beaud : « Le souverain se situe au-dessus de la Constitution , comme le souverain classique était au-dessus de la loi. Il est libre d'abroger ou d'abolir les Constitution existante »<sup>44</sup>.

Il n'y a de véritable souverain qu'au-dessus de la Constitution et non dans la Constitution. Le peuple détient alors le magistère suprême et un droit

---

<sup>43</sup> La charte coloniale du Massachusetts énonce le caractère « suprême, souverain, absolu et incontrôlable » du pouvoir constituant.

<sup>44</sup> Beaud (Olivier), « Le souverain », in *Pouvoirs*, N°67, p. 37

## Inversion sociale au Cameroun : les émeutes de février 2008

permanent d'amendement de la Constitution. Le président Biya s'appuie sur cette argumentation théoriquement irréfutable quand il affirme dans son message du 31 décembre 2007 que « L'article 6 apporte une limitation à la volonté populaire » ; il va de soi au surplus que le peuple peut délibérément canoniser la rééligibilité et son rebutant corollaire (l'absence d'alternance). C'est à cette difficulté que se heurte de façon insoluble la théorie de l'autolimitation. Or précise -pour le corroborer- le Doyen Vedel, « le souverain ne s'aurait se lier lui-même »<sup>45</sup>.

Cette argumentation peut se muer insensiblement en arguties si l'on interroge les conditions de production des règles du jeu démocratique. Il appert de toute façon que, dans la plupart des cas, la qualité des règles fait systématiquement obstacle à toute alternance. Certes celle-ci n'est pas une condition ontologique de la démocratie, mais elle peut être un opérateur de la vitalité démocratique dans un système politique clos. Il est des changements profonds sans alternance au sommet de l'Etat comme il est des changements sans profondeur charriant une alternance à la tête de l'Etat. La révision du 14 avril a en outre posé un problème juridique crucial à la doctrine et les juristes ont pointé singulièrement la question de la non-rétroactivité de la loi.

L'art. 6 al. 2 a fait sauter le verrou de la limitation des mandats. L'on a donc « garder la durée en enlevant la limitation »<sup>46</sup>. Ceci, soutient Alain Didier Olinga, résultait d'une entente au sein de la classe politique camerounaise au plus fort de la tourmente des années 1990 et matérialisée constitutionnellement : « le président de la République est élu pour un mandat de sept ans. Il est rééligible » ; aussi clairement encadré juridiquement, le président de la République pouvait-il initier en cours de mandat une modification de cette disposition sans violer le principe de la non-rétroactivité de la loi ? Le mandat en cours à lui confié par le peuple était le dernier, la modification de cette disposition n'est-elle pas anticonstitutionnelle ?

La thèse affirmative que soutient le professeur Alain Didier Olinga est qualifiée par les juristes membres du gouvernement<sup>47</sup> de « spéculations pseudo-juridiques marquant un déficit d'objectivité et de discernement dans l'interprétation de l'art. 6 al. 2 »<sup>48</sup>. Au-delà de ces divergences d'interprétation, l'argumentaire mobilisé ici et là révèle un querelle des « Trissotins » du droit qui paradoxalement présuppose un accord fondamental sur le caractère singulièrement juridique du débat. Or le droit constitutionnel (par ailleurs droit politique) a dans la singularité de son

<sup>45</sup> G. VEDEL, « Le souverain et supra constitutionnalité », in *Pouvoirs*, n° 67, p. 90.

<sup>46</sup> A.D. Olinga, *La révision constitutionnelle du 14 avril 2007 au Cameroun*, Yaoundé, opusculé, mai 2008.

<sup>47</sup> A. GRAMSCI, *Cahiers de prison*, Paris, Gallimard.

<sup>48</sup> Propos du Pr Mouelle Kimbi Narcisse à l'adresse du Pr Olinga Didier Alain.

raisonnement -lorsque « politique » et « droit » sont très imbriqués-, de condamner l'analyste dans une totale circularité.

Lorsque par la médiation du pouvoir constituant « la violation de la Constitution se trouve elle-même rapidement constitutionnalisée »<sup>49</sup>, la solution devient politique. Cette gestion de l'inversion par l'alchimie de la politisation ruine les prétentions d'un constitutionnalisme idéal en voie de réalisation dont rêvait le doyen Favoreu. Le droit est dès lors saisi par la politique.

---

<sup>49</sup> D. GAXIE, « Jeux croisés : Droit et politique dans la polémique sur le refus de signature des ordonnances par le président de la République », *CURRAPP*, PUF, 1989, p. 214.

**-II -**

**LES TECHNIQUES JURIDIQUES COMME MOYEN DE  
RECUPERATION DES PROCEDURES D'INVERSION  
SOCIALE ET POLITIQUE**



**INVERSION SOCIALE ET SOURCES DE NORMATIVITE DANS  
L'ESPACE OHADA : UNE LECTURE PAR LE PRISME  
DE LA THEORIE DU RESEAU**

**Karel Osiris Coffi Dogué,  
(LL.D. Montréal), chef des services des études, de la formation  
et de la recherche, ERSUMA-OHADA**

Étudier les bouleversements d'ordre légal opérés par le « tsunami juridique » que constitue la mondialisation<sup>1</sup> implique de nos jours de parcourir des sentiers battus quand on s'intéresse aux États dits « modernes ». La doctrine juridique contemporaine s'est assez largement penchée sur la question et, tenter de saisir certains corollaires juridiques de ce phénomène que sont la communautarisation<sup>2</sup>, l'internationalisation<sup>3</sup> du droit, le rapprochement des législations se trouve être un peu dépassé. Le constat *précédent* n'a cependant plus sa raison d'être lorsqu'on prend comme cadre d'analyse une partie de l'Afrique au Sud du Sahara. Non pas que cette dernière, l'Afrique au Sud du Sahara, ne subisse point de telles métamorphoses, mais plutôt parce qu'il existe peu d'écrits récents<sup>4</sup> qui se soient intéressés à approfondir ces réalités juridiques propres à un continent qui, quand il s'agit de caractériser son droit, s'est vu bien souvent à tort,

---

<sup>1</sup> V. à ce propos Zaki LAIDI, *Mondialisation et droit*, D. 2007, p. 2712.

<sup>2</sup> En Afrique cette communautarisation du droit a pris corps à travers la mise sur pied d'organisations para-juridiques régionales comme la CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurances en 1992) ; la CIPRES (Conférence interafricaine de la prévoyance sociale en 1992) ; l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle en 1977 et dont le traité fut révisé en 1999 pour tenir compte des règles nouvelles de l'Organisation mondiale du commerce) et la dernière en date qui est l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) qui date d'octobre 1993 et sur laquelle nous reviendrons dans nos écrits.

<sup>3</sup> Pour une analyse de l'internationalisation du droit des affaires en Afrique, V. Jacqueline LOHOUËS-OBLE, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », dans *Rev. Int. droit comparé*, 1999, n° 3, p. 546 et s.

<sup>4</sup> Voir cependant, AKAM AKAM A. « OHADA et théorie juridique », *Revue de l'ERSUMA* ; Paul Gérard POUGOUE, « Notion de droit OHADA », in Paul Gérard POUGOUE (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA* ; Achille NGWANZA, « La nature juridique de l'OHADA », Communication présentée durant le Forum OHADA Canada des 11 et 12 mars 2012 et publiée au *Journal Africain de Droit des Affaires*, accessible au [www.jadaf.fr](http://www.jadaf.fr).

rapproché des pays de l'Europe ou des Amériques, considération faite de données historiques<sup>5</sup>.

Etudier les sources du droit africain ou plus précisément les coutumes<sup>6</sup> en Afrique, la sacralité, l'oralité, la culture africaine<sup>7</sup>, etc. est également de nos jours, souvent un travail de rabâchage, tellement la doctrine s'est intéressée à ces questions. Mais se pencher à travers la première série d'analyses d'épistémologie juridique sur certains phénomènes traditionnels a *priori* plus socio-anthropologiques et historiques que juridiques est un défi majeur pour le juriste que nous sommes, pour ne pas dire une gageure. L'objectif modeste de cette recherche est ainsi, d'une part, d'analyser les mouvements évolutifs de la normativité qui s'opèrent dans l'espace africain. Et d'autre part, d'y associer des paradigmes souvent ignorés, tirés de l'analyse socio-anthropologique et historique de pratiques de nos sociétés ancestrales étudiées à l'aune des évolutions modernes de la normativité en Afrique. Notre cadre d'analyse est le droit mis en place par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA<sup>8</sup>). Ce cadre d'étude est donc composé majoritairement des pays de l'Afrique noire francophone<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Allusion faite au spectre de la colonisation qui continue de guider une bonne partie de la doctrine juridique s'intéressant aux droits africains. Presque systématiquement, la caractérisation des droits des États francophones d'Afrique noire s'est faite par rapprochement sinon identification avec le droit de la France, ancienne puissance colonisatrice de nombreux États ouest africains francophones.

<sup>6</sup> Voir par exemple Dominique ETOUGHE, *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon. La contribution de Léon M'Ba, 1924-1938*, Paris, l'Harmattan, 2007, 171 p. Spéc. p. 103 et s. où l'auteur fait d'intéressants développements sur la coutume et les droits coutumiers dans la doctrine africaniste.

<sup>7</sup> V. C. BALOGUN, H. AGUESSY et P. DIAGNE, *Introduction à la culture africaine*, UNESCO, spéc. p. 213 et s.

<sup>8</sup> Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires issu du traité de Port Louis (Ile Maurice) du 17 octobre 1993. V. [www.ohada.org](http://www.ohada.org) le site officiel ou [www.ohada.com](http://www.ohada.com) un site partenaire pour des détails plus fournis sur l'OHADA.

<sup>9</sup> L'OHADA comprend 17 États mais pas tous francophones. Elle comprend aussi le Cameroun qui est officiellement bilingue (français/anglais et bijuridique (droit civil au Sud et *common law* au Nord), la Guinée équatoriale qui est espagnole et la Guinée Bissau qui est lusophone (Portugais). L'espace choisit exclut cependant tous les États de l'Afrique du Nord situés au nord du désert du Sahara.



## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

S'il est vrai que peu<sup>10</sup> d'études approfondies se sont consacrées à la caractérisation des sources de normativités en Afrique noire francophone, la présente étude ne prétend aucunement remédier à une telle carence. La mission est trop vaste pour qu'un article comme celui-ci suffise à la remplir. Considérer cette Afrique ainsi délimitée comme un espace normatif<sup>11</sup> a entre autres, le mérite de « permettre d'admettre comme "juridiques" des ensembles dont la nature volatile et floue semble échapper au cadre d'un système ou d'un ordre... »<sup>12</sup>. En effet, cet espace ne forme pas dans l'ensemble un *ordre* normatif<sup>13</sup> unifié encore moins un *système* normatif<sup>14</sup>. Rappelons que cette caractérisation de l'espace OHADA en ordre normatif (juridique)<sup>15</sup> est plus conforme à la conception de l'ordre juridique selon Santi Romano<sup>16</sup>. Cette précision faite, on note que la grande « difficulté pour les juristes [africains] est aujourd'hui de concevoir une rationalité juridique admettant la coexistence sans hiérarchie entre des normes émanant de plusieurs institutions nationales, régionales, mondiales ou même infra-étatiques. La solution réside peut-être dans l'abandon du modèle de la

---

<sup>10</sup> Nous parlons de « peu », considération faite de l'Afrique noire francophone qui constitue notre cadre d'analyse. Nous n'entendons pas par là occulter les nombreuses études du professeur VANDERLINDEN. Pour un aperçu de ses nombreux travaux en rapport avec le continent africain, Voir « Bio-bibliographie de Jacques Vanderlinden », dans R. BEAUTHIER et I. RORIVE (dir.), *Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré, Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 553 et s. ; ou « Bibliographie de Jacques Vanderlinden », dans Lynne CASTONGUAY et Nicolas KASIRER (dir.), *Étudier et enseigner le droit : hier, aujourd'hui et demain, Études offertes à Jacques Vanderlinden*, Bruylant, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 487 et s.

<sup>11</sup> G. TIMSIT, « L'ordre juridique comme métaphore », *Droits*, n° 33, 2001, p. 8.

<sup>12</sup> M. DELMAS-MARTY, « La grande complexité juridique du Monde », dans *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 93.

<sup>13</sup> L'ordre normatif est selon Gérard TIMSIT « un système hiérarchisé d'engendrement des normes fondé sur l'existence d'une relation hiérarchique ou relation d'ordre entre normes », *id.*

<sup>14</sup> Selon ce même auteur (G. TIMSIT, *ibid.*), un système normatif comprendrait deux éléments que sont un « ordre normatif (On) et un espace normatif (En) ». En l'espèce, vu l'absence d'ordre normatif, on ne saurait parler de système normatif ce qui explique aussi la rétention du concept d'espace normatif.

<sup>15</sup> Pour ce qui nous concerne dans le cadre de cette recherche, les concepts d'ordre juridique et d'ordre normatifs seront considérés comme équivalents c'est-à-dire renvoyant aux mêmes réalités.

<sup>16</sup> V. Paul DELVAUX, « Sur l'ordre juridique de Santi Romano », *Archives de Philosophie du droit*, Tome 24, Les biens et les choses, Sirey, 1979, p. 381. Pour Santi Romano, le droit n'est d'abord pas réductible à l'État et ses démembrements et un ordre juridique peut être conçu comme émanant d'une institution étatique ou individuelle. Il cite à cet effet l'Église, les associations, les groupements professionnels, les provinces, les communes et même la famille comme un ordre juridique par essence. V. Santi ROMANO, *L'ordre juridique*, Dalloz ; traduction française de la 2<sup>ème</sup> édition de l'*Ordinamento giuridico* par Lucien François et Pierre Gothot avec une introduction de Ph. Francescakis ; 2<sup>ème</sup> éd. Présentée par Pierre Mayer, 2002.

pyramide de Kelsen et l'adoption du paradigme du réseau »<sup>17</sup>. C'est en ces termes que s'exprimait Monsieur Ehongo<sup>18</sup> pour rendre compte de l'état d'esprit des juristes en général, africains en particulier sans doute, face aux mutations du droit sur leur continent. Pourquoi ne pas aussi aller chercher cette solution dans nos réalités socio-anthropologiques, culturelles et culturelles, dans notre vécu historique endogène local, dans les manifestations de l'inversion sociale ? Les bouleversements normatifs peuvent-ils s'analyser en pratiques inversives ? C'est le questionnement que nous ajoutons donc au regard de la dimension pluridisciplinaire et interdisciplinaire de cette recherche.

Quelles sont les mutations que connaît la normativité au contact de la mondialisation en Afrique noire francophone ? Comment et grâce à quels paradigmes réussit-on à mieux saisir et expliquer ces mutations du droit et de la norme ? De façon plus précise, il s'agira de s'interroger quant à la pertinence du paradigme du réseau et du phénomène d'inversion sociale comme grilles de lecture du droit et de ses métamorphoses dans le cadre de l'Afrique noire francophone. Nous entendons par normativité « l'ensemble des activités ayant pour résultat de produire des normes, des règles suivies par les acteurs »<sup>19</sup> dans un espace normatif donné. Nul n'ignore qu'en Afrique, ces *activités* sont multiples et multiformes, rendant plus complexe l'appréhension globale de toutes ces sources de normativité. Bien entendu, nous concevons cette normativité dans son sens très large où elle inclut des exemples pratiques tel le *Be di murua* chez les *Agni de l'indénié*<sup>20</sup> qui est une inversion de l'ordre social établi en cas de survenance de la mort du roi et dont le déroulement et les règles sont assez connus et établis pour être rapprochés d'une activité normative spontanée et momentanée.

L'étude pluridisciplinaire des métamorphoses de ces diverses sources normatives et par conséquent de l'évolution du droit dans le contexte africain nous fait penser à ce que Gustavo Zagrebelsky qualifiait de « mutation génétique »<sup>21</sup> juridique en faisant allusion aux transformations profondes de

---

<sup>17</sup> P. D. EHONGO, « L'intégration juridique des économies africaines à l'échelle régionale et mondiale », in M. DELMAS-MARTY, (dir.), *Critique de l'intégration normative. L'apport du droit comparé à l'harmonisation du droit*, PUF, 2004, p. 205.

<sup>18</sup> P. D. EHONGO, « L'intégration juridique des économies africaines à l'échelle régionale et mondiale », *id.*

<sup>19</sup> I. de LAMBERTERIE et P. TRUDEL, « Les nouvelles technologies de l'information, normativité, droit et technologie dans la société de l'information : regards sur programmse-réseau (sic) de recherche juridique », dans *Les nouveaux territoires du droit et leur impact sur l'enseignement et la recherche*, Colloque, Poitiers-Montréal, 12-13 décembre 2002, LGDJ, p. 88.

<sup>20</sup> Il s'agit d'une tribu vivant au Sud-est de la Côte d'Ivoire. V. G. ROUGERIE, « Les pays Agni du Sud-Est de la Côte d'Ivoire forestière », *Etudes Eburnéennes*, VI, 1957, p. 7-211.

<sup>21</sup> G. ZAGREBELSKY, *Le droit en douceur*, traduit par M. LEROY, Paris, Economica, 2000, p. 35.

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

l'État et du droit modernes. Une foisonnante doctrine sur la base des expériences d'autres espaces normatifs<sup>22</sup> constate qu'on ne peut plus parler de fixité, et de stratification hiérarchique des anciennes sources du droit, en rapport avec la pyramide kelsénienne. On ne peut pas non plus se contenter de la métaphore du « roman écrit à la chaîne »<sup>23</sup> qui plus est, à l'heure des technologies de l'information et de la communication où comme l'imaginait un auteur, les modèles d'écriture ne sont plus basés sur une « temporalité linéaire, orientée et [...] stable » mais sur une « temporalité circulaire, réversible [et] virtuelle »<sup>24</sup>. Se découvrant des talents de juriste-chimiste, un autre auteur, canadien<sup>25</sup> celui-là parle de solubilité du droit dans le champ social. L'interdisciplinarité est donc bien présente dans les études antérieures similaires, portant sur des espaces étrangers au nôtre et nous nous proposons de l'introduire dans nos analyses portant sur l'espace OHADA.

Même si nous ne pouvons encore en mesurer toute la profondeur, il est évident que ces métamorphoses lentes mais néanmoins importantes, s'opèrent sur le plan de l'ontologie et de l'épistémologie du droit dans l'espace de l'OHADA également. Il n'y a sûrement aucun risque à verser dans du « nouvellisme »<sup>26</sup> avec cette aspiration à vouloir saisir ces bouleversements qualifiés de « bougés »<sup>27</sup> par François Ost et Michel Van de Kerchove, auteurs du paradigme du réseau. L'épistémologie porte sur la connaissance, les méthodes et processus menant à la connaissance, au savoir ainsi que sur le résultat des connaissances dans un domaine. L'épistémologie juridique peut s'analyser comme l'étude critique des principes, des hypothèses et des résultats de la science du droit<sup>28</sup>.

Dans cette optique, un certain nombre de constats permettent d'abonder dans le même sens que Monsieur Éhongo<sup>29</sup> lorsqu'il s'interroge quant à

---

<sup>22</sup> Les exemples les plus souvent pris sont ceux de l'Union européenne, de l'ALÉNA, du Canada bijuridique pour ne citer que ceux là.

<sup>23</sup> R. DWORKIN, *L'Empire du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, 468 p.

<sup>24</sup> F. OST, « Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information », dans Jean CLAM et Gilles MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, LGDJ, *Droit et Société - Recherche et travaux du RED&S*; Maison des Sciences de l'Homme, vol. 5, 1998, p. 442.

<sup>25</sup> J.-G. BELLEY, « Une métaphore chimique pour le droit », dans *Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, J.-G. BELLEY (dir.), 1996, p. 12.

<sup>26</sup> « Manie de découvrir à tout prix de grandes nouveautés même là où il n'y en a pas » selon M. CESA, « Le vicchie novità della globalizzazione » dans *Riv. It. Sc. Pol.*, n° 3, 2002, p. 417-418 cité par S. CASSESE, « L'ordre juridique global », dans *Études en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 7, note 1.

<sup>27</sup> F. OST et M. van de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002.

<sup>28</sup> A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Avant-propos R. POIRIER, Paris, PUF, 1926, 11<sup>ème</sup> éd. 1972, V. *Epistémologie*.

<sup>29</sup> P. D. EHONGO, *ibid.*

l'abandon du modèle pyramidal comme solution aux questions irrésolues d'épistémologie en droit africain actuel. Nous nous proposons alors de démontrer, en nous basant sur la théorie du réseau d'une part et sur les phénomènes d'inversion sociale d'autre part, en quoi le modèle pyramidal de Kelsen semble être dépassé dans le contexte de l'uniformisation du droit des affaires en Afrique et surtout comment ces deux paradigmes peuvent être perçues, progressivement, comme une nouvelle grille de lecture des métamorphoses du droit dans l'Afrique de l'OHADA (I). Insistant ensuite sur la pertinence de ces nouveaux paradigmes pour l'OHADA, nous essayerons de démontrer comment on peut expliquer voire qualifier la coexistence simultanée du réseau et de l'inversion sociale avec d'autres paradigmes dans le contexte africain. Cette résistance des autres paradigmes anciens, donne une particularité au pluralisme juridique de l'espace OHADA que nous avons qualifié de plurijuridisme (II).

### **I - De l'inversion sociale et du réseau comme paradigmes de lecture du droit des affaires OHADA**

On ne saurait démontrer la pertinence de ces nouvelles grilles de lecture et leur mise en place progressive dans le contexte africain sans au préalable en préciser les contours. Clarifions en liminaire que le paradigme du réseau est celui qui s'implante véritablement actuellement et que ce sont dans ses manifestations que nous entrevoyons une excroissance de l'inversion sociale. Nous détaillerons donc les concepts en insistant sur l'hypothèse générale de chacune qui se base sur des présupposés bien établis par des auteurs<sup>30</sup>.

#### **A - Les clarifications conceptuelles nécessaires**

Le concept de réseau a la particularité d'être « encombré de sens »<sup>31</sup>. Loin de vouloir rendre compte ici de son caractère polysémique qui a poussé un auteur à le qualifier de « sac à métaphores »<sup>32</sup>, nous retiendrons simplement les connotations concordantes qu'il revêt dans le cadre de l'ouvrage nous servant de référence<sup>33</sup>. En effet, de manière positive, Ost et Kerchove considèrent le réseau comme une « structure »<sup>34</sup> composée d'éléments ou de points souvent qualifiés de nœuds ou de sommets, reliés entre eux par des

---

<sup>30</sup> F. OST et M. van de KERCHOVE, *ibid.*

<sup>31</sup> H. BAKIS, *Les réseaux et leurs enjeux sociaux*, Paris, PUF, 1993, p. 8, cité par F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 23.

<sup>32</sup> Pierre MUSSO, *Télécommunications et philosophies des réseaux. A postérité paradoxale de Saint-Simon*, Paris, PUF, 1997, p. 36, cité par F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 23.

<sup>33</sup> F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*

<sup>34</sup> P. MUSSO, *id.*, p. 42; M. CASTELLS, *La société en réseaux*, t. 1, *L'ère de l'information*, Paris, Fayard, 1986, p. 526, cités par F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 24.

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

liens ou des liaisons assurant leur interconnexion ou leur interaction. De manière négative, les mêmes auteurs opposent la structure réseautique, où aucun point n'est privilégié par rapport à un autre, à celle pyramidale où règne une hiérarchie entre les composantes à différents niveaux. »

Les réseaux seraient ainsi des « structures ouvertes capables de s'étendre à l'infini » et n'admettant aucune forme de clôture. On leur associe les valeurs de *créativité*, de *souplesse*, de *pluralisme* et d'*apprentissage permanent*. Ils sont reconnus comme aptes à pouvoir faire coexister harmonieusement des valeurs diverses, parfois opposées.

L'inversion sociale quant à elle est une sorte de parenthèse ménagée à l'intérieur de la vie sociale normale où, pendant une brève période, les rapports sociaux s'inversent et où les dominés jouissent des prérogatives de leurs maîtres, échangeant leur comportement habituel avec ceux-ci. C'est le cas par exemple des *aburua*, les enfants de captifs, nés à la cour et qui deviennent à la mort du chef de cour, les détenteurs incontestés de l'autorité pour une courte période. On est également en présence de rituel d'inversion sociale lorsqu'à l'occasion de certaines fêtes annuelles spéciales, les hommes pilent le grain tandis que les femmes se livrent à des activités masculines. Lorsqu'à la mort du roi, les rapports hiérarchiques et sociaux s'inversent pendant plusieurs mois entre hommes libres et descendants de captifs<sup>35</sup> on retient une inversion sociale. Le même qualificatif est également de mise lorsqu'on observe un bouleversement social à la mort de l'*ehema* des *safohenne*<sup>36</sup>.

L'inversion sociale emprunte au réseau sa souplesse et son adaptabilité ponctuelle à des situations temporaires, prédéfinies et prévisibles<sup>37</sup> ou non. Elle est la preuve de la créativité sociale des groupes d'individus qui ont peur de l'inconnu et de ses effets sur la stabilité sociale. En effet, c'est une preuve de souplesse que de pouvoir accepter une inversion des hiérarchies sociales dans une société précise et c'est l'une des caractéristiques des phénomènes d'inversion sociale. Elles sont révolutionnaires et perturbatrices mais constituent un exutoire des tensions sociales accumulées, une soupape de sûreté<sup>38</sup> sociale à caractère quasi-thérapeutique. Pour une analyse contemporaine, on pourrait par extension considérer les révolutions

---

<sup>35</sup> V. Claude-Hélène PERROT, « *Be di murua* : un rituel d'inversion sociale dans le royaume agni de l'Indénié », in *Cahiers d'études africaines*, Vol. 7, N° 27, 1967, p. 434-443.

<sup>36</sup> La reine des chefs de guerriers.

<sup>37</sup> Les *feriae* de la République romaine étaient prévisibles. Le carnaval du Moyen Age européen également (Pierre BRAUN, « Les tabous des *feriae* », *L'année sociologique*, 1959, p. 49-125.). Les révolutions scientifiques de Thomas KHUN sont prévisibles mais le *Be di murua* ne l'est pas par exemple.

<sup>38</sup> Claude-Hélène PERROT, « *Be di murua* : un rituel d'inversion sociale dans le royaume agni de l'Indénié », *ibid.*, p. 435.

populaires récentes en Tunisie<sup>39</sup>, en Egypte<sup>40</sup> et même au Burkina-Faso<sup>41</sup> comme des mouvements d'inversion sociale où l'ordre établi, constitutionnel est remplacé par un chaos spontané qui crée un ordre nouveau. Et c'est là le lien que nous établissons entre cette lecture des sources de la normativité nouvelle des affaires par le réseau et l'inversion sociale.

Le réseau, à l'instar de l'inversion sociale pour ce qui est des réalités socio-anthropologiques politiques et économiques, explique les bouleversements normatifs. Il permet de les comprendre mais n'y trouve pas une solution. L'inversion sociale prend acte de la situation socio-normative puisqu'elle s'explique d'elle-même par des pratiques séculaires et constitue elle-même une solution d'autant plus effective et appropriée qu'elle est respectée par les membres de la société comme un ordre social préétabli et par lequel il faut passer indubitablement pour rétablir la réalité préexistante de la société. Dans une classification temporelle et chronologique, l'inversion sociale existait et a de tout temps précédé la théorie du réseau.

La thèse fondamentale du paradigme du réseau est la suivante : démontrer l'inadaptation du modèle antérieur au regard de l'évolution que connaît le droit et sur cette base, elle postule que de cette crise du modèle pyramidal émerge progressivement le paradigme concurrent du réseau *sans que les résidus du premier disparaissent complètement*. L'inversion sociale elle aussi, pose le même genre de postulat retenant une construction nouvelle sur les cendres de l'ancienne et donc pas *ex nihilo*. Pour preuve, dans le cas du *be di murua*, la disparition du roi entraîne l'effacement de la véritable société et l'émergence en son lieu et place d'une autre qui est son opposé en même temps que son reflet, son décalque puisque l'organisation sociale nouvelle,

---

<sup>39</sup> Le printemps arabe a notamment commencé à l'hiver 2010-2011 en Tunisie avec le soulèvement du peuple notamment dès la survenance d'une immolation par le feu d'un jeune qui a suffi à embraser tout le pays conduisant à la chute du régime en place et à un chaos subséquent. V. CHAPUIS Julie (dir.), *Le Moyen-Orient en marche : perspectives croisées*, Ed. du Cygne, 2012. Pour un compte rendu, visiter : <http://revolutionsociale2011.blogspot.fr/2012/03/le-moyen-orient-en-marche-perspectives.html>.

<sup>40</sup> L'Egypte a également connu des crises continues à la suite de la Tunisie toujours après des mouvements de protestation contre le régime autoritaire du pays, démontrant que le peuple à l'état brut, la rue est un potentiel acteur politique, juridique, économique et social. Ces situations soudaines et bouleversantes pour l'ordre préétabli peuvent toutes s'analyser en des inversions sociales en ce que le pouvoir institué disparaît le temps d'un chaos socio-politique et cède la place à un pouvoir spontané qui rétablit l'ordre socio-politique et même juridique.

<sup>41</sup> Le Burkina Faso a également connu ce que certains ont qualifié de « printemps burkinabè » qui a conduit à la destitution par la rue du président Blaise Compaoré légitimement élu et qui n'avait pas terminé son mandat. C'est en réalité à notre connaissance le seul cas d'inversion sociale qui a connu en Afrique une suite heureuse jusqu'à ce jour (nous avons aussi les cas centrafricain, soudanais et même ukrainien hors Afrique qui a abouti à la fuite du président de l'Ukraine et la crise qui s'en suivit).

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

quoiqu'aberrante qu'elle soit, ne peut être conçue que sur le modèle de l'ancienne.

En nous référant par exemple à la théorie des révolutions scientifiques de Thomas Kuhn<sup>42</sup>, on s'aperçoit avec le paradigme du réseau qu'exactement comme il le prévoit, la période antérieure est celle de la « science normale » où les juristes ont adhéré pour la plupart au cadre théorique fourni par le modèle pyramidal. La période actuelle semble être alors celle de la crise et de la remise en cause du consensus antérieur, suivie par la mise en place du nouveau paradigme en l'occurrence le réseau. Une « révolution scientifique » est ainsi en train de s'opérer progressivement et c'est la même démarche concernant l'inversion sociale à la seule différence que cette dernière est brusque, inattendue, entraînée par un événement généralement imprévisible, inéluctable et insurmontable. Le réseau vient remplacer la pyramide et explique mieux le chaos juridique. L'inversion sociale vient régler la situation chaotique provoquée par la mort du roi par un autre ordre presque aussi chaotique mais seulement en apparence et heureusement temporaire.

On est tenté de faire un rapprochement avec Ignatio Ramonet qui propose une nouvelle grille d'interprétation des métamorphoses chaotiques en affirmant que « nous sommes en train de passer de formes de pouvoir autoritaires, hiérarchiques, verticales à des formes négociées, réticulaires, horizontales, consensuelles, [...], mais plus complexes »<sup>43</sup>. L'inversion sociale opère une révolution également consensuelle mais pas d'ordre scientifique celle-là. La révolution opérée par les phénomènes d'inversion sociale est sociologique<sup>44</sup>, anthropologique<sup>45</sup> et donc par conséquent forcément historique, géographique et économique<sup>46</sup> pour s'en tenir aux plus évidentes des sphères impactées.

Au-delà de cette hypothèse générale de recherche, la théorie du réseau développe des présupposés fondamentaux dont nous tentons une lecture à la

---

<sup>42</sup> Th. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.

<sup>43</sup> Ignatio RAMONET, *Géopolitique du chaos*, Paris, Gallimard, (Folio), 2001, p. 7-8, cité par F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 13.

<sup>44</sup> Elle est sociologique en ce qu'elle a trait à des faits sociaux; est relative à un groupe social; fait appel à une méthode propre aux figures sociologiques indépendamment des figures historiques et psychologiques. Toutefois, l'étude de l'inversion sociale ne saurait faire fi d'analyses historiques et géographiques et psychologiques.

<sup>45</sup> Elle est anthropologique parce qu'elle oblige à faire des analyses à caractère scientifique à propos de l'homme et son environnement. L'anthropologie est en France composée de l'ethnologie (qui permet de théoriser en vue de la reconstitution géographique, historique et systématique de faits d'une région) et de l'ethnographie (étude descriptive des civilisations) qui lui sert de base. V. Madeleine GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, Dalloz.

<sup>46</sup> A travers sa fonction de soupape de sûreté, l'inversion sociale joue un rôle de stabilisation de l'environnement social qui facilite la poursuite des activités économiques dans l'espace considéré.

lumière du phénomène d'inversion sociale. Nous énoncerons et nous appuierons sur ces postulats, chaque fois rapprochés des réalités de l'inversion sociale, pour montrer la « révolution scientifique » qui s'opère en Afrique actuellement en ce qui a trait à la normativité. Ces révolutions aujourd'hui bien documentées ne datent pas d'hier. Elles se déroulaient dans nos contrées lointaines en utilisant d'autres véhicules depuis des siècles sous la forme de phénomènes d'inversion sociale continus ou ponctuels sans que l'écrit puisse les retracer.

***B - La pertinence d'une lecture du droit OHADA par le réseau et l'inversion sociale***

En essayant de démontrer le changement de paradigme qui s'opère en droit, François Ost et Michel van de Kerchove ont fait état d'un *chaos juridique* qu'ils ont caractérisé et qui est assimilable au chaos social qu'instaure momentanément une inversion sociale. De façon parallèle, nous essayerons d'illustrer en quoi ce chaos juridique a pris place aussi dans le contexte africain. A y voir de près, il s'agit d'une inversion des sources de normativité.

*1- Le constat d'un chaos socio-juridique en Afrique*

L'un des constats que l'on fait à l'étude de l'espace juridique africain est celui de la complexité et de l'enchevêtrement des ordres juridiques, conséquence de la multiplicité des acteurs législatifs concurrents en pratique. Nous n'insisterons pas sur les nombreuses organisations<sup>47</sup> continentales, régionales, sous-régionales et autres qui édictent des normes applicables au même espace géographique créant aux yeux de l'observateur averti une confusion chaotique. Ce chaos était déjà perceptible avant l'avènement de l'OHADA à travers la multiplicité des législations éparses et surtout obsolètes qu'on retrouvait dans les espaces nationaux africains.

Mireille Delmas-Marty<sup>48</sup> de manière générale a su rendre compte de cette réalité contemporaine en parlant de *recomposition d'un paysage*. Elle a pu parler à juste titre d'« espace désétatisé » en rapport avec

---

<sup>47</sup> Citons-en quelques-unes : L'union africaine (UA) venue remplacer en 2002 l'Organisation de l'unité africaine (OUA) créée le 25 mai 1963 ; la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) datant du 28 mai 1975 ; la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEMAC), fille héritière depuis mars 1994 de l'ancienne Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC); l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée originellement par l'accord de Bangui du 02 mars 1977; la Conférence interministérielle des marchés d'assurances (CIMA) dont les prémisses remontent à une convention du 27 juillet 1962, etc.

<sup>48</sup> Mireille DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, Éd. Du Seuil, Coll. La Librairie du XX<sup>ème</sup> Siècle, p. 53, 65, 77 et s.



## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

l'internationalisation du droit. De *temps déstabilisé* pour rendre compte de la variabilité et du caractère temporaire et évolutif des sources. D'*ordre délégalisé* en résonance avec la diversité des sources législatives et non législatives, du rôle du juge... Cette recomposition a aussi lieu dans le contexte africain avec des spécificités propres.

Lorsqu'on se situe aux frontières internes du droit étatique, on se rend aisément compte que la stratification qui caractérisait la pyramide kelsénienne et qui, il y a quelques années se justifiait aisément, ne tient plus de nos jours avec l'OHADA. En effet, au-dessus de la pyramide se trouvaient les constitutions nationales avec cette différenciation entre pays de tradition moniste et ceux dualiste en ce qui concerne la place des traités<sup>49</sup> et accords internationaux dans l'ordre juridique interne. Aujourd'hui, le traité de l'OHADA ainsi que tous les Actes uniformes pour tous les États membres<sup>50</sup>, sont directement applicables sans aucune formalité de réception dans l'ordre interne. D'aucuns désignent cette réalité en parlant de supranationalité de l'OHADA<sup>51</sup>. Cette supranationalité est consacrée par interprétation de l'article 10 du traité de l'OHADA qui prévoit que *les dispositions de l'OHADA sont directement applicables et obligatoires dans tous États parties nonobstant toute disposition de droit interne antérieure ou postérieure*. La frontière, la hiérarchie entre traité et normes internes est ainsi noyée en droit OHADA puisqu'en cas de contradiction entre le traité et une disposition de droit interne, même la constitution d'un État membre<sup>52</sup>, cette

---

<sup>49</sup> D. GAURIER, « *Pacta sunt servanda? Brève réflexion sur le fondement de la force obligatoire des traités* », dans *Mélanges offerts à André-Hubert Mesnard*, L.G.D.J., 2006, p. 343 et s.

<sup>50</sup> Les États membres sont au nombre de 17 : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, le Togo et la République démocratique du Congo dernier pays membre depuis 2012.

<sup>51</sup> D. ABARCHI. *La supranationalité de l'OHADA*, *Revue burkinabé de droit*, n° 37, deuxième semestre 2000 ; *Revue internationale de droit africain*, EDJA, n° 44, janvier-mars 2000, p. 7. Voir aussi, P. DIEDHIOU *L'article 10 du traité de l'OHADA : quelle portée abrogatoire et supranationale?*, [www.OHADA.com/doctrine](http://www.OHADA.com/doctrine).

<sup>52</sup> Voir décision du Conseil constitutionnel du Sénégal, n° 3/C/93 du 16 décembre 1993 ; Affaire n° 3/C/93 du 16-12-1993 disponible sur [www.ohada.com/jurisprudence](http://www.ohada.com/jurisprudence). Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel du Sénégal a été saisi pour se prononcer sur la constitutionnalité des articles 14, 15 et 16 du traité OHADA au regard des articles 80 et 82, alinéa 3, de la Constitution. Il affirme que « le dessaisissement de certaines institutions, Cour de cassation, mais aussi Assemblée nationale, n'est ni total, ni unilatéral; qu'il s'agit donc non pas d'un abandon de souveraineté mais d'une limitation de compétence... ». On admirera au passage le glissement subtil des concepts d'abandon de souveraineté à limitation de compétence : cette dernière portant sur des attributs essentiels de la souveraineté que sont le pouvoir normatif (dessaisissement Assemblée nationale), le pouvoir judiciaire (dessaisissement Cour de cassation) dans toutes les matières régies par l'OHADA. Une partie de la doctrine sénégalaise continue d'affirmer à juste titre que lesdits articles sont contraires à la Constitution sénégalaise. Les arguments développés par le juge constitutionnel sénégalais n'étaient pas non plus énoncés pour faire penser le

dernière s'efface pour laisser place au traité OHADA. La constitution n'a plus cette plus grande hauteur que lui conférait théoriquement l'arborescence kelsénienne. La norme fondamentale qu'elle constituait dans le système positiviste est de plus en plus en perte de légitimité et avec elle, elle attire l'État son cadre légitimant. Comme le faisait remarquer Anne Marie Slaughter, l'État se désagrège à travers ses composantes<sup>53</sup> spécialement la composante législative pour ce qui est de l'OHADA.

Quoique ne partageant pas en totalité la vision de Madame Slaughter, qui consiste à percevoir l'État comme « une agrégation de multiples institutions aux rôles et aux capacités distincts »<sup>54</sup>, nous en tirons la conclusion qu'il s'opère une désagrégation de la souveraineté<sup>55</sup>. Cette désagrégation de la souveraineté étatique est en réalité une inversion législative des sources de normativité dans l'espace OHADA. Il s'agit d'une fragmentation désordonnée des acteurs normatifs qui n'ont plus d'ordre, de rang, d'hierarchie.

Sur le plan des frontières externes du droit, le constat est encore plus évident. Kelsen prônait une pureté du droit mais on reconnaîtra qu'il est difficile sinon impossible d'étudier une science pure du droit. Les analyses relatives à l'inversion sociale<sup>56</sup>, prouvent, si besoin était, que le droit n'est pas cette science pure qu'on pourrait séparer des autres formes de normativité.

Au regard de ce qui précède, comment ne pas retenir qu'une transformation, une inversion législative s'est opérée conformément aux analyses de Jacques Chevallier<sup>57</sup> qui note que de « redoutables secousses de

---

contraire (réalisation de l'Unité africaine...). Pour un commentaire de cette décision, V. A. SALL, note sous « Conseil constitutionnel, 16 déc. 1993 », dans *Penant*, mai-août 1998, n° 877, p. 228 et s.

<sup>53</sup> Anne-Marie SLAUGHTER, *A New World Order*, Princeton, Princeton University Press, 2004, p. 12 et s., cité par K. BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme*, les Éditions Thémis, 2008, p. 739, note 553.

<sup>54</sup> Vision qui rejette celle de l'État unitaire, qu'elle présente comme une fiction utile aux « analystes pour réduire les complexités du système international à une carte de pouvoirs politique, économique et militaire interagissant entre eux par le truchement d'organisations internationales », *Ibid*, p. 32. Traduction personnelle de l'auteur de ces lignes. Ladite vision ignore le fait que ces « organisations internationales » au plan interne sont coordonnées nécessairement par des structures centrales qui s'identifient à un seul ensemble : l'État. Et nul n'ignore que le pouvoir de l'État est et reste indivisible. L'État ne peut être la somme de différentes composantes et encore moins une de ces composantes prises individuellement. L'État comme son pouvoir est indivisible d'où notre attachement à sa conception unitaire.

<sup>55</sup> C'est également ce que pense Karim BENYEKHLEF, *Une possible histoire de la norme*, Les Éditions Thémis, 2008, p. 739.

<sup>56</sup> Voir les nombreuses contributions au n° 1 de la *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*.

<sup>57</sup> J. CHEVALLIER, « Les transformations du droit », *Droit et société*, vol. 35, 2<sup>ème</sup> éd., 2004, p. 90.

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

l'ordonnancement juridique ... [rendent] plus flous les contours de l'ordre juridique ». On a pu parler à juste titre de « télescopage »<sup>58</sup> juridique pour rendre compte des multiples chevauchements conflictuels qu'on observe et qui sont de véritables cas d'inversions législatives des différentes sources de production normative existant actuellement dans l'espace géographique OHADA. Des « hiérarchies enchevêtrées », des « objets juridiques non identifiés »<sup>59</sup>, et des « compétences concurrentes »<sup>60</sup> témoignent du désordre juridique, du chaos législatif dans le contexte africain de l'OHADA. Les frontières s'y brouillent, instaurant un chaos, si seul le modèle pyramidal est considéré.

Un autre phénomène caractéristique des « boucles étranges », relevé par les professeurs Chassignard-Pinet et Hiez est celui de la contractualisation de la procédure normative<sup>61</sup>. En effet, on se rend aisément compte en Afrique (OHADA) que la production normative actuelle est non seulement décentralisée mais en plus le processus se contractualise fortement. Les normes sont édictées suivant une logique horizontale successive alors que seule la logique décisionnelle verticale avait été jusque là l'apanage des décideurs africains. La collaboration et la négociation sont des concepts plus usités actuellement et leur mise en œuvre, preuve d'une contractualisation,

---

<sup>58</sup> Jacqueline LOHOUËS-OBLE, « La codification est-elle un vecteur de développement économique en Afrique », dans *Journées d'études à l'occasion du bicentenaire du code civil. Le rayonnement du droit codifié*, 25 nov. 2004, Les Éditions des Journaux officiels, p. 115 et s.

<sup>59</sup> Ces expressions sont empruntées à F. OST et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 14. Comme exemple on peut citer les « Commissions nationales OHADA », véritables néo-acteurs législatifs de l'OHADA, créées par la pratique et en voie d'institutionnalisation au regard de leur utilité. Elles diffèrent encore des « clubs OHADA » qui participent informellement au processus d'élaboration de la norme OHADA mais prennent une part très importante dans son application et son rayonnement dans l'espace de l'OHADA et au-delà. Le site [www.ohada.com/clubs-ohada](http://www.ohada.com/clubs-ohada) répertorie plus d'une soixantaine de clubs OHADA officiels à travers le monde. Cf. Michel Akoué AKUÉTÉ, « Les clubs OHADA, quelle utilité ? Quelle actualité ! », dans *Recueil Penant*, 2009, n° 865, p. 521-530.

<sup>60</sup> Ainsi a-t-on depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, en droit comptable, deux plans qui régissent le même espace. Il s'agit du SYSCOA édicté par l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) depuis 1998 et du SYSCOHADA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. On peut aussi citer brièvement et de façon plus générale la concurrence normative OHADA/CIMA concernant les sociétés d'assurances ou celle OHADA/OAPI en matière de propriété intellectuelle faisant partie du droit des affaires.

<sup>61</sup> Sandrine CHASSIGNARD-PINET et David HIEZ (dir.), *La contractualisation de la production normative*, Acte du colloque sur La contractualisation de la production normative, tenu les 11, 12 et 13 octobre 2007 à la FSJPS de Lille, Dalloz, 2008, coll. Thèmes et commentaires. Actes, 344 p.; Voir spéc. J. CHEVALLIER, « Contractualisation et régulation », dans Sandrine CHASSIGNARD-PINET et David HIEZ (dir.), *id.*, p. 83 et s. Pour une approche critique de la contractualisation faisant une référence intéressante à la transformation des rapports sociaux dans des systèmes normatifs d'Afrique noire, V. Sandrine CHASSIGNARD-PINET et David HIEZ (dir.), *Approche critique de la contractualisation*, Paris, L.G.D.J., 2007, coll., Droit et société. Recherches et travaux, 224 p.

est réelle dans la production normative du continent. Tous ces facteurs expliquent l'inversion normative qui s'est opérée et confortent l'attrait pour ce nouveau paradigme qu'est le réseau dans l'optique d'une meilleure compréhension de l'évolution des sources de normativités en Afrique.

*2 - Un chaos synonyme d'inversion normative, structurée par une lecture en réseau du droit de l'OHADA*

À ce niveau, on montrera comment le rapprochement des réalités juridiques africaines des postulats du réseau permet de mieux comprendre cette inversion de la normativité en Afrique. Le premier postulat du paradigme du réseau que nous avons identifié est celui de l'État qui cesse d'être le foyer unique de la souveraineté, de la normativité. A ces sources nouvelles, on devrait ajouter des phénomènes sociaux tel que celui d'inversion sociale à partir du moment où ils sont l'œuvre d'un ordre juridique autonome. Un regard sur le processus d'élaboration des normes de l'OHADA s'avère fort éclairant à ce sujet. En effet, les normes sont élaborées par des experts proposés par le secrétariat permanent<sup>62</sup> de l'Organisation. Ces actes uniformes sont « délibérés et adoptés par le Conseil des ministres après avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage »<sup>63</sup> (CCJA). Les États disposent alors d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour faire leurs observations. A l'issue de ce délai et sous réserve de l'avis de la CCJA<sup>64</sup>, les États membres n'ont quasiment plus de pouvoir effectif pour contrer l'adoption des actes uniformes. Aucune intervention d'un parlement national en amont pour élaboration comme en aval pour ratification n'est alors nécessaire pour l'entrée en vigueur des actes uniformes quatre-vingt-dix jours après leur adoption par un Conseil des ministres<sup>65</sup>. Les réserves ne sont même pas admises<sup>66</sup> et l'abstention ne fait en rien obstacle à l'adoption des actes uniformes (article 8 du traité OHADA). On se rend bien compte ici du rôle réduit des pouvoirs exécutifs et/ou législatifs nationaux dans l'adoption de normes qui directement constituent leur droit positif interne cependant<sup>67</sup>. A cela s'ajoute l'importance que revêt dans la procédure les avis

---

<sup>62</sup> Secrétariat permanent de l'OHADA dont le siège est à Yaoundé au Cameroun.

<sup>63</sup> Article 6 du traité instituant l'OHADA. Le siège de la Cour permanente de l'OHADA est à Abidjan en Côte d'Ivoire.

<sup>64</sup> Cet avis est requis dans les 30 jours après la transmission par le secrétariat permanent à la Cour du projet commenté par les États membres (art. 7 du traité OHADA).

<sup>65</sup> L'entrée en vigueur peut avoir lieu selon des modalités particulières de délai que fixe l'acte uniforme lui-même. Art. 9 du traité OHADA.

<sup>66</sup> Article 54 du traité OHADA.

<sup>67</sup> Une garantie existe cependant qui permet de ne pas imposer à un État une norme qu'il n'aurait pas désiré : l'exigence de l'unanimité des membres présents lors de l'adoption des textes uniformes (art. 8 du traité).

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

des représentations nationales (commissions nationales OHADA<sup>68</sup>) et des clubs OHADA<sup>69</sup> qui sont une pure création de la pratique et dont les observations sont prises en compte. On assiste ainsi à une inversion du rôle des acteurs normatifs. L'ancien acteur étatique unique s'éclipse pour faire place aux nouveaux, plus nombreux, qui deviennent des foyers normatifs importants, des nœuds de normativité au détriment de l'État.

Le deuxième postulat avait trait à la volonté du législateur qui n'est plus un dogme. Elle est acceptée après avoir été évaluée en amont et en aval par des procédures, parfois des rituels souvent complexes. La preuve vivante nous est donnée par des rites qui ont la même force juridique que les lois étatiques pour ne pas dire qu'ils évincent les lois étatiques quand leurs faits générateurs surviennent. Un exemple typique est le *be di murua*<sup>70</sup>. Dans le contexte de l'OHADA, une vue stricte permet d'affirmer que non seulement cette volonté du législateur étatique n'est plus un dogme soumis pour son acceptation à des vérifications, mais à la limite elle a disparu au profit de celle d'une Organisation supranationale, apolitique et technique. Et même si la volonté du législateur n'a pas disparu comme nous l'affirmons, au moins a-t-elle été inversée, substituée par d'autres organes ou acteurs en fonction des domaines concernés notamment les matières de l'OHADA. La souveraineté étatique signifiait l'existence du monopole étatique du droit positif<sup>71</sup> mais de nos jours, il s'agit bien, concernant ces relais de normativité, d'une « inversion formelle de souveraineté », signe révélateur de la pertinence de l'inversion sociale et de la lecture du droit par le réseau.

Le troisième postulat était relatif à l'interaction de plus en plus poussée entre les trois pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Là encore une inversion d'acteurs s'opère et relève la pertinence du réseau comme grille de lecture. Cette réalité est observable actuellement au sein de l'OHADA où les exécutifs nationaux se plaignent d'un effilochement de leurs compétences nationales au profit d'institutions comme la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. Les cours suprêmes nationales, conseillères par excellence de l'exécutif voient très mal cette incursion dans leur giron, vu qu'elles déterminaient certaines politiques juridiques et judiciaires nationales et qu'à présent, au regard de l'inversion législative constatée, elles perdent

---

<sup>68</sup> Évelyne HOHOUÉTO, « La restructuration des commissions nationales OHADA », *Recueil Penant* 865, p. 517 et s.

<sup>69</sup> Michel Akoué AKUÉTÉ, « Les clubs OHADA, quelle utilité ? Quelle actualité? », dans *Recueil Penant*, 2009, n° 865, p. 521-530.

<sup>70</sup> Claude-Hélène PERROT, « *Be di murua* : un rituel d'inversion sociale dans le royaume agni de l'Indénié », *op. cit.*

<sup>71</sup> Olivier BEAUD, « La notion d'État », 1990, 35 *Archive de philosophie du droit*, 119, p. 125, et Olivier BEAUD, « Souveraineté », dans P. RAYNAUD et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, PUF, 2003, p. 735, cité par K. BENYEKHLEF, *op. cit.*, p. 56, notes 163 et 164.

des parcelles de pouvoir. Les juges deviennent jurislatoeurs, c'est-à-dire coauteurs de lois ; les subdélégations<sup>72</sup> du pouvoir normatif en principe interdites deviennent nombreuses. Un exemple est celui des *aburuaehenne* et *aburuaehema* qui deviennent des subdélégués législatifs dans le cas du *be di murua* en exerçant l'autorité du défunt roi qui représente l'Etat et dont les institutions légales de substitution sont toujours en place mais incapables d'exercer le pouvoir ainsi délégué à ces institutions nouvelles sorties du néant.

Ces délégations de compétences qui sont censées être faites par consensus (négociation-contractualisation) se basent sur des considérations claniques, sur une corporatisation (avocats-notaires-huissiers-magistrats...) de plus en plus poussée. Elles sont adressées parfois à des instances semi-corporatistes associées à des représentants des puissances publiques : la procédure de désignation des juges de la CCJA<sup>73</sup> est une belle illustration de cet état de choses, auquel on peut associer l'exemple des commissions nationales OHADA. Au final, on assiste à une auto-production partielle du droit par les acteurs censés l'appliquer. Ces inversions, enchevêtrements et incursions dans les anciennes chasse-gardées des autres, prouvent bien la pertinence de la lecture du droit en réseau dans le cadre de l'OHADA. Ce phénomène est encore plus palpable lorsqu'on considère les attributions de la CCJA, troisième degré de juridiction<sup>74</sup>, qui dépouille les juridictions nationales de cassation<sup>75</sup> (Cours suprêmes) de nombreuses compétences<sup>76</sup>.

---

<sup>72</sup> Il existe un principe de droit public découlant de la maxime *Delegatus non potest delegare*, en vertu duquel le détenteur d'un pouvoir délégué, ne peut à son tour le faire exercer par une autre. La sous-délégation ou subdélégation est cependant admise en matière de tâches d'administration publique. V. H. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3<sup>e</sup> éd., Wilson et Lafleur, 2004, p. 176 pour la maxime citée.

<sup>73</sup> Article 31 à 34 du traité OHADA et art. 1<sup>er</sup> à 6 du règlement de procédure de la CCJA adopté le 18 avril 1996.

<sup>74</sup> La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA est le seul organe compétent pour connaître en fait et en droit des pourvois intentés contre les décisions des cours nationales des États parties au traité OHADA et portant sur les matières uniformisées. Cette juridiction communautaire est le seul exemple au monde à notre connaissance, où une juridiction supranationale communautaire constitue un 3<sup>ème</sup> degré de juridiction avec pouvoir d'évocation. Pour un approfondissement de la question V. Bakary DIALLO, « Réflexions sur le pouvoir d'évocation de la CCJA dans le cadre du Traité de l'OHADA », *Penant*, n° 858, p. 40. Il est aussi utile de mentionner les cas nationaux rapportés dans le cadre du numéro spécial de la *R.I.D.C.*, 1978, vol. 30, n° 1, portant sur *La cour judiciaire suprême. Une enquête comparative*. Dans cette étude les Cours suprêmes nationales anglophones sont présentées comme troisième degré de juridiction.

<sup>75</sup> Voir le colloque international tenu à Lomé au Togo du 6 au 9 juin 2006 et portant sur : *Les rapports entre les juridictions de cassation nationales et la CCJA de l'OHADA : bilan et perspectives d'avenir*, et dont les actes sont publiés au *Recueil Penant*, 2007, n° 860.

<sup>76</sup> Pour une étude approfondie des compétences de la CCJA, Voir Kouakou Mathurin BROU, « Le contentieux des actes uniformes : de la compétence de la Cour commune de justice et

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

Cette interaction des pouvoirs se constate également en matière pénale où l'OHADA procède à un partage de compétence inédit en s'attribuant le pouvoir de définir les incriminations pénales, tout en réservant le pouvoir de sanctionner aux États<sup>77</sup>. Ce morcèlement d'un attribut autrefois souverain montre aussi jusqu'où peuvent aller ces inversions de sources de normativité dans l'espace africain de l'OHADA.

Pour ce qui est de l'interaction entre les systèmes juridiques<sup>78</sup>, on assiste au développement d'une véritable pratique transnationale du droit des affaires africain basée sur l'éclosion de cabinets juridiques transfrontaliers à l'intérieur desquels on manipule une diversité de droits transnationaux. Cette coexistence des systèmes juridiques dont il serait salubre de faire progresser l'institutionnalisation<sup>79</sup> au sein de l'OHADA, demeure pour l'instant informelle à travers la coexistence dans le même espace de sources de normativité superposées et mélangées dans notre vécu juridique, formant une « légalité poreuse ou [...] porosité juridique »<sup>80</sup> synonyme pour Boaventura De Sousa Santos d'« interlégalité ». Étienne Leroy qualifiait quant à lui cette même situation de « multijuridisme »<sup>81</sup> quoiqu'elle se rapproche aussi du « pidgin juridique »<sup>82</sup> dont a pu parler le même auteur dans une autre

---

d'arbitrage », revue *Le Juris-Ohada*, n° 2/2003, avril-juin 2003, p. 2 et s., <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-03-19> et F. ANOUKAHA, « La délimitation de la compétence entre la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et les cours suprêmes nationales en matière de recouvrement des créances », revue *Juris périodique*, n° 59, juillet-septembre 2004, p. 118 et s. disponible sur <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-06-26>

<sup>77</sup> Pour des développements sur ce morcèlement de la souveraineté nationale en matière pénale entre les ordres juridiques nationaux et celui communautaire, Voir N. DIOUF, « Actes uniformes et droit pénal des États signataires du traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », disponible sur [www.ohada.com/doctrine/article/25](http://www.ohada.com/doctrine/article/25)

<sup>78</sup> Pour un développement général autour de la question, V.J.-J. PARDINI, « Brèves réflexions sur les interactions entre les ordres juridiques », dans *Liber Amicorum Jean Claude Escarras, La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 131 et s.

<sup>79</sup> Institutionnaliser cette coexistence des systèmes juridiques dans le cadre de l'OHADA reviendrait à revoir les projets d'actes uniformes en cours d'élaboration pour en adapter les principes fondamentaux au système de *common law* qui après celui de droit civil est le plus commun existant en Afrique. Il faudrait aussi revoir certains actes uniformes en vigueur pour en adapter les règles. L'OHADA pourrait ainsi devenir la première organisation communautaire supranationale à caractère bijuridique.

<sup>80</sup> B. De Sousa SANTOS, « Droit : une carte à la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et société*, 1988, n° 10, p. 382.

<sup>81</sup> Étienne LEROY, « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », dans A. LAJOIE, R. A. MACDONALD, R. JANDA et G. ROCHER (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Les éditions Thémis, Montréal, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 30 et s., spéc., p. 35.

<sup>82</sup> E. LEROY, « Bricolages anthropologiques pour promouvoir, en Afrique et ailleurs, un dialogue entre univers juridiques », R.D. MCGILL, 2005, n° 50, p. 954. L'expression est censée rendre compte de la mixture juridique, incapable de décrire le droit tel qu'il est en Afrique;

production scientifique. On peut aisément citer plusieurs exemples<sup>83</sup> dans toute l'Afrique qui témoignent de ce multijuridisme. Et si la lecture de la normativité OHADA par le modèle pyramidal présente des incohérences, la substitution complète de ce paradigme par le réseau n'est pas du tout évidente.

## II - La subsistance des paradigmes antérieurs et le constat d'un plurijuridisme dans l'espace de l'OHADA

Dans cette partie, un peu comme la temporalité qui caractérise les phénomènes d'inversion sociale, nous nous proposons d'insister sur la relativité du changement de paradigme dans l'espace OHADA. Elle se justifie par la survivance des paradigmes antérieurs. Cette survivance, associée aux inversions législatives et à la mise en place du réseau font conclure qu'il existe dans l'OHADA un pluralisme juridique *sui generis*.

### A - La survivance de paradigmes antérieurs

L'inversion normative précédemment caractérisée ne peut avoir lieu dans tous les domaines du droit. En effet, si le caractère *extra* pur du positivisme kelsénien conduit à le considérer comme inexistant tel quel dans l'univers paradigmatique africain, il faut toutefois relativiser et ne pas conclure à un rejet trop simpliste du positivisme dans son ensemble et ce, pour toutes les matières du droit. Cette relativisation est d'autant plus nécessaire que contrairement à ce que laisse croire l'opinion doctrinale majoritaire, le positivisme kelsénien a connu une sorte d'assouplissement éclairant qui se retrouve dans le dernier ouvrage inachevé du maître positiviste<sup>84</sup>. Ainsi, peu de travaux doctrinaux peuvent se départir de tout positivisme envisagé sous l'angle d'une référence ne serait-ce qu'implicite à des règles d'un droit positif. Dans le contexte de l'OHADA, on pourra parler de référer à un *droit positif (positivisme) transnational*<sup>85</sup>, étant donné que le droit de l'OHADA

---

mixture constituée par le « droit des manuels » (droit déformée par des universitaires sur une base occidentale) opposé au « droit-qui-se-fait ».

<sup>83</sup> Nigeria (droit mixte de *common law* anglaise et de droit islamique); Cameroun (droit civil français et influences de *common law* au Cameroun anglophone); Afrique du Sud (droit romano-germanique combiné avec la *common law* anglaise); Kenya (trijuridique avec droit coutumier, *common law* anglaise et droit islamique national.). V. Ricardo SILVA, «Legal Integration in Africa – How to Match Different Pieces of the Same Puzzle?», in *Africa Law Today*, April 2009, Vol. 1, Issue 3, American Bar association, Section of International Law Africa Committee, p. 10.

<sup>84</sup> H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, Léviathan, Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 1996.

<sup>85</sup> L'expression est le résultat de l'observation du corpus juridique de l'OHADA. La norme OHADA est une norme à la fois de droit positif interne dans chaque État partie et une norme transnationale, l'Organisation communautaire considérée. En effet, ces normes font partie



## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

est unique et constitue le droit interne de tous les États membres dans les matières<sup>86</sup> uniformisées. Un positivisme, semble-t-il transnational, subsiste donc dans l'espace africain en marge du positivisme kelsénien. C'est sûrement au regard de cette multiplicité des positivismes que certains auteurs s'interrogeaient de la façon suivante : « De quel positivisme parlez-vous? »<sup>87</sup>.

De cet amas de positivismes, on note tout de même que les faits constitutifs de coutumes par exemple sont en général de pratiques traditionnelles qui mettent en place des rituels tels que ceux d'inversion sociale. Dans ce contexte, l'inversion sociale ou plutôt l'« inversion normative » pour être plus précis existe et permet de revisiter l'ordre antérieur établi pour le questionner, le critiquer. Cette « inversion normative » expliquerait mieux le chaos normatif apparent observé avec l'OHADA. Pour illustrer cette coexistence de pratiques inversives régulatrices avec des inversions normatives, on peut citer le « Fêwah »<sup>88</sup> qui est une coutume inversive des rites funéraires appliquées dans certaines régions de Côte d'Ivoire ou encore « le rapt de la nouvelle mariée »<sup>89</sup> à Bamako, autant de pratiques inversives constitutives de coutumes toujours appliquées dans nos villes et villages africains.

Il semble superflu de rappeler que des résidus de droit naturel subsistent également dans les droits africains, combinés à la morale, à d'autres coutumes et c'est justement ce qui fait la particularité de ces droits lorsqu'ils ne constituent pas un pur décalque souvent grossier d'un droit étranger d'origine occidentale. La norme dans le contexte africain est bien souvent le résultat d'un processus qui fait constater une réelle inter-normativité et une prise en compte de la multidisciplinarité.

Presque à cheval avec ces matières de l'OHADA, se trouvent de nombreux autres domaines, non harmonisés, où le positivisme vu comme système où l'État est la principale source de normativité, continue à déployer

---

directement du droit interne sans aucune formalité de réception au plan national et constituent en même temps le droit communautaire africain des affaires.

<sup>86</sup> Neuf matières ont fait l'objet d'actes uniformes : le droit commercial général ; le droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique ; le droit des sûretés ; le droit de l'arbitrage ; le droit comptable ; le droit des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ; les contrats de transport par route ; le droit des procédures collectives et le droit des sociétés coopératives.

<sup>87</sup> François CHEVRETTE et Hugo CYR, « De quel positivisme parlez-vous? », dans *Mélanges Andrée Lajoie*, Pierre NOREAU et Louise ROLLAND (dir.), Montréal, Les Éditions Thémis, 2008, p. 35-38.

<sup>88</sup> Kadi DAGO, « L'institution traditionnelle du *Fêwah* ou comment faire semblant d'ignorer l'inéluctable mort », in *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques de Bamako (REMASJUPE)*, n° 1, 2015, p. 41 à 68.

<sup>89</sup> Bouréma KANSAYE, « Ordre et désordre du mariage : l'expansion du rapt de la nouvelle mariée à Bamako », in *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques de Bamako (REMASJUPE)*, n° 1, 2015, p. 77 à 88.

ses ailes consistant en une hiérarchisation normative verticale. On mentionnera au passage le domaine pénal où, au plan national, l'État demeure en Afrique le garant du respect de la loi. Si on aurait pu penser à l'action de l'OHADA en cette matière, elle ne vient rien changer sinon tout compliquer. En effet, en matière pénale, comme on a déjà eu l'occasion de le rappeler, l'OHADA procède à une scission des compétences en séparant l'incrimination pénale de compétence communautaire, de la sanction proprement dite, dont la fixation est laissée à la discrétion de chaque État<sup>90</sup>. Toutefois, loin de contredire ce qui précède, cette réalité vient confirmer l'impossibilité ou plutôt la difficulté qu'il y a dans certaines matières, à se départir de l'État comme principal centre de production normative. C'est la preuve que l'inversion normative ne saurait avoir lieu dans toutes les sphères du droit. Le positivisme kelsénien à ces niveaux demeure pertinent. On pourrait aussi citer la sphère du droit foncier et du droit rural en général où un certain conservatisme se constate en Afrique, ne laissant pour l'heure, pas assez de chance pour un ébranlement des anciens paradigmes, pour une inversion législative. Le droit de la famille et celui du divorce dans nos États résiste aussi à ces assauts répétés de la modernité qui ont entraîné trop tôt un chant de requiem pour le positivisme.

Les paradigmes anciens subsistent donc et se combinent à la pertinence des pratiques inversives démontrée dans l'espace normé OHADA. Ces pratiques inversives se matérialisent par la substitution des anciens acteurs normatifs (inversion de statut, de rang social) ; par l'institution de nouveaux processus législatifs qui sont en fait des sortes de rites nouveaux des pratiques d'inversion sociale. L'objectif de cette « inversion normative » serait de régler en partie la question des lenteurs législatives nationales à l'instar de l'inversion sociale qui vient pacifier une situation sociale précise et critique. Positivisme, inversion normative, approche en réseau coexistent donc dans cet espace OHADA et forment une mixture paradigmatique spéciale que nous tenterons de qualifier et caractériser.

### ***B - Le particularisme du pluralisme juridique dans le contexte de l'OHADA : un plurijuridisme ?***

Le pluralisme juridique a toujours été présenté comme le paradigme explicatif dominant de l'univers juridique africain. En ce sens, l'impression de désordre, de fourre-tout que présente ce pluralisme en Afrique est trompeuse. Ce chaos juridique illusoire semble s'ordonner lorsqu'on en

---

<sup>90</sup> N. DIOUF, « Actes uniformes et droit pénal des États signataires du Traité de l'Ohada : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace Ohada », disponible sur [www.ohada.com/doctrine/penal](http://www.ohada.com/doctrine/penal), sigle D-06-41.

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

rapproche certains phénomènes d'inversion législative ainsi que le paradigme du réseau.

« Les droits africains [...] seront pluralistes ou ne seront pas »<sup>91</sup> : tels étaient les propos du professeur Vanderlinden il y a quelques temps encore. Peu de juristes de nos jours pourraient réfuter l'acceptation universelle du pluralisme juridique comme théorie influente du droit, encore moins sa pertinence dans le contexte de l'Afrique<sup>92</sup>. Il a ainsi déjà été affirmé de façon plus générale, que « le pluralisme juridique [est la] doctrine principale de la science du droit »<sup>93</sup>. Comme l'écrivait un auteur<sup>94</sup>, on peut « penser le pluralisme du Droit à la manière africaine, comme l'expression de modes de régulation multiples, spécialisés et interdépendants, valorisant la complémentarité des différences ». On peut aussi simplement considérer le pluralisme juridique « comme la soumission simultanée d'un individu à une multiplicité d'ordonnements juridiques. Dès lors, l'expérience nous apprend que le pluralisme juridique est l'essence même du droit »<sup>95</sup>.

Pour nous, sans être une *soumission*, il se conçoit comme un *recours volontaire* à différentes sortes de normativités à la fois étatiques et extra-étatiques et est une réalité constatée au cœur de l'Afrique de l'OHADA. Nous ne mentionnons pas –en connaissance de cause– les récentes orientations de la théorie pluraliste<sup>96</sup> du droit que nous devons à des juristes

---

<sup>91</sup> J. VANDERLINDEN, « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'ARSOM*, 2000, n° 46, p. 288.

<sup>92</sup> Filip REYNTJENS, « Rendre les droits africains aux peuples », dans Lynne CASTONGUAY et Nicolas KASIRER, *Études offertes à Jacques Vanderlinden, Étudier, et enseigner le droit : hier, aujourd'hui et demain*, Bruylant, Éd. Yvon Blais, 2006, qui affirme que le « pluralisme juridique [...] caractérise l'Afrique de façon particulièrement prononcée », p. 196.

<sup>93</sup> Jean-Guy BELLEY, « Le pluralisme juridique comme doctrine principale de la science du droit », dans *Pour un droit pluriel. Mélanges en l'honneur du professeur Perrin*, Bâle : Helbing & Lichtenhahn ; Genève : Faculté de droit de Genève, 2002, p. 13 et s.

<sup>94</sup> E. LEROY, « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », dans Andrée LAJOIE et alii (dir.), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Les Éditions Thémis, Montréal ; Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 34.

<sup>95</sup> J. VANDERLINDEN, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique*, 1993, p. 573.

<sup>96</sup> On parle plus récemment encore de pluralisme juridique « critique » ou « radical ». A ce sujet voir : Roderick MACDONALD, « Critical Legal Pluralism as a Construction of Normativity and the Emergence of Law », dans Andrée LAJOIE et alii (dir.), *Théories et émergence du droit: pluralisme, surdétermination et effectivité*, Les Éditions Thémis, Montréal ; Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 9 et s. Voir aussi, Martha-Marie KLEINHANS et Roderick MACDONALD, « What is Critical Legal Pluralism? », *Canadian Journal of Law and Society*, 2001, n° 12, p. 25-46 ; Roderick MACDONALD, « Here, There ... and Everywhere. Theorizing Legal Pluralism; Theorizing Jacques Vanderlinden », dans Lynne CASTONGUAY et Nicolas KASIRER, *Études offertes à Jacques Vanderlinden, Étudier, et enseigner le droit : hier, aujourd'hui et demain*, Bruylant, Éd. Yvon Blais, 2006, p. 381 et s. ; Jean-Guy BELLEY, « Étudier et enseigner le droit aujourd'hui : vertus et vices du pluralisme juridique radical », dans Lynne CASTONGUAY et Nicolas KASIRER, *id.*, p. 415 et s.

tels Jacques Vanderlinden et Roderick Macdonald. C'est en poussant un peu loin une idée<sup>97</sup> de Jacques Vanderlinden, tout en nous basant sur nos observations antérieures, que nous affirmons ici la consécration non pas de phénomène d'inversion législative, encore moins la lecture de la norme en réseau en substitution de la pyramide, mais plutôt la coexistence de ces trois paradigmes dans un contexte de pluralisme juridique. Le pluralisme juridique en Afrique est sujet à des métamorphoses profondes. Il survit et ressurgit avec des traces de positivisme, de droit naturel, de droit coutumier, de *lex mercatoria*... ; se combine simultanément aux progressives mutations endogènes des sources de normativités juridiques précédemment décrites.

Cette opinion qui est la nôtre n'est pas du tout partagée par Antoine Bailleux. Dans un article<sup>98</sup> consacré à la vérification « des bougés de la pyramide et à l'affaiblissement de la structure hiérarchique et linéaire de nos ordres juridiques », il reproche à François Ost et Michel Van de Kerchove, auteurs *De la pyramide au réseau*, le manque de radicalité dans l'affirmation de la substitution complète du modèle pyramidal par celui du réseau. Antoine Bailleux confronte les postulats de la théorie du réseau avec des exemples du droit positif belge et du droit européen. Il soumet ainsi la théorie du réseau à un test de falsifiabilité. Pour cet auteur, « le test de falsifiabilité du paradigme du réseau [est] brillamment réussi » ; le paradigme du réseau est dominant et a remplacé définitivement le modèle pyramidal. Alors que François Ost et Michel van de Kerchove préconisent une résistance à la *loi de la bipolarité des erreurs*<sup>99</sup> de Bachelard<sup>100</sup>, Bailleux pense qu'une telle précaution n'a aucune raison d'être. Il n'y aurait ainsi aucun risque, contrairement à ce que craignaient les auteurs de la théorie du réseau, à se délivrer d'une erreur pour retomber dans le travers opposé que constituerait en l'espèce l'affirmation radicale d'un passage au réseau. Monsieur Bailleux pense qu'un « entre-deux » à rechercher serait encore plus dangereux que la radicalité du passage au réseau.

---

<sup>97</sup> L'auteur dans son article « Réseaux, pyramide et pluralisme ou regards sur la rencontre de deux aspirants-paradigmes de la science juridique », *R.I.E.J.*, 2002. 49, p. 18, affirme « Le constat de l'affaiblissement, voire l'écroulement de l'État africain contemporain en de nombreux endroits du continent et l'efflorescence de réseaux divers qui se sont substitués à lui pour permettre aux populations de survivre, imposent, [...] de reconstruire un autre état de droit fondé sur le pluralisme et caractérisé précisément par la reconnaissance des réseaux ».

<sup>98</sup> A. BAILLEUX, « A la recherche des formes du droit : de la pyramide au réseau ! », *R.I.E.J.*, 2005. 55.

<sup>99</sup> F. OST et M. van De KERCHOVE, « De la bipolarité des erreurs » ou de quelques paradigmes de la science du droit », dans *Archives de philosophie du droit*, 1988, t. 33, p. 177 et s.

<sup>100</sup> G. BACHELARD, *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, Vrin, 1977, p. 20, cité par F. OST et M. van De KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p. 37.

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

Rappelons à toutes fins utiles que le test de falsifiabilité qu'a fait subir Monsieur Bailleux au paradigme du réseau est fort critiquable. En premier lieu, il se limite spécifiquement à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, ce qui est pour le moins assez réducteur pour ne pas dire trop réducteur au regard du caractère général des conclusions de cet auteur. La seconde éprouvette de monsieur Bailleux est la loi belge dite de compétence universelle<sup>101</sup> : loi formellement abrogée<sup>102</sup>. La position de l'auteur aurait par conséquent été mieux comprise s'il confinait ses conclusions de radical passage au réseau, à l'espace normatif européen strictement. Encore que, limitée à cet espace normatif, cette conclusion gagnerait toujours à être relativisée en fonction des domaines considérés.

Une attentive observation de certains domaines du droit européen comme ce fut le cas pour l'OHADA montrerait aisément qu'il subsiste des pans entiers du droit dont les métamorphoses résistent à l'explication par le réseau ou qui simplement ne subissent que peu de transformations. Notre opinion est confortée par ces écrits du professeur Vanderlinden<sup>103</sup> qui s'interrogeait de la façon suivante : « le système existant peut-il se résoudre à un compromis clair dans lequel pyramide et réseau cohabiteraient et ne seraient plus perçus comme des rivaux, comme c'est souvent le cas actuellement » ? À notre avis, il ne s'agit plus d'une interrogation mais d'une réalité dans le contexte africain de l'OHADA. Les constatations ontologiques et épistémologiques du droit en Afrique ne permettent plus qu'on en rende compte par opposition entre pyramide, inversion normative et réseau mais par combinaison entre ces paradigmes avec cependant une prédominance du réseau. En d'autres termes, il ne s'agit pas de réseau *ou* inversion normative ou pyramide mais de réseau *et* inversion normative et pyramide à la fois. Ces paradigmes se nourrissent les uns les autres avec le constat que de nos jours, le réseau réussit mieux que la pyramide et l'inversion normative à expliquer les métamorphoses de la normativité.

Il faut à présent rapprocher cette précision du pluralisme juridique dont nous avons démontré antérieurement la réalité comme théorie en Afrique. À ce stade, on aboutit à un pluralisme se développant dans un modèle encore pyramidal que réussit à mieux expliquer une approche par le réseau. On est alors tenté de parler de *pluralisme en réseau*, pour simplifier l'expression *pluralisme pyramidal en réseau*. L'analyse de l'univers paradigmatique africain ne laisse d'autres choix que celui de constater cette mixture inqualifiable, faite de mélanges de paradigmes.

---

<sup>101</sup> Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'à ses protocoles additionnels I et II.

<sup>102</sup> Cette loi fut abrogée par une autre loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.

<sup>103</sup> J. VANDERLINDEN, *ibid.*, p. 20.

Comme nous le précisons au départ, s'il est nécessaire de caractériser ces entrelacs de paradigmes, on peut douter de l'utilité de les qualifier. Nos propos semblent être corroborés par le fait que le *pluralisme pyramidal en réseau* dont nous parlons, pourrait bien être l'aboutissement dans le contexte africain de l'OHADA, de cette « quête d'entre-deux » entre moult paradigmes explicatifs. Il se développe bien une forme mutante de « pluralisme pyramidal en réseau » dans l'univers africain. Nous ne saurions prétendre avoir saisi sa forme définitive; comme la norme sur ce continent, il est en inversion perpétuelle.

### **Pour ne pas conclure**

La particularité de cette étude réside dans la tentative de caractérisation de ces multiples entrelacs de paradigmes. Ceci nous a conduits à la qualification de « pluralisme pyramidal en réseau ». L'inversion normative, encore moins le paradigme du réseau n'a cependant pas permis de mieux structurer cette normativité. Il ne s'agit donc que d'un ordonnancement théorique. Devrait-on s'arrêter là ? Il faut ordonner ce pluralisme !

Comment réussir à faciliter l'encadrement de la normativité en Afrique au regard de cette diversité épistémologique ? Certains auteurs<sup>104</sup> ont proposé l'élaboration et la délimitation de marges nationales<sup>105</sup> plus ou moins étendues en fonction des domaines et de la finalité visée. Si nous restons dans le cadre strict de l'OHADA, l'analyse révèle que le procédé est déjà usité dans certaines matières sans que les résultats soient convaincants quant à une meilleure structuration du système juridique OHADA. En matière pénale par exemple, l'OHADA a créé et respecte une marge nationale très forte pour ce qui est de la détermination et l'application des sanctions (absence de rapprochement de législations)<sup>106</sup>. Le respect d'une marge nationale est une solution qui a cependant de nombreux inconvénients selon certains auteurs<sup>107</sup>; inconvénients qui la rendent impropre au contexte africain.

---

<sup>104</sup> Mireille DELMAS-MARTY et Marie- Laure IZORCHE, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit : réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *R.D. McGill*, Vol. 46, 2001, p. 923-954.

<sup>105</sup> La notion de marge nationale fait référence à une marge de liberté des États. Elle traduit l'idée de rapprochement des politiques étatiques sans toutefois les unifier. Mireille DELMAS-MARTY et Marie-Laure IZORCHE, distinguent entre la marge d'interprétation et celle d'appréciation. M. DELMAS-MARTY et M.- L. IZORCHE, *id.*, p. 938.

<sup>106</sup> Seuls les États peuvent sanctionner leurs citoyens.

<sup>107</sup> N. DIOUF, « Actes uniformes et droit pénal des États signataires du traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA », disponible sur [www.ohada.com/doctrine/article/25](http://www.ohada.com/doctrine/article/25)

## Inversion sociale et source de normativité : l'OHADA

Toutefois, nous convenons qu'il faut, pour réussir à ordonner ce « pluralisme pyramidal en réseau », relativiser le rôle de l'État dans cette ère de post-modernité<sup>108</sup>. En effet, J. Griffiths<sup>109</sup> distinguait deux types de pluralisme. Celui qui donne une place centrale à l'État et celui qui se développe en dehors du contrôle de ce dernier. Il apparaît, au regard des développements précédents, qu'il faille admettre que le pluralisme juridique pertinent en Afrique devrait considérer l'État comme un acteur normatif quelconque de nos jours contrairement aux siècles antérieurs.

C'est entre autres parce qu'on continue à imaginer en Afrique les réformes normatives avec l'État comme unique chef d'orchestre que les métamorphoses du droit devant impacter l'économie, entre autres, sont si difficiles à accepter. Il faut réussir à concevoir l'État de nos jours comme une simple imagerie de l'esprit juridique classique. Autrement dit, l'État doit être perçu comme un simple nœud de normativité au sein de la multitude des sources de normativités décrites (réseau). État comme nœud de normativité qui peut faire l'objet d'inversion normative; Et État moderne, qui doit entrer dans l'ère de la post-modernité<sup>110</sup> et pas dans le post-modernisme<sup>111</sup>. La réconciliation épistémologique de cette diversité de paradigmes ne se trouve-t-elle pas dans l'appel au concept unificateur du plurijuridisme ?

---

<sup>108</sup> Benoît FRYDMAN, « Le droit, de la modernité à la postmodernité », *Réseaux*, n° 88-90, 2000, p. 67 à 76. V. également, B. FRYDMAN, *Les transformations du droit moderne*, Bruxelles, Story-Scientia, Coll. A la rencontre du droit, 1999, 135 p.

<sup>109</sup> J. GRIFFITHS, « What is Legal Pluralism? », *Journal of Legal Pluralism*, 1986, n° 24, p. 1 et s.

<sup>110</sup> Pauline MAISANI et Florence WIENER, « Réflexions autour de la conception postmoderne du droit », *Droit et société*, n° 27, 1994, p. 443-463.

<sup>111</sup> Yves BONNY, « Postmodernisme et postmodernité : deux lectures opposées de la fin de la nation », *Revue Controverses*, p. 135-151.





**L'ACTEUR FACE AU CHANGEMENT SOCIAL DANS LES  
COMMUNES RURALES DE N'GOLOBOUGOU ET DE  
N'GARADOUGOU, DANS LE CERCLE DE DIOÏLA,  
DEUXIEME REGION ADMINISTRATIVE DU MALI**

**Kawélé Togola,  
anthropologue, assistant à l'Université des lettres  
et des sciences humaines de Bamako (ULSHB)**

***Résumé***

*Cet article a procédé à une analyse des interactions des acteurs sociaux au tour des enjeux du processus de changement social, incarné par la décentralisation. Ces interactions sont celles des acteurs des communes rurales de N'Golobougou et de N'Garadougou. Il est apparu que face aux enjeux de la décentralisation, ces acteurs n'ont pas adopté les mêmes attitudes. Les allochtones se sont inscrits dans une logique d'accompagnement du processus, au regard du changement social dont il était perçu comme porteur. Les autochtones, par contre, ont tenté de lui résister, craignant le renversement de positions qui s'annonçait. Cette divergence d'attitudes des acteurs s'est avérée redevable de leur différence de positions.*

***Mots clés :*** *acteur, dynamiques d'appropriation du changement social*

La mise en œuvre de la décentralisation au Mali a suscité de nouveaux enjeux dans les nouvelles communes créées à cet effet. Elle a offert aux acteurs le cadre opportun de lutte pour leur émergence au plan social et politique. Dans cette perspective, en fonction de leur position vis-à-vis du système social local, les acteurs se sont engagés dans des actions. La finalité de ces actions demeure l'accès à des positions sociales hiérarchiques, génératrices d'attributs multiples et d'identité sociale valorisée. Dans les faits, la mise en œuvre de la décentralisation a permis aux acteurs sociaux « de négocier leurs positions au sein de la communauté. Si certains se sont employés à préserver leurs positions antérieures à la décentralisation, d'autres par contre, se sont battus pour accéder à de nouvelles positions sociales » (Togola 2015 : 18).

## Kawélé Togola

Tenir une position sociale hiérarchique dans un contexte comme celui de la décentralisation, permet de jouer les premiers rôles, notamment en matière de gestion des ressources de la collectivité et d'administration des hommes. La mise en œuvre de la décentralisation a transformé les mondes sociaux locaux en un champ de compétition sociale et politique. Dans le cadre de cette compétition, les acteurs qui s'affrontent cherchent à affirmer leur identité, à la faire reconnaître. Autant que leurs motivations, leurs logiques d'interaction se sont avérées empreintes de considérations identitaires.

Toutefois, cette compétition apparaît comme l'occasion pour les acteurs de se donner une visibilité sociale. Leurs luttes sont donc des luttes en vue de la visibilité sociale. En effet, les luttes de visibilité sociale participent des mécanismes et des stratégies de construction de la domination des acteurs. En élargissant le système politique local à tous les acteurs, sans distinction d'origine sociale, la décentralisation a donné aux acteurs exclus de ce système l'occasion de l'investir. Dans notre milieu d'enquêtes, le chef-lieu de commune et le poste de maire, perçus par les acteurs comme les véritables symboles du pouvoir, sont apparus comme les principaux canaux de cet investissement.

Tout le monde peut désormais prétendre au pouvoir dont l'élection est devenue le mode légal d'accès et la condition de la légitimité. Cela contraste avec les règles habituelles régissant la circulation du pouvoir et qui excluaient une partie des acteurs de la course au pouvoir. De ce point de vue, il n'est pas exagéré de parler de mutations sociales.

Les dynamiques de mutations sociales affectent en effet toutes les sociétés, où qu'elles soient et quelles qu'elles soient. Plus généralement, elles provoquent une évolution des rapports interhumains consacrés dans le cadre d'un nouvel ordre social. On parle alors de changement social. Divers facteurs concourent à entraîner ces mutations sociales. Celles-ci peuvent provenir d'un dysfonctionnement des institutions sociales et politiques en crise, désormais en déphasage avec les exigences de bonne gouvernance du monde moderne. Ces exigences s'accordent de nos jours avec les aspirations profondes du plus grand nombre d'acteurs. Ces mutations offrent aux acteurs la possibilité de faire l'histoire. Dans cette perspective, ils doivent agir sur les structures sociales en vue de les transformer et d'obtenir une modification de leur position dans le champ des relations sociales.

D'autre part, elles peuvent participer des effets induits de l'application de réforme administrative et politique d'envergure nationale, dont l'Etat est initiateur. Dans l'une et l'autre des hypothèses, l'effet est le même. C'est qu'il s'agit d'une période de crise sociale mettant en cause les normes sociales. Reste que cette période est marquée par la mise en jeu du pouvoir. Le pouvoir devient dès lors l'objet de convoitise. La compétition pour l'accès au pouvoir fait s'affronter plusieurs groupes stratégiques. Chacun de ces

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

groupes développe ses stratégies à partir de logiques construites sur des références multiples.

L'ambition de cet article est d'appréhender les attitudes adoptées par les acteurs dans le cadre de cette compétition. De manière spécifique, il vise à décrire les logiques et les stratégies mises en œuvre par les acteurs en vue d'accéder au pouvoir ainsi que leurs motivations. Donc : quelles sont les logiques et les stratégies mises en œuvre par les acteurs en vue de leur accès au pouvoir et quelles sont leurs motivations ? Pour décrire les actions et les réactions adoptées par les acteurs sociaux dans le cadre de la course au pouvoir, nous avons retenu deux communes rurales : la commune rurale de N'Golobougou et celle de N'Garadougou. Ce sont deux des vingt-trois communes qui composent le cercle de Dioïla. A N'Golobougou, nous avons pu observer les luttes des acteurs pour l'obtention du chef-lieu de commune et à N'Garadougou, les luttes pour le poste de maire.

### *Les appuis théoriques et méthodologiques*

Afin de répondre à cette préoccupation, nous nous sommes appuyé sur les données issues d'enquêtes qualitatives recueillies sur la base d'un guide d'entretien entre 2011 et 2014. Le processus de mise en œuvre de la décentralisation s'est avéré conflictuel dans notre milieu d'enquêtes. Les interlocuteurs que nous avons choisis dans le cadre de cette recherche, sont ceux qui ont été impliqués, à quelque titre que ce soit, dans la gestion des conflits nés de la compétition entre les acteurs pour le pouvoir communal. Avec eux, nous avons réalisé deux entretiens collectifs à N'Golobougou et à N'Garadougou, six entretiens individuels semi directifs approfondis à N'Golobougou contre cinq à N'Garadougou. Un tel choix est motivé par le fait que dans la commune rurale de N'Golobougou, nos enquêtes ont couvert plusieurs villages de la commune, dont N'Golobougou et Kaya, contre un seul dans la commune rurale de N'Garadougou : N'Gara.

Ces entretiens ont été réalisés auprès d'animateurs chargés d'introduire et de conduire la mise en œuvre de la décentralisation sur le terrain, des autorités coutumières et des personnalités influentes des communes ayant parfois fait office de facilitateurs. Vu que cette recherche s'inscrit dans une perspective qualitative, les matériaux récoltés sur la base d'un guide d'entretien, ont, au terme d'un dépouillement manuel, fait l'objet d'une analyse de contenu.

Afin de pouvoir accéder aux significations que revêtent les actions et réactions menées par les acteurs en lutte pour le pouvoir, nous nous sommes appuyé sur un certain nombre de modèles d'analyse que nous avons cherchés à mettre à l'épreuve des faits. Ainsi, le conflit, au sens de Gluckman (2001), qui en fait un indicateur privilégié du fonctionnement de la société, des

relations interhumaines, a constitué notre mode d'entrée sur le terrain. Les affrontements entre les acteurs par lesquels les conflits se sont traduits, ont transformé notre milieu d'enquêtes en un véritable champ. Dès lors, l'option pour la théorie des champs de Bourdieu semblait aller de soi.

Aussi, nous est-il paru plus pertinent de faire des acteurs de ces affrontements les analystes privilégiés de leurs actions. A cet effet, nous nous inspiré de la méthode de l'intervention sociologique, telle qu'appliquée par Touraine *et al.* (1982). L'actionnisme, au sens de Débarbieux (2002), dans la mesure où il nous permet d'interpréter les finalités des actions des acteurs, nous est apparu comme le complément indispensable de cette dernière approche.

Cet article est organisé en deux parties. La première partie s'est attachée à montrer que le changement social est le produit de l'interaction sociale des acteurs. La deuxième partie a décrit les logiques et les stratégies qui ont sous-tendu les luttes de visibilité sociale des acteurs.

### **I - Le changement social, un produit de l'interaction sociale**

Les approches du concept de changement social sont nombreuses. L'approche de Durkheim (1895) consiste à appréhender le changement comme le résultat de la division sociale du travail. L'approche de Marx et celle de Dahrendorf convergent pour présenter le changement social comme la résultante des conflits sociaux. Mais ces deux approches se distinguent en ce qui concerne la finalité qu'elles assignent aux conflits. Pour Marx, les conflits sont une lutte pour la prise de possession des moyens de production par les acteurs ; tandis que pour Dahrendorf, ils visent à obtenir la modification ou le maintien de la répartition de l'autorité. Au regard de cette différence de finalité et de fonction des conflits, on comprend pourquoi Marx parle de lutte des classes et Dahrendorf de lutte de classement.

Dans le cadre de cet article, la problématique du changement est abordée sous un angle plus social et politique. Par conséquent, il convient d'interpréter le changement en termes de dynamiques des acteurs afin d'obtenir une recomposition sociale et une reconfiguration politique. Le changement social s'envisage comme une succession d'ordres sociaux. De la sorte, il « devrait se traduire (dans les faits) par un renversement des rapports de force inscrits dans les structures économiques et sociales d'une société » (Crozier et Friedberg 1977 : 339).

Le changement social ne procède pas d'un élan naturel. Il n'est pas naturel, mais voulu et dirigé par les acteurs qui le posent comme la finalité de leur système d'action historique. Le changement social relève de la volonté des acteurs. Les actions dans lesquelles ceux-ci s'engagent à cet effet sont des actions organisées, conçues en toute liberté et destinées à introduire une

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

rupture dans le système social et dans les logiques qui le sous-tendent. A terme, ces actions doivent provoquer le changement social. Il importe de souligner que ces actions sont redevables de deux contextes. Elles peuvent s'interpréter dans un premier temps comme l'expression des limites de tout système social et politique fondé sur le paradigme de l'intégration. Ce paradigme conçoit l'individu comme le « produit du fonctionnement d'une structure, qui agit sur lui, en formant sa conscience et sa volonté, le contraindant à se conformer aux normes et aux valeurs en vigueur, là où le hasard l'a fait naître » (Bajoit : 2006 : 14).

Dans un second temps, elles peuvent être considérées comme une illustration du paradigme qui postule la liberté de l'acteur social. En effet, pour produire le changement social, les acteurs ont besoin de prendre de l'écart vis-à-vis des normes sociales, de se libérer de l'emprise des structures sociales pour envisager un nouveau cadre de vivre ensemble. Une telle entreprise pourrait relever de l'utopie, pour autant, elle demeure la preuve du dynamisme des acteurs et « une société dynamique est toujours orientée par les utopies qui proposent une idéalisation du vivre ensemble » (Bekkar 2005 :7). Incontestablement, « les faits de changement social mettent quasi-inévitablement en valeur à la fois l'existence de contraintes extérieures et l'autonomie ou les capacités d'initiatives des individus et des groupes locaux » (Olivier de Sardan 2003 : 18).

L'ordre social est le produit de l'interaction des acteurs. Dans la plupart des cas, les acteurs, au cours de leur interaction, sont pourvus d'atouts inégaux. Ils ne disposent pas des mêmes avantages sociaux et ne jouissent pas des mêmes privilèges statutaires. La position de certains leur procure des attributs. Tel est le cas des autochtones, à qui une légitimité locale est reconnue. Les autres, à l'instar des allochtones et autres personnes de castes, pour négocier leur position, doivent compter sur d'autres types de capitaux, mettre en avant des arguments et des atouts d'une tout autre nature.

Même si la structure n'est pas essentielle dans la constitution de l'action humaine (Giddens 2012), il convient de souligner que les positions qu'occupent les individus ont des répercussions sur leurs actions. « Ces positions peuvent leur procurer ou les priver de ressources, de capitaux, dont le plus précieux est le capital symbolique » (Togola 2015 : 428). Plus généralement, les autochtones évoquent l'argument de l'antériorité d'établissement et de la préséance pour justifier leurs ambitions politiques et légitimer leur volonté de domination. En tout cas, toute domination d'un groupe social par un autre a une histoire, en ce sens qu'elle advient dans un contexte social donné. Un nouvel ordre social tire sa légitimité de l'acceptation de la domination qu'il institue par ceux qui sont censés subir cette domination. Le concept de l'ordre social se rapporte en fait à un rapport de force.

## Kawélé Togola

Les forces ici renvoient en fait aux ressources des acteurs. Celles-ci sont de natures multiples et se déclinent sous des formes diverses. Ce qui fait généralement la force de l'acteur, c'est sa position sociale. Selon qu'elle est hiérarchique ou non, la position occupée par l'acteur lui procure ou non des attributs. Mais, les attributs de position ne constituent pas les seules ressources de l'acteur, mieux, aucun acteur ne peut prétendre mobiliser tous les attributs de sa position. Le génie propre, les capacités de manœuvre d'un acteur constituent autant d'atouts formidables susceptibles de lui assurer le gain d'une compétition sociale et politique.

L'ordre social doit s'appréhender comme la résultante des affrontements, des négociations ou des prises de risques opérées par les acteurs. L'ordre social, à l'instar des rapports de force, est changeant, évolutif. Un ordre social n'est pas définitif, il n'est jamais constitué une fois pour toutes. Il est à l'image de l'état des forces, dont il est par ailleurs le reflet codifié sous la forme de règles, de normes sociales. Perçu comme tel, l'ordre social reste à chaque fois à faire. Tel est tout le sens des luttes de pouvoir que les différentes catégories d'acteurs sociaux se livrent à l'occasion dans l'arène. Il n'est en effet d'ordre social que le résultat des luttes de pouvoir des acteurs engagés à se faire reconnaître, le produit de leurs interactions, de leurs négociations faites de consentement mutuel. L'ordre social est donc un construit social, et il n'est pas d'ordre social institué une fois pour toutes. L'ordre social n'exprime qu'un équilibre relatif et momentané du jeu des forces sociales, mais jamais définitif. Il n'est pas d'ordre social irréversible, autrement, aucun changement social ne serait envisageable.

L'évolution de l'ordre social consiste en fait en un changement du sens des relations de pouvoir consécutivement à un nouvel état des rapports de force. Cette évolution des rapports de force intervient dans un contexte d'accomplissement de l'ordre social, alors confronté à ses propres limites. L'évolution des rapports de force enclenche de ce fait une dynamique tendant à instituer un nouvel ordre sur la base de nouvelles normes sociales, vu qu'« il ne se produit du nouveau que dans le changement » (Hegel traduit par Papaïonnou 2012 :200). Elle implique des processus sociaux de changement social.

A un moment donné de leur évolution historique, les sociétés affrontent le phénomène de la crise. Celle-ci, dans la plupart des cas, revêt des dimensions multiples. Aussi, survient-elle dans des contextes tout aussi variés que multiples. En règle générale, il en résulte une rupture de l'équilibre social. Le nouvel équilibre se doit d'envisager la prise en compte des aspirations des acteurs. Ces aspirations se posent en termes de nécessité de nouveaux repères sociaux, de nouvelles valeurs, bref, d'exigences nouvelles liées à l'évolution du monde.

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

A l'instar des civilisations qui périssent elles aussi une fois confrontées à leurs limites, un ordre social, lorsqu'il ne répond plus aux exigences du moment, aux aspirations profondes des acteurs, ne les satisfait plus, il est en crise. L'institution d'un nouvel ordre est le plus souvent apparue comme l'issue à cette crise. Au regard de l'identité sociale de la nouvelle élite sociale, d'aucuns parlent de désordre ou d'inversion sociale. Pour autant, ces qualificatifs s'emploieraient-ils à propos des civilisations qui se succèdent ?

En matière de changement social, un ordre social succède à un autre. Il convient alors de parler de nouvel ordre plutôt que de désordre social. Pourquoi ? En effet, le concept de désordre ne renvoie en réalité à autre chose qu'à une nouvelle disposition sociale des acteurs, une nouvelle organisation sociale en voie de s'accomplir suivant de nouveaux repères et de nouvelles valeurs. Il n'existe pas de désordre social, mais simplement une étape des mutations sociales en cours, prélude à l'établissement d'un nouvel ordre social en devenir. Une fois ce nouvel ordre constitué et accompli, on parle alors d'inversion sociale. Ce que l'on observe dès lors, c'est un changement effectif de camp et de main de la réalité du pouvoir. Ce changement s'exprime par l'émergence de nouveaux acteurs qui, en fin de compte, sont parvenus à accéder aux positions sociales hiérarchiques.

Il s'agit de ceux qui, au nom des règles qui régissaient la circulation du pouvoir local, avaient été tenus à l'écart des instances de prise de décision. A l'évidence, ce changement implique une évolution de la société. L'émergence d'une nouvelle élite locale participe en réalité des multiples effets de la rupture d'un équilibre sur lequel se fondait un système social local. Elle implique forcément une inversion du sens des relations de pouvoir. Nombreux sont les auteurs qui interprètent l'inversion sociale comme un désordre social. « L'inversion sociale constitue le désordre social, le trouble social organisé ou non qui peut être temporaire ou permanent et qui débouche sur un ordre nouveau ou rénové » (Camara et Traoré 2015 : 1).

En réalité, le désordre social ne saurait être pris pour l'inversion sociale. Si l'inversion sociale renvoie à un ordre nouveau déjà établi, le désordre social, en revanche, se rapporte au laps de temps où les acteurs manifestent des résistances face aux normes sociales prescrites auxquelles ils n'obéissent plus. En toute réalité, ces normes sociales ne constituent plus pour les acteurs des repères indiqués, appropriés de conduite. De la sorte, le désordre procède effectivement d'un affaiblissement, d'une perte d'autorité des normes qui ne jouent plus leur rôle de régulateur de la conduite humaine. Elles font alors l'objet de remise en question. Cette remise en question est motivée par la volonté des acteurs de soustraire les règles du jeu politique local de l'emprise des logiques sociales afin de leur donner un fondement démocratique.

L'inscription des règles du jeu politique local dans un cadre démocratique, conduit à un élargissement des « cercles concentriques du

pouvoir » (Kassibo 1998), elle provoque, à terme, un renouvellement de la classe politique, avec son corolaire de recomposition sociale. Elle mène à l'avènement du phénomène de l'inversion sociale. Le phénomène de l'inversion sociale recouvre en fait, au-delà du renversement de positions sociales, qu'il implique, un changement d'identité sociale de l'élite locale.

Ceux qui détiennent la réalité du pouvoir local, sont justement ceux qui étaient habituellement exclus de son exercice. En parvenant à reprendre à leurs anciens « maîtres » le contrôle du pouvoir local, ces nouveaux « maîtres » provoquent le déclin des ancestrales hiérarchies traditionnelles (Ziegler 1988). Un tel mouvement social n'est pas sans rappeler que la société renferme des forces contraires dont la lutte demeure la condition de l'évolution sociale. A l'instar de la société, l'homme n'échappe pas à la loi de la contradiction, un principe universel du devenir, du changement social. On comprend donc que l'homme puisse toujours se projeter et s'apercevoir autrement qu'il n'est. En tout état de cause, il demeure toujours en son pouvoir la possibilité d'échapper à sa condition, de changer son destin. Il lui appartient d'accepter ou de refuser la domination qu'il subit.

Le fait pour un acteur social de refuser sa position, explique dans une certaine mesure un mal de position, d'où sa visée hégémonique, consistant à envisager la quête d'une meilleure position sociale, celle qui lui offrirait plus d'avantages et des privilèges. Ceci n'est pas à l'avantage de ceux qui occupent déjà, au sein du groupe social, une telle position. Perdre la position hiérarchique à laquelle on s'est élevés, de laquelle on tient sa prépondérance politique signifie pour ses occupants de perdre la face. Les acteurs qui envisagent de conquérir la position hiérarchique, à l'instar de ceux qui sont désireux de la conserver, ne sont en fait mus que par leurs intérêts de position. Vouloir s'élever à une position hiérarchique ou vouloir la conserver sont autant d'objectifs et de finalités participant des effets de différences de position des acteurs.

Ce qui se dessine alors, c'est une situation de compétition entre les acteurs occupant des positions sociales différentes. Cette compétition consiste de la part des acteurs en des actions de conquête de position hiérarchique. Ces actions de conquête se développent dans le cadre d'un champ précis, or « il n'y a pas de champ neutre, non structuré » (Crozier et Friedberg *op. cit.* 17). Tout champ est structuré à partir de logiques sociales largement inspirées du rôle et de la place de chacun dans l'histoire locale. Cette structuration du champ explique, montre en quoi un modèle social est par nature toujours prescriptif, en ce sens qu'il consacre les normes et les règles sociales.

Sur le terrain, cette compétition s'est traduite sous des formes multiples, mais les affrontements entre les acteurs en constituent les modes dominants. Dans une compétition pour les positions sociales hiérarchiques, lorsque les



## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

acteurs ne parviennent pas à atteindre leur but, ils ne peuvent s'empêcher de ressentir, au plus profond d'eux-mêmes, dans leur conscience, une sorte d'insatisfaction, un malaise, une souffrance. Lorsque les acteurs en effet échouent à réaliser leur projet social, ils sont plus portés à interpréter leur échec. Ces interprétations varient selon leurs positions sociales respectives. Pour les uns (occupants des positions subordonnées), il est perçu comme un déni de reconnaissance sociale ou d'accomplissement personnel (Bajoit *op. cit.* 100). Pour les autres (occupants des positions sociales hiérarchiques), c'est un manquement à l'ordre ancien (Koné 1997), aux règles de la préséance.

Toutefois, au-delà de toutes perceptions liées aux clivages sociaux, l'échec des acteurs sociaux à faire aboutir leur projet de leadership local, se traduit sous la forme d'une crise identitaire. Il en découle une transformation de leur univers relationnel. Se sentant mis en cause les uns par les autres, y compris parfois dans leur existence entant qu'être valorisé, les acteurs ne se supportent plus. Cela ne manque pas de rejaillir sur la qualité de leurs interactions, qui s'inscrivent désormais dans un contexte de rivalité extrême, dans une atmosphère délétère, où les dénigrement, les attaques personnelles font légion. En situation d'échec, les acteurs ont le sentiment d'avoir perdu la face (Goffman 1972). Au demeurant, cet échec se révèle une source de tension sociale. Celle-ci peut s'exprimer sous des formes multiples, dont les plus fréquentes sont les conflits. Les conflits liés à la quête de pouvoir, sont variés et multiples. Ils peuvent être d'ordre de légitimité, de prestige, de reconnaissance sociale et d'opportunité de contrôle de la gestion des ressources financières et économiques de la collectivité.

### **II - Les luttes en vue de la visibilité sociale : les acteurs entre atouts et préjudice de leur identité sociale**

Les travaux sur la visibilité sociale sont nombreux. Ceux de Goffman (1959), mettent surtout en évidence tout le sens de l'engagement des acteurs sociaux. Pour Goffman en effet, l'« une des finalités stratégiques essentielles pour l'acteur social est la reconnaissance de son existence sociale dans le système social » (Goffman 1959, cité par Camiliéri 2007 : 32). La reconnaissance sociale n'est pas offerte à l'acteur. Elle est le résultat d'une lutte visant à mettre la pression sur l'autre, à infléchir les normes sociales. Pour ce faire, l'acteur doit nécessairement disposer de ressources conséquentes. En effet, « la question des ressources est le facteur crucial dans l'explication du succès des activités de pression. Celles-ci constituent les moyens qui offrent aux acteurs une capacité d'agir et leur assurent un pouvoir, pour autant que cette notion soit entendue comme un type particulier de relation » (Grossman et Saurugger 2006 : 14).

La quête par les acteurs sociaux d'une position sociale hiérarchique participe en effet des dynamiques de changement social. Toute la question est alors de savoir, en quoi ont consisté les actions et réactions des acteurs en vue d'obtenir un changement social à N'Golobougou et à N'Garadougou ? En effet, la mise en œuvre de la réforme de décentralisation au Mali est apparue comme un cadre d'appropriation ou de réappropriation du pouvoir par les acteurs sociaux. Cette réforme qui procède d'une innovation institutionnelle intervenue en février 1992, a comme finalité le développement. Inséparable de la bonne gouvernance, dont il est parfois présenté comme le produit, le développement que la décentralisation vise à produire ne saurait se réaliser que dans un contexte de démocratie de proximité. Développement et démocratie de proximité apparaissent dès lors comme les principaux enjeux de toutes les politiques de décentralisation.

Au nom de la démocratie de proximité, les acteurs auxquels tout accès au pouvoir était habituellement fermé, peuvent désormais prétendre au pouvoir. Ils se sont alors retrouvés dans la course pour le pouvoir avec les « nés pour commander ». Le chef-lieu de la commune et le poste de maire, véritables symboles du pouvoir, sont apparus comme les principaux enjeux de cette compétition.

#### *La course au poste de maire : l'exemple de la commune rurale de N'Garadougou*

Du fait de la mise en œuvre de la décentralisation, les processus de mutations de la société malienne, notamment dans les mondes sociaux locaux, se sont accélérés et sont devenus plus perceptibles. Ces mutations en cours se sont inscrites plus dans une logique de redéfinition des rapports de l'individu au pouvoir. Plus personne n'est a priori exclu du système politique local. En matière politique, la décentralisation a conféré à chaque individu la légitimité démocratique. Cette ouverture du jeu politique explique pourquoi les candidats issus des chefferies locales se sont trouvés à disputer le poste de maire avec ceux issus des groupes sociaux marginalisés. Pourquoi, le poste de maire a-t-il fait l'objet d'une telle convoitise ?

Devenir le maire d'une commune, c'est occuper en effet une posture à partir de laquelle, il est possible de contrôler le processus de développement local, à travers l'implantation ou la rénovation d'infrastructures socioéconomiques de base, comme l'école, les pistes rurales. Il convient de garder à l'esprit que le maire demeure le premier responsable de la commune. Il est le président du bureau municipal, l'organe délibérant aux attributions importantes dans l'élaboration des plans d'activités en vue du développement économique et social. A ce titre, il dispose des moyens pour influencer le choix des sites devant bénéficier des équipements collectifs. Cela a déjà été

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

le cas dans la commune rurale de Kilidougou, voisine de celle de N'Golobougou, lors de la deuxième mandature (2004-2009).

Dans cette commune, le maire avait sollicité de l'ANICT, le fonds pour la construction de salles de classes à Maba, un des villages de la commune en question. Une fois le fonds obtenu, il avait fait en sorte de changer le site du projet, en envisageant de le réaliser dans son propre village Tioni. Au contraire de Maba, qui attendait encore sa toute première salle de classe pour ouvrir une école chez lui, Tioni disposait déjà d'un premier et d'un second cycles. L'idée du maire était simplement de doubler les classes de 8<sup>ème</sup> et de 9<sup>ème</sup> années afin de désengorger celles qui existaient.

En ce qui concerne la commune rurale de N'Garadougou, les investigations qui ont été menées au sujet des difficultés résultant de la mise en œuvre de la décentralisation, ont révélé que celles-ci sont redevables principalement à une certaine perception du profil auquel le maire devrait répondre. Certains acteurs sociaux à la base ont cru comprendre dans le message d'information et de sensibilisation des animateurs en leur endroit que la décentralisation est une réaffirmation officielle de la prééminence des logiques sociales, en matière de circulation du pouvoir local.

En conséquence de cela, les entreprises de réification, auxquelles ces acteurs se sont livrés, sont à la base de la production de discours structurés par des normes conduisant d'une part, à une disqualification sociale et de l'autre, à une légitimation de soi. Il convient de rappeler que ces discours ont surtout été tenus au moment de la mise en place du bureau municipal, précisément de l'élection du maire. L'élection du maire a donc donné lieu à une véritable effervescence politique et sociale, tant la détermination des uns et des autres paraissait remarquable à conserver ou à accéder au contrôle du pouvoir local, fut-il en droite ligne ou au mépris des règles de compétition qui se veulent démocratiques dans le contexte de la décentralisation. Quels sont les acteurs ayant recouru à ces discours de disqualification sociale et de légitimation de soi dans la conquête du pouvoir local ? Quels sont les schèmes qui ont structuré les discours tenus ?

De manière générale, la conception qui a consisté à lier le profil du maire à son origine sociale a été celle des défenseurs de l'ordre ancien (Koné 1997). Le maire doit provenir nécessairement du lignage fondateur du village ou dans certains cas, de celui du village le plus ancien dans la création parmi ceux qui doivent se regrouper en une commune. Le respect strict de cette disposition est censé conférer au maire élu toute la légitimité nécessaire à l'exercice du pouvoir communal. En s'auto saisissant pour apprécier les candidatures à l'élection au poste de maire, le chef de village traditionnel de N'Gara n'a évidemment pas dérogé à la règle. Quand nous parlons d'appréciation de candidatures ici, nous voulons en effet mettre en relief la compétence que le chef de village de N'Gara s'est octroyée de juger de la

## Kawélé Togola

recevabilité ou non, de la légitimité ou non d'une candidature pour briguer le poste de magistrat communal.

A l'issue des élections municipales de 2004, ce sont au total dix-sept conseillers qui ont été désignés au compte de cette commune. Parmi eux, Badiè Fomba, qui en guise de considération, d'égard pour la préséance, ainsi qu'il le dit lui-même, a jugé socialement correct de dévoiler au chef de village, son intention de briguer le poste de maire de sa commune. Si Badiè a considéré son geste comme un signe d'égard pour la préséance, l'autorité traditionnelle, (le chef de village) à laquelle il a été adressé, semble en avoir fait une tout autre interprétation. A son entendement, il s'agissait plutôt de recueillir son consentement au sujet de cette candidature que de l'en informer simplement. L'on comprend donc aisément pourquoi, une fois imprégné du projet, il a aussitôt décidé de s'y opposer tout en s'employant à ce qu'il ne puisse pas aboutir.

Fort de la promesse du soutien de quatorze conseillers sur les dix-sept qui composent le conseil communal, au terme du jeu des alliances politiques nouées à l'effet de contrôler la mise en place du bureau communal, de prévoir et d'en maîtriser sa structuration, Badiè ne doutait plus quant au triomphe de sa candidature. En dehors du bureau municipal, les alliances ont aussi concerné le positionnement de certains acteurs dans la perspective d'obtenir un poste au sein du conseil de cercle. Représentants du conseil de cercle et membres du bureau municipal sont tous désignés, de même que les membres du bureau municipal installés dans leur fonction par le délégué du gouvernement du cercle, au cours d'une seule et même séance.

Tout était fait pour que Badiè arrive à se faire élire maire, difficile alors de ne pas le croire quand il situe lui-même sa démarche dans le contexte qui a été déjà rappelé. Cependant, le fait d'insister, par la suite, lors d'entretiens ultérieurs, sur l'impérieuse nécessité de cette démarche surtout pour la raison qu'il a avancée, oblige tout de même à relativiser le sens de celle-ci. Au sujet du sens de sa démarche, voici ce que Badiè nous a confié : « le but de toute cette lutte, de toutes ces alliances était de me permettre de se faire élire maire. Or, être maire, c'est aussi être le premier responsable d'un groupe de villages au plan administratif et selon les textes légaux de la décentralisation. Vu que c'est dans son village, celui qu'il administre en vertu des règles de circulation du pouvoir traditionnelles, que se trouve la mairie, son information s'imposait en ce qui concerne mon projet. Cependant, je dois reconnaître que sa réaction m'a beaucoup surpris ».

Le candidat au poste de maire, ne manque pas d'afficher son respect scrupuleux et sa considération sans faille en l'égard de la préséance. Les défenseurs de l'ordre ancien, qui, pour la plupart, craignaient en ce qui concerne leur positionnement dans le contexte de la nouvelle gouvernance, n'auraient pu en espérer davantage. Une telle attitude en leur endroit n'était

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

guère de nature à menacer la prééminence de leurs positions sociales et politiques antérieures, bien au contraire, tout cela a été perçu par eux comme la garantie du maintien de leur contrôle sur tout ce qui touche au pouvoir local. Plutôt donc que de contribuer à les renouveler, une certaine pratique de la décentralisation fortement tributaire des logiques et conceptions traditionnelles, desquelles elle tend à s'accommoder, tendrait à jouer le jeu de la reproduction des positions sociales antérieures.

Une telle appréhension est repérable dans ce propos de Badiè, qui, au nom du respect de la règle de préséance, avait jugé opportun de soumettre sa candidature au poste de maire à l'appréciation du chef de village de N'Gara. « Lorsque je suis venu parler au chef de village de mon intention de briguer le poste de maire, il m'a tout de suite répondu que cela n'était pas possible, que je ne pouvais pas prétendre à être maire ici pour la raison bien simple que je ne suis pas un Togola, mais un Fomba. Il m'a, à l'occasion, rappelé le cas de feu le tout premier maire, qui était lui un Togola. En dépit de tout ce que j'ai bien voulu lui apprendre au sujet de la décentralisation, il est resté campé sur sa position. Il avait une idée arrêtée qu'il dit tenir des animateurs mêmes qui sont venus parler à tous, dans le village, de décentralisation « avec la décentralisation, c'est le retour du pouvoir à la maison, c'est-à-dire aux membres des familles fondatrices ». Mais il s'est toujours référé à l'un d'entre ceux-ci, feu N'Tji Marico, membre de la famille fondatrice de Dioila. J'ai donc compris que le contenu des messages avaient été manipulés à dessein et qu'il fallait bien plus d'effort de ma part pour lui faire accepter ma candidature ».

Ce discours tenu par le chef de village de N'Gara semble s'être construit sur la base des informations véhiculées par les animateurs qui avaient été mandatés pour aller porter le message de l'Etat aux populations rurales. Dans certains cas, comme ici, la perception que ces acteurs à la base se sont faite de la décentralisation, notamment du pouvoir et de ses modalités de circulation, a été fortement structurée à partir de ce qui leur a été dit par leurs informateurs, même si cela s'accordait le plus souvent avec les intérêts de position (individuels). Les informations reçues y sont pour beaucoup dans la (ré) construction par ces acteurs de la relation du pouvoir à la position sociale ou qualité sociale de celui qui prétend l'exercer.

Parce qu'il n'appartiendrait au lignage fondateur du village, celui des Togola, que le chef de village n'est pas disposé à voir Badiè devenir le maire d'une commune, dont son village fait partie, mieux est le chef-lieu. Ce serait donc à cause de son origine sociale que toute prétention de Badiè à investir l'espace de contrôle du pouvoir local est mal perçue. Nonobstant, sa candidature a reçu des soutiens, y compris de la part d'une partie des habitants de N'Gara. Qu'est ce qui fonde la mobilisation autour de la candidature de Badiè ?

### *La mobilisation autour de la candidature de Badiè Fomba*

Lors de l'élection des conseillers communaux au compte de la deuxième mandature, Badiè Fomba, originaire de Boukoro, un quartier de N'Gara, n'avait eu aucun problème pour se faire élire. Mais, une fois venu le moment de désigner le maire, le chef de village administratif de N'Gara s'est alors farouchement opposé à sa candidature pour « défaut d'habilitation sociale ». En s'opposant à la candidature de Monsieur Fomba pour l'élection au poste de maire, le chef de village administratif de N'gara s'est vu se faire démarcher à la fois et en premier lieu par Monsieur Fomba lui-même, en suite par d'influents membres locaux du R.P.M, formation politique à laquelle il appartient, par d'autres personnes-ressources. Originaires de N'Gara, pour certaines d'entre elles et de Dioïla pour d'autres, ces personnes-ressources ont déclaré avoir agi ou en qualité de membres de la Commission de découpage, ou strictement en tant que personnes de bonne volonté, éprises de la bonne marche de la décentralisation partout dans le cercle de Dioïla. La contestation par le chef de village de N'Gara de sa candidature à l'élection au poste de maire est donc à l'origine de cette mobilisation à laquelle l'on a pu assister autour de Monsieur Fomba.

### *La réaction du chef de village de N'Gara*

La stratégie mise en œuvre par le chef de village de N'Gara a consisté, pour l'essentiel, à proférer des menaces de représailles occultes, à l'endroit d'un candidat et à l'affirmation, contre celui-ci, de la prééminence de la position sociale comme critère exclusif de légitimité dans la course au pouvoir local. L'effet attendu de la stratégie de la menace de représailles par les forces occultes est de faire peur au candidat, de lui faire craindre pour sa vie même, de sorte à l'amener à envisager, voire décider de son retrait de la course au pouvoir, fût-il ou non, en contrepartie d'une promesse. « La croyance aux sciences occultes est une dimension essentielle de l'univers culturel africain », Togola (2010 : 61).

Il convient en effet de faire remarquer que la menace de représailles avec les forces occultes participe des performances sociales des acteurs, en situation de compétition politique. Elle constitue en règle générale, une véritable source de psychose sociale (Bierschenk et Olivier de Sardan, 1998 : 82) dès lors qu'elle se trouve brandie contre certains acteurs cherchant à accéder ou à se maintenir à des postes électifs. Bien qu'énoncée en parabole, celle qui a été adressée à son fils à travers lui ne semble pas avoir échappé au père de Badiè. Ceci est perceptible dans la réplique qu'il a donnée au message que le chef de village lui avait fait parvenir.

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

### *La réplique de Fadjan Fomba, le père de Badiè*

Exaspéré par cette menace que le chef de village administratif de N'Gara avait adressée à son fils, le père de Badiè ne pût s'empêcher de répliquer. « Si Badiè doit mourir cet après-midi, a-t-il dit, ce sera après s'être fait élu maire de la commune de N'Garadougou. Nul ne pourra contester qu'il ait été un des maires de cette commune. Et puis, l'on dira que c'est un maire qui est décédé. Moi, je prendrais cela comme un honneur, et j'en serais fier, de même que les siens qui seraient restés en vie après lui. Seulement, va le faire savoir au chef de village, il n'y a aucun homme dans ce village qui soit capable d'ôter la vie de mon fils, au risque de le suivre dans le cimetière. Badiè ne sera la victime du maléfice de personne. Que cela soit bien clair pour tout le monde ».

Sur ces entrefaits, le délégué du gouvernement arriva dans le village. Il avait été informé au préalable de ce que le chef de village n'était pas disposé à cautionner les règles du jeu démocratique. En réalité, le chef de village demeurait convaincu qu'en procédant à la désignation des responsables communaux sous la supervision du délégué du gouvernement, des individus avaient toutes les chances de se faire élire par exemple maire de la commune, sans en avoir la légitimité locale nécessaire. Il fallait s'employer à retarder cette perspective de reconfiguration politique. En tout état de cause, pour parer à toute éventualité, le délégué du gouvernement s'était fait accompagner par quelques gendarmes. Le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Dioïla était de ceux-là.

Au terme du cérémonial d'accueil, le délégué du gouvernement dévoila aux chefs de villages présents l'objet de sa présence, à savoir mettre en place le bureau municipal, le bureau du conseil de cercle et en fin installer le maire dans ses fonctions de magistrat communal. En guise de réaction aux propos introductifs du délégué du gouvernement, le chef de village administratif de N'Gara, prononcera ces mots : « si c'est cela l'objet de votre présence, il ne servira à rien de vous fatiguer, car N'Garadougou tient déjà son maire, il s'appelle Salif Togola. Une autre élection ne sera donc pas nécessaire ».

De tels propos avaient mis le délégué du gouvernement dans tous ses états. Celui-ci ne put s'empêcher de réagir, en menaçant de faire emprisonner quiconque aurait désormais tenté de s'opposer à la mise en place du maire, y compris le chef de village. Cette réaction un peu inattendue du délégué provoqua une panique générale au sein des conseillers du chef de village. A la demande du délégué du gouvernement, la délégation qui l'accompagnait, les conseillers communaux et les chefs de villages ont été invités à rejoindre la salle prévue pour abriter les élections en question. Les conseillers des chefs de villages, qui étaient présents, et qui ont pu entendre ses menaces

## Kawélé Togola

d'emprisonnement, ceux-ci ont profité du trajet allant du vestibule à la salle d'élection pour disparaître de la vue du délégué du gouvernement, chacun allant se mettre à l'abri d'éventuelle mise à exécution des menaces proférées.

C'est dans ces conditions que Badiè sera élu enfin de compte maire de la commune rurale de N'Garadougou, au compte de la deuxième mandature (2004-2009). Et cela indique clairement la victoire de l'urne sur le vestibule, mais, soit dit en passant, que les deux sont reconnus en tant que sources de légitimités. Quant à la stratégie fondée sur l'affirmation de la prééminence de la position sociale, son usage, en tant que critère d'habilitation sociale, permet d'appréhender les motivations et la visée des acteurs ayant eu recours à un tel usage stratégique. Ceux-ci visent en effet à éliminer, cette fois, de manière « rationnelle », leurs concurrents dans la course au pouvoir local.

Au-delà de ce qu'ils visent, à travers les stratégies mises œuvre et leurs effets induits : attendus ou inattendus, les comportements observés chez les acteurs suscitent de nouveaux enjeux : ceux liés au type ou à la nature de l'habilitation nécessaire pour prétendre investir les espaces officiels d'exercice du pouvoir local. Tel est d'ailleurs tout le sens de cette interrogation : « le vestibule et/ou l'urne, Quelles légitimités pour l'exercice du pouvoir local (Koné, Y.F 1997 : 86) ? »

L'invocation de l'argument de l'habilitation sociale participe des stratégies d'appropriation et de récupération d'un processus de changement social par les acteurs, à partir des ressources spécifiques se déclinant parfois en termes de logiques exclusivement locales, c'est du moins ce que pensent Bierschenk et Olivier de Sardan. En effet, « tout changement de normes politiques décidé au niveau national n'est pas subi passivement par les acteurs politiques locaux. Ceux-ci développent à chaque fois des stratégies de réinterprétation et de contournement pour lesquelles de l'environnement (social) local sont très sollicitées » (Bierschenk et Olivier de Sardan 1998 : 78)

Le discours officiel tend à présenter souvent la décentralisation comme la réponse à une demande des acteurs à la base. Force est cependant de constater que ce ne sont pas ces acteurs qui ont élaboré les nouvelles normes appelées à régir la circulation du pouvoir dans le contexte de la décentralisation. Cette tâche de conception et de redéfinition des normes de circulation du pouvoir local a été accomplie par l'Etat, à travers la mission de décentralisation. C'est donc cet organe qui a outillé les animateurs avant de les mandater pour porter le message de l'Etat aux acteurs à la base. Les biais qui ont pu marquer la transmission de leur message, ainsi que cela a été déjà souligné, sont apparus comme ayant participé à l'appropriation et à la structuration de la perception des acteurs par rapport à la décentralisation, notamment sa définition et les normes de circulation du pouvoir qu'elle préconise.



## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

Il n'en demeure pas moins qu'en plus de ces biais, qui ont été le fait des animateurs, les acteurs auxquels le message était adressé, se sont livrés à leur tour à des réinterprétations afin d'adapter le processus aux réalités du terrain, c'est-à-dire les logiques locales. L'on comprend donc la détermination du chef de village de village de N'Gara à s'appuyer sur la prééminence de l'appartenance au lignage fondateur du village comme le critère absolu d'éligibilité à la course au pouvoir local. Au constat, la stratégie qui a été bâtie sur cet argument n'a pas produit les effets attendus, elle s'est alors révélée être inefficace. Cette inefficacité s'explique par plusieurs raisons.

### *La course au chef-lieu de commune : l'exemple de la commune rurale de N'Golobougou*

Comme le poste de maire à N'Golobougou, le chef-lieu de la commune a fait l'objet de lutte intense de la part d'acteurs aux positions sociales différentes à N'Garadougou. Abriter le chef-lieu d'une commune, c'est aussi se donner une plus grande visibilité sociale, c'est surplomber les autres, ce qui a pour effet induit de susciter auprès de ceux-ci admiration et considération. Une telle lecture du chef-lieu de commune semble avoir prévalu dans la commune rurale de N'Golobougou. D'où la détermination de tous les prétendants à l'obtenir. En effet, afin de parachever le processus de communalisation, il était nécessaire de désigner au sein de chaque regroupement, un village en qualité de chef-lieu de commune. Cette désignation devait se faire suivant les critères élaborés par la mission de décentralisation au Mali. Ces critères mentionnaient entre autres, le niveau d'équipement du prétendant en infrastructures socioéconomiques de développement, son accessibilité aux autres membres du regroupement.

Comme on peut le constater, il ne s'est agi que de critères purement techniques, en tout cas pour ce qui concerne le cas de cette commune. Des vingt-trois villages qui la composent, seuls deux avaient prétendu au chef-lieu de cette commune, ce sont Kaya et N'Golobougou. Kaya est unanimement reconnu par la communauté comme le village le plus ancien de la localité dans la création et qui a offert son hospitalité sur ses terres à ceux de N'Golobougou. Les rapports entre Kaya et N'Golobougou sont de ce fait des rapports de l'hôte à l'étranger. Reste que ces rapports ont été perçus par Kaya comme impliquant une relation d'autorité. En transposant cette relation dans le cadre de la décentralisation, Kaya entendait, en toute légitimité, se voir toujours jouer les premiers rôles. Pour Kaya, jouer les premiers rôles au sein de la commune, c'est en devenir le chef-lieu. Cela lui évitera de se rendre dans un village étranger, allusion faite à N'Golobougou, pour discuter des questions de développement et surtout de gestion du foncier d'une localité qu'il a déboisée et dont il est le premier occupant. En aucun cas,

N'Golobougou ne voulait voir Kaya prendre le contrôle et les initiatives de la gestion du foncier de sa commune. Ces deux villages se sont alors trouvés à se disputer le chef-lieu de leur commune. Les représentations sociales, qui s'y attachent, expliquent, en partie, que le chef-lieu de la commune soit devenu la principale pomme de discorde entre les acteurs sociaux.

En effet, « dans l'entendement des acteurs à la base, le fait d'être le chef-lieu de sa commune, revêt une signification sociale de première importance. En effet, l'histoire précoloniale, coloniale et post coloniale du Mali a montré que les villages autour desquels les autres se sont regroupés, de manière consensuelle ou par une pure imposition, ont été ceux-là qui, le plus souvent, ont eu à jouer les premiers rôles au sein de la communauté. Pour discuter des questions touchant à l'avenir de cette communauté, pour se faire délivrer un papier administratif, pour recevoir, dans certains cas, des soins de santé, l'éducation, dans d'autres, chacun était obligé de se rendre dans ce village. A l'évidence, cela a été perçu, aussi bien par les habitants du village élu que par ceux des autres membres du regroupement, comme un signe manifeste et indiscutable de pouvoir. C'est pourquoi tous les villages qui ont eu à occuper une pareille position dans les regroupements par rapport aux autres membres, sont apparus comme de véritables centres de pouvoir, à l'instar des chefs-lieux de « Mara » de canton et d'arrondissement par exemple » (Togola 2015 : 224). Dans cette course pour le chef-lieu de leur commune, quels sont les arguments mis en avant par chaque prétendant ? Quelles sont leurs logiques d'action ?

#### *Les arguments et les logiques d'action de N'Golobougou*

De manière générale, Kaya n'a pas bonne presse auprès des villages peuls avec lesquels il compose la commune rurale de N'Golobougou. Ceux-ci se plaignent de l'identité d'étrangers, de non-propriétaires de terres auxquels N'Golobougou les a toujours réduits. Ils ne supportaient donc plus, ou du moins en souffraient de cette stigmatisation systématique. De tous ces villages peuls, N'Golobougou est apparu comme celui qui a essuyé le plus de critiques, de dénigrement de la part de Kaya. Cela se comprend d'autant plus que c'est lui qui fait, depuis un certain temps déjà, figure de village le plus important tant sur le plan démographique que sur le plan de l'équipement en infrastructures socio-économiques de base. Avec un tel niveau de développement, ce village, plus que n'importe quel autre, a de quoi rendre jaloux ceux qui ont accueilli son fondateur sur leurs terres. Les petites phrases assassines du genre « N'Golobougou n'a pas de terres à mettre à la disposition de quelqu'un à des fins agricoles », que les gens de Kaya leur ont souvent adressées, ont été perçues comme une expression de cette jalousie.

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

Cependant, dans les faits, N'Golobougou, depuis un certain temps déjà, faute de terres, est incapable de satisfaire à une quelconque demande de terres agricoles faite au chef de village. Ce que Monsieur Y.S, chef de village de N'Golobougou reconnaît en ces termes : « les gens de Kaya disent partout et tout temps que N'Golobougou ne dispose plus d'aucune réserve foncière, qu'il est sans terres. C'est pourquoi, chaque fois que quelqu'un m'adresse sa demande de terres agricoles, moi je lui dis clairement d'aller voir les gens de Kaya ».

Réagissant à une question de relance, il avait fini par avouer que son village ne dispose effectivement plus de terres à donner à quelqu'un. « Chaque fois que nous avons tenté de satisfaire à une demande de terre, poursuivait-il, nous avons tout de suite été butés au refus de Kaya ou de Bouyan, qui nous signifient que nous ne pouvons attribuer ces terres à quelqu'un, car elles ne nous appartiennent pas ».

Si Monsieur Y.S reconnaît que son village manque de réserves foncières, comme les autres villages, il récuse la manière par laquelle Kaya lui rappelle cette réalité en permanence. La décentralisation est apparue à ces villages peuls comme une opportunité inédite d'investir les lieux de décision en ce qui concerne la gestion du foncier, d'une part et d'autre part, d'obtenir un changement de regard (notamment de Kaya) sur eux. Il y a ici un mode d'appropriation de la décentralisation par une catégorie sociale à partir de sa fonction : celle de permettre à un groupe social d'émerger, de se positiver, de se faire une place au sein de sa communauté. Par conséquent, la décentralisation se révèle être un outil de promotion collective, un ascenseur social, bref un facteur de changement social. A leur entendement, la condition pour réussir à opérer un tel changement demeurait l'obtention du siège communal par un des leurs, c'est-à-dire par un village peul. Quel village peul faut-il présenter et soutenir, et de quelle manière ? Il s'agit là de décrire les stratégies à partir desquelles les villages peuls ont pu influencer l'attribution du siège de la commune rurale de N'Golobougou.

### *Les stratégies de conquête du chef-lieu de commune*

De nos entretiens avec les techniciens de la commission de découpage, il est ressorti que, dès le départ, cette commission avait prévu d'éclater l'arrondissement de Banco en deux communes rurales, l'une autour de N'Golobougou et l'autre de Banco. Le poids démographique de ces villages, et surtout leur bon niveau d'équipement en infrastructures socio-économiques de base, semblent avoir présidé à ce choix. En réalité, il ne restait plus aux animateurs de l'équipe d'arrondissement que de rappeler aux populations locales leur droit de désigner le chef-lieu de leur commune.

## Kawélé Togola

Ce choix du chef-lieu de commune devait découler d'un consensus large et sincère, pour le préserver d'éventuelle contestation. Cependant, les critères devant présider impérativement à ce choix qui avaient été plutôt annoncés par la mission de décentralisation, ont été, par ailleurs, rappelés. S'agissait-il alors d'un choix laissé à l'entière appréciation des populations, comme l'ont affirmé les animateurs, quand on sait que des critères établis sans elles devaient servir de normes en la matière ?

Pour ce qui concerne la commune rurale de N'Golobougou, au regard des critères annoncés, les peuls ont compris que la chance de voir le chef-lieu de la commune revenir à l'un des leurs, était plus grande en choisissant N'Golobougou. Fort de cela, tous, sans exception, vont décider de soutenir ce village, comme cela était convenu plutôt. Ce soutien était d'autant plus nécessaire, plus urgent que des indiscretions qui leur étaient parvenues, faisaient état d'une éventuelle candidature de Kaya, qui s'apprêtait à disputer à N'Golobougou le chef-lieu de la commune.

### *Le repli identitaire ou le recours à l'appartenance ethnique*

Ce qui s'envisage ici, dans le cadre de la lutte pour l'obtention du siège, relève d'une stratégie identitaire. Les stratégies identitaires s'élaborent à partir de divers contextes historiques. « Les stratégies identitaires ne sont le pur produit des interactions (actuelles). Elles résultent de précédentes identifications, des valeurs, et de la propre histoire des individus. Dans le cas des stigmatisations et des préjugés raciaux, les uns intériorisent l'image négative qui leur est renvoyée, d'autres choisissent de l'ignorer, d'autres la contestent » (Camiliéri 2007 : 25).

Lorsque l'on tente d'analyser la réaction des villages peuls à la lumière de cette remarque, il apparaît que ceux-ci, en même temps qu'ils ont intériorisé cette image négative, cette identité dévalorisante que Kaya leur a toujours collée, ils ont également choisi de la contester, de s'en défaire. Leur but est alors d'obtenir un changement de regard sur eux. C'est dans cette perspective qu'ils se sont entendus pour faire en sorte que le siège communal soit attribué à l'un des leurs. Comment cette entente s'est-elle traduite sur le terrain ?

### **L'entente entre les villages peuls en faveur de la candidature de N'Golobougou**

Pour s'entendre autour de la candidature de N'Golobougou, aucune structure concrète, dont la mission aurait consisté à mobiliser les hommes dans ce sens, n'a été mise en place. Cependant, il semble qu'une concertation ait eu lieu à ce sujet, ce que confirme Monsieur Balla Sangaré, conseiller à la Mairie de N'Golobougou. Selon Monsieur Sangaré, « à sa demande, les autres villages peuls ont eu à envoyer une délégation auprès du chef de

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

village de N'Golobougou. Il s'agissait de mieux coordonner les actions au sujet de la désignation de N'Golobougou comme le chef-lieu de la commune. Après concertation, tous étaient en fin de compte d'accord pour écrire le nom de N'Golobougou sur le papier qui devait être acheminé à l'équipe d'arrondissement à Banco ».

Dans sa lutte pour le siège, les stratégies qui ont été mises en œuvre par N'Golobougou, comportaient des techniques d'alliances. Celle qui a été appliquée a consisté pour les peuls à se serrer les coudes pour affronter le camp d'en face. De ce fait, elle avait la spécificité d'être structurée à partir d'éléments ou de critères informels, dont le principal d'entre eux demeure les affinités identitaires. Le critère lié aux affinités identitaires justifie la coopération des acteurs d'enjeux et de projet collectifs ou du moins présentés ou perçus comme tels. Les affinités identitaires deviennent alors une véritable performance sociale, comme telle et à l'instar de toutes autres performances, son usage requiert de la part des acteurs, une manière bien appropriée. Dans les faits, celle-ci a consisté à envisager ce que l'on pourrait appeler une consigne de vote.

En effet, nous avons déjà dit que dans le processus d'attribution du chef-lieu de commune, l'Equipe d'arrondissement de Banco avait demandé à chaque chef de village de lui faire parvenir par écrit le nom du village qu'il souhaiterait voir élu comme le chef-lieu de sa commune. Pour donc permettre l'expression des suffrages de tous les villages peuls, ceux-ci se sont donné une consigne, à savoir que chaque village écrive le nom de N'Golobougou comme son choix pour la désignation du chef-lieu. Cette consigne a été totalement observée. L'ensemble des dix-neuf villages sur les vingt-trois qui composent la commune, a demandé que N'Golobougou soit élu siège. Et cela fut.

L'on aura donc remarqué le recours à une coalition de villages appartenant à un même groupe ethnique contre un autre comme stratégie de conquête du chef-lieu de commune. De telles prises de positions qui n'ont pas été le fait de N'Golobougou seul, vu que son rival dans la course, Kaya a fait de même, ont joué comme de stratégies d'action. Comme telles, elles se sont accompagnées d'une logique d'accusations que les uns ont portées contre les autres. Quand les peuls accusent les djula de vouloir chercher à obtenir le chef-lieu de la commune dans le seul but de réhabiliter ou de réinstaurer un type de pouvoir digne d'une autre époque ; les djula, de leur côté, accusent les peuls de vouloir chercher à usurper les prérogatives de gestion foncière à eux reconnues par toute la communauté en raison de leur antériorité d'établissement.

A travers ce propos, A.K.S, un ressortissant de Siankoro, nous édifie ici sur le sens de la mobilisation des villages peuls qui ont décidé de soutenir la candidature de N'Golobougou, lors de l'attribution du chef-lieu de

## Kawélé Togola

commune. « Les *djula* racontent partout, notamment lors des causeries dans les marchés et dans les rencontres officielles, pendant les campagnes d'information et de mobilisation autour de la décentralisation, que les peuls que nous sommes seront remis à leur juste place. Car, avec cette décentralisation, ce serait le retour du pouvoir à ceux qui ont déboisé l'espace communautaire, les vrais propriétaires des terres. Ils aspiraient à devenir le chef-lieu de la commune dans le seul but de contrôler, comme par le passé, la gestion des terres de la communauté, dont ils ont toujours revendiqué la propriété. Tout cela n'est qu'une réaction de jalousie à l'importance économique et au niveau de développement de N'Golobougou, toute chose que les gens de Kaya ne supportent pas du tout. Tout se passe comme s'ils voulaient profiter de la décentralisation pour se venger contre 'nous' ».

Ces propos permettent de comprendre le sens de la mobilisation des autres villages peuls autour de la candidature de N'Golobougou, quand il s'est agi de désigner le village qui allait devenir le chef-lieu de la commune rurale de N'Golobougou. Le terme 'nous', tel qu'utilisé par cet enquêté ici est fortement connoté. Il est à tout point de vue un concept exprimant moins une expérience commune, que l'appartenance à un même groupe social, stigmatisé, dévalorisé et /ou à un même groupe ethnique. C'est pourquoi l'ethnicité, dans certains cas, l'appartenance à un même groupe social, sont apparues, au cours de leurs luttes pour le pouvoir, comme les principales ressources auxquelles les acteurs ont régulièrement fait recours. Pour cette raison, ces luttes sont apparues comme des luttes de reconnaissance, au sens de Honneth (2010).

Il importe de souligner que ces propos tenus par les *djula* en l'endroit des peuls et qui expliquent la mobilisation de ces derniers autour de l'un des leurs dans la course pour l'obtention du chef-lieu de commune, sont pratiquement les mêmes en ce qui concerne N'Tobougou. Pour rappel, ces deux communes ont en partage cette identité de configuration, au sens où elles sont toutes les deux composées principalement de villages peuls et de villages *djula*. Pour cette raison, nous ferons économie du rappel de l'événement fondateur de la mobilisation autour de la candidature de Maba, qui convoitait le chef-lieu de sa commune au même titre que N'Tobougou.

L'attribution du chef-lieu de commune devait se faire en fonction de critères élaborés par la mission de décentralisation. Le fait, pour un village, de répondre à ces critères constituerait forcément pour lui un formidable capital, un atout, bref toutes choses qui contribueraient à lui donner un ascendant sur les autres dans la course au chef-lieu de commune. Dans le cas de la commune rurale de N'Golobougou, le choix du chef-lieu a été fait suivant un tel ascendant. Puisque des vingt-trois villages qui composent la commune, seul N'Golobougou justifiait de cet ascendant. C'est à ce titre que

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

le chef-lieu de commune lui est revenu. L'attribution à N'Golobougou du siège de sa commune a constitué une source de tensions qui ont éclaté entre Kaya et N'Golobougou et qui ont eu des répercussions sur la suite du processus de mise en place de la commune, de même que sur le fonctionnement quotidien de celle-ci une fois mise en place.

### *Les arguments et les logiques d'action de Kaya*

Au nom de l'antériorité d'établissement, Kaya dispose d'une légitimité foncière. S'il cherche à devenir le siège de sa commune, c'est surtout par peur de perdre définitivement le contrôle de la gestion de la ressource terre. La terre, pour les populations du Baninko, n'est pas une ressource comme les autres. Elle revêt une signification particulière. De par la signification traditionnelle qui s'y attache et de son intérêt économique dans le *Baninko*, la terre revêt un enjeu à la fois culturel, économique et politique. L'on s'accorde à reconnaître que « la ressource terre est au centre de la dynamique et du développement du monde rural. Elle est le principal facteur de production pour la presque totalité des activités. Pour cette raison, elle est le centre d'intérêt de divers acteurs ayant parfois des pratiques et des utilisations distinctes et même parfois divergentes en ce qui concerne l'exploitation et l'organisation de l'espace » (Diarra 2005 :4).

L'on peut donc comprendre aisément l'attachement ou la lutte des uns et des autres pour s'assurer le contrôle de sa gestion. En effet, la décentralisation est surtout perçue par les gens de Kaya comme une affaire de terres et de gestion de la terre. Le propos que Monsieur Bourama Sory Haïdara, conseiller du chef de village, avait tenu face à la commission de découpage, alors venue à Banco pour arbitrer entre N'Golobougou et Kaya au sujet des tensions nées de l'attribution du siège à N'Golobougou, confirment cette affirmation. Prenant la parole pour expliquer et justifier la légitimité de son village (Kaya) à devenir le siège de sa commune, Monsieur Haïdara avait déclaré ceci : « puisque la décentralisation est une affaire de terres, nous de Kaya, nous pensons que les peuls (allusion faite à N'Golobougou) sont très mal placés pour pouvoir en décider de quoi que ce soit au sujet de leur gestion. Il n'a jamais été donné aux peuls de décider de l'attribution des terres à qui que ce soit pour fonder un village. Cela est d'autant plus vrai qu'eux-mêmes sont installés sur des terres que nous avons concédées, non pas à eux, étant donné qu'ils n'étaient pas encore arrivés dans la zone, mais à N'Golo Marico, le fondateur de N'Golobougou. Par conséquent, c'est à nous que le chef-lieu de la commune doit revenir et non à un étranger qui ne connaît rien des limites entre les différents villages de la commune, même pas entre Bouyan et nous (Kaya) ».

## Kawélé Togola

Comme cela est généralement le cas, tout se passe ici comme si le changement, notamment de mode de gouvernance locale, qui s'annonçait avec la décentralisation, était devenu un véritable motif d'inquiétude pour certains acteurs ruraux. Il s'agit en particulier de ceux qui appartiennent aux chefferies traditionnelles locales, et qui, à un moment donné de l'histoire, ont eu à occuper des positions sociales ayant fait d'eux les décideurs légitimes, en matière politique ou/et foncière. Cette inquiétude paraissait d'autant plus fondée que la plupart de ces chefferies, pour ne pas dire toutes, avaient beaucoup de mal à appréhender leur positionnement futur dans le nouveau système.

Celles qui ont pu appréhender rapidement le positionnement qui allait être le leur dans ce système, voyant que cela ne s'accordait pas avec leur intérêt de groupe, ont aussi tôt adopté des stratégies visant à conserver le pouvoir local et la gestion des ressources de la collectivité. Dans certains cas, ces stratégies conservatrices, qui n'avaient d'autre but que de permettre à des anciens pôles d'exercice du pouvoir d'encadrer la décentralisation dans son fonctionnement, ont pu produire les effets attendus.

L'appartenance de la majorité des conseillers, composant certains bureaux municipaux, aux chefferies traditionnelles en fournit une illustration parfaite. Mais, dans d'autres, l'affrontement sur l'arène avec les stratégies visant à obtenir une reconfiguration politique, à travers un renouvellement de l'élite locale (la classe politique), a tourné à l'avantage de ces dernières. Des bureaux municipaux sont majoritairement, voire exclusivement composés de conseillers n'ayant pas d'attaches sociales directes avec les chefferies traditionnelles. En certains endroits, c'est un homme de caste qui a réussi à accéder aux charges de magistrat communal : le maire, au grand dam des familles fondatrices.

Il était évident qu'« en décentralisant, on retirerait des attributions et des moyens d'influence à certains pôles de pouvoirs », (Sy 2009 : 95). Il nous semble que tel a été le cas de Kaya. Kaya avait en effet peur de perdre les prérogatives et compétences, dont il dispose en matière de gestion foncière. Or, en devenant le chef-lieu de sa commune, il était plus logique de penser que ce serait à N'Golobougou que les initiatives de gestion des terres devaient être désormais prises, fût-ce de manière collégiale, c'est-à-dire en associant les autres villages de la commune. Ce caractère collégial de toute décision au sujet de la gestion des terres, patrimoine de l'Etat ou de la commune, semble avoir totalement échappé ou être méconnu ou tout simplement être mis en question par Kaya.

Il s'agit donc pour Kaya de se battre pour occuper une posture à partir de laquelle les initiatives de gestion en matière foncière lui reviendront comme par le passé, en toute légitimité. La seule posture qui puisse permettre cela, c'est d'être érigé en chef-lieu de sa commune. Or, malgré le fait que Kaya ait



## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

contesté la légitimité de N'Golobougou, en tant que chef-lieu de commune, c'est bien N'Golobougou qui a été déclaré officiellement comme siège et reconnu par tous comme tel. Seuls Kaya et les trois autres villages *djula*, qui l'ont soutenu dans son entreprise d'être érigé en chef-lieu de commune, en lieu et place de N'Golobougou, n'avaient encore accepté cet état de fait.

### *Les stratégies de conquête du chef-lieu de commune*

#### *La stratégie ethno-identitaire*

Dans la commune rurale de N'Golobougou, Kaya a en partage le patronyme de Traoré avec trois autres villages sur les vingt et trois qui la composent, ce sont Kanso-Djourala, Sehoun-Djourala et Faraka. Au sein de cette commune, ils constituent un groupe de villages généralement connus sous le vocable de villages *djula*. Avec lui, ces villages vont constituer une sorte de front de contestation. Ce qu'ils contestent, c'est la légitimité de N'Golobougou à être le chef-lieu de leur commune. Ce qu'ils cherchent, c'est le retrait de ce siège à N'Golobougou au profit de Kaya et ce, au nom de la préséance. Ensemble, ces villages vont tenter de mettre la pression sur les acteurs qui étaient en charge de la conduite de la mise en œuvre de la décentralisation aux différents local et communal, avant de démarcher N'Golobougou.

Dans cette perspective, ils vont décider de se mettre à l'écart de tout ce qui concerne la suite du processus de mise en œuvre de la décentralisation, en organisant par exemple le boycott des scrutins à l'issue desquels les nouvelles autorités municipales devaient élues. Une fois élus, ces responsables sont aussitôt apparus aux villages contestateurs comme ne disposant pas de la légitimité locale pour qu'ils puissent coopérer avec eux autour de quelque objectif, de quelque activité, fussent-ils d'intérêt communautaire. Ce sont là des formes sous lesquelles la contestation de la légitimité de N'Golobougou comme chef-lieu de sa commune, partant des responsables qui ont été élus pour assurer le fonctionnement des institutions municipales, s'est manifestée.

#### *La mobilisation autour de la candidature de Kaya*

Comment la mobilisation des villages *djula* en soutien de la candidature de Kaya, s'est-elle organisée ?

Bourama Sory Haïdara, originaire de Kaya a donné une réponse à cette question. Selon lui « les gens de N'Golobougou sont des peuls, que nous avons accueillis sur nos terres. Mais, ce ne fut pas directement, mais plutôt à travers N'Golo Marico, le fondateur de ce village, qu'ils ont réussi, rusés qu'ils sont, à piéger. Quoiqu'il en soit, ce sont nos étrangers. A ce titre, ce n'est pas à eux de contrôler la gestion des terres de la communauté, cette

## Kawélé Togola

compétence nous revient nous de Kaya de toute légitimité. Alors, nous n'avons jamais compris ce qu'une question d'infrastructures socio-économiques, comme l'école, le marché, le centre de santé, vient chercher dans cette question de chef-lieu de commune. Et pourtant c'est précisément à cela que le commandant de Banco (le délégué du gouvernement de Banco) et ses collaborateurs se sont agrippés lors de l'assemblée des villages à Banco. Ils nous ont affirmé que c'est sur la base de ces critères que N'Golobougou sera désormais consacré comme le chef-lieu de notre commune.

Tout simplement, il a été fait fi de toutes logiques communautaires, la préséance a été foulée aux pieds, le fait d'avoir été les premiers à s'installer, le fait d'avoir été ceux qui ont offert aux nouveaux venus leur hospitalité sur leurs terres, n'ont en fin de compte servi à rien dans l'attribution du chef-lieu de commune, quand bien même on affirme que la décentralisation est une affaire de gestion des terres. Voyez comment les autochtones que nous sommes, ont été lésés dans cette affaire de commune.

Nous n'avons donc pas voulu nous laisser faire. Nous avons beaucoup contesté cette désignation de N'Golobougou en qualité de chef-lieu de notre commune. Les autres villages *djula*, avec qui nous avons des liens sociaux très forts, nous ont promis leur soutien dans toutes les initiatives que nous allons juger opportunes d'entreprendre pour nous rétablir dans notre rang social ».

Comme il ressort de ce propos, c'est sur la base de l'appartenance à un même groupe ethnique, le groupe ethnique *djula*, que Kaya a bénéficié du soutien d'autres villages. Cette stratégie intra lignagère de lutte est redevable du ressentiment collectivement éprouvé par l'ensemble des villages *djula* vis-à-vis de l'érection de N'Golobougou comme le siège de la commune, au détriment de Kaya. Tous les *djula* ont vécu cette érection de N'Golobougou comme un véritable affront et un manquement insupportable à la préséance. C'est d'ailleurs ce qui explique leur exaspération.

En matière d'action collective, le fait d'appartenir à un groupe ethnique offre *a priori* une structure de mobilisation. Cette théorie semble avoir prévalu dans le cas de la réplique, organisée par l'ensemble des villages *djula*, à l'érection de N'Golobougou en chef-lieu de la commune rurale du même nom. Cette réplique s'est exprimée en effet à travers des actions collectives de contestation et de dénégation de légitimité de N'Golobougou. Mais tout cela n'a pu être possible que grâce à un réseau préexistant : le groupe de villages *djula*. Dès lors, s'en trouve créditée, l'idée que « la contestation naît et se développe grâce à l'existence de structures, d'organisations, de réseaux préexistants », (Bennani-Ch., M., M. 2003 : 43).

\*  
\* \*

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

La mise en œuvre de la réforme de décentralisation a rendu nécessaire le redécoupage de l'espace en vue de la construction de nouveaux espaces sociopolitiques. Ces espaces se sont avérés porteurs de nouveaux enjeux aussi bien dans leur construction que dans leur fonctionnement. Dans la perspective d'un meilleur positionnement face à ces enjeux, les acteurs se sont inscrits dans des logiques différentes, et référés à des légitimités multiples. L'arène s'en est trouvée structurée à partir d'attributs opposés autochtones/allochtones ou djula/peuls, selon les communes.

Les autochtones, se sont référés à la légitimité locale pour justifier leurs prétentions à jouer les premiers rôles au sein de la nouvelle entité. En face, les groupes sociaux marginalisés, dont les allochtones, les femmes, les jeunes et autres personnes de castes, ont dû se référer aux textes légaux de la décentralisation, qui accordent à tous le droit de compétir pour le pouvoir. A l'argument de la préséance évoqué par les autochtones, les groupes sociaux marginalisés, notamment les allochtones, ont opposé l'argument du niveau et de la qualité des équipements en infrastructures socioéconomiques de base, l'accessibilité et celui de la capacité de mobilisation sociale et politique.

En tout état de cause, la compétition pour le chef-lieu de commune et le poste de maire a sans conteste contribué à dynamiser la vie politique locale. Cette dynamisation est apparue comme un véritable vecteur de changement social. Ce changement qui s'est traduit principalement sous la forme de l'émergence d'une nouvelle élite locale, n'a pu se produire qu'au prix d'une stratégie d'action des acteurs pour le moins inquiétante quant à l'avenir de la décentralisation à N'Golobougou comme à N'Garadougou. Il convient de rappeler en effet que l'un et l'autre des deux groupes sociaux ont systématiquement recouru à la stratégie identitaire dans le but de faire aboutir leur projet de quête de visibilité sociale.

Dans les faits, cette stratégie de conquête s'est avérée préjudiciable au fonctionnement de la décentralisation dans les deux communes concernées par la présente étude. D'où la pertinence de nouveaux efforts de la part de l'Etat et de ses partenaires dans le cadre de la décentralisation, en vue d'une appropriation de la décentralisation débarrassée de toute connotation identitaire. Il y va de l'intérêt général des citoyens de la commune rurale de N'Golobougou et de celle de N'Garadougou, voire du citoyen malien.

**BIBLIOGRAPHIE**

- BAJOIT, G. (2006). *Le changement social, Approche sociologique des sociétés occidentales contemporaines*, Paris, éditions Armand Colin.
- BEKKAR, R. (2005). *Ethnicité en lien social, politiques publiques et stratégies résidentielles*, Paris, éditions L'Harmattan.
- BENNANI-Ch., M., M., M., M., M. et FILIEULE, O. (dirs). (2003). *Résistances et Protestations dans les sociétés musulmanes*, Paris, éditions de Sciences Po.
- BIERSCHENK, Th et OLIVIER DE SARDAN, J.-P. (dirs). (1998). *Pouvoirs au village, Le Bénin rural entre démocratisation et décentralisation*, Paris, éditions Karthala.
- BOURDIEU, P. (dir.). (1993). *La misère du monde*, Paris, éditions Le Seuil.
- CAMARA et TRAORE (2015). *L'inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre*, Toulouse, éditions Presses de l'Université de Toulouse.
- CAMILIERI, C. et al. (2007). *Stratégies identitaires*, quatrième éditions, Paris, éditions P.U.F.
- CHAPPELLIERE, I. et al. (1996). *Le changement social contemporain*, Paris, éditions ellipses marketing.
- CROZIER, M. et al. (1977). *L'acteur et le système, les contraintes de l'action collective*, Paris, éditions Le Seuil.
- DAHRENDORF, R. (1972). *Classes et Conflits de classes dans la société industrielle*, Paris, éditions mouton.
- DEBARBIEUX, E. (2002). *L'Oppression quotidienne. Recherches sur une délinquance des mineurs*. La documentation française.
- DIARRA, M. *La question foncière (2005). Un enjeu de la politique de décentralisation en milieu rural du Mali. Approche documentaire de la région de Kayes*, Thèse de doctorat- ISFRA, Bamako.
- GLUCKMAN, M. (2001). *Journal of Southern African Studies*, Vol. 27, N° 4.
- GOFFMAN, E. (1974). *Les rites d'interaction*, Paris, éditions Minuit.
- GROSSMAN, E. et SAURUGGER, S. (2012). *Les groupes d'intérêt, Action et Stratégies de Représentation*, Paris, éditions Armand colin.
- HEGEL, G.F. (2012). Traduit par PAPAIONANNOU, K. *La raison dans l'Histoire*, Verlag, éditions Librairies Plon.
- HONNETH, A. (2010). *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, éditions CERF.
- KASSIBO, B. (éd.) (1998). « La Décentralisation au Mali : Etat des lieux », Hambourg, Lit Verlag, *Bulletins de l'A.P.A.D.*, n° 14 (dossier thématique).
- KONE, F.Y. (2006). « Le Vestibule et/ou l'Urne, Quelles légitimités pour l'exercice du pouvoir communal » ? In FAY, C. et al, (127-144).

## L'acteur face au changement social dans les communes rurales

- KONE, S. (1997). « La Décentralisation face à l'Ordre Ancien ». *Bulletins de l'APAD* n° 14 (67-75).
- KONE, Y.-F. (1997). « Les Micro-Communes : Expression de logiques Locales ». *Bulletins de l'APAD* n° 14, (59-66).
- MAPPA, S. (1998). *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique*, Paris, éditions Karthala.
- MARX, K. (1977). *Le Manifeste du parti communiste*, éditions sociales, (1<sup>ère</sup> édition 1848).
- OLIVIER DE SARDAN, J.-P. (2003). *L'Enquête socio-anthropologique de terrain : Synthèse méthodologique et recommandations à usage des étudiants*, Niamey, Etudes et Travaux N°13.
- OLIVIER DE SARDAN, J.-P. (2008). *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-La-Neuve, éditions Byulant-Academia s a.
- QUIVY, R. et CAMPENHOUDT, L. V. (2006), *Manuel de recherche en sciences sociales*, 3<sup>ème</sup> éditions, Paris, éditions Dunod.
- SY, O. (2009). *Reconstruire l'Afrique, Vers une nouvelle gouvernance fondée sur les dynamiques locales*, Bamako, éditions jamana.
- TOGOLA, K. (2010). *Problématique de la gestion du foncier dans la commune rurale de Kaladougou, dans le cercle de Dioïla*, mémoire de DEA-ISFRA, Bamako.
- TOGOLA, K. (2015). *Décentralisation et Changement Social au Mali, Enjeux et Logiques d'appropriation locales : Cas des communes rurales de N'Golobougou, Kilidougou et N'Garadougou dans le cercle de Dioïla*, Thèse de doctorat-ISFRA-Bamako.
- TOURAINE, A. et al. (1982). *Solidarité, Analyse d'un mouvement social*, Paris, éditions Fayard.
- ZIEGLER, J. (1988). *La victoire des vaincus, oppression et résistance culturelle*, Paris, éditions du Seuil.



## L'INVERSION SOCIALE AU MIROIR DU DROIT

**Abdourahamane Ben Mamata Toure,**  
**directeur de la formation initiale ENA,**  
**avocat à la Cour**

Tout regard porté sur les rituels d'inversion sociale suscite nombre de questions sur l'homme et la société. L'anthropologie et la sociologie, respectivement, *paraissent* ainsi scientifiquement légitimées pour poser leur regard sur l'ensemble des structures inversives. Toutefois, cette synergie ne constitue pas un argumentaire et un corpus exhaustif, mais tout au moins propose une solide base synoptique. Le droit évoque la *règlementation*, la *sanction* tandis que l'inversion sociale elle est synonyme de *liberté*, de *réjouissance populaire*, de *transgression de l'interdit*, *d'exhibition*, *de gratuité*, elle *bouscule les traditions*, *banalise le rang social*.

A partir de ce postulat, la perspective de la mise en relation du droit et de l'inversion sociale mérite d'être approfondie. Cela ne peut être fait en ignorant les ambiguïtés inhérentes au thème de l'inversion sociale au rang desquelles la difficulté de conceptualisation de la notion ; autrement dit qu'est ce que l'inversion sociale ?

Selon l'*Encyclopedia universalis* : « L'inversion sociale est une parenthèse dans la vie sociale où la norme établie est inversée de manière temporaire en vue de maintenir l'équilibre social ». Il ressort de cette définition que l'inversion sociale se caractérise par une banalisation momentanée du rang social sans que cela entraîne une mutation profonde des normes sociales à la différence du changement social.

L'inversion sociale se présente ainsi comme un mouvement apparent ou masqué impliquant un bouleversement temporaire sans modification en profondeur des valeurs, des représentations et des comportements sociaux. Elle obéit à un certain nombre de règles sociales, à des normes culturelles et à des structures dialectiques que les individus ou les groupes contestent ou respectent en différentes circonstances.

Dans la tension qui s'instaure entre l'ordre établi –les idées qui le fondent– et la pratique collective –les idées qui l'animent– se définit cet espace sémantique qui singularise chaque rituel inversif. Les rituels inversifs sont donc producteurs et générateurs de sens puisqu'ils justifient ou critiquent des visions collectives du monde. Ils préfigurent ainsi une structure de temporalisation sociale par le fait qu'ils construisent un champ

d'expérience subjective dans lequel se dessinent des horizons dialogiques à la fois d'attente et de mémoire.

La relation entre l'ordre juridique et l'inversion sociale doit dès lors être pensée comme une relation complexe, le droit contribuant à enregistrer, réguler tout autant qu'à freiner les conséquences de cette inversion, l'anthropologie quant à elle nous fournira ainsi une méthode et des outils opératoires, utiles à l'analyse du phénomène inversif et à l'étude ethnologique de ce même phénomène performatif qui mobilise en un seul et même espace spatio-temporel l'ensemble triptyque : culture, social, droit.

Nous établirons ainsi le rapport étroit qui existe dans l'inversion sociale, vécu subjectif, la rationalité de la réalité du quotidien et l'imaginaire fantasmé, autant que nous poserons les liens existants entre le droit, les pratiques culturelles, le vécu social et les perceptions idéologiques qui les meuvent. Nous essayerons alors de répondre en deux temps aux questions suivantes: comment le droit appréhende le phénomène d'inversion sociale ? Et quels en sont les enjeux ?

Dans cette perspective, nous partirons d'une approche de contextualisation, d'observation des situations concrètes pour tenter d'évaluer l'efficacité du droit en tant que dispositif normatif face aux phénomènes inversifs en l'occurrence : le rituel des jumeaux vous saluent « *Flanou be aw fo* » ; le rituel du *Moribayassa* ; le rituel du *Yogoro* ; le rituel du *hollo Horey* « *Djninè tlongai ou danse des possédées* ».

#### 1) Le rituel des jumeaux vous saluent « *Flanou be aw fo* »



La jumelité dans la société traditionnelle malienne est entourée de mythe ; les jumeaux sont perçus comme détenteurs de pouvoirs redoutables et bénéficient à cet effet d'une protection métaphysique matérialisée par le scorpion. Les jumeaux se trouvent ainsi placés dans une relation avec deux formes d'êtres à savoir les êtres humains et les êtres surnaturels. Dans leurs



## L'inversion sociale au miroir du droit

rappports avec les êtres humains, il est communément admis que celui qui s'en prend aux jumeaux, s'expose à la piqure vengeresse du scorpion, gardien de ces derniers<sup>1</sup>.

Dans leurs rapports avec les êtres surnaturels, leur pouvoir fait l'objet de convoitise et pour conjurer le sort que ces derniers pourraient lui lancer, les parents des jumeaux les placent dans une position de demandeurs d'aumônes quand bien même ils ne sont pas dans le besoin pour deux raisons voire trois, d'abord montrer aux êtres surnaturels que ces jumeaux ne sont pas aussi puissants et comme tel ils ne sont pas des concurrents intéressants pour eux ; ensuite, leur apprendre l'humilité afin qu'ils sachent que seuls ils ne sont rien ; en troisième lieu un objectif thérapeutique est assigné à ce rite notamment en cas de maladie non détectée par le diagnostic médical classique. L'objectif principal de ce rituel consiste à mettre les jumeaux à l'abri d'éventuels malheurs grâce à une inversion momentanée de leur rang social qu'ils retrouvent juste après le rituel.

### 2) Le rituel du *Moribayassa*

C'est la légende de Moriba, un paresseux, chassé du village, vêtu de haillons et de feuilles d'arbre, il vit dans la brousse. Il promet aux femmes qu'il rencontre d'avoir le pouvoir de régler tous leurs problèmes et ces dernières lui promettent en retour de danser le Moriba yassa lorsque la bonne nouvelle advient. C'est ainsi que des femmes qui ont des problèmes de procréation ou de santé chaque fois qu'elles enfantent ou que leur mal est guéri manifestent leur joie à travers une démonstration clownesque matérialisée par des danses et chants qui bousculent la tradition, banalisent leur rang social, leur beauté physique le temps de la célébration de la bonne nouvelle.

### 3) Le rituel du *Yogoro*



C'est une pratique très ancienne dont l'origine se perd dans la nuit des temps, elle a lieu chaque année au mois de ramadan à partir du 10<sup>ième</sup> jour de

---

<sup>1</sup> Croyance populaire au Mali

carême. La pratique est simple, chaque groupe d'enfants de la même génération est composé d'au moins cinq membres exécutant chacun un rôle bien, déterminé : deux membres du groupe portent des masques et effectuent des pas de danse folklorique, comiques sous les chants et l'applaudissement des autres membres du groupe. Ils vont ainsi de porte en porte pour manifester de manière carnavalesque leur joie et montrent aussi leur capacité de création artistique et les familles visitées leur offrent des présents : des céréales ou des pièces d'argent.

**4) Le rituel du *hollo Horey* « Djninè tlongai » (danse des possédées)**



On retrouve ce rituel sur les itinéraires thérapeutiques de la souffrance psychique. A cet effet, la prise en charge des personnes en souffrance s'effectue par le phénomène de la possession qui débute par une entrée en transe. La transe se caractérise par : le mouvement, le bruit, la crise, la sur stimulation sensorielle, les hallucinations etc.

Dans le contexte Sonrai, la transe joue un rôle déterminant puisqu'elle est à la fois le signe de la maladie et l'instrument de sa guérison car elle débouche sur une permutation de personnalité entre l'homme et son génie. La transe est donc le moment où l'on se jette à corps perdu avec une gestuelle sans figure de danse, non codifiée, non contrôlée, bref sauvage. Ce moment de transe marque un moment d'inversion sociale, les génies investissent le corps des médiums qui délivrent message devant l'assistance.

## L'inversion sociale au miroir du droit

Une fois la transe terminée, les médiums reprennent leur position sociale normale.

Ces différents rites, au-delà de la diversité de leurs techniques donnent lieu à des transgressions de l'ordre social et ces transgressions ne sont possibles ni admises que grâce au but thérapeutique ou de cohésion sociale assigné aux cérémonies rituelles. Ce faisant ces rites ne touchent pas aux règles impératives d'origine légale, en retour, le droit aussi les ignore. L'inversion sociale est donc une zone de non droit depuis ses origines, et nul ne pense après des siècles à le régler juridiquement, le législateur préférant la tenir en marge du droit, à défaut d'un intérêt avéré de légiférer sur la question.

### I - L'inversion sociale ignorée par le droit

L'hypothèse du non-droit selon le doyen Carbonier<sup>2</sup> est une hypothèse sociologique. Elle part de cette constatation que le droit est infiniment plus petit que l'ensemble des relations humaines. La conduite humaine est régie par d'autres systèmes que le droit. Le droit y met son pouvoir de contrainte mais, en dehors du droit il y a bien d'autres systèmes, la religion, la morale, les mœurs, c'est-à-dire les manières de vivre au jour le jour. Il y a aussi des inhibitions intériorisées, sans qu'il y ait des règles perceptibles pour les commenter : il y a la prudence, il y a la crainte, il y a la sobriété, il y a cette force indéfinissable que l'on appelle le bon sens, le sens commun, c'est une véritable source du droit.

Le non-droit, ce n'est pas la violation du droit, ce n'est pas l'anti-droit. Un discours politique très courant aujourd'hui est qu'il y a une confusion entre les deux. Ce que la sociologie entend par non-droit, c'est quelque chose d'autre que le droit, qui cependant peut avoir la même fonction que le droit, à défaut de droit, à la place du droit, la fonction de réguler, de modérer les comportements humains, de faire régner l'ordre et la paix dans la société.

En présence de ce pluralisme de forces en concurrence, qui sont aptes à régir la vie sociale, deux attitudes étaient possibles chez les juristes. Il en est qui ont opté pour une attitude que l'on pourrait qualifier de pan-juridique, tout pourrait devenir du droit. Nous constatons que chez les Talibans, on légifère sur la barbe, comme nous pouvons légiférer sur le moment auquel il faut allumer sa cigarette. Des comportements qui paraissent ne relever que des mœurs pourraient devenir des comportements juridiques avec cette spécificité du droit qui est de mettre dans ces comportements tout le poids de la contrainte du pouvoir étatique. A l'opposé de ce pan-juridisme existe

---

<sup>2</sup> « L'hypothèse du non-droit », *Archives de philosophie du droit*, Sirey, Paris, 1963 ; repris in *Flexible droit*, p. 25-47.

l'hypothèse du non-droit. Il y a des règles qui sont capables de suppléer le droit, de le remplacer. Le droit lui-même peut se retirer volontairement de domaines qu'il aurait une vocation théorique à régir. Les mécanismes de ce retrait du droit sont variables<sup>3</sup>.

Cette autolimitation du droit, nous la rencontrons dans les rituels du Moribayassa. La débitrice de la danse de ce rituel s'affranchit des règles d'ordre public dans la mesure où les danses et démonstrations peuvent conduire à l'outrage aux mœurs publiques. Dans la société malienne malgré l'interdiction de la mendicité et des règles protectrices de l'enfance, le rituel des jumeaux vous saluent continuent d'être pratiqué sans que les enfants soumis à cette tradition ne soient nécessaires.<sup>4</sup> Il existe au même titre que ces deux rituels extériorisés que nous venons de recenser, des phénomènes d'inversion intériorisés notamment le *Holley horay* (danse des possédées), des moments où l'inversion se caractérise par des phénomènes métaphysiques où les sujets se transforment en médium.

La constitution de l'OMS ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacrent le droit fondamental de tout être humain d'accéder en temps opportun, à des soins acceptables, abordables et appropriés<sup>5</sup>. Dans notre conception négro-africaine de la souffrance psychique, certaines maladies échappent au diagnostic médical classique et ne peuvent être soignées qu'à travers certains rituels à vocation thérapeutique tels que le *holley horaye*, le rituel des jumeaux vous saluent etc. Une interdiction ou une limitation des conditions d'accès à ce droit fondamental peut être source de perturbation, voire d'opposition. La norme n'est donc pas la solution.

Les rituels d'inversion sociale constituent des phénomènes de non-droit c'est-à-dire des données sociales devant lesquelles le droit prend la décision normative implicite de se limiter lui-même motif tiré du fait que ces faits

---

<sup>3</sup> Cet effacement volontaire du droit, nous le rencontrons dans l'Ancien Testament, il existait des villes de refuge. Le meurtrier était sujet à la vengeance de la famille de la victime, il pouvait se réfugier dans certaines villes qui lui étaient réservées. Dans la société du Moyen Age, il est bien connu que les Eglises étaient des lieux d'asile et aujourd'hui encore ce modèle continue de hanter les sans-papiers. Les églises sont des lieux de refuge. Il existe, au même titre que ces lieux de non-droit que nous venons de recenser des temps de non-droit, des moments où le droit donne en quelque sorte vacance aux justiciables. La nuit, les perquisitions sont impossibles et de même les actes d'huissier. L'hiver, il ne peut pas y avoir d'expulsion de locataires. A Rome, les Saturnales étaient des moments de licence sociale : les maîtres y servaient les esclaves, c'était l'inversion, la subversion du droit qui était du non-droit. Aujourd'hui le carnaval n'est-il pas aussi un moment de licence sociale, où le droit, peut-être même la police, un instant ferme les yeux : le carnaval de Rio, celui de Paris du XIX<sup>e</sup> siècle du temps des *Enfants du Paradis*. Il y avait là rémission en quelque sorte, les yeux du droit se fermaient pour un moment.

<sup>4</sup> Article 2 de la Constitution du 25 février 1992 de la République du Mali.

<sup>5</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), 27 juin 1981, *entrée en vigueur* 21 octobre 1986.

## L'inversion sociale au miroir du droit

sociaux lui résisteront. Il y a *a priori* quelque chose d'étrange que d'affirmer que dans la société il existe des institutions de non-droit. La réalité est que le droit, s'il est sage, sait se méfier de ses propres excès. L'excès de droit peut tuer le droit, c'est pourquoi il est prudent pour le droit de ménager des espaces de non-droit, des espaces où la contrainte qui est inhérente au droit cessera de s'appliquer, donnera un repos aux individus, des aires de repos, de respiration nécessaires pour la santé de la société et du même coup pour la santé du droit. Cependant le phénomène de l'inversion sociale révèle des enjeux sociaux nouveaux contemporains.

### II - L'inversion sociale saisie par le droit

S'il est admis que l'inversion sociale dans ses finalités ne transgresse pas l'ordre public, il n'en demeure pas moins qu'elle peut dans ses manifestations être source d'un trouble à l'ordre établi par la loi. Il devient donc un facteur de contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'exemple du détournement du rituel « des jumeaux vous saluent » est illustratif de ce point de vue. Les droits de l'enfant sont une priorité politique affichée au Mali, où la moitié de la population a moins de dix-huit ans<sup>6</sup>. Ainsi, la constitution adoptée en 1992 proclame dans son préambule la détermination du peuple malien « à défendre les droits de la femme et l'enfant »<sup>7</sup>. Le Mali a coprésidé le sommet mondial sur les enfants en 1990 et a été l'un des premiers pays à avoir ratifié la convention relative aux droits de l'enfant. Il a également ratifié les principaux instruments internationaux comme ceux de l'Organisation internationale du travail. Cependant, les politiques publiques menées pour la protection et la promotion des droits de l'enfant se heurtent à de nombreux obstacles : pauvreté, analphabétisme, persistance de pratiques coutumières, manque de moyens de l'État et des collectivités territoriales.

Cependant, nous rencontrons tous les jours aux feux des différents carrefours des grandes villes du Mali des enfants seuls ou accompagnés qui demandent la charité à travers la formule « flanou be aw Fo »<sup>8</sup>. Ce phénomène révèle de par l'endroit choisi ainsi que du fait des objectifs enfouis, que cette procession est une véritable opération libératrice concoctée par des réseaux méthodiquement organisés, des architectes de la mendicité

---

<sup>6</sup> En 2006, selon l'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE 2005) DNSI-Mali, 6 463 669 enfants de 0 à 17 ans alors que la population totale est estimée à 12,3 millions d'habitants. Cité dans République du Mali, ministère de la Promotion de la femme, de l'Enfant et de la Famille, *Rapport 2006 sur la situation de l'enfant malien*, Observatoire du suivi de la condition de l'enfant CNDIFE, 2007.

<sup>7</sup> Décret n° 92-0731 p-ctsp portant promulgation de la constitution du 25 février 1992 de la République du Mali.

<sup>8</sup> Traduction en *Bamanan kan* (langue bambara) : les jumeaux vous saluent.

qui exploitent les enfants et développent dans la société une forme de parasitisme en violations de toutes les règles relatives à la protection des enfants ainsi que des dispositions impératives interdisant la mendicité sur la voie publique. Il en est de même pour les phénomènes du *yogoro* ainsi que du *Moribayassa* qui peuvent donner lieu à des tapages diurnes ou nocturnes surtout dans certains quartiers résidentiels.

Ainsi l'inversion sociale, chaque fois que, dans ses manifestations, il trouble l'ordre public, tombe sous le coup de la loi. De par la complexité de l'objet que nous nous sommes efforcés d'éclairer, nous avons essayé, de mettre en place un cadre général d'analyse et de problématiser quelques points particuliers de ces phénomènes subversifs pluriels ; d'où une nécessité d'opérer des choix qui ont privilégié l'étude de certains éléments par rapport à d'autres restés peut-être en retrait. D'où également ces arbitrages possibles, mais qui restent néanmoins commandés en amont par des contraintes théoriques et des exigences consécutives au sujet.

Cette approche juridique de l'inversion sociale n'exclut pas en effet les prises de positions théoriques. Bien au contraire, elle est l'occasion de définir les contours d'une anthropologie autour de l'un des objets ou terrains qui paraissent *a priori* parmi les moins propices à son édification. En ce sens nous avons repris les préoccupations découvertes et définies au cours de nos recherches effectuées sur le *Moribayassa*, le *Holeyhorey*, le *Yogoro*. Ce travail considère donc ces rites non pas seulement sous l'aspect des principes qui régissent leurs organisations et leurs déroulements, mais aussi en fonction des pratiques subjectives et, de fait, du vécu et des enjeux qu'ils induisent chacun d'eux.

En définitive, nous avons proposé ici, une première synthèse, un premier essai de réflexion générale portant sur la question juridique –étrangère au demeurant à celle de la fête– révélée par le phénomène inversif. Même si nous sommes loin d'avoir épuisé la richesse de ces matériaux, l'examen des rituels nous a seulement permis de comprendre quelques caractéristiques essentielles de ce phénomène subversif. Les connaissances systémiques sur l'inversion sociale ne sont pas systématiques, et notre point de vue théorique *a fortiori* sélectionné, parmi les faits et les concepts, ceux qui ont davantage d'importance pour notre problématique.

Au-delà d'une contribution à l'ethnologie des rituels étudiés, nous nous sommes proposés ici de faire une incursion dans le droit mais jusqu'à un certain point seulement ; subséquemment nous apercevons la manière dont on pourrait poursuivre hypothétiquement l'analyse, qui cernerait alors davantage la compréhension d'un tel sujet, omniprésent encore aujourd'hui dans le monde rationnel.

Néanmoins, il a été nécessaire d'analyser des concepts qui ne font pas partie précisément de l'anthropologie culturelle ou sociale. Il convient de

## L'inversion sociale au miroir du droit

supposer que l'apport d'autres sciences, comme nous l'avons esquissé dans ce travail, ne pourrait que faire évoluer la science anthropologique. En allant plus avant dans cette étude, il est évident que les phénomènes d'inversion sociale dépassent le phénomène purement ludique et exutoire qu'ils semblent *a priori* le représenter. Il est en effet bien davantage puisqu'il épouse au plus près la dialectique de l'ordre et du désordre et entend même comme normal le désordre dont la théâtralité des comportements obéit à une stricte codification symbolique.

Il s'inscrit comme une réponse face aux aléas de la vie quotidienne, et sort de tout dogmatisme dominant. Il érige l'anormalité et l'extranéité comme mode de vie périodique et la transgression et ses cortèges de déviance, tant sociale que sexuelle, comme pratiques standardisées.





## LE RECOURS AU CONSENSUS SOCIAL DANS L'INTERPRÉTATION DES NORMES JURIDIQUES

**Boubacar Toure,**  
docteurant à l'Université de Montréal, Québec, Canada

Notre article porte sur la notion du recours au consensus social dans l'interprétation des normes juridiques par les acteurs judiciaires, dont notamment les juges. Vue sous l'angle de l'interdisciplinarité et la question de l'inversion sociale, tel que dans le contexte où le droit est soit fermé, soit ouvert, plusieurs travaux ont fait remarquer qu'il existe des situations où le texte de loi n'est pas clair; soit en raison de son silence, soit qu'il comporte des lacunes et ambiguïtés, que les juges sont appelés dans ces circonstances, à interpréter la norme juridique, pour convaincre l'auditoire à adhérer à leurs décisions. Mais surtout, lorsqu'il s'agit de cas difficiles qui impliquent des valeurs sociales ou morales. L'émergence de ces notions indéfinissables mais dont la signification est évolutive dans le temps, invite le juge à avoir une conception moins restrictive de la norme qui serait déterminée comme une règle de conduite déterminée. Dans ce débat, plusieurs auteurs ont expliqué dans leurs travaux, l'idée d'abandonner la séparation absolue du droit des autres aspects de la vie en société, comme la justice et la morale. Les professeurs Samba Traoré et Bakary Camara, ont clairement indiqué dans leur présentation « qu'il semble que la société dans ses diverses manifestations, produise aussi le droit, parce que le droit étant porteur de valeurs socioculturelles et traditionnelles, est d'abord le produit du milieu donc un phénomène social »<sup>1</sup>. C'est dans cette perspective que nous abordons la question des manifestations de l'inversion sociale comme étant une conciliation des normes juridiques avec des valeurs sociales qu'elle tend à intégrer au droit. Plusieurs auteurs soutiennent que la norme juridique est conçue comme étant la volonté du législateur mais également comme l'expression des valeurs sociales. Autrement dit le droit contemporain impose le défi de l'interdisciplinarité pour modifier le champ du droit positif. Cet intérêt est suscité par la contribution des autres domaines des sciences sociales au développement, à l'analyse et à l'interprétation du droit.

---

<sup>1</sup> Samba TRAORE et Bakary CAMARA (dir.), *L'inversion sociale : un défi au droit et à l'ordre*, REMASJPE, n° 1, Presses Université Toulouse 1, 2015, p. 15.

Notre réflexion s'appuiera uniquement sur la vision des théories du positivisme et de l'herméneutique en terme de « fermeture et d'ouverture » du droit dans son rapport avec l'environnement social. Mais nous effleurerons la pensée des systémistes sans nous y attarder. Avant d'aborder le sujet, nous proposons quelques définitions du concept « consensus » telles que retenues par certains auteurs.

### I - Définitions

Selon les auteurs Letourneau et Leclerc<sup>2</sup>, le premier sens général est celui d'un « accord entre plusieurs personnes ». D'après eux, il s'agit ici de « consentement » ou « d'entente », tacite ou explicite, de diverses personnes. Ils définissent le deuxième sens comme un « accord social conforme aux vœux de la majorité ». Ils parlent aussi dans ce cas de « large consensus ». Ces mêmes auteurs affirment que le consensus est quantifiable, c'est-à-dire qu'il peut être petit ou grand : « dégager un minimum de consensus ou un vaste consensus ». Selon le dictionnaire *Larousse*, le consensus est défini comme étant « un accord et un consentement du plus grand nombre, de l'opinion publique. Mais également une procédure qui consiste à dégager un accord sans procéder à un vote formel, ce qui évite de faire apparaître les objections et les abstentions ».

On retrouve dans ces différentes définitions plusieurs expressions qui définissent directement ou indirectement le concept de consensus. C'est ce que nous vérifierons entre autres, comment il est mobilisé dans les décisions judiciaires. Mais cette analyse fera l'objet d'une autre étude ultérieure. Pour mieux illustrer l'intérêt normatif du « consensus social » comme mode argumentaire, Doïse et Moscovici soutiennent que le « consensus comme processus de légitimation, participe donc d'un certain progrès, celui de la démocratie »<sup>3</sup>.

Sur le même sujet tel que discuté par Jürgen Habermas dans le courant de la *Diskursethik*, la recherche d'un consensus critique est une excellente voie pour fonder une norme comme pour l'appliquer par décision dans une situation singulière. Donc on peut dire que le consensus a comme fonction de fonder la norme. Autrement dit, ce sont des événements sociaux qui créent la norme ou qui contribuent à modifier la norme selon le contexte du

---

<sup>2</sup> Alain LETOURNEAU et Bruno LECLERC, *Validité et limites du consensus en éthique*, L'Harmattan, Paris, p. 19-31.

<sup>3</sup> Serge MOSCOVICI et Willem DOÏSE, *Dissensions et consensus, une théorie générale des décisions collectives*, Paris, PUF, 1992, 296 p. et « Les décisions collectives » publié dans *Introduction à la psychologie sociale*, Tome II, chap. 4, p. 114-134, Librairie Larousse, 1973, 363 p.

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

changement requis. Nous abordons maintenant le sujet de l'inversion sociale par une présentation du cadre théorique.

### II – Cadre théorique

Les professeurs Traoré et Camara nous font comprendre l'inversion sociale comme un phénomène « d'ordre et de désordre »; c'est-à-dire que « la règle de droit doit être recherchée dans des phénomènes, comme l'inversion sociale dans ses différentes manifestations, semblent heurter le bon ordre alors qu'en eux-mêmes, ils sont restaurateurs et garants de l'ordre ». Ils poursuivent leurs réflexions selon lesquelles « dans les sociétés traditionnelles africaines comme dans les sociétés européennes et caribéennes, l'inversion sociale est un phénomène à dimensions multiples, une institution à caractère politique, social et même judiciaire, qui périodiquement semble instaurer le chaos pour purifier l'ordre et rétablir l'équilibre entre les forces naturelles et/ou surnaturelles ».<sup>4</sup>

A la lumière des analyses inspirées des théoriciens systémistes et de ceux de l'herméneutique, nous tenterons d'examiner la question sous l'aspect de « fermeture et d'ouverture du droit » dans son rapport avec son environnement social. Tel que analysé par les auteurs Niklas Luhmann (système) et Perelman (herméneutique).

Luhmann<sup>5</sup> présente son essai au sujet de l'opération « fermeture et d'ouverture » sur la réalité dans le monde du droit. Il prend les thèmes de l'épistémologie juridique afin de répondre aux objections qui ont été soulevées pendant les travaux d'une conférence dont les principales questions sont : comment peut-on résoudre le paradoxe que le droit est en même temps un système ouvert et un système fermé ? Comment peut-on insister sur l'autonomie juridique et en même temps ses interdépendances avec la société en général ? Comment s'articule la coévolution du droit et de la société, envisageable en vertu du principe que le droit et la société sont des systèmes auto poïétiques de leur propre chef ?

Ce jeu d'ouverture et de fermeture est représenté dans le système juridique par la combinaison de la clôture normative et l'ouverture cognitive. Dans le présent article, notre objectif n'est pas de faire un développement de la théorie des systémistes. Nous nous limiterons à l'évolution du droit positif vers l'herméneutique. Donc le lien entre les pensées de Hans Kelsen, Herbert Hart, Ronald Dworkin et Chaim Perelman.

Pour mieux appréhender la question de l'inversion sociale comme phénomène à dimensions multiples, nous poursuivrons notre analyse dans la

---

<sup>4</sup> *Op. cit.* p. 15.

<sup>5</sup> Niklas LUHMANN, *Observateur du droit*, collection droit et société, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1993, p. 57-60.

perspective de l'herméneutique, en examinant les manifestations de l'interdisciplinarité qui résultent de la question de l'inversion comme étant l'opération d'interaction, de l'interprétation et de l'adaptation des normes juridiques dont la motivation du juge est de persuader l'auditoire, en ayant recours au consensus social. C'est pourquoi certains auteurs ont consacré leurs réflexions sur ces questions contemporaines, tant sur le plan conceptuel que de l'application technique du droit. Ainsi, notre démarche méthodologique procédera à l'étude des différents modèles théoriques développés sur le sujet par les principaux auteurs. Nous commencerons d'abord par l'œuvre de Kelsen qui repose sur une conception du droit pur et clos, qui écarte tout recours à des éléments extérieurs au droit. Sa théorie consacre le principe de neutralité axiologique du positivisme et s'oppose à faire intervenir toute allusion au droit naturel. Ensuite, nous examinerons les thèses de Hans et Dworkin qui ont contribué à une certaine ouverture du droit et une meilleure compréhension de l'évolution de la science juridique et son rapport à l'environnement social. Finalement nous poursuivrons notre analyse avec des auteurs dont la perspective des travaux repose sur la théorie herméneutique. Par exemple, Perelman propose une approche « dynamique » favorable à l'interdisciplinarité et donne une certaine ouverture au recours à des valeurs sociales ou morales comme mode argumentaire dans l'interprétation des normes juridiques; tout comme Gérard Timsit qui les intègre dans sa proposition au sujet du principe de « surdétermination ». Ainsi, force est de constater que l'environnement juridique est de plus en plus caractérisé par l'émergence de certaines valeurs sociales consacrées et souvent constitutionnalisées qui assure le rapport au droit. Il s'agit de l'émergence et l'influence du pluralisme qui sont en train de bousculer le droit contemporain. Ce phénomène se reflète dans des développements jurisprudentiels et doctrinaux majeurs qui se sont manifestés à travers l'interprétation des normes juridiques. Cette situation a donné lieu à l'évolution de la législation dont notamment sur le terrain des revendications juridiques portant sur des valeurs dominantes de la société. Pour les fins de notre démonstration, l'auditoire dont il est question est à la fois un auditoire universel mais aussi spécialisé, auquel Perelman fait allusion plus loin dans son œuvre. Comme premier exercice, nous allons tout d'abord examiner la pensée des principaux tenants du positivisme juridique constitués de Kelsen, Hart et Dworkin. Ce qui n'exclut pas d'autres auteurs intéressants dont les travaux pourraient être étudiés dans notre analyse.

### III - La théorie du positivisme

#### A - Hans Kelsen

Les thèses de la théorie kelsienne cherchent à démontrer l'exigence de la spécificité du droit pur par rapport aux sciences naturelles. Sa théorie pure du droit propose l'image d'un système juridique clos sur lui-même, à l'image des systèmes formels construits par les logiciens, et dont la structure pyramidale repose sur la « norme fondamentale ». Selon lui, la norme fondamentale détermine seulement qui est l'autorité suprême posant les normes. Donc elle n'est pas posée par un acte de volonté réelle, mais « présumée » c'est-à-dire une norme « fictive ». En tant que science du droit positif, cette théorie s'oppose à la doctrine du droit naturel. « Elle est une théorie du droit réel, du droit tel qu'il est effectivement créé par la législation et tel qu'il se trouve, en fait dans la réalité sociale. Elle n'examine donc pas la question de savoir si ce droit positif est, au regard des valeurs, c'est-à-dire d'un point de vue politique, bon ou mauvais, juste ou injuste »<sup>6</sup>.

L'argument critique souvent utilisé par certains auteurs contre la théorie du droit pur, est le formalisme qui a trait à un type précis de pratique juridique, notamment les décisions juridictionnelles et les décisions des autorités administratives. Donc une pratique du droit relative à l'activité de création et d'application du droit, de sa formation et de son perfectionnement. Selon la conception de Kelsen, le droit serait l'émanation du législateur dont la seule volonté donne à la norme sa sanction et sa signification.

Mais Kelsen fait remarquer que c'est la norme qui confère aux événements le caractère d'« actes de droit » ou d'« actes contraires au droit ». Ils ne deviennent « juridiques que lorsqu'ils sont reconnus par le droit et intégré dans son système normatif »<sup>7</sup>.

D'après l'auteur on doit pouvoir établir au sein d'un système juridique la validité ou la non-validité de toute proposition normative, sans jamais avoir à faire intervenir d'élément externe au système, comme par exemple un jugement moral sur ce que le droit devrait être. Kelsen critique « la théorie des lacunes » défendue par la doctrine classique et n'admet ni lacune authentique-axiologique, ni lacune technique. Il semble toujours insister sur le fait que c'est l'ordre juridique qui est applicable. Mais sa position évolue avec l'introduction de la théorie générale du droit et l'interprétation des normes. A cet effet, l'auteur « souligne la différence qui existe entre

---

<sup>6</sup> Hans KELSEN, « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? » *Droit et Société*, n° 22/1992, p. 71-83 et « The Pure Theory of Law and Analytical Jurisprudence » (141-42) 55 *Harv. L. Rev.*, [KELSEN, « Pure Theory »] et [*Théorie Pure du Droit*, Paris, Bruylant, L.G.D.J., 1999, p. 4].

<sup>7</sup> *Op. cit.* p. 306-345.

l'interprétation inhérente à chaque application du droit, pratiquée par l'organe institutionnel habilité à l'appliquer », c'est-à-dire l'interprétation par l'autorité juridique, et l'interprétation opérée par la science du droit. Dans son œuvre intitulée : *Qu'est-ce que la théorie pure du droit ?* Kelsen reconnaît que « la théorie pure du droit ne se limite pas uniquement aux normes juridiques, mais s'étend aussi aux normes d'un autre type, telles que les normes de la moralité ». Selon l'auteur, la dépolitisation qu'exige la théorie pure du droit a trait à la science du droit et non à son objet, le droit. Il admet que le droit ne peut être isolé de la politique dès lors qu'il en est un instrument. Sa création aussi bien que son application sont politiques et cela implique des fonctions déterminées de jugements de valeur.

Mais dit-il, la science du droit peut et doit être séparée de la politique s'il lui est permis, en définitive, de prétendre au statut de science. Pour soutenir son raisonnement, Kelsen affirme que la théorie pure du droit reste cependant une pure théorie du droit et non pas une théorie du droit pure. Selon l'auteur, la théorie pure du droit ne veut ni ne peut être une théorie du droit adéquat ou juste, car elle ne permet pas de répondre à la question de ce qui serait juste. En tant que science du droit positif, elle est comme il a déjà été souligné, une théorie du droit réel, du droit tel qu'il est effectivement créé par la coutume, la législation, la jurisprudence et tel qu'il se trouve, en fait, dans la réalité sociale<sup>8</sup>.

Donc affirme l'auteur, si un ordre juridique positif peut également déterminer que, dans le cas où aucune norme juridique générale (valide), créée par voie législative ou coutumière, ne se rapporte à un fait générateur concret constaté par l'organe d'application du droit, celui-ci peut trancher le cas, à sa discrétion. Ce qui signifie toutefois qu'il peut le trancher selon une norme générale qu'il considère comme juste (légitime). Par cette démonstration, l'auteur nous introduit ici sur le principe de la règle générale. D'après Kelsen, l'ordre juridique positif peut tout à fait habiliter l'organe d'application du droit à appliquer une norme juridique positive générale à un cas concret seulement s'il considère cette application dans ce cas comme juste. C'est uniquement dit-il, à cette condition que l'on peut dire que la mission du juge serait de prendre une décision « juste ».

*Conclusion* : à la lumière de la démonstration de Kelsen, sa théorie pure du droit tente de démontrer tout d'abord, la spécificité du droit positif (clos) par rapport au droit naturel lorsqu'il écarte tout élément extérieur au système juridique. Se faisant, l'auteur reconnaît que le droit positif est l'émanation du législateur dont la seule volonté donne à la norme sa sanction et sa signification. La théorie de Kelsen ne s'intéresse qu'au fondement de la

---

<sup>8</sup> Hans KELSEN, *Théorie Générale des normes*, PUF, Paris, 1996, p. 3-7.

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

validité de l'ordre juridique, lequel repose sur une norme supérieure fondamentale.

Elle se caractérise par la volonté d'assurer l'autonomie de la science du droit par rapport aux autres sciences. Cette autonomie est cristallisée dans des limites d'une argumentation qui justifie le « droit rien que par le droit », soit une science pure du droit. En d'autres mots, purement normative, qui doit rester fermée aux autres sciences et excluant les thèses et les arguments des théories du droit naturel.

Nous constatons que dans le cadre de la construction de sa théorie pure du droit, l'œuvre de Kelsen ne traite que de la structure normative du droit. Dans cette perspective, il ressort de la pensée de Kelsen, tel que formulée déjà par Platon, « que même si le droit positif habilite le juge à décider selon la justice, la décision judiciaire résulte du fait qu'elle est habilitée par le droit positif valide de l'application du droit; et le postulat du positivisme juridique, selon lequel, tout cas concret doit être décidé sur la base (c'est-à-dire en application) du droit positif valide, pour être ainsi sauvegardé».<sup>9</sup>

Son projet repose sur l'idée d'une science pure du droit (*jus strictum*), dépourvue de toute considération politique, sociale et économique. Il n'entend étudier que le seul droit positif comme l'objet de connaissance scientifique. Ainsi son but est de définir les conditions de possibilité d'une véritable science du droit, c'est-à-dire comment rendre possible une étude scientifique du droit positif, des normes juridiques du « droit créé et appliqué par des hommes ». Nous retenons également, que la théorie pure du droit répond à une double exigence d'objectivité et d'exactitude. L'approche de Kelsen est exclusivement scientifique, entraînant par ailleurs, une véritable neutralité axiologique. D'après son analyse, l'étude des normes doit se réaliser sans appréciation de leur contenu. Sur ce point, l'évacuation de la question du contenu « juste ou injuste » des normes est réalisée en faveur d'une exigence de formalisme. Mais également, cette question de contenu des normes n'est réglée que par le processus de création positive du droit tel qu'il est consacré dans la constitution. Finalement, la question liée à l'extériorité de l'analyse des normes par rapport aux faits sociaux est caractéristique de tout le mouvement positiviste de la philosophie du droit.

Quant à Kelsen, il n'est pas plus explicite sur la façon de comprendre la construction des décisions judiciaires, mais il a exprimé le fait que l'interprétation de ce qui est indéterminé « n'est pas connaissance du droit positif mais connaissance de d'autres normes qui peuvent déboucher dans la procédure de création du droit, c'est-à-dire les normes de la morale, de la

---

<sup>9</sup> Hans KELSEN, *Théorie Générale du droit et de l'État*, trad. par Béatrice LAROCHE, Paris, Librairie Générale de droit et de Jurisprudence, 1997, p. 47 [KELSEN, *Théorie Générale*]. Et trad. EISENMAN, Dalloz, 1962, p. 343-436 et s.

justice, des jugements de valeurs, l'intérêt de l'Etat » (Kelsen, *Théorie pure*, p. 140). Kelsen a expliqué que la notion de l'indétermination est liée à « l'ambiguïté d'un mot ou groupe de mots notamment une contradiction totale ou partielle entre deux normes ». Kelsen cité par Rémi Bachand, fournit quelques indications grâce à son syllogisme illustré ci-après.

La majeure étant : puisque l'interprétation « n'est pas connaissance du droit positif, mais connaissance d'autres normes qui peuvent y déboucher dans la procédure de création du droit : normes de la morale, de la justice, jugements de valeurs sociaux que l'on a accoutumé de désigner par les slogans : bien du peuple, intérêt de l'État, progrès, etc. » ; la mineure étant : puisque la recherche de la justice et de la morale revient, en dernière analyse, à rechercher « l'expression des intérêts de certains groupes ou de certaines classes » cristallisés sous une certaine forme idéologique ; la conclusion sera par conséquent : face à un problème juridique, la solution découlera de la rencontre entre les normes et, lorsque celles-ci sont indéterminées, de l'interprétation qu'on en fera au regard des valeurs et intérêts des classes et des groupes dominants cristallisés sous une certaine forme idéologique<sup>10</sup>.

Le développement de la théorie du positivisme pur, a connu l'apport d'un autre célèbre auteur, Herbert Hart dont les travaux ont contribué à un assouplissement de la théorie kelsénienne en introduisant l'idée de la « morale ».

### ***B – Herbert Hart***

Herbert Hart oppose ce qu'il baptise lui-même un « soft positivism ». Et ce positivisme souple, si on peut le nommer ainsi, ne cherche pas ses racines philosophiques du côté de la philosophie kantienne, mais plutôt dans la tradition empiriste et utilitariste, ainsi que dans la philosophie analytique. Hart conçoit le droit comme une « union de règles primaires et secondaires » : les premières sont des normes matérielles (prescriptions, interdictions, licitations). Ensuite, l'auteur définit les règles primaires comme celles qui accordent des droits ou imposent des obligations aux membres d'une collectivité, c'est-à-dire que le droit est la règle primaire qui institue la sanction.

Quant aux règles secondaires elles permettent d'identifier la nature juridique ou non des règles primaires, de « reconnaître » ce qui est du droit et de le distinguer de ce qui n'en est pas (par exemple, des règles morales). Hart définit ces règles comme étant celles qui décident comment et par qui de

---

<sup>10</sup> Rémi BACHAND, « L'indétermination et l'interprétation chez les positivistes analytiques : un échange avec Austin, Kelsen, Hart et... Dworkin », article publié (2005) 37 : dans *Revue du droit d'Ottawa*.



## Le consensus social dans l'interprétation des normes

telles règles primaires peuvent être formées, reconnues, modifiées ou annulées<sup>11</sup>.

Il propose de substituer au concept kelsénien de « norme fondamentale » l'idée de « règle de reconnaissance », celle-ci ayant pour but de « fournir des critères obligatoires permettant d'identifier les règles valides du système ». Selon cette théorie, il existe dans chaque système juridique, une règle sociale de reconnaissance. Autrement dit, tout système juridique est pourvu d'un test fondamental du droit qui prend la forme d'une règle de reconnaissance.

Il en résulte une vision beaucoup plus souple du droit. *A contrario* de la représentation kelsénienne d'un système juridique clos, analogue à un système formel, Hart oppose l'idée d'une « texture ouverte » du droit, considérant que les règles de droit ont des contours flous. Celle-ci tient notamment au fait que le droit ne se situe pas au « paradis des concepts », mais se développe au sein du langage naturel, dont il possède les caractéristiques d'indétermination ou de sous-détermination sémantique des expressions générales.

On voit assez clairement que la divergence théorique entre les deux versions du positivisme juridique que proposent Hart et Kelsen recoupe celle entre la pratique juridique continentale et celle du monde anglo-saxon. Alors que la théorie kelsénienne de la pyramide des normes reposant sur son sommet, la norme fondamentale hypothétique, décrit de façon correcte un droit dans lequel la loi, et en particulier la loi constitutionnelle joue le rôle de fondement.

Mais aussi la thèse de la « texture ouverte », outre le fait qu'elle s'appuie expressément sur les acquis de la philosophie analytique du langage. La réflexion de Hart a été dominée par l'idée de l'élucidation du droit, de la contrainte et de la morale, considérés comme des phénomènes sociaux différents, mais qui sont apparentés. Son analyse du droit vise à clarifier la structure générale de la pensée juridique. Selon l'auteur, « on ne peut comprendre ni le droit ni aucune forme de structure sociale, sans examiner certaines distinctions essentielles existant entre deux types différents de jugement, qu'il a qualifié d'« interne » et d'« externe » et que l'on peut émettre l'un comme l'autre chaque fois que des règles sociales se trouvent observées. Il souligne « l'existence de nombreuses distinctions importantes entre différents types de situation ou de relations sociales qui selon lui, ne sont pas immédiatement évidentes ».

---

<sup>11</sup> Herbert HART, *Le concept de droit*, trad. Michel Van de KERCHOVE, Bruxelles, Faculté Universitaire Saint-Louis, 1976, p. 11-102, 103-293 [H.L.A., *Concept of Law*]. Une seconde édition a été publiée en 1994, Oxford University Press [*Klesis-Philosophical Review*, 64/2, 1955, p. 175-191] et dans *Philosophie analytique du droit, existe-t-il des droits naturels ?* 64/2, 2011, p. 239-240.

L'analyse du concept de droit par Hart, lui a permis de développer le postulat selon lequel le droit contient des éléments liés à certains aspects de moralité. Dans un cas comme dans l'autre, l'auteur dit qu'il est difficile d'identifier avec précision la relation existante et on est tenté de voir dans ce lien manifestement étroit une identité. Le droit et la morale n'ont pas seulement un vocabulaire commun tel qu'il existe des obligations, des devoirs et des droits aussi bien juridiques que moraux ; mais tous les systèmes de droit nationaux reprennent encore la substance de certaines exigences morales fondamentales. Ainsi d'après Hart, l'idée de justice unit les deux domaines : droit et morale. Il soutient que nous traitons et parlons de « justice selon le droit » et de la « justice ou de l'injustice des règles de droit ». D'après son raisonnement, ces faits suggèrent l'idée que la meilleure façon de comprendre le droit est de le considérer comme « une branche » de la morale ou de la justice et que sa conformité avec les principes de morale ou de justice constitue davantage son « essence » que le fait qu'il soit composé d'ordres et de menaces. Telle est la doctrine caractéristique non seulement des théories scolastiques du droit naturel, mais encore d'une certaine théorie contemporaine du droit qui se consacre à une critique du « positivisme » juridique. Hart tente de démontrer dans son analyse que les théories qui assimilent ainsi étroitement le droit et la morale semblent souvent confondre deux sortes de conduite obligatoire et laisser trop peu de place aux différences spécifiques qui existent entre règles juridiques et règles morales et pour les divergences qu'on peut relever entre leurs exigences respectives. Celles-ci sont au moins aussi importantes que la similitude et la convergence que nous pouvons également découvrir entre elles. L'auteur affirme défendre la thèse selon laquelle « il existe des droits moraux quelconques, il s'ensuit qu'il existe au moins un droit naturel, le droit égal de tous les hommes à être libres ». Il a soutenu cette thèse dans un article publié dans *Klesis-Revue philosophique du droit* où il affirme que ce droit égal à être libre est absolu, inaliénable et imprescriptible.

Ce droit n'est ni créé, ni conféré par l'action volontaire des hommes. Donc selon lui ce droit est naturel »<sup>12</sup>. Les réflexions de Hart et celui d'Austin sur le positivisme, convergent pour expliquer comment le juge exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'application de la règle de droit. Dans l'exposé de Hart sur le devoir du juge, celui-ci se réfère à chaque système juridique pour affirmer que des conditions de pratiques ne sont réunies que par la conduite du juge. Il soutient que c'est dans ce cadre qu'il existe une règle sociale qui imposerait le devoir d'identifier et d'appliquer

---

<sup>12</sup> Herbert HART, « Positivism and the Separation of Law and Morals » (1957)71 *Harv.L. Rev.* 593 [HART,« Positivism »] Hart était très proche du philosophe J.L. AUSTIN, son collègue à Oxford, inventeur de la théorie des actes de langage.

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

certain standards comme étant du droit. Hart affirme que le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire qu'il exerce pour régler les cas difficiles en créant des lois nouvelles. Ce que Kelsen semble appeler « normes particulières ».

*Conclusion* : la théorie de Hart sur le positivisme est une approche sociologique, qui s'appuie sur une conception de l'ouverture du droit, ce qu'il appelle « une texture ouverte ou *soft positivism* », par opposition au système juridique clos. Son analyse est inspirée de la tradition empirique et utilitariste. Il introduit l'idée de règles primaires et de règles secondaires dont l'union constitue le droit. C'est-à-dire qu'il envisage le droit comme un système de règles.

Sa réflexion sur l'ouverture du droit positif va plus loin lorsqu'il tente de démontrer que l'idée de justice unit les deux domaines: droit et morale, par opposition au principe de séparation. Paradoxalement, le positivisme hartien consiste en une séparation conceptuelle stricte du droit et de la morale, mais force est de constater que cette dissociation ne conduit pas à nier que le droit contient lui-même des valeurs morales. Dans cette perspective, l'auteur s'est interrogé sur l'existence des droits naturels et il a consacré une partie de son œuvre à la philosophie morale, en étudiant les zones obscures entre droit et morale en se livrant à une véritable critique morale du droit positif, critique justifiée selon lui par le fait que le législateur entend précisément donner à certaines normes un contenu moral.

En faisant allusion à l'idée de « justice ou de l'injustice des règles de droit » ; ces faits suggèrent l'idée que la meilleure façon de comprendre le droit est de le considérer comme « une branche » de la morale ou de la justice et que sa conformité avec les principes de morale ou de justice constitue davantage son « essence ». Donc le point central de la réflexion de Hart porte sur ce lien qu'il établit entre le droit positif et les principes du droit naturel. Pour Hart, les juges devraient fonder leurs décisions sur les « buts et les principes de la loi et de la société, même s'il prône la séparation du droit et de la morale »; contrairement à Austin qui met l'accent sur le « principe d'utilitarisme ». Sur un autre aspect, nous constatons que l'auteur a une conception pluraliste du positivisme, ce qui est une entorse à la neutralité axiologique. Au même titre que Kelsen, Hart a une vision systémique du droit lorsqu'il aborde le principe de règle de reconnaissance qui vise selon lui, à assurer l'unité du système et déterminer la validité de la norme. Même si son analyse s'inscrit dans un point de vue interne au droit, nous observons chez Hart des considérations liées à l'aspect externe des règles de droit sans s'attarder sur leur contenu, car il admet entre autres que le droit peut en tant que tel avoir n'importe quel contenu. D'où la distinction entre ce qui est « interne de ce qui est externe ». Il développe son approche d'ouverture à l'environnement social lorsqu'il critique le fait qu'il y a beaucoup de règles

juridiques qui consacrent des standards flous avant de reconnaître au juge le pouvoir de créer le droit par sa conscience. Il s'agit là d'une tolérance à une marge d'indétermination normative face à la diversité des cas problématiques auxquels l'ordre juridique est de plus en plus confronté et dont la recherche de solution repose sur un mode argumentaire du juge. C'est dans ce contexte de relation existante entre le droit et la morale que notre étude tentera d'analyser le rôle du consensus social dans l'interprétation de la norme juridique. De plus en plus, force est de constater que le consensus social, pris comme l'expression de certaines valeurs sociales, politiques et philosophiques, influence l'évolution du droit positif. Un autre célèbre auteur qui a été très critique du formalisme du droit positif est Ronald Dworkin dont l'apport épistémologique fut remarquable.

### *C – Ronald Dworkin*

La pensée de Dworkin est très critique de la théorie du positivisme, dont il qualifie les propositions « d'erronées et qui devraient être abandonnées ». L'auteur s'inscrit dans la tradition libérale du droit, mais aussi comme un héritier des réalistes américains. Son œuvre « Taking Rights Seriously » présentée comme un plaidoyer en faveur d'une certaine conception du droit, une conception libérale qui, à la différence de la conception libérale dominante, se donnerait pour objectif ultime de garantir à chacun une égale attention et un égal respect. Il adopte une approche descriptive dans son œuvre en faisant une lecture du système juridique américain, dont il est porteur de la tradition qu'il entend offrir, la meilleure possible à ses yeux. Il participe à la recherche d'un nouveau modèle de l'activité judiciaire pour remplacer le formalisme. Pour l'auteur, il s'agissait de fournir des réponses à un certain nombre de problèmes auxquels la théorie du droit et la société américaine de cette période étaient confrontés au tournant du siècle. Il adopte également une approche herméneutique qui laisse au sujet la responsabilité de définir les contours de l'objet étudié.

La réflexion de l'auteur nous permet de comprendre que les défenseurs de la *sociological* jurisprudence et les réalistes américains ont opposé au formalisme du droit positif, le portrait d'un juge créateur qui par intuition, découvre la « bonne réponse » qu'appelle la situation dans un contexte de droit donné. C'est ainsi que cette conception à laquelle souscrit Dworkin, se situe au carrefour du droit, de la morale et de la politique. Alors, il affirme que, pour les membres de la *sociological* jurisprudence et les réalistes, des questions de morale et de politique guident l'adaptation du droit aux situations nouvelles. C'est pourquoi d'après Dworkin, chaque cas est unique et doit être comparé aux autres individuellement pour déterminer s'il peut effectivement ou non recevoir la même solution. Il dit que le syllogisme

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

judiciaire ne fait que masquer l'aspect créateur de l'activité juridique et la complexité de la décision judiciaire.

Dworkin tente de nous faire comprendre comment le juge exerce son « pouvoir discrétionnaire » lorsqu'il est en face d'un cas qui n'est pas prévu dans la règle de droit valide. Soit parce que le cas « n'apparaît pas clairement », ou qu'il ne soit pas régi par une règle de ce type. Ainsi, il fait allusion au fait qu'aucune règle ne semble convenir ou que celles qui semblent convenir sont vagues. Dworkin soutient dans sa réflexion qu'en l'absence d'une règle de droit valide, il ne saurait y avoir aucune obligation juridique. Il a adopté une conception sur la notion de règles à travers sa critique du positivisme, « le droit est un système de règles qui comporte d'autres standards tels que des principes ». Dans son argumentation sur les principes, il admet que certains doivent être considérés comme du droit et figurer dans le raisonnement du juge alors qu'il convient de dire que d'autres ne le peuvent pas. Ce qui lui fait dire que dans un tel contexte, « le juge exerce son pouvoir discrétionnaire et n'impose pas la réalisation d'un droit préexistant à ce litige ».

Enfin, il reconnaît que les juges peuvent parfois être contraints à exercer leur pouvoir discrétionnaire étant donné qu'il n'est pas évident de savoir quels principes sont du droit et quelle en est la portée<sup>13</sup>. D'après l'auteur, l'exercice de la discrétion résulte du fait que dans certaines situations, le devoir fait au juge ne lui impose pas de statuer dans un sens ou dans l'autre. Dworkin réfute la thèse concernant le test fondamental et affirme « qu'il était faux de supposer, comme le fait la théorie du positivisme, que dans chaque système juridique, il doit y avoir un test fondamental communément reconnu, permettant de déterminer les standards qui sont du droit et ceux qui ne le sont pas ».

Selon lui, on ne pouvait pas trouver de test fondamental de ce genre dans les systèmes juridiques compliqués, comme ceux en vigueur aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Il soutient que, dans ces pays, on ne pouvait établir aucune séparation définitive entre les standards juridiques et les standards moraux ; contrairement à ce que soutient le positivisme; à condition d'envisager des règles de droit simples, du type de celles que l'on retrouve dans les lois ou qui sont présentées dans les manuels de droit.

Quant au point de vue empirique du juge américain Barak sur la question, il précise de son côté, que les juges doivent regarder les valeurs acceptées de la société même s'ils ne partagent pas ces valeurs. Ils doivent exprimer dans leur opération qu'est ce qui est vue comme moral et juste par la société même

---

<sup>13</sup> Ronald DWORKIN, *Droit et société, Le positivisme*, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, n° 1, août 1985, p. 31-50 et 34-138.

s'ils ne les perçoivent pas comme « morale et juste » dans leur point de vue subjectif<sup>14</sup>.

Le devoir fait au juge d'appliquer des standards particuliers en tant que droit a fait l'objet de critique de la part de Dworkin. D'après lui, la fonction du droit ne se limite pas à conseiller simplement le juge au sujet des décisions qu'il doit prendre, mais il indique que c'est également un devoir de reconnaître et d'appliquer certaines normes.

C'est pourquoi l'auteur insiste sur ce que le juge doit faire. Il reconnaît que dans certaines situations, le juge a un devoir de statuer d'une certaine manière, selon des impératifs pour lesquels le droit exige cette décision. Il se peut, dit-il, que, dans certains cas, un juge n'ait aucun devoir à statuer dans un sens ou dans un autre ; dans ce type de cas, il nous faut nous contenter de parler de ce qu'il doit faire. C'est ce qu'on entend, quand on dit que dans un cas de ce genre, le juge a un « pouvoir discrétionnaire ». Dworkin a précisé sa pensée sur le sujet. D'après lui, les juges sont liés par une « règle générale » selon laquelle il leur faut se conformer à ce que dit le législateur (devoir d'obéissance). Mais il reconnaît que l'origine de cette règle est mystérieuse<sup>15</sup>.

*Conclusion:* il ressort de l'œuvre de Dworkin, que sa théorie s'inscrit dans la tradition libérale du droit et se situe au carrefour du droit et de la morale. Sa philosophie du droit se présente comme une « troisième voie » à l'alternative entre positivisme et réalisme juridique. Il critique le positivisme juridique, plus spécialement dans la version de Hart. Selon cette théorie, le droit est un système de règles. Or il comporte en réalité d'autres standards, notamment des principes généraux. Il s'érige contre le positivisme, et affirme que le droit n'est pas essentiellement un système de règles, mais plutôt une entreprise politique en cours qui comporte des normes qui ne sont pas toujours explicites dans les textes, notamment des valeurs et des principes comme la dignité ou le droit à un égal respect.

En mettant en évidence, l'existence de principes juridiques, Dworkin soutient que la loi intègre également des principes qui définissent les obligations du législateur et du juge et qui reposent sur une conception de la morale politique. Pour l'auteur, ces droits relèvent d'un droit « naturel » plus fondamental et axiomatique : le droit abstrait à une égale attention et un égal respect.

Donc selon lui, le travail du juge ne se limite pas à appliquer des règles abstraites à des cas concrets. Son rôle est bien plus interprétatif. C'est pourquoi il conteste le rôle restreint que concède le positivisme à l'interprétation dans la pratique du droit. D'après la conception positiviste traditionnelle du droit, l'application du droit présuppose que la détermination

---

<sup>14</sup> Aharon BARAK, *The Judge in a Democracy*, Princeton University Press, 2006, p. 101.

<sup>15</sup> Ronald DWORKIN, *Prendre les Droits au sérieux*, PUF, Paris, 1995, p. 27-137.

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

de la règle juridique tienne compte exclusivement des exigences du droit en s'opposant à la doctrine du droit naturel. Autrement dit, l'application concrète du droit se réduirait à un mécanisme logique dépourvu de toute appréciation tel qu'il a été soutenu par Gustavo Zagrebelsky<sup>16</sup>. Celui-ci fait remarquer, que de cette manière, on éliminerait radicalement toute influence des cas d'espèce sur l'interprétation du droit. Ainsi, l'œuvre de la jurisprudence est réduite à servir simplement le législateur historique et sa volonté. L'intérêt de la pensée de Dworkin, résulte du fait qu'il s'oppose au formalisme du droit et adopte une position d'ouverture inspirée des réalistes américains.

Il est évident de constater que d'après son approche, la rupture entre le jus naturalisme et le positivisme n'est pas systématique puisque l'auteur semble s'ériger contre la distinction entre le droit et la morale. Finalement, Dworkin partage avec les réalistes le constat selon lequel la représentation positiviste du droit ne correspond pas à la réalité, car les cas difficiles montrent que le droit est aussi une œuvre interprétative (*Law as interpretation*). Il réfute le scepticisme moral qui caractérise le réalisme juridique et selon lequel il n'existe pas de bonnes réponses aux questions juridiques que le juge doit trancher (*no right answer theory*).

Dworkin reconnaît que tout système juridique est pourvu d'un test fondamental du droit qui prend la forme d'une règle de reconnaissance et que cette règle de reconnaissance existe en tant que règle sociale. Nous constatons que l'œuvre de Dworkin fait intervenir des considérations de valeurs qui renvoient au jus naturalisme. C'est ce qui présuppose que « les acteurs judiciaires ont une certaine latitude d'interpréter des actes humains déterminés ou des valeurs sociales comme des actes de droit, c'est-à-dire comme des actes créant une norme juridique et que nous pouvons soutenir que le sens de ces actes est d'être des normes juridiques ». Pour mieux illustrer ce point, nous pouvons nous référer à cette réflexion de Kelsen, « si le but de l'application du droit est la « justice », il faut que le juge applique dans la décision d'un cas concret un principe qu'il considère comme « juste » et qu'il n'applique donc une norme générale du droit positif que s'il la considère comme juste et conforme à un principe universel de justice ». Ce qui suppose la reconnaissance d'une valeur acceptée comme un principe de ce qui est « juste ». Finalement il est admis par les auteurs qu'une affaire considérée « juste » ne peut se comprendre juridiquement que par référence à la norme, et celle-ci par référence à l'affaire, car non seulement la solution de l'affaire doit être guidée par la norme, mais la norme doit aussi s'adapter à l'affaire. Notre étude tentera de démontrer que le droit positif est en mutation

---

<sup>16</sup> Gustavo ZAGREBELSKY, *Le droit en douceur*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000, p. 125 (traduit de Michel LEROY).

et que le recours à l'expression de faits extérieurs au droit positif, comme critère d'argumentation, peut contribuer à l'adaptation de la norme juridique? Cette démonstration est l'œuvre des théoriciens de l'herméneutique comme le philosophe Perelman. Avant d'examiner sa pensée, nous allons définir ce qu'on entend par le concept herméneutique.

#### **IV – La théorie de l'herméneutique:**

##### ***A – Définition historique***

D'après Dominique Ndeh<sup>17</sup>, l'herméneutique (du grec *hermeneutikè* ou *hermeneutikos* qui signifie l'art d'interpréter, mais *hermeneuin* qui signifie d'abord « parler », « s'exprimer » ; originellement, la notion renvoie au nom du dieu grec Hermès, messager des dieux et interprète de leurs ordres). Il s'agit de la théorie de la lecture, de l'explication et de l'interprétation des textes. L'herméneutique juridique puise ses racines dans la tradition méditerranéenne. La formulation de normes juridiques sous l'aspect de textes sacrés est commune, notamment, aux Grecs, aux Latins et aux Hébreux.

##### ***B – Définition juridique***

Selon Hugues Rabault, l'herméneutique juridique est une théorie, une science qui a pour objet l'interprétation des textes de droit dont la fonction est essentiellement pragmatique et qui s'explique par la nécessité d'éliminer l'aléa dans la masse des décisions relevant du droit pour l'auteur, elle tend à supprimer la subjectivité de l'interprète et se caractérise donc par l'objectivité et la rationalité. Elle est une expression de l'organisation technologique de la société contemporaine. Rabault soutient que le problème de l'interprétation de la loi fait de l'herméneutique l'élément central de l'épistémologie juridique. Ainsi, dans la tradition méthodologique du droit, l'herméneutique est donc liée aux difficultés concrètes d'application des textes<sup>18</sup>. La pensée de Chaim Perelman qui réhabilite la rhétorique dans le champ de la philosophie, est une approche caractérisée par la notion de raisonnable et la notion de logique juridique. Ce qui est pertinent à notre analyse du sujet.

---

<sup>17</sup> Dominique NDEH, *Religion et éthique dans les discours de Schleiermacher : essai de l'herméneutique*, L'Harmattan, 2008, Paris, p. 132 ([www.fr.wikipedia.org/wiki/herméneutique](http://www.fr.wikipedia.org/wiki/herméneutique)). (dernière consultation, mai 2014).

<sup>18</sup> Hugues RABAULT, « Le problème de l'interprétation de la loi : la spécificité de l'herméneutique juridique », *Le Portique, Revue de philosophie et de sciences humaines*, 15/2005 : la loi ([www.leportique.revues.org/587/tocto1n1](http://www.leportique.revues.org/587/tocto1n1)) mise en ligne 15 déc. 2007 (dernière consultation mai, 2014) (les conditions de l'herméneutique([regnat.pagesperso-orange.fr/doc/100/doc121\\_68.html](http://regnat.pagesperso-orange.fr/doc/100/doc121_68.html))).



## Le consensus social dans l'interprétation des normes

Elle permet de donner une consistance à travers une motivation des décisions de justice. Ainsi l'acte de juger par le juge se situe dans un champ de contexte de valeurs et également dans un processus argumentatif. Toutefois, selon Perelman la règle de droit qui doit reposer sur un « argument d'autorité, ne doit pas comporter de doute, ni d'ambiguïté, et le sens doit être clair ». Le juge doit argumenter en fonction de la raison et non sur l'autorité et il doit concilier les attentes des auditoires variés auxquels il s'adresse pour les persuader. Perelman insiste sur la spécificité du droit en mettant de l'avant « l'idée de sanction et le droit qui est perçu par lui comme des règles de conduites uniformes et obligatoires. Ainsi d'après lui, l'uniformité du droit est liée au fait que la règle de droit est une règle sociale qui doit être la même pour tous ».

C'est dans la perspective de l'herméneutique, qu'il faut chercher à comprendre la substance de la théorie de l'interprétation juridique développée par Perelman.

### *C - Chaïm Perelman*

Chaïm Perelman est connu pour avoir critiqué le positivisme comme système de normes clos sur lui-même et proposé une théorie du raisonnement judiciaire de type argumentatif. A l'examen, la critique de Perelman et sa théorie de l'interprétation sont justifiables de plusieurs critiques internes. L'auteur a étudié dans ses travaux, les démarches du juge qui doit dire le droit dans un cas d'espèce où il y a des faits réels ou allégués par l'une des parties (s'agissant des faits que la règle ne mentionne pas de façon explicite). Bien évidemment, il s'agit de faits que la sagesse humaine ne peut prévoir ou des situations qu'elle n'a pu envisager et dans lesquelles la norme est devenue inapplicable. Il va sans dire qu'il y a également certaines situations caractérisées par des valeurs sociales dominantes, cas de force majeure, l'état de nécessité, des circonstances anormales ou imprévisibles. Cette logique juridique, entraîne une hésitation quant à l'application de la règle de droit. Néanmoins, ces questions nécessitent une réponse du juge, un jugement, une appréciation, variable selon le contexte social.

Ces considérations ont été abordées par Perelman lorsqu'il fait état d'une lacune dans la loi, alors cela suppose que l'on nie que la règle puisse être appliquée au cas envisagé. D'où l'importance pour le juge de recourir aux techniques d'argumentation et d'interprétation. Dans cette perspective selon l'auteur, le rôle du juge revient à donner un caractère acceptable du système. Il doit démontrer que les décisions qu'il est censé prendre sont à la fois légales, acceptables (c'est-à-dire raisonnables) et les solutions conformes au droit. Perelman affirme que la loi ne règle pas tout, car elle n'a pas tout prévu. Ceci est valable chaque fois qu'il est amené à arbitrer des conflits

d'interprétations, d'intérêts et de valeurs. Donc le juge se doit d'assouplir la loi pour que le droit qu'il dit, soit acceptable et obéie. Perelman dans sa conception sur l'interprétation juridique, et s'inspirant de d'autres auteurs, présente dans « éthique et droit » la tâche de l'interprétation juridique comme étant le fait de découvrir la solution d'espèces données, conformément au droit en vigueur. Il reconnaît que les textes légaux constituent un élément, mais pas l'unique point de départ de l'interprétation juridique, même s'il évoque le fait que la méthode positiviste lui interdit d'invoquer d'autres règles de droit que celles consignées dans des prescriptions écrites<sup>19</sup>.

Il écarte par le fait même tout recours au droit naturel, mais également à tout principe général du droit. Il reprend à son compte la position des auteurs qui soutiennent que « l'interprétation s'arrête quand le texte est clair : interprétation *cessat in claris* ». Perelman a étudié deux méthodes d'interprétation qui s'opposent l'une à l'autre : l'interprétation statique qui s'efforce de retrouver la volonté du législateur qui a voté le texte de loi. La seconde méthode qui est l'interprétation dynamique, celle qui interprète le texte en fonction du bien commun ou de l'équité. L'auteur Jerzy Wroblewski, cité par Côté dans sa critique de la doctrine officielle, affirme que cette doctrine révélerait une « idéologie statique de l'interprétation », c'est-à-dire une conception où prédominent des préoccupations de stabilité des lois, de sécurité et de certitude juridiques.

A cette idéologie, il oppose « l'idéologie dynamique de l'interprétation » qui « a pour valeur fondamentale la satisfaction des besoins actuels de la vie, c'est-à-dire qu'elle vise à donner aux problèmes d'interprétation la solution la plus favorable aux besoins de la vie dans le sens le plus large de ce mot »<sup>20</sup>. Wroblewski démontre que dans l'idéologie dynamique, le sens du texte est construit en fonction des besoins identifiés au moment de l'application de la règle, soit par référence à la volonté du législateur actuel plutôt qu'historique, soit par référence au jugement porté par l'interprète, dans le cas d'espèce, sur ce que réclame la justice, la raison, l'utilité, l'efficacité ou toute autre valeur. Il fait remarquer que les idéologies réelles de l'interprétation se présentent comme des compromis entre deux types extrêmes. « Ce sont des compromis pratiques, peu conséquents, changeant selon les situations et les caractéristiques des normes interprétées<sup>21</sup> ».

Perelman dans son texte *Logique juridique* affirme que, l'interprétation n'est pas subordonnée au sens clair d'un texte dont il admet la relativité, car il considère la nécessité d'adapter le texte à une situation de fait, c'est-à-dire

---

<sup>19</sup> Chaim PERELMAN, *Logique juridique, Nouvelle Rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979, 2<sup>e</sup> éd. p. 162.

<sup>20</sup> Pierre-André COTE, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, 2009, p. 4-24.

<sup>21</sup> Jerzy WROBLEWSKI, *L'interprétation en droit : théorie et idéologie*, 1972, p. 17.

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

l'assouplir afin de ne « pas heurter l'équité » ou de ne pas tirer « des conséquences socialement inadmissibles ». Selon Perelman, les juges ont finalement la liberté juridique de décider d'assouplir les textes. Mais leur volonté est limitée, car ils sont soumis aux impératifs du raisonnable (et non de la raison pratique). Ils peuvent affirmer leur volonté contre le texte, mais leur décision ne sera jamais susceptible d'être considérée comme subjective ou arbitraire, car ils doivent rendre des décisions acceptables. Cette réflexion de Perelman sous-entend un auditoire à qui la décision s'adresse. Sa rhétorique comme argumentation et effort de compréhension, met deux notions en relation : 1) décideur/récepteur; c'est-à-dire (auditoire universel), composé des parties au procès, du public, des avocats et des journalistes, auxquels le décideur-juge s'adresse pour persuader ; 2) auteur/décideur/interprète (auditoire spécialisé), composé de la communauté juridique et des politiciens. Donc, notre étude portera sur l'usage du consensus dans deux secteurs du droit où on retrouve les deux types d'auditoire. Dans le champ du droit de la construction, nous aurons un auditoire spécialisé comme acteurs, la communauté juridique, les entrepreneurs, les ingénieurs etc. Quant au champ des droits de l'homme, nous aurons un auditoire universel comme acteurs, la communauté juridique, les parties, les avocats, le public, les médias etc.

C'est pourquoi Perelman affirmait que « toute argumentation, quelle qu'en soit, visant à obtenir ou à accroître l'adhésion d'un auditoire aux thèses qu'on présente à son assentiment, fonctionne dans un contexte psychosocial, car elle implique l'existence d'un contact des esprits, l'utilisation d'un langage commun, l'observation d'un certain nombre de coutumes, de pratiques et d'habitudes qui règlent l'usage du discours. Mais il ajoute que ce qui reste vague et indéterminé quand il s'agit de pratiques socialement admises, est beaucoup plus réglementé quand il s'agit de pratiques juridiques et spécialement judiciaires »<sup>22</sup>. Abordant l'exercice du pouvoir du juge face à l'auditoire, Perelman soutient que celui-ci doit rendre compte de la manière dont il en use par la motivation. Selon lui, celle-ci se diversifie en fonction des auditeurs auxquels elle s'adresse et en fonction du rôle que chaque juridiction doit remplir.

Foiers s'est exprimé sur le même sujet lorsqu'il affirme que l'obligation pour le magistrat de justifier son œuvre par la motivation d'une manière précise et spéciale, l'amène à devoir prendre des attitudes différentes suivant les auditoires auxquels il s'adresse. A l'instar de Perelman, l'auteur reconnaît que c'est à l'égard des parties, c'est-à-dire vis-à-vis de l'auditoire, que le juge doit justifier sa décision. Or selon lui, les exigences de ces auditoires ne

---

<sup>22</sup> Chaim PERELMAN, *Éthique et Droit*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 504-647 et [ notes de cours : séminaire général de doctorat, DRT 7001, automne 2012.

sont pas les mêmes et peuvent être, dans une certaine mesure, inconciliables. Il soutient que la liberté dont jouira le juriste vis-à-vis des auditoires est essentielle dans l'organisation de son argumentation<sup>23</sup>.

Perelman, poursuit sa réflexion sur la question de l'auditoire. D'après lui, la motivation d'un jugement revient à le justifier. Cependant, il reconnaît que ce n'est pas le fonder d'une façon impersonnelle ou démonstrative. Autrement dit; que c'est de persuader un auditoire, qu'il s'agit de connaître et faire valoir que la décision est conforme à ses exigences. L'auteur affirme que la décision peut varier avec l'auditoire : tantôt elle est purement formelle et légaliste, tantôt elle concerne les conséquences. Pour lui, il s'agit de montrer que celle-ci est opportune, équitable, raisonnable, acceptable. Le plus souvent elle concerne les deux aspects, conciliant les exigences de la loi, l'esprit du système, avec l'appréciation des conséquences.

L'auteur insiste pour dire que le principe de motivation doit s'adapter à l'auditoire qu'elle se propose de persuader, ensuite à ses exigences en matière de droit et de justice, à l'idée qu'il se forme du rôle et des pouvoirs du juge dans l'ensemble des institutions nationales et internationales. Mais dit-il, comme cette conception varie selon l'idéologie dominante, il n'y a pas de vérité objective en cette matière, mais uniquement une tentative d'adaptation à une situation donnée. Cependant, ajoute-t-il, l'histoire du droit témoigne de l'évolution des mentalités et des procédures qui y sont adaptées. Ainsi là où l'indépendance des juges est assurée, selon l'auteur, ceux-ci ont plus de liberté, de pouvoirs, mais ce pouvoir risque d'être contesté s'il ne s'exerce pas dans la ligne de l'opinion commune ou de l'auditoire<sup>24</sup>.

Un des traits dominants du positivisme juridique est la notion d'intention du législateur, qui est centrale dans le processus d'interprétation des textes législatifs dont l'activité est vue comme la théorie officielle. Les principes d'interprétation auxquels les juristes ont recours et les difficultés soulevées par la théorie officielle suscitent des questions que Côté tente de répondre dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois*. D'après l'auteur, ces principes consacrés par les tribunaux sont les principes jurisprudentiels d'interprétation des lois qui sont appliqués et sont applicables à l'interprétation des textes réglementaires, soit pour déterminer leur sens, soit pour préciser leur portée. Côté soutient qu'il verrait mal pour quel motif cette recherche de sens se ferait suivant des techniques différentes.

Une autre particularité des principes d'interprétation des lois est attribuable à la multiplicité des sources réglementaires. Qu'il s'agisse d'une loi ou d'un règlement, l'objectif principal de l'interprétation reste le même. Selon l'auteur, il s'agit de découvrir l'intention du législateur en tenant

---

<sup>23</sup> Paul FORIERS, *La pensée Juridique*, vol. II, Ets Emile Bruylant, Bruxelles, 1982, p. 709-711.

<sup>24</sup> PERELMAN, *op. cit.*

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

compte du texte, du contexte, de la finalité, de l'histoire des autorités doctrinales et jurisprudentielles, en faisant l'hypothèse que le législateur ne se contredit pas, qu'il est logique, qu'il ne légifère pas sans raison.

Côté a examiné deux modèles de la théorie officielle de l'interprétation dont le premier reconnaît à l'interprète un pouvoir créateur, mais à titre supplétif seulement et le second propose de voir toute interprétation comme une création, soumise toutefois à des contraintes. Selon l'auteur, il conviendrait donc de distinguer, dans l'interprétation, un double aspect, cognitif et créateur.

Au plan méthodologique, l'interprétation devrait commencer par la recherche du sens voulu par l'auteur. Si cette étape cognitive est infructueuse, alors seulement pourra-t-on passer à l'étape créatrice. Le rôle créateur de l'interprète se trouve reconnu, mais il s'agirait d'un rôle supplétif seulement. D'après le second modèle abordé par Côté, le sens d'un texte est construit par celui qui procède à son interprétation, et conduit à reconnaître la relativité du sens et des normes. Côté soutient qu'on ne peut dès lors négliger l'élément personnel et subjectif de l'activité interprétative. Il dit que cette construction du sens par l'interprète comporte un aspect social important : il n'est pas libre d'agir à sa fantaisie. Son appartenance à une « communauté d'interprétation », son obligation de convaincre un « auditoire » de l'acceptabilité du sens qu'il propose, vont faire peser sur le processus d'interprétation des contraintes plus ou moins déterminantes selon les circonstances (Côté, 2009 p.4-24).

Cette idée est défendue par Foriers lorsqu'il dit que « l'interprétation ne se limite pas à une tâche explicative et, partant descriptive, elle va même, lorsqu'elle prend pour matière la loi écrite, déborder sensiblement ce cadre et avoir un rôle novateur et dans cette mesure, créateur ». Surtout lorsqu'il existe une lacune du droit. Selon l'auteur, la notion d'interprétation juridique dépasse évidemment la seule interprétation de la loi, puisqu'aussi bien elle ne se limite pas à une réflexion sur la norme légale elle-même mais s'étend à toutes les règles de droit. Or dit-il, la loi ne constitue pas la seule règle de droit. Disons même que, tout au moins dans le droit privé et dans les pays d'Europe occidentale, la loi ne représente plus qu'une partie relativement restreinte des règles de droit utilisée par les juristes et spécialement par le juge.

D'après lui, les raisons de cet état de fait sont connues : le législateur, trop absorbé par les problèmes à forte coloration politique et économique, se désintéresse du droit privé. Ainsi le juge, conscient de cette carence, mais obligé de juger, va user d'une liberté d'interprétation d'autant plus grande qu'il a le sentiment de remplir une tâche indispensable qu'à son défaut personne ne remplirait. D'où le domaine de l'interprétation juridique se développe incontestablement, comme les différents auteurs tentent de le

montrer<sup>25</sup>. Cette question d'interprétation a été analysée par Andrée Lajoie dans son œuvre *Jugements de valeurs* lorsqu'elle a examiné le rôle de l'interprétation judiciaire dans la production du droit depuis la contestation du positivisme dans les années trente.

D'après elle, son ouvrage tente de cerner « la vraie nature » de l'interprétation judiciaire, en posant deux séries de questions dont les réponses s'entremêlent : quelle part les juges prennent-ils à la production du droit ? Et quelle approche convient-il d'emprunter pour la saisir ? Comment s'y prennent-ils pour le faire et comment faut-il s'y prendre pour le savoir ? Son œuvre aborde également la question de la détermination de la place du discours judiciaire dans la production du droit et le rôle qu'y jouent les modalités respectivement judiciaire et sociale de construction des valeurs<sup>26</sup>.

*Conclusion* : nous retenons dans ce chapitre consacré au processus d'interprétation des textes législatifs que la notion d'intention du législateur est centrale dans la théorie du positivisme juridique. C'est ainsi que Perelman reconnaît que le texte légal ne constitue pas l'unique point de départ de l'interprétation juridique. Cependant il a écarté tout recours au droit naturel et au principe général du droit. C'est pourquoi il a développé une conception dynamique de l'interprétation qui n'est pas subordonnée au sens clair d'un texte qui peut être souvent frappé de relativisme; surtout lorsqu'il s'agit d'un texte qui contient des notions vagues ou à contenu variable et indéterminé. Il insiste sur la nécessité d'adapter le texte à une situation de faits, en interprétant suivant l'équité. Ensuite l'accent est mis sur la théorisation du rôle du juge dans la production du droit, le rôle que joue l'interprétation judiciaire comme production de sens à travers le champ des valeurs. Les thèses des auteurs de l'herméneutique, tendent à rendre compte de ce que les juges sont capables, par leur interprétation, d'adapter le droit aux valeurs de leur milieu. C'est-à-dire l'inscription dans le droit des valeurs dominantes pour fonder des normes acceptables par la majorité de l'auditoire universel, à l'égard de qui, ils doivent justifier leurs décisions. Toutefois, l'affirmation de Perelman nous a permis de comprendre que la décision du juge peut varier avec l'auditoire : tantôt elle est purement formelle et legaliste, tantôt elle concerne les conséquences. Pour lui, il s'agit de montrer que celle-ci est opportune, équitable, raisonnable, acceptable.

Nous avons retenu de la pensée des auteurs de l'herméneutique, que ces valeurs consacrées par les juges, ne sont pas des idéaux qui existeraient indépendamment du droit ou seulement sous la forme d'idéaux ; mais en tant

---

<sup>25</sup> Paul FORIERS, *La pensée Juridique*, vol. II, Ets Emile Bruylant, Bruxelles, 1982, p. 709-711 et dans Paul FORIERS, « Réflexion sur l'équité et la motivation des jugements », *Revue critique de Jurisprudence belge* (1956), p. 92 et 522-523.

<sup>26</sup> Andrée LAJOIE, *Jugements de valeurs*, PUF, 1997, p. 185-200.

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

qu'elles sont des valeurs, elles manifestent la dimension sociale du droit que la théorie pure aurait, selon Perelman « complètement négligée, allant jusqu'à faire du droit un système abstrait et détaché du monde » A l'instar des systémistes, Il est intéressant de mentionner que Perelman aussi réfère implicitement au mode de communication du système juridique, qui vise à accroître l'adhésion d'un auditoire aux thèses qu'on présente à son assentiment. Le processus d'interprétation du droit, selon la conception des auteurs de l'herméneutique comme Perelman, nous indique que la réalité d'un cas d'espèce représente la perspective qui anime l'interprète et lui donne l'orientation à suivre. Dans ce contexte, l'interprète se tourne vers le droit pour l'interroger et en recevoir une réponse. Ensuite il s'inscrit dans une opération qui procède à la recherche de la règle, puis revient au cas, effectuant une démarche circulaire (ce que les auteurs appellent le « cercle interprétatif »). Ce qui correspond également à un mouvement de va-et-vient bipolaire et qui s'apaise au moment où les besoins du cas d'espèce et les prétentions des règles juridiques se combinent de manière satisfaisante tel que décrit par Zagrebelsky (2000, p. 128).

Nous retenons également des auteurs (Perelman et Timsit), que la tâche de l'interprète consiste en régime législatif, à faire dire à la loi tout ce qui est possible et utile qu'elle dise, quand bien même le législateur n'y aurait pas songé ou prévu. Du point de vue social et pratique ou du point de vue du sentiment de la justice, l'interprète va créer de la sorte une règle nouvelle, un nouveau devoir être. Il va forger un instrument plus adéquat qui va tenir compte des attentes de l'auditoire universel. Ce faisant, il va recourir à des valeurs sociales comme argument pour valider la norme juridique. Quant à Côté, celui-ci reconnaît à l'interprète un rôle novateur et créateur à titre supplétif, seulement si le processus cognitif s'avère infructueux. Ensuite, il rend compte de l'aspect personnel et subjectif dans l'opération d'interprétation, compte tenu de l'obligation faite à l'interprète de convaincre un « auditoire » et de lui faire accepter le sens qu'il propose. Surtout, en plus d'appartenir à une communauté d'interprétation.

\*  
\* \*

*Conclusion générale:* l'évolution du droit dans le temps s'est caractérisée par deux grandes périodes : le XX<sup>e</sup> siècle avec la naissance du droit positif et la période contemporaine, avec l'apparition de l'herméneutique. Hans Kelsen est un des plus grands juristes du XX<sup>e</sup> siècle. Sa pensée présente une très grande unité du droit, le droit clos. Sa vie et son œuvre s'inscrivent dans la transformation de l'Europe au cours du XX<sup>e</sup> siècle et sa théorie du droit comporte une innovation considérable. Durant cette période, il a exercé une

influence profonde et durable sur le fondement du droit positif. Il est à l'origine de la théorie pure du droit. Il appartient au mouvement du positivisme juridique qui s'oppose au jus naturalisme en prétendant décrire objectivement tout système juridique sans faire appel à des valeurs morales extrinsèques au droit. Herbert Hart est un autre auteur et grand philosophe qui a marqué la philosophie du droit essentiellement dans les pays de *Common Law* durant le XX<sup>e</sup> siècle. Il a développé une théorie sophistiquée du positivisme juridique dans le cadre de la philosophie analytique des années 1950.

Après le XIX<sup>e</sup> siècle, l'évolution contemporaine du droit a été marquée par Ronald Dworkin, un philosophe américain. Son effort majeur est une critique du positivisme, s'opposant à son maître Hart. Il s'est toujours attaché à défendre le lien entre droit et morale. C'est dans cette perspective qu'il défend l'idée qu'il existe un droit naturel. Ainsi il défend l'importance morale des droits individuels face au positivisme juridique (d'une part) et l'utilitarisme (d'autre part). Dans *Law's Empire* (1986), il propose déjà une compréhension herméneutique de la fonction du juge. D'après lui, le juge doit trancher des cas difficiles en appuyant sa décision sur une interprétation de l'histoire du droit dans sa communauté politique et de la moralité collective sous-jacente à cette évolution du droit. Plus tard, il élaborera une théorie libérale de l'égalité. Ensuite suivront les auteurs de l'herméneutique dont principalement Chaim Perelman. Comme science, l'herméneutique est aussi ancienne que sont les religions, les spiritualités et la philosophie de l'époque médiévale à l'époque contemporaine. L'herméneutique contemporaine se réclame de la philosophie aristotélicienne mais davantage de la poétique et de la rhétorique.

C'est une branche de la philosophie continentale européenne traitant de la compréhension et de l'interprétation humaine des textes écrits. Perelman est le fondateur de la nouvelle rhétorique qui ne s'impose qu'à partir des années 1970. Mais ses œuvres s'inscrivent depuis la fin des années 1950 dans le paysage de la pensée contemporaine avec la parution du traité de l'argumentation. Sa démarche initiale a coïncidé avec le rejet du positivisme logique. Ses travaux comptent parmi les plus novateurs du champ philosophique de l'époque. Nous pouvons conclure que le droit est devenu une activité interprétative dont l'outil technique est au service de la justice chaque fois que le juge se retrouve devant ce qui est indéterminé. Ainsi le juge doit rechercher des solutions qui soient conformes au droit et appliquer des décisions qui soient également acceptables ; quels que soient les cas simples ou complexes. Ce qui compte pour le juge, c'est le processus d'interprétation qui mène à une solution pour régler la controverse en fonction de la compétence de juridiction.



## Le consensus social dans l'interprétation des normes

L'interprétation des notions indéterminées supposent qu'il faut situer le rôle et la place du juge dans l'acte de juger lorsque la règle de droit est ambiguë et comporte des lacunes. Ce qui soulève la conception de sécurité juridique qui nous conduit dans un contexte de valeurs où le juge doit dépasser la neutralité axiologique. Il y a des choses qui demeurent indéterminées par la volonté du législateur laissant ainsi au juge d'exercer son pouvoir discrétionnaire avec une plus grande liberté d'apprécier et de décider ; cherchant à concilier les attentes des parties par une vision moins formaliste du droit positif. Ce sont des notions abstraites qui nécessitent des « jugements de valeurs ». C'est-à-dire que le législateur n'a pas tout prévu dans la loi et donc la règle ne résout pas tout. C'est pourquoi le rôle du juge s'est accru, soit pour élargir ou restreindre la portée de la règle dans des cas obscurs. Par ailleurs, les décisions du juge sont souvent influencées par ses propres valeurs qui n'enlèvent rien à l'objectivité recherchée. Dans la formation de son jugement afin d'éviter l'arbitraire, le déraisonnable et l'injustice. La considération des valeurs externes au droit suscite la validité de la conception normative c'est-à-dire l'application stricte des règles formelles du droit.

C'est pourquoi, il faut tenir compte du contexte social dans l'application d'une règle de droit qui contient des notions vagues. Donc le juge dans son interprétation doit s'assurer si les conséquences de l'application de la règle ou du texte sont acceptables et raisonnables. Au même titre que l'observation d'une lacune dans la loi, le caractère flou d'une règle de droit amène le juge devant la difficulté d'application à une situation qui est « anormale et imprévisible ». On peut conclure que l'histoire de l'imprécision créant le « conflit d'ambiguïté et de l'indétermination » de certaines notions dans les textes de loi, témoigne d'une « évolution de mentalités » des juristes et des « procédures qui y sont adaptées » (Perelman, p 788). Toutefois, force est de constater que le pluralisme ouvre la voie à une marge d'indétermination, mais il est aussi important que les notions qui sont sujets à l'indétermination ne demeurent pas statiques et immuables. Leur contenu doit varier avec les circonstances du temps et la dynamique de l'interprétation. Une des tâches de l'interprétation juridique est de décider.

Georges Azzaria affirme que si le droit est un sous-système, il se définit par rapport à son environnement qui est le système social. L'auteur reconnaît qu'il « existe une cohabitation entre le système juridique avec d'autres sous-systèmes, ce qui se traduit par une participation du système juridique à continuer le processus de l'auto poise du système social » Ce qui lui fait dire qu'on peut facilement concevoir que le droit ait recours aux « logiques et mécanismes des autres systèmes » (Azzaria, 1996, p. 17). D'un autre côté, les auteurs Michel Van De Kerchove et François Ost proposent comme discussion de s'appuyer sur la théorie de l'évolution, en reconnaissant que

c'est l'environnement qui conditionne les modifications du système<sup>27</sup>. Partant de cette approche, ils soutiennent que les éléments du système social conditionnent le changement de la norme juridique qui fait partie du sous-système de droit. En étudiant le principe de stabilité du système. On pourrait dire qu'avec les réalités contemporaines des sociétés postmodernes, le droit est constamment mis à l'épreuve, car étant à la remorque de valeurs sociales. Dans cette perspective, force est d'examiner comment les valeurs dominantes ou les événements sociaux créent la norme en devenant des matières juridiques. C'est-à-dire des catégories juridiques à travers la systématité du droit, auxquelles des régimes juridiques s'appliqueraient.

---

<sup>27</sup> Michel Van De KERCHOVE et François OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, p. 151-152.

**BIBLIOGRAPHIE**

- ALLARD Julie, « Une philosophie critique du jugement », *Revue internationale philosophique*, n° 3 juillet 2005, p. 305.
- AUSTIN John, *Lectures on Jurisprudence*, vol. II, 4<sup>e</sup> éd., rév., Londres, J. Murray, 1873 à la p. 650 (réimpression en 2002, Bristol, Thoemmes Press) [Austin, Lectures] [notre traduction].
- AZZARIA Georges, mémoire de maîtrise en philosophie, Université de Montréal, octobre, 1996, p. 17.
- BARAK Aharon, *The Judge in a Democracy*, Princeton University Press, 2006, p. 101.
- BRUNET Pierre, « Perelman le positivisme juridique et l'interprétation », Centre de Théorie et Analyse du droit, à paraître dans M. MEYER et B. FRYDMAN, PERELMAN (1912-2012), *De la nouvelle rhétorique à la logique juridique*, Paris, PUF, 2012, p. 1-12, [http://halshs.archivesouvertes.fr/docs/00/66/16/70/PDF/Brunet\\_2012\\_Perelman\\_WP.pdf](http://halshs.archivesouvertes.fr/docs/00/66/16/70/PDF/Brunet_2012_Perelman_WP.pdf) (dernière consultation, avril 2014).
- CHANTAL Philippe, « Cercles autopoïétiques aux cercles du langage », *Quaderni*, n° 22, hiver 1994, p. 37-48.
- COTE Pierre-André, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> édition, Les Editions Thémis, 2009, p. 4-24.
- COUTU Michel, *Contrat et auto-référence en droit, suivant Gunther Teubner : une méprise constructive*, Université de Montréal, R.T.E.J., 1998. 40 ([www.jura.uni-Frankfurt.de/42829465/Coutu\\_98](http://www.jura.uni-Frankfurt.de/42829465/Coutu_98)) et dans *Le pluralisme juridique chez Gunther Teubner : la nouvelle guerre des dieux*, CRDP, Université de Montréal, 12 Can. J.L. & Soc. 12.2, 1997, p. 93. [www.heinonline.org/HOL/Landing](http://www.heinonline.org/HOL/Landing) (dernière consultation, avril 2014).
- CUMYN Michelle dans *Les cahiers de Droit, épistémologie et méthodologie juridiques*, Université Laval, vol. 52, n° 3-4, septembre-décembre 2011, p. 351-362
- DWORKIN Ronald, *Droit et société, Le positivisme*, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, n° 1 août 1985, p. 31-50 et p. 34-138.
- DWORKIN Ronald, *Prendre les Droits au sérieux*, PUF, Paris, 1995, p. 27-137.
- DWORKIN Ronald, *Le positivisme, droit et société* n° 1/ 1984 et 2/2085 (traduit de l'anglais par Michel TROPER, Université de Paris X, extrait de *Taking Right seriously, new impression with reply to critics*, Londres, Duckworth, 3<sup>e</sup> éd. 1981, chap. II).
- FORIERS Paul, *La pensée Juridique*, vol. II, Ets Emile Bruylant, Bruxelles, 1982, p. 709-711.

- FORIERS Paul, « Réflexion sur l'équité et la motivation des jugements », *Revue critique de Jurisprudence belge* (1956), p. 92 et 522-523.
- FRIEDMAN Lawrence, *The legal system : A social science perspective*, Russell Sage Foundation, 1975 New York, p. 15-17.
- GERVAIS Marie-Claude, *Conjoncture et historicité de l'accession de la norme à sa juridicité : les droits linguistiques au Canada*, thèse de doctorat, Université de Montréal, avril 2005.
- GUASTINI Riccardo, Relazione presentata al convegno « La question du 'point de vue interne' 28. HABERMAS Jurgen (\*), *Logique des sciences sociales et autres essais*, Paris, P.U.F. 1987, textes de HABERMAS : *Théorie analytique de la science et dialectique*, p. 115-142 ; voir : *Entre pluralisme et consensus : La réinvention de la modernité* (2000).
- HART Herbert, *Le concept de droit*, trad. par Michel van de KERCHOVE, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976 p. 11-102, 103-293 [H.L.A., *Concept of Law*]. Une seconde édition a été publiée en 1994, Oxford University Press, [*Klesis-Philosophical Review*, 64/2, 1955, p. 175-191] et dans *Philosophie analytique du droit*, « Existe-t-il des droits naturels ? » 64/2, 2011, pp. 239-240].
- HART Herbert, *Positivism and the Separation of Law and Morals* (1957) 71 Harv. L. Rev. 593 [HART, *Positivism*].
- HART Herbert [colloque H.L.A Hart], *Le droit et la morale, Liberty and Morality*, Institut Villey, pour la culture juridique et la philosophie du droit, Université Panthéon, 19 avril 2013, [www.institutvilley.com/colloque-H-L-A-Hart](http://www.institutvilley.com/colloque-H-L-A-Hart) (dernière consultation avril 2014).
- HART Herbert, [Extrait de Herbert HART], « Are there any natural rights » in *The philosophical Review*, n° 64, 1955, "Qu'est ce qu'un droit ?" *Klesis*, n° 21, 2011, p. 241 ([www.ameliopinset.wordpress.com/2012/06/12](http://www.ameliopinset.wordpress.com/2012/06/12)).
- KELSEN Hans, « Qu'est-ce que la théorie pure du droit ? *Droit et société*, n° 22/1992, p. 71-83 77 et « The Pure Theory of Law and Analytical Jurisprudence » (1941-42) 55 *Harv. L. Rev.* [KELSEN, « Pure Theory »]. Et [*Théorie pure du droit*, Paris, Bruylant, L.G.D.J., 1999, p. 4].
- KELSEN Hans, *Théorie Générale des normes*, PUF, Paris, 1996, p. 3-7.
- KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'État*, trad. par Béatrice LAROCHE, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1997 p. 47 [KELSEN, *Théorie générale*]. Et trad. éd., trad. EISENMAN, Dalloz, 1962, p. 343-436 et s. ([www.reds.msh-paris.fr/publication/revue](http://www.reds.msh-paris.fr/publication/revue)) (dernière consultation avril, 2014).
- LAFLAMME Diane, 6<sup>ème</sup> congrès européen de science des systèmes 3. LAJOIE Andrée, *Jugements de valeurs*, PUF, 1997, p. 185-200.
- LETOURNEAU Alain et Bruno LECLERC, *Validité et limites du consensus en éthique*, l'Harmattan, PARIS, 2007.

## Le consensus social dans l'interprétation des normes

- <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/consensus/18357> (dernière consultation mai, 2014).
- LUHMANN Niklas, *Observateur du droit*, collection droit et société, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1993, p. 57-60.
- LUHMANN Niklas, *Droit et Société dans la sociologie*, PUF, Paris, 1997 et *A sociological theory of law*, London, Routledge & Kegan Paul, 1985 et dans *L'unité du système juridique*, in Archives de philosophie du droit, tome 31.
- MOSCOVICI Serge et Willem DOISE, *Dissensions et consensus, une théorie générale des décisions collectives*, Paris, PUF, 1992, 296 p. et « Les décisions collectives » publié dans *Introduction à la psychologie sociale*, tome II, chap. 4, p. 114-134, Librairie Larousse, 1973, 363 p.
- NDEH Dominique, *Religion et éthique dans les discours de Schleiermacher : essai de l'herméneutique*, L'Harmattan, 2008, Paris, p. 132 ([www.fr.wikipedia.org/wiki/herméneutique](http://www.fr.wikipedia.org/wiki/herméneutique)) (dernière consultation, mai 2014).
- PFERSMANN Otto, « Contre le néo-réalisme juridique : pour un débat sur l'interprétation », *Revue française du droit constitutionnel*, 2002.
- PERELMAN Chaim, *Logique juridique, Nouvelle Rhétorique*, Paris, Dalloz 1979, 2<sup>e</sup> éd. p. 162.
- PERELMAN Chaim, *Ethique et Droit*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1990, p. 504-647 et [ notes de cours :séminaire général de doctorat, DRT 7001, automne 2012] p. 649-800. ([www.afscet.asso.fr/ressysteminca/paris05/Laflamme/19Sept.2005](http://www.afscet.asso.fr/ressysteminca/paris05/Laflamme/19Sept.2005) (dernière consultation, septembre 2014).
- PINA Sandrine, *La connaissance pure du droit et ses limites* ([www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes4/pina.4](http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes4/pina.4)) (dernière consultation mai 2014).
- RABAULT, Hugues, *Le Portique, Revue de philosophie et de sciences humaines*, « Le problème de l'interprétation de la loi : la spécificité de l'herméneutique juridique », 15/2005 : la loi ([www.leportique.revues.org/587/tocto1n1](http://www.leportique.revues.org/587/tocto1n1)) mise en ligne 15 déc. 2007. (dernière consultation mai, 2014) (les conditions de l'herméneutique ([regnat.pagesperso-orange.fr/doc/100/doc121\\_68.html](http://regnat.pagesperso-orange.fr/doc/100/doc121_68.html))).
- RABAULT Hugues, « Hommage à Niklas Luhmann », *Droit et société*, 42/43-1999, p. 449-465 (l'apport épistémologique de la pensée de Niklas pour l'Aufklärung). [www.reds.msh-paris.fr/publication/revue](http://www.reds.msh-paris.fr/publication/revue) (dernière consultation Septembre, 2014).
- RAZ Joseph, *The authority of law*, Oxford Clarendon press, 1979, p. 94-97.
- TEUBNER Gunther, *Autopoietic Law, A New Approach to Law and Society*, Walter de Gruyter, Berlin, 1987, p. 12-32, 57-58 et [*Le droit, un système autopoïétique*, PUF, Paris, 1993].

## Boubacar Toure

- TIMSIT Gérard, *Gouverner ou juger*, PUF, France, mai 1995, p. 2-16 et 112-126.
- TIMSIT Gérard, « Les figures du jugement », *La revue juridique Thémis*, vol. 29, n° 1, PUF, Paris 1993.
- TIMSIT Gérard, *Les noms de la loi*, PUF, Paris, 1991, p. 71-74.
- Van De Kerchove Michel et Ost François, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988, p. 151-152.
- WROBLEWSKY Jerzy, *L'interprétation en droit : théorie et idéologie* (1972), p. 17.
- ZAGREBELSKY Gustavo, *Le droit en douceur*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2000, p. 125 (traduit de Michel LEROY).

## COMPTE RENDU DE L'OUVRAGE DE

**Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, 564 pages.**

**par Philippe Delvit,  
professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole**

C'est une véritable somme sur le droit colonial que propose Bernard Durand au lecteur intéressé par cette branche de la science juridique et le titre évoquant une *Introduction à...* est fort trompeur. L'on ne saurait s'en étonner de la part d'un auteur qui livre ainsi la quintessence d'une réflexion conduite sur ce sujet depuis plus de trente ans. Il s'agit au surplus d'une approche originale des normes applicables dans ces territoires longtemps soumis à des dominations étrangères, avec un souci de ne pas s'en tenir à une seule forme de colonisation mais avec la volonté d'intégrer les méthodes mises en œuvre non seulement par les Britanniques et par les Français mais également par presque tous les autres pays composant l'Europe occidentale et, au-delà, par exemple par les Japonais. En fait, il faut s'immerger dans ce fort volume de près de six cent pages, dense et érudit, solide et souvent inattendu, finalement fort éloigné du genre « manuel » avec lequel l'on pourrait, un peu rapidement, le confondre.

La première partie, sous le titre un peu surprenant – mais le lecteur trouvera d'autres occasions d'être surpris – « la colonisation : une mondialisation qui défie le droit », présente en fait un vaste panorama des modes de constitutions des Empires coloniaux, depuis les colonies grecques d'il y a trois mille ans, jusqu'aux velléités du III<sup>e</sup> reich, ce dernier essayant d'imposer au-delà des océans les valeurs racistes qui soutendaient le régime nazi. Le plan paraît d'abord chronologique, avec, à la suite de l'Antiquité, une évocation des expéditions de la Renaissance, des conquêtes qui s'en suivent, puis des rivalités européennes qui se fondent sur une préférence pour les comptoirs propices au commerce et pour les territoires productifs de produits exotiques plutôt que sur la maîtrise de vastes espaces. D'ailleurs la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle verra nombre de pays se séparer sans regrets excessifs de provinces jugées peu avantageuses. Tout ceci jusqu'à ce « temps des partages » qui marque la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup>, en fonction de règles définies lors du congrès de Berlin de 1884-1885, ce qui n'évite pas les

tensions entre pays européens mais qui leur permet de prendre le contrôle d'une vaste portion du monde.

Cette première partie rompt ensuite, volontairement et provisoirement avec la chronologie, en présentant les évolutions techniques qui affectent le secteur des transports, ce qui entraîne certaines conséquences sur la constitution des Empires au-delà des océans. La colonisation par la mer, longtemps privilégiée et qui permet la domination anglaise, se voit complétée par le chemin de fer sans que la Grande-Bretagne perde sa suprématie. Par la suite, certains pensent que la première guerre mondiale va ouvrir la porte au processus de décolonisation, à cela près que le phénomène va connaître un ultime avatar avec le système imaginé par la Société de Nations, celui des territoires sous mandat qui permet aux vainqueurs de se répartir les territoires des vaincus, au premier rang desquels l'Allemagne et l'Empire ottoman, tout en se donnant l'apparence de respecter quelque peu les populations dominées. De longs développements sont consacrés à ces mécanismes limités dans l'espace et dans le temps mais qui révèlent les préoccupations contradictoires du moment. Finalement, à l'idée française d'Empire unifiée par une nationalité unique mais avec des droits de citoyenneté variables, s'oppose la conception britannique qui entend prendre en compte les disparités jusqu'à consentir à certains des prérogatives de *self-government*. En face, les nations que la seconde guerre mondiale va regrouper au sein des puissances de l'axe, cherchent leur voie : l'Italie avec ses rêves de reconstitution de la grandeur romaine en s'appropriant les rares pays africains encore plus ou moins indépendants, l'Allemagne avec ses exigences d'espace vital que les territoires ultra-marins ne sauraient satisfaire, tous deux rejoints par le Japon avec ses trois gouvernorats de Taiwan, de Corée et de Kantôshû.

Ces développements ne se limitent pas à la narration d'ambitions nationales. Le droit n'est jamais absent à travers la présentation du statut de chaque territoire, également à travers l'analyse de l'organisation gouvernementale qui lui était imposée et la présentation des normes que la société devait respecter. Ces éléments sont approfondis et systématisés dans la deuxième partie, portant sur « La colonisation saisie par le droit ». Pour ce qui est des justifications juridiques de l'installation des Européens, elles témoignent à la fois de l'imagination des juristes et de l'absence de scrupules des envahisseurs qui font feu de tout bois. Les vieilles techniques de la fin du Moyen Age et des débuts des temps modernes (le *requerimiento* espagnol qui s'appuie sur la religion ainsi que les rituels d'appropriation, notamment français, inspirés du droit féodal) font place à des procédés qui se veulent contractuels que ce soit au niveau local (des traités plus ou moins acceptés par les chefs locaux et dont la soi-disant violation permet des mesures de rétorsion) ou international (clause d'*hinterland*, proclamation de la « porte



## Compte rendu

ouverte », droit de préemption ou à bail, condominium...). Sur les territoires désormais contrôlés, un droit colonial se met en place progressivement. Au Québec, la progression du droit anglais n'empêche pas l'émergence d'un droit commun natif. Dans les pays colonisés par des pays de tradition romano-germanique (Espagne, France, Pays-Bas) coexistent des coutumes locales et une législation d'origine européenne. Partout se pose la question de l'élaboration des Codes où figurent des éléments de modernité et des emprunts aux traditions.

Le problème fondamental demeure le niveau d'application des droits imposés par le colonisateur. Il est habituel, de ce point de vue, de faire une distinction entre les méthodes anglo-saxonnes consistant à s'appuyer sur les chefs traditionnels, et françaises préférant l'administration directe par des fonctionnaires venus de métropole. Bernard Durand montre les limites de ce schéma simplificateur : parfois les chefs traditionnels sont trop déconsidérés pour constituer un relais efficace, parfois aussi ils refusent de transmettre les ordres, surtout les représentants locaux de la métropole disposent d'une large marge de manœuvre. Au surplus, le juge joue un rôle important, qu'il s'efforce d'appliquer le droit européen ou qu'il croit se conformer à des coutumes qu'il connaît mal. Enfin, il se trouve, au sein de la population indigène, des individualités qui souhaitent rejoindre les rangs du colonisateur. Sur une trentaine de pages, l'ouvrage dresse un tableau savoureux de ces réactions diverses, ce qui fait réfléchir.

Enfin, la troisième partie porte sur le droit colonial comme « discipline en recherche d'identité ». Cette réflexion implique un important effort méthodologique qui passe d'abord par une définition soignée de la notion de constitution. La variété des statuts coloniaux dans le monde –puisque l'ambition du livre est rien moins que de présenter un tableau au niveau mondial- rend cette recherche d'une synthèse singulièrement problématique. Le droit colonial est astreint à l'hybridité. « Chaque Etat, non seulement a exporté l'esprit de son propre droit et une partie de ses concepts mais encore a dû tenir compte des droits rencontrés sur ces territoires pour y créer un droit original, un *home grown law* différent pour chaque colonie » (p. 518). L'ouvrage se termine par une question fondamentale portant sur l'existence ou pas d'une autonomie scientifique du droit colonial. D'un certain point de vue, tout le livre est une réponse à cette question.